



FACULTÉ DES SCIENCES DE LA TERRE  
DÉPARTEMENT D'ARCHITECTURE

## MEMOIRE

*Présenté en vue de l'obtention du diplôme de*

Magister en Architecture

Option : Urbanisme

## THEME

L'ETUDE PAYSAGERE COMME SUPPORT POUR LA VALORISATION DU  
PATRIMOINE PAYSAGER DANS LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT

LE CAS DU QUARTIER BARDO A CONSTANTINE

Présenté par :

**ZAIDI Imane**

Sous la Direction du Docteur DJEGHAR Aicha

Devant le jury :

Président :	BOUKHEMIS Kadour	Pr.	Université Badji Mokhtar - Annaba
Rapporteur:	DJEGHAR Aicha	MCA	Université Badji Mokhtar - Annaba
Examineur:	BOUFENARA Khedidja	MCA	Université Badji Mokhtar - Annaba
Examineur:	REHAILIA Hacib	MCA	Université Badji Mokhtar - Annaba

*Année 2012-2013*

## **Résumé :**

Lien entre le passé et le présent, legs des ancêtres, bien commun à préserver, porteur d'identité, le paysage est devenu un fait patrimonial et élément essentiel dans les politiques d'aménagement, cet héritage nous incite à la nécessité de le préserver aux générations futures.

A travers ce legs, qui est le patrimoine paysager, nous avons essayé d'aborder la question de son étude pour sa mise en valeur, et la place accordé à cette nouvelle notion dans les politiques d'aménagement algériennes.

La diversité et la richesse du patrimoine paysager en Algérie, nous a conduit à mettre en lumière, une réflexion générale sur le paysage et le patrimoine paysager, ainsi d'abord sa place dans les outils législatifs et réglementaires régissant l'aménagement.

L'objectif principal était l'acquisition générale d'une réflexion sur le patrimoine paysager et sur son devenir compte tenu de sa place dans les politiques urbaines et les actions d'urbanisme, et comment peut-on étudier le paysage pour sa mise en valeur ?

Cette étude a été concrétisée à travers le cas pris dans la ville de Constantine, qui renferme un patrimoine paysager riche et exceptionnel, et qui est en pleine mutation ce qui rend son patrimoine paysager menacé.

L'étude a été fondée sur l'étude paysagère pour la reconnaissance des éléments du patrimoine paysager, et une lecture interprétative des différents instruments d'aménagement.

Les résultats de cette recherche sont résumés à : l'absence d'une définition claire et judicieuse du patrimoine paysager et du paysage dans les politiques d'aménagement, qui considère sa prise en charge comme secondaire. La faiblesse du volet paysager dans les instruments d'urbanisme en vigueur bien que la prise en charge du paysage et du patrimoine paysager reste sous-jacente aux différents actes d'urbanisme avec l'inexistence d'instruments adéquats à l'étude paysagère, ainsi que l'absence de la participation des habitants dans la reconnaissance de leur paysage.

## **Mots clés :**

Patrimoine, paysage, patrimoine paysager, politiques d'aménagement, instruments d'urbanisme, approche paysagère, valorisation, préservation.

## **Abstract:**

Link between the past and the present, the legacy of ancestors, to preserve the common good, ID holder, the landscape has become a heritage and is essential in planning policies, this heritage leads us to the need to preserve the future generations.

Through this legacy, which is the landscape heritage, we have tried to address the issue of his study for its development, and the place given to this notion in the political development of Algeria.

The diversity and richness of the landscape heritage in Algeria, led us to highlight a general reflection on the landscape and landscape heritage, thus addressed his place in the legislative and regulatory tools governing development.

The main objective was the acquisition of a general reflection on the landscape heritage and its future given its role in urban policy and planning activities, and how can we study the landscape to its development ?

This study has been realized through the case made in the city of Constantine, which contains a rich and unique landscape heritage, and that is changing which makes its landscape heritage threatened.

The study was based on a landscape approach for the recognition of elements of landscape heritage, and an interpretative reading of the various planning instruments.

The results of this research are summarized: the absence of a clear and meaningful definition of landscape heritage and landscape planning policy, which considers not taking care as secondary. The weakness of the landscape dimension into planning instruments in force with the lack of adequate instruments to study the landscape, and the lack of participation of people in recognition of their landscape.

Keywords:

Heritage, landscape, landscape heritage, urban planning policies, instruments, landscape approach, enhancement, preservation.

رابط بين الماضي و الحاضر، تراث الأجداد، تراث جماعي، تجب حمايته، كما يعتبر حامل للهوية ، و لقد أصبح المنظر يمثل التراث، كما يعتبر عنصر أساسي في سياسات التخطيط. ومعرفة هذا التراث تقودنا لضرورة الحفاظ عليه من أجل سهولة انتقاله لأجيال المستقبل.

من خلال هذا الإرث، حاولنا معالجة مسألة دراسته من أجل تحسينه، و معرفة مكانته في سياسات التخطيط الجزائرية.

أدى تنوع و ثراء التراث المناظر الطبيعية في الجزائر، بنا لتسليط الضوء على التفكير بوجه عام في التراث المناظر الطبيعية و المناظر الطبيعية، وبالتالي معرفة مكانه في الأدوات التشريعية والتنظيمية التي تحكم التنمية

وكان الهدف الرئيسي هو الاستحواذ على التفكير بوجه عام في التراث المناظر الطبيعية ومستقبلها نظرا لدوره في أنشطة تخطيط السياسات الحضرية و، وكيف يمكن أن ندرس المشهد لتنميتها؟

وقد أدركت هذه الدراسة من خلال مدينة قسنطينة، والتي تحتوي على تراث من المناظر الطبيعية الغنية والفريدة من نوعها، والتي يتم تغييرها باستمرار بفعل المشاريع المختلفة مما يجعل تراث مناظرها الطبيعية مهددا.

واستندت الدراسة على نهج المناظر الطبيعية للاعتراف عناصر التراث المناظر الطبيعية، والقراءة التفسيرية من أدوات التخطيط المختلفة

وتتلخص نتائج هذه الأبحاث في عدم وجود تعريف واضح وذات مغزى من المناظر الطبيعية والتراث المناظر الطبيعية في سياسة التخطيط ، والتي تعتبره أمرا ثانويا. ضعف باب المناظر الطبيعية في وسائل التعمير مع عدم وجود أدوات كافية لدراسة المناظر الطبيعية، وعدم مشاركة السكان في معرفة أهمية المناظر وكيفية الحفاظ عليها.

مفتاح التراث، المناظر الطبيعية، والتراث المناظر الطبيعية، وسياسات التخطيط الحضري، وسائل التعمير، نهج المناظر الطبيعية، التحسين، الحماية

## **Remerciements**

*Je remercie dieu le tout puissant pour m'avoir donné toute cette force et ce courage*

*Pour faire aboutir ce travail.*

*En premier lieu, je tiens à remercier madame DJEGHAR Aicha, pour l'aide et le temps qu'elle a bien voulu me consacrer et sans qui ce mémoire n'aurais jamais vu le jour, et qu'elle trouve ici l'expression de ma respectueuse reconnaissance*

*Je voudrais remercier également les membres de jury, pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre travail, et qui m'ont fait l'honneur d'accepter l'évaluation de ce travail.*

*J'exprime toute ma gratitude et reconnaissance à ma mère qui m'a toujours soutenue dans les moments les plus difficiles et sans qui je n'aurais jamais été là.*

*À mon cher papa qui m'a toujours épaulé, à mon mari pour sa compréhension et ses encouragements et qui a su m'écouter, et pour son aide.*

*Ma reconnaissance s'adresse aussi, à mon deuxième papa et ma deuxième mère qui m'ont beaucoup aidé, et soutenu.*

*Ainsi qu'à mes chers frères Abdenour et Raouf, ma chère sœur Nour ma grand-mère, à toute ma famille et belle famille, et toutes mes amies, qu'ils soient remerciés pour leurs encouragements.*

*Je dédie ce travail à mon cher enfant **Ahmed**.*

# Table des matières

RESUME .....	I
ABSTARCT .....	II
ملخص.....	III
REMERCIEMENTS .....	IV
TABLE DES MATIERES .....	V
LISTE DES FIGURES .....	XI
LISTE DES CARTES .....	XII
LISTE DES ABREVIATIONS .....	XIII
LISTE DES ANNEXES .....	XIII
Introduction générale.....	1
Problématique .....	3
Méthodologie de recherche .....	8
<b>Première partie : Le cadre référentiel</b>	
Introduction .....	14
<b>Chapitre I : Le paysage : vers une reconnaissance du concept</b>	
Introduction .....	15
I-Le paysage : mise au point historique .....	15
II-Le paysage : Essai de définition .....	19
II-1-Le paysage entre objectivité et subjectivité .....	21
II-2-Le paysage : un concept, différentes interprétations.....	22
II-3-Le paysage à l’intersection des disciplines .....	25
II-4- Les visions portées sur le paysage .....	27
III-Les divers modèles d’études de paysages .....	30
III-1- Les approches européennes .....	30
III-2- Les approches états-uniennes .....	34

III-3-Les approches canadiennes et québécoises : .....	36
IV- Méthodologies relatives à l'évaluation des paysages .....	36
IV-1-Méthodes issues des approches visuelles .....	36
IV-1-1-Méthode « expert » .....	36
IV-1-2-Méthode utilisateurs .....	37
IV-1-3-Les approches « combinées » .....	38
IV-2-Les méthodes issues des approches éco-géographiques .....	39
IV-2- II-3-Les méthodes issues des approches participatives .....	40
Conclusion .....	41
Chapitre II : Le paysage, comme intérêt patrimonial	
Introduction .....	42
I-Emergence du paysage dans le patrimoine.....	42
I-1-Le Patrimoine : un état des lieux .....	42
I-2-définition du patrimoine culturel et patrimoine naturel selon l'UNESCO .....	44
I-3-Les catégories du patrimoine .....	46
II-Le paysage comme nouveau patrimoine .....	49
II-1- La naissance d'un concept .....	49
II-2-Essai de définition du Patrimoine paysager .....	50
II-3-Les enjeux du patrimoine paysager .....	52
III-Les critères de sélection des paysages .....	52
IV-Les modes d'intervention sur les paysages patrimoniaux .....	55
IV-1-Le statut des paysages .....	55
IV-2-Les interventions sur les paysages par rapport à leur statut .....	58
Conclusion .....	61
Chapitre III : Les politiques urbaines régissant le patrimoine paysager en Algérie	
Introduction .....	62
I- Références au paysage et patrimoine paysager en Algérie .....	62

I-1-Terminologie relative au paysage et au patrimoine paysager en Algérie .....	62
I-2- Les valeurs attribuées au patrimoine paysager en Algérie .....	63
II-Les politiques paysagères à l'échelle internationale .....	65
II-1-Les politiques de préservation des paysages exceptionnels .....	65
II-2-L'expérience de la France : une mise en en place progressive des politiques .....	66
II-3-La convention européenne du paysage : un instrument novateur.....	68
II-4-Les documents de mise en œuvre des politiques de paysage .....	69
III- Les politiques urbaines du paysage en Algérie .....	71
III-1-Les politiques urbaines : situation générale.....	71
III-2-Le patrimoine paysager dans les politiques urbaines algériennes .....	72
III-2-1-Pendant la colonisation .....	73
III-2-2-la législation en rapport avec le paysage dictée par l'Etat algérien .....	73
III-3-Documents de mise en œuvre de la protection du patrimoine paysager en Algérie.....	81
III-3-1-les études d'impacts .....	81
III-3-2-la création des parcs nationaux .....	82
III-3-3-Des actions en faveur du patrimoine au sens de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel Algérien .....	82
Conclusion .....	85
Conclusion de la première partie .....	87

## **Deuxième partie : Evaluation du patrimoine paysager à Constantine**

Introduction .....	89
Chapitre I : Le patrimoine paysager de Constantine	
Introduction .....	90
I- Le contexte paysager de la ville de Constantine.....	90
I.1. le paysage de la ville de Constantine .....	78
I-1-1- Aperçu sur la ville de Constantine .....	90

I-1-2-Les éléments du relief .....	94
I-1-3-La topographie de la ville .....	96
I-1-4-Les éléments hydrographiques .....	96
I-2-La genèse des paysages .....	98
I-3- La reconnaissance du paysage et du patrimoine .....	105
I-3-1- Dans le contexte législatif et réglementaire .....	105
I-3-2- dans le contexte de la reconnaissance locale .....	106
III-La perception des éléments du patrimoine paysager à partir des ponts .....	112
1-Le pont de Sidi M'cid .....	113
2-Le pont d'el Kantra .....	114
3-La passerelle Mellah Slimane .....	116
4-Le pont de Sidi Rached .....	118
Conclusion .....	122
Chapitre II : Caractéristiques du paysage de l'aire d'étude	
Introduction .....	123
I-choix de l'aire d'étude .....	123
II- Les structures paysagères majeures du site .....	124
II-1-les éléments du relief .....	124
II-2- les éléments hydrographiques .....	125
II-3- Les structures paysagères issues de l'occupation du sol .....	126
II-3-1-Le couvert végétal naturel .....	126
II-3-2-L'occupation du sol et les activités humaines .....	127
II-4-Les infrastructures de transport .....	129
III-Les unités paysagères de l'aire d'étude .....	131
III-1-L'unité paysage emblématique dégradé .....	132
III-2-L'unité paysage forestier .....	133
III-3-L'unité paysage mixte naturel et urbain .....	133

III-4-Unité paysage marginalisé .....	134
IV- L'analyse des composantes visuelles du paysage de l'aire d'étude .....	135
IV-1-L'unité patrimoine bâti .....	135
IV-1-1-Le cadre bâti .....	135
IV-1-2-les composantes visuelles de l'unité .....	136
IV-1-3-la relation visuelle entre l'unité paysagère et ses abords .....	137
IV-1-4-L'Ambiance paysagère .....	142
IV-2-L'unité paysage naturel exceptionnel .....	142
IV-2-1-Les limites visuelles de l'unité .....	142
IV-2-2-les ponts surplombant les gorges .....	143
IV-2-3-L'ambiance paysagère .....	145
IV-3-L'unité paysage forestier .....	145
IV-3-1- la valeur écologique de l'unité .....	143
IV-3-2-Les accès visuels depuis et vers la forêt .....	146
IV-3-3-L'ambiance paysagère .....	148
IV-4-L'unité paysage mixte naturel et urbain .....	148
IV-4-1-La qualité architecturale de l'unité .....	148
IV-4-2-L'analyse visuelle de l'unité .....	150
IV-4-3-L'insertion paysagère du nouveau pont de Constantine .....	156
IV-4-3- IV-4-4-L'ambiance paysagère .....	158
IV-5-L'unité paysage marginalisé.....	158
IV-5-1-Le cadre bâti et la qualité architecturale.....	158
IV-5-2-La perception visuelle de l'unité .....	160
IV-5-3-L'ambiance paysagère .....	161
Conclusion.....	162

Chapitre III : La lecture de la place du patrimoine paysager dans les politiques d'aménagement

Introduction .....	163
I- les instruments de la planification spatiale de la ville de Constantine .....	163
I-1-Le SNAT : la volonté de métropolisation .....	163
I-2- Le schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine de Constantine .....	165
I-3- la place accordée au patrimoine paysager dans le P.D.A.U .....	167
I-3-1-Définition de l'aire d'étude dans le P.D.A.U .....	167
I-3-2-Les orientations générales du P.D.A.U .....	169
A/Les propositions d'aménagement .....	169
B/ La place accordée au patrimoine paysager dans les règles d'aménagement du P.D.A.U de Constantine .....	171
I-4-La place accordée au patrimoine paysager dans les P.O.S .....	175
I-4-1-Le « master plan de Constantine » .....	175
I-4-2- Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine .....	177
A/Dispositions relatives à l'aspect paysager du secteur sauvegarde .....	178
B/ dispositions relatives aux abords du secteur sauvegardé .....	181
II- Le projet de modernisation de la métropole de Constantine : (P.M.M.C) .....	181
II-1- Définition du PMMC .....	182
II-2- Le contenu du PMMC .....	182
II-3-Formalisation du projet.....	183
II-4- Les grands projets du PMMC.....	185
II-5-Les propositions touchant le secteur d'étude .....	144
III- La place accordée au patrimoine paysager dans le projet d'aménagement du Bardo. ....	192
III-1- Le projet d'aménagement du site Bardo .....	192
III-1-1-Présentation du projet d'aménagement. ....	192
III-1-2- Opérations antérieurs à l'aménagement du site .....	193
III-1-3-Les termes de référence du cahier de charge du projet d'aménagement de Bardo ..	194
III-1-4- Le programme d'aménagement. ....	195

III-1-5- La prise en charge des éléments paysagers par les prescriptions du cahier de charges .....	195
III-1-6-Les éléments du patrimoine paysagers dans les documents graphiques annexés au cahier de charge.....	196
III-2- Le projet du nouveau Viaduc de Constantine : Le transrummel .....	200
III-2-1- Présentation du projet : .....	200
III-2-2-Les éléments de prise en charge du patrimoine paysager dans les documents de formalisation du projet .....	201
III-2-3-La variante choisie et son impact sur le paysage .....	202
Conclusion.....	203
Conclusion de la 2eme partie .....	206
<b>Conclusion générale</b> .....	208
Bibliographie .....	
Annexes .....	

## Liste des figures :

Figure01 : le paysage visible : la promenade des anglais à Nice. France

Figure02 : Paysage naturel : paysage de l'Aveyron. France      figure03 : paysage bâti ou construit, région

Figure04 : les éléments physiques du paysage

Figure05 : Les représentations mentales en géographie

Figure 06 : carte des trames bleue et verte structurant le paysage.

Figure07 : carte de valorisation des espaces naturels et le paysage.

Figure08 : Les sept plans territoriaux de la Catalogne,

Figure 09 : Carte des différents AONB des Îles britanniques

Figure 10 : sentier de mise en valeur des paysages

Figure 11 : des paysages du cotswolds

Figure 12 : barrière visuelle à enlever

Figure 13 : plan d'aménagement de la structure paysagère

Figure14 : situation géographique de la ville de Constantine

Figure15 : Cirta à l'époque romaine

figure16 : mosquée el kettani (période ottomane)

Figure17 : immeuble datant de l'époque coloniale

Figure18 : l'influence de la ville de Constantine sur les villes de l'Est

Figure19 : structure naturelle du territoire de Constantine

Figure20 : plan des gorges du R'hume

carte des grandes entités du relief.

Figure22 : la topographie accidentée de Constantine

Figure23 : les ponts de la ville et les paysages offerts par ces ponts sur l'oued

Figure24 : l'évolution urbaine de la ville de Constantine

Figure25 : carte de reconstitution de Cirta à l'époque romaine

Figure26 : la ville précoloniale

Figure27 : l'occupation de Bardo par la caserne

Figure28 : les étapes d'évolution de la ville de 1860 à 1937

Figure29 : Les étapes d'évolution de la ville de 1937 à 1959

Figure30 : Evolution urbaine du Bardo

Figure37 : le pont de Sidi M'cid.

Figure38 : la passerelle Mellah S

Figure39 : le pont du diable

Figure40 : le pont d'El Kantra

Figure41 : le mausolée sidi rached

Figure 42 : présentation schématique des ponts et les accès visuels vers le paysage

Figure43 : la vue panoramique depuis le pont.

Figure44 : séquence étroite depuis le pont.

Figure45 : vue sur le C.H.U de Constantine

Figure46 : vue depuis le pont d'El Kantra. Source : Auteur

Figure48 : une fermeture visuelle vers la ville.

Figure49 : le quartier de la gare depuis la medersa

Figure50 : le front bâti et la medersa comme repère visuel

Figure51 : Les constructions et indissociables des roches

Figure52 : la vue vers le pont de Sidi rached.

Figure53 : le pont de sidi Rached depuis le Bardo.

Figure54 : partie basse de la médina et ses jardins

Figure55 : la relation visuelle entre deux tissus différents

Figure56 : point d'appel

Figure57 : la vue vers Bardo

Figure59 : présentation schématique de la situation de l'aire d'étude.

Figure60 : les entités du relief de l'aire d'étude

Figure61 : carte des éléments hydrographiques dans le champ d'étude

Figure62 : le pin d'Alep à la forêt Mansourah

figure63 : la forêt mixte

Figure64 : la végétation interstitielle au niveau de l'aire d'étude.

Figure65 : carte du couvert végétal naturel.

Figure66: carte des typologies de l'habitat

Figure67 : carte des équipements au niveau du champ d'étude.

Figure68: image du transport au niveau du rocher et la forêt

Figure69 : image des transports au niveau de Bardo.

Figure70 : Tracé du Viaduc Trans-R'humel.

Figure71 : carte des unités paysagères de l'aire d'étude

Figure72 : l'état de vétusté du cadre bâti.

Figure73 : restitution du style architectural traditionnel d'une maison sur la rue mellah S

Figure74 : des constructions récentes

Figure75 : le relief en pente

Figure76 : la medersa de Constantine.

Figure77 :la végétation au bord du rocher

Figure78 :les gorges exceptionnelles du R'humel

Figure79 : le pont de sidi rached.

Figure80 : le pont d'El Kantra.

Figure81 : la passerelle Mellah Slimane

Figure82 : les arbres dans la forêt

Figure83 : la forêt de la rive gauche du R'humel

Figure84 : la forêt depuis le pont sidi Rached.

Figure86 : panorama de la ville depuis le chemin forestier.

Figure87 : la forêt avant le déboisement

Figure88 : les maisons de type médiocre.

Figure89 : l'habitat de type moderne

Figure90 : le pont de Sidi rached vu depuis le bardo

Figure91 : le front bâti sur le côté gauche de l'oued.

Figure92 : présentation schématique des limites visuelles de l'unité.

Figure93 : vue en élévation du pont.

Figure94 : vue sur le viaduc depuis le pont Sidi rached.

Figure95 : panorama sur l'ensemble du centre-ville et la forêt.

Figure96 : carte du réseau routier à l'intérieur de l'unité.

Figure97 : la bidons ville de la cité Bentellis.

Figure98 : l'état des constructions et des rues au chalet des pins

Figure99 : la cité des mûriers.

Figure100 : vue des éléments constituant l'unité.

Figure101 : l'unité paysagère depuis le pont géant.

Figure102 : les mosquées comme points de repères

Figure 103 : carte des différents pôles à réaliser dans le cadre du SNAT.

Figure104 : repérage des unités paysagères dans les secteurs du PDAU de Constantine.

Figure 105: Angle de vue du de la rampe et de la maison

figure106 :l'image construite du paytsage

Figure108 : Vue sur le Rhumel après rénovation et le nouveau pont

Figure 109 : situation de la zone d'étude par rapport aux zones du secteur sauvegardé.

Figure110 : carte des éléments du paysage naturel à mettre en valeur

Figure111: carte des grands projets en voie d'achèvement

Figure112 : carte des grands projets en début de réalisation

Figure 113 : carte des grands projets en étude

Figure114 : carte des propositions de grands projets

Figure116 : carte limite du site bardo objet de l'aménagement

Figure117 : carte de récupération du foncier

Figure118 : Carte du patrimoine forestier dans le site

Figure119 : carte des éléments patrimoniaux

Figure120 : Carte des paysages du site

Figure121 : carte de synthèse

Figure122 : le pont à haubans

### **Liste des abréviations :**

D.U.C : direction de l'urbanisme et de la construction

PDAU : plan directeur d'aménagement et d'urbanismes.

PMMC : plan de modernisation de la métropole de Constantine.

POS : plan d'occupation du sol.

PPSMVSS : plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegarder.

SDAAM : schéma directeur d'aménagement des aires métropolitaines.

UNESCO : organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

**LISTES DES ANNEXES :**

Annexe 01 : la convention européenne du paysage.

Annexe 02 : décret exécutif de création du secteur sauvegardé de Constantine

Annexe 03 : articles de la presse nationale sur les grands projets de la ville de Constantine.

## **Introduction générale :**

Pour subsister, les peuples ont témoigné leur existence, leur génie et savoir-faire, par des expressions matérielles tel que les monuments, les paysages, les objets, et immatérielles représentés par les arts, la musique...etc.

Considéré comme nécessaire pour assurer l'identité et la mémoire, le patrimoine a pour potentiel de transmettre aux générations futures un système de référence culturelle, d'inscrire l'évolution dans la continuité par la valorisation d'un héritage commun.

La notion de patrimoine a progressivement évolué, en élargissant son champ d'intervention, intéressé au début de son apparition aux seuls monuments historiques, actuellement elle rend compte de tous les éléments contribuant à la diversité et la complexité de la créativité humaine.

Lien entre le passé et le présent, legs des ancêtres, bien commun à préserver, porteur d'identité, le paysage est devenu un fait patrimonial.

Le paysage est fait de l'état des lieux et des choses, qui peut se décrire et s'observer, puis de la façon dont cet état de choses résonne avec des sensibilités, des traditions, des symboles et des rites pour une communauté.

Après la révolution de l'écologie dans les années 1960-1970, après la révolution de l'environnement des années 1980-1990, voici donc la révolution de paysage que chacun qualifie de « révolution copernicienne », tant elle contribue à bouleverser notre façon de voir, de sentir, de comprendre et peut être de mieux aménager nos territoires.

Cette reconnaissance du paysage comme élément du patrimoine est récente, ainsi que la notion même du paysage est récente, cette idée de paysage bien collectif a été défendue au milieu des années 1970, par le ministre français Pujade qui dit : « une politique de paysage ne doit-être fondée que sur le principe de paysage bien collectif

Ainsi patrimonialiser le paysage n'implique pas nécessairement le sanctuariser, le patrimonialiser, c'est agir en tenant compte de sa valeur.

Le paysage est un objet du présent portant en lui les signes du passé. Michael Conan, proclame qu'un territoire ne deviendra pays, lieu ou paysage que par la valeur symbolique que lui confèrent des rites de propriété effectués par les membres d'un groupe social.

Les recherches comme les actions publiques dédiées au paysage se sont multipliées récemment dans de nombreux pays européens , après leur ratification de la convention européenne du paysage adoptée en 2000. Cette convention a fait émerger le paysage comme objet des politiques publiques, elle engage chaque pays signataire à reconnaître juridiquement le paysage, à définir et mettre en œuvre des politiques de paysage, et à l'intégrer dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

A la lumière de ce qui se passe concernant la prise en charge du paysage à l'échelle internationale, interpellé par un contexte complexe, quant à la place du paysage dans notre pays et le potentiel de sites paysagers renfermant le patrimoine de l'Algérie, qui sont quand même des lieux d'histoire et de mémoire, nous essayons dans la limite de cette recherche de mettre à jour, la manière avec laquelle, les différentes politiques d'aménagement ainsi que les politiques patrimoniales algériennes et leurs dispositifs agissent sur le paysage.

Pour ce faire, le travail se partage en deux parties, la première partie sera consacrée à la reconnaissance du paysage et du patrimoine paysager ainsi que les politiques qui le régisse à l'échelle nationale et internationale, la deuxième partie concernera l'étude de cas pour montrer la place accordée au paysage dans les politiques d'aménagement algérienne et les instruments de planification spatiale.

Le mémoire présente le quartier de Bardo comme un exemple d'étude paysagère où le projet d'aménagement du quartier et le projet du pont géant viennent de témoigner de l'importance du paysage dans les politiques d'aménagement.

## PROBLEMATIQUE

La période postindépendance a été marquée par les effets et les conséquences des stratégies de développement basées sur l'industrialisation qui, en entretenant les tendances lourdes à l'urbanisation, ont relégué au second plan les exigences de préservation du paysage.

Longtemps relégué en objet décor, le patrimoine et le paysage n'ont occupé aucune place dans les préoccupations des autorités en Algérie, pressées de construire une nation et un Etat nouveau.

Le début des années 1980 a marqué en Algérie, l'émergence de la volonté de protection de l'environnement et du paysage comme réponse à une nouvelle exigence de droit international et de développement mondial.

Aujourd'hui le développement de mesures incitatives visant à palier les absences dans les prises en charge du patrimoine paysager dans le monde, justifie l'existence d'une faille en Algérie entre une conduite étatique formelle absente et une mise en œuvre (situation) aggravée par les concepteurs de l'espace.

A l'heure où le paysage est progressivement reconnu comme constitutif du cadre de vie, comme composante de la diversité culturelle des territoires, ainsi comme support de la mémoire et de l'identité des habitants. Il est devenu non seulement un privilège mais un atout pour l'aménagement et un cadre de recomposition spatiale et de gestion urbaine.

En effet, dans leur grande majorité les dispositions paysagères sont le plus souvent imbriquées dans des instruments existants dans des politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou de protection de la nature, on ne peut donc parler de politique sectorielle en matière de paysage. Ce qui a pour conséquence de déterminer les bases de modalités de protection et de mise en valeur à partir de la conception du paysage sous-jacente à l'objet principal de l'action publique : la construction, les monuments historiques, les sites remarquables, les espaces naturels.

A l'heure actuelle, La prise en compte du paysage permettrait de révéler les potentialités de territoires considérés, malheureusement, en Algérie, la notion même de paysage est peu considérée.

Ce sera l'occasion pour nous de nous interroger **sur la place du patrimoine paysager ou plus globalement du paysage dans les politiques urbaines algériennes ? S'il existe des textes ou actions régissant la protection, la gestion et l'aménagement du paysage et du patrimoine paysager en Algérie ?**

Actuellement l'objectif de toutes les politiques urbaines consistent à résoudre certains défis, auxquels les villes algériennes sont confrontées et elles sont en face à de multiples enjeux qui conditionnent leur développement sur plusieurs plans : social, politique et économique, contrairement à ce qui en vogue à l'échelle internationale où le paysage et le patrimoine paysager occupent la majorité des enjeux et objectifs de développement du territoire, il est totalement écarté de la politique urbaine algérienne.

Cependant, on constate grâce au contexte économique favorable, une nouvelle démarche de l'urbanisme se met progressivement en place à travers de grands projets structurants, une embellie financière, devenue consistante, a permis de lancer de nouveaux projets structurants d'envergures, et qui sont conçus dans une démarche nouvelle axée sur l'élimination des déséquilibres spatiaux et l'insertion des villes dans une nouvelle perspective de modernisation et de mise à la norme universelle sur le plan fonctionnel mais sans aucune prise en compte du patrimoine paysager.

Cela nous interpelle à poser la question suivante :

**Dans quelles mesures ses projets structurants dits de modernisation prennent le patrimoine paysager et le caractère distinctif des villes en considération ?**

La fabrique du paysage sert à la construction d'une image du territoire construite à partir d'un certain nombre de marquage symbolique de l'espace à travers lesquels certains groupes « se donnent une représentation particulière d'eux même, de leur histoire, de leur singularité »

De ce fait, cette nouvelle démarche nécessite à la fois de travailler à l'échelle de l'agglomération, d'améliorer la qualité de l'architecture par la modernisation tout en sauvegardant le patrimoine paysager, d'induire tous les acteurs pour ce fin et d'encourager la participation citoyenne où le concept de paysage reflète la relation globale de la société à son environnement.

Nous abordons cette démarche par rapport à un contexte spécifique, celui de la ville de Constantine qui est dotée d'un plan réunissant des projets structurants d'envergure appelé plan de modernisation de la métropole de Constantine (PMMC).

La ville de Constantine, ou encore la ville des ponts suspendus, les noms sont nombreux pour parler de cette ville gorgée d'histoire, est un lieu de citadinité ancien, ce qui a contribué à sa singularité et sa célébrité, est son site naturel contrasté, complexe et grandiose entouré d'accidents naturels (gorges et falaises), originalité qui caractérise le site et lui confère une réelle personnalité.

Le site du rocher témoigne de l'ancienneté de l'occupation humaine, avec une vieille ville trois fois millénaire, qui a connu toutes les civilisations et qui demeure à la même place toujours vivante et animée. Des ponts, plus esthétiques les uns que les autres, sont inlassablement jetés sur le Rhumel, un patrimoine paysager exceptionnel, qui traduit dans toute sa plénitude une histoire civilisationnelle multiple et dont les témoins sont ses sites et monuments qui subsistent encore et qui peuvent rendre les interventions urbanistiques des surgissements inattendus du paysage.

Le plan de modernisation métropolitain est une étude tentant de donner une lisibilité aux différents projets structurants, une cohérence d'ensemble sur le plan territorial, une articulation entre différents domaines et secteurs. L'aboutissement de cette vaste entreprise est le nouveau Constantine.

Les équipements et les infrastructures qui constituent ce projet sont caractérisés par leur capacité à modifier et à transformer la métropole et son paysage. Cela nous conduit à poser la question suivante :

**Dans quelle mesure le souci de protection du patrimoine paysager de la ville a été pris en compte dans certains projets de ce plan ?**

Le plan s'inscrit dans le contexte actuel caractérisé par l'engagement de l'Etat par rapport aux questions de la ville. Les projets qui constituent le plan de modernisation de la métropole de Constantine sont : le pôle universitaire, le tramway, la gare multimodale, le trans-Rhumel et le futur centre de Bardo.

Comme il n'est pas aisé de traiter toutes ces nouvelles interventions, notre choix porte sur le projet de requalification du quartier bardo qui se voit important, soit à l'échelle du patrimoine paysager, ainsi qu'à l'échelle de l'amélioration de l'attractivité touristique de la ville qui est l'une des objectifs majeurs du PMMC.

Ce projet choisi se situe dans le quartier de Bardo un site qui dispose d'atouts majeurs : une situation privilégié au centre-ville, un patrimoine historique et naturel (zaouïa, pont sidi

Rachad, pont de diable, arcades romains, forêt, oued Rhumel qui représentent des paysages sublimes. Ainsi le site renferme le projet du nouveau viaduc Transrhummel qui signifierait pour la ville, le règlement d'énormes problèmes de la circulation automobile, dont les responsables n'ont jamais cessé de réfléchir, mais il faut tenir compte de ses impacts sur le paysage comme « ne jamais oublier que construire un ouvrage, c'est détruire ou améliorer définitivement un paysage », ce qui nous conduit à avancer l'hypothèse que le projet de requalification du quartier Bardo va changer le paysage du quartier et de la ville des ponts.

Les vastes opérations de rénovation et les nouvelles techniques de constructions prévues dans le P.O.S du nouveau quartier, qui permettent par l'utilisation de matériaux différents, de reconstruire à des hauteurs élevées, bouleverseront l'aspect de la ville et son paysage. Notre soucis est donc où se positionne le patrimoine paysager dans ces projets ?

Pour répondre à notre question et élucider notre souci nous pensons répondre à la question en vérifiant si justement dans les politiques urbaines prises et les actions d'aménagement le patrimoine paysager est pris en considération.

Ainsi, il nous semble nécessaire de formuler l'hypothèse suivante :

**« Le patrimoine paysager est écarté de la politique d'aménagement et du processus de conception du projet ».**

Notre étude s'accomplie dans la perspective de comprendre à quelle mesure le patrimoine paysager est considéré et à quel niveau dans le processus de conception de projet d'aménagement le paysage est pris comme patrimoine.

Au-delà de cette objective principale l'étude vise aussi :

- la sensibilisation à l'importance du patrimoine paysager et sur son devenir compte tenu de sa place dans les politiques urbaines et les actions d'urbanisme.
- De clarifier l'apport des interventions des pouvoirs publics sur le patrimoine paysager et les défaillances en la matière.
- suite aux études sur terrain, essayer de déterminer les meilleurs axes à suivre pour mettre en valeur le patrimoine paysager dans les projets de modernisation de Constantine.

## **Méthodologie de travail :**

Le patrimoine paysager renvoie au paysage dans l'acceptation première du terme, la notion de paysage est difficile à appréhender car il recoupe une multitude de champs. Il couvre un vaste champ d'investigation, vu sa nature holistique qui demande l'implication d'une multiplicité des approches et des variables pour son analyse.

Les méthodes d'appréhension du paysage sont diverses, chaque méthode prend le paysage sous un angle de définition, qu'il soit géographique, écologique, économique, selon sa définition conceptuelle ou le domaine qu'il correspond, ainsi l'analyse du paysage se base sur les regards portés sur lui, ces regards peuvent être objectif ou subjectif et ils définissent la méthode de son étude.

En tant qu'architecte, on a jugé plus pertinent pour notre étude de prendre le paysage comme composante de l'aménagement du territoire tout en le considérant comme élément du patrimoine, cela revient à sa reconnaissance et au maintien de ses aspects significatifs pour les transmettre aux générations futures.

Pour répondre aux questions de recherches, la méthode préconisée prend ses fondements de la vision objective du paysage, ce qui est traduit par la méthode experte issue des approches visuelles d'étude de paysage (les méthodes qui se base sur les visions subjectives sont mises à part).

La méthode « expert » a été liée ainsi à une recherche du rapport des producteurs de l'espace au patrimoine paysager dans les processus de formalisation et de conception des projets d'aménagement dans les documents de la planification spatiale algériens.

Pour faire le tour de la question concernant le patrimoine paysager et sa place dans les politiques d'aménagement, on a opté **dans une première partie** à une approche théorique qui nous a permis d'apporter des éclaircissements à la notions de paysage et aux méthodes et les modèles de son appréhension. L'étape suivante vise la réunion des notions clés du patrimoine paysager tout en essayant de mettre en lumière les multiples modes d'interventions sur les paysages dits patrimonial.

Cette approche vise aussi à déterminer la définition du paysage et du patrimoine paysager dans les politiques urbaines algériennes et sa gestion à travers les textes de lois algériens, elle portera ainsi sur l'études des expériences étrangères ou plus précisément européennes , surtout que celles-ci est réputée pour son juridisme en matière de paysage et de patrimoine paysager , ainsi que pour les documents de la mise en œuvre du paysage dans les projets d'aménagement ce qui nous aidera à constituer les étapes de notre étude paysagère.

**Une deuxième partie**, qui a pour objectif d'évaluer le patrimoine paysager et sa place par rapport à un contexte spécifique qui représente un patrimoine paysager important, celui de la ville de Constantine.

L'évaluation du patrimoine paysager de la ville se fait par une étude paysagère qui se base sur la méthode expert, cette méthode prend en compte les variables qui définissent le paysage et qui en affectent sa perception.

Pour la constitution des composantes du paysage qui seront sujet de l'étude, nous avons utilisé de nombreuses sources fondées essentiellement et dans leur grande majorité sur des études étrangères qui visent la mise en valeur du patrimoine paysager et pour pallier au manque des études de ce type dans notre pays.

Cette partie est structurée en trois chapitres passant de l'échelle de la ville à une échelle plus réduite à une d'étude bien déterminée choisie pour le patrimoine paysager qu'elle renferme et les projets d'aménagement effectuée à cette aire. Le premier chapitre de cette partie est consacrée à spécifier la genèse des paysages de la ville à travers l'histoire ainsi que les éléments significatifs du patrimoine paysager de la ville, cela contribuera à la délimitation de l'aire d'étude. Le deuxième chapitre concerne l'étude paysagère du périmètre choisi, les composantes qui forment les éléments de notre étude, ont été recueillies à partir de la consultation de plusieurs études réalisées en France et au Canada, ce qui nous a mené à définir les étapes suivantes :

- **La première étape : le contexte paysager** : Il s'agit de définir l'aire de l'étude paysagère.
  
- **La deuxième étape : identification des structures paysagères majeures** :

Dans cette partie, on cherche à relever les composantes et les structures mesurables qui composent le paysage.

La caractérisation des composantes physiques, structurelles et spatiales constitue une base pour l'analyse globale du paysage. Il s'agit de retracer les diverses variables pour permettre la caractérisation des structures paysagères majeures qui forment le paysage et les relations qu'entretiennent, en utilisant les documents de la planification spatiale, pour pouvoir repérer les différentes utilisations du sol, ainsi que la photo interprétation.

Cette démarche nous conduira à décomposer le paysage en unité de paysage, qui est une portion de territoire caractérisée par son homogénéité paysagère : relief, occupation du sol, exploitation de l'espace, spécificité du bâti, la végétation, ... etc. selon des recherches d'Antrop (1997,2000) chaque unité de paysage est définie d'une façon systématique en utilisant les caractéristiques actuelles et passées du territoire à l'étude : éléments naturels, composantes physiques, éléments historiques et culturels.

- **La troisième étape : l'analyse des composantes visuelles du paysage :**

Il s'agit d'analyser les composantes visuelles de chaque unité paysagère. Les variables de l'analyse objective des composantes visuelles sont les éléments qui fondent l'image de la ville, en utilisant dans le cadre de l'étude les limites et les repères et l'étude des séquences visuelles. on s'intéresse aussi aux composantes perceptuelles qui permette d'identifier des points et des objets d'observation contribuant le plus à la reconnaissance d'un paysage et constituant un bien patrimonial à léguer aux générations futures (Verret, 1996).

En plus de ces éléments, la lecture des ambiances paysagères des unités s'avère importante, qui est définie comme étant la synthèse perceptive pour un individu des impressions multiples qu'il reçoit d'un paysage.

Dans le troisième chapitre, nous essayons de déterminer la place du patrimoine paysager dans les actions d'aménagement à partir des documents de la planification spatiale de la ville de Constantine.

Nous utiliserons dans cette étape de l'analyse les documents d'urbanisme P.D.A.U et P.O.S ainsi que tout le document faisant partie de l'assise juridique régissant l'aménagement du territoire de la ville de Constantine et plus spécifiquement ceux qui couvrent l'aire d'étude.

Et cela pour pouvoir déterminer la place du paysage à l'échelle de l'aménagement, ainsi que de déterminer les éléments essentiels du paysage qui peuvent permettre la formulation de

certaines directives pour le développement futur des paysages avec la sauvegarde de caractères essentiels et distinctifs qui fondent la patrimoine paysager de l'aire de l'étude.

L'analyse ainsi menée a été conduite dans le sens de la mise en valeur du patrimoine paysager et sa reconnaissance comme élément essentiel à entreprendre dans les documents et les politiques d'aménagement.

**LA PREMIERE PARTIE :**  
**LE CADRE REFERENTIEL**

Introduction :

Dans cette partie nous cherchons à construire les référents essentiels qui nous permettent d'entamer objectivement l'analyse de notre cas d'étude.

Pour faire le tour de la question qui concerne le patrimoine paysager, nous débutons cette partie par la reconnaissance du concept de paysage où on essayera de retracer les éléments qui le définissent et qui contribuent à sa lecture.

Ensuite, nous essayerons de mettre le point sur sa dimension patrimoniale et d'approfondir l'étude sur la relation qui existe entre le patrimoine et le paysage pour en finir par sa définition et sa connaissance.

Le troisième volet sera consacré aux politiques urbaines régissant le patrimoine et le paysage en Algérie ainsi que leur comparaison avec les mesures et les conventions de protection du patrimoine paysager au delà du territoire nationale pour qu'on puisse entamer l'investigation sur notre cas d'étude.

## Chapitre I :

### Le paysage : vers une reconnaissance du concept

#### Introduction :

Dans ce premier chapitre, nous tentons de donner un aperçu sur l'évolution du concept et la vision qu'ont les hommes de la science sur le concept.

#### I-1-Le paysage : mise au point historique :

Augustin Berque définit les quatre critères de l'existence du paysage : « des mots pour le dire, des représentation littéraire pour le décrire, des représentation picturales, des réalisations jardinières pour le concrétiser »<sup>1</sup>

#### I-1-1- l'origine du paysage en occident :

Le paysage est une découverte récente qui émerge au XV ème siècle dans l'occident européen ou l'homme décide de contrôler l'étendue spatiale à partir de son point de vue.

Selon Alberti le paysage est une œuvre de la peinture ou le tableau est considéré dès lors comme fenêtre « la veduta » qui s'ouvre sur un espace ou on sélectionne un segment du pays et le transformer en paysage ; c .à. d un détail qui ouvre le cube scénique sur un extérieur désormais ou s'engouffre le regard ; un extérieur en miniature.  
Par conséquent le paysage est une invention de la peinture.

Selon le géographe Yves Lacoste, le paysage en premier lieu est une invention des militaires, ou les hommes de la guerre avaient porté une attention extrême étroitement liée à des soucis stratégiques et tactiques c'était l'observation du terrain depuis un point de vue dominant, pour organiser la scène du champ de bataille.<sup>2</sup>

Yves Lacoste, note également que dans chaque région il y a une grande coïncidence entre les positions fortes avantageuses sur le plan de la tactique militaire et les points de vue d'où l'on peut voir de beau paysage.

En fait, Y. Lacoste en conclut : « le paysage est un art de la guerre »<sup>3</sup>

#### I-1-2- Evolution chronologique du mot :

Le mot et la notion reviennent de loin avec son amalgame de réalités matérielles et de sensibilités confuses.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Walter François, (2004) « les figures paysagères de la nation, voir le paysage », éditions de l'école des hautes en sciences sociales, p 147.

Gérard Tiné, (2002), « Histoire du paysage, enjeu économique, esthétique et éthique », [en ligne] <http://www.agrobiosciences.o>

<sup>3</sup> Yve Lacoste, (1985), « La géographie, sa sert d'abord à faire la guerre », éditions la découverte.

Une certaine confusion règne autour de la signification du mot « paysage » le fait que dans le passé des langues aussi importantes que le latin et le grec ne possédaient pas de mots pour le désigner.<sup>5</sup>

**A/Dans l'art chinois** le paysage a une présence permanente depuis le III<sup>e</sup> siècle, ainsi et durant les premières dynasties autant chinoises que japonaises, le paysage exprime le rapport de l'homme avec la nature.

#### **B/Dans la culture arabe :**

La langue arabe possède deux mots pour désigner le paysage : littéralement mandhar et machhad, comme en français, ces deux termes peuvent désigner aussi bien l'objet que la représentation de cet objet. C'est plutôt dans la littérature géographique et dans les poèmes arabes que l'image du paysage se fera.

Il semble que le mot mandhar soit antérieur à machhad. Il se retrouve dans la quasi-totalité des géographes musulmans depuis la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. Quant au mot machhad, il apparaît à partir du XIV<sup>e</sup> siècle.

Si l'on consulte le dictionnaire Français/ Arabe al mounded, on relève que le mot paysage est traduit par :

- -mandhar barri (paysage terrestre), pluriel manadhir.
- -Mandhar rifi : paysage campagnard,
- -mandhar bahri : paysage marin,
- -mandhar tabi'i : paysage naturel,

En arabe, le mot paysage est toujours suivi d'un adjectif qualificatif pour spécifier le genre du paysage que l'on observe.

La notion de paysage dans le monde signifie une rencontre nécessaire entre un objet du monde et sa captation par l'esprit pour lui donner sa matérialité.<sup>6</sup>

#### **C/Dans la culture occidentale :**

L'art occidental a timidement annoncé le paysage, le mot proprement dit apparaît dans les enluminures des peintres de l'Europe du nord particulièrement du flamands entre 1413 et 1416. On peut donc considérer que la peinture du paysage est apparue avant le vocable.

Celui-ci aurait été utilisé pour la première fois en 1493 par un poète Valenciennois « Jean Molinet » ; le mot « Landskape » apparaît au pays bas à la fin du XV<sup>e</sup> siècle ; en Italie « paesaggio » est plus tardif en 1568 sous la plume de Vasari.

---

<sup>4</sup> Claude et George Bertrand, (2002), « Une géographie traversière, l'environnement à travers territoires et temporalité », éditions arguments, p244

<sup>5</sup> George Neuray, (1982), « Des paysages pour qui ? Pourquoi ? Comment ? », Ed les presses agronomiques de Gembleux, P09.

<sup>6</sup> Lamia Latiri, (2004), « La géographie arabe et le concept de paysage », strates en ligne, n°11, [en ligne] <http://strates.revues.org/document400.html>.

Par contre le terme apparaît pour la première fois dans le dictionnaire français- latin de Robert Estienne en 1549 ; il désigne à cette époque « une toile de peinture représentant une vue champêtre ou un jardin » pour désigner ensuite le sujet même, l'espace peint.

A partir de la fin du moyen âge, le paysage était un fond de scène pour mieux intégrer les figurations des personnages, le paysage est paillé d'allusion à la religion, à l'histoire et au pittoresque.

Le paysage comme seul sujet d'une image se développe très lentement à partir de la fin du moyen âge, il émerge au cours du XVI<sup>ème</sup> siècle comme genre indépendant désignant couramment : « l'étendue du pays que l'œil peut embrasser dans son ensemble » ; emploi qui s'est imposé avec le temps.

Il faut attendre le XVII<sup>ème</sup> siècle pour une émancipation du paysage et qu'une reproduction fidèle d'un paysage devienne le thème d'une œuvre avec la pleine maturité de la peinture Hollandaise (par le peintre Peter Breughel) dépouillée de toutes figurations de personnages ou le paysage est l'image d'une situation, d'un moment pris sur le vif.

En effet jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, on ne parle que rarement de paysage pour désigner une configuration géographique remarquable ou particulière, sinon pour souligner qu'elle ressemble fortuitement à une peinture où le décor naturel tient la place la plus importante.

Les manifestations naturelles pendant longtemps ont été dépourvues de toutes valeurs esthétiques, par exemple, la montagne et la plage ne deviennent des éléments et des motifs du paysage, des choses dignes d'attention qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, c'était le triomphe du paysage dit romantique ou les tenants de ce style ont chargé le paysage de tous les états d'âme.

Ces paysages ont été reconstitués en atelier, un pas décisif sera franchi avec le développement des chemins de fer ou les peintres peuvent aller sur le motif et travailler en plein air (le peintre Camille Corot est un des premiers à l'avoir fait).

Au milieu de ce même siècle la peinture de plein air prend son essor ; la révolution industrielle, l'urbanisation croissante donnent la nostalgie des vertes compagnes qui a été traduite par les travaux de Constable, Turner, Bonington, Gustave Courbet ...etc.

Il conquiert en fait d'autres territoires ; le paysage va prendre une dimension nouvelle en tant qu'objet scientifique, puisque se crée en Allemagne une science des paysages en relation avec la géographie, la Landschaftskunde (dans les années 1800). Le propos des partisans de cette école était de considérer le paysage comme une expression spatiale des structures réalisées dans la nature par le jeu de lois scientifiquement analysables.

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le paysage a été présent dans les mouvements de l'époque tels que le cubisme et l'expressionnisme.

Avec l'abstraction, le paysage disparaît pour laisser la place à la peinture elle-même.

Pratiquement chassé de la culture, parfois nié par l'art, souvent ignoré des promoteurs et aux praticiens de l'aménagement du territoire pendant toute la durée des « trente glorieuses ».

Ce mot perdu, usé et dévalorisé, ambigu et imitant, est un mot retrouvé, comme neuf et puissamment chargé de sens. Ainsi, dans les années soixante, il se développe en Angleterre et aux États-Unis une démarche plus qu'un mouvement qui pose le problème des rapports de l'homme et de l'environnement. Il est maintenant lié au réel, à l'espace géographique et à ses rapports avec l'environnement.

Lorsqu'on évoque aujourd'hui le paysage, on parle de perception individuelle et d'esthétique, mais aussi de représentation collective. Le paysage est devenu aujourd'hui une préoccupation autant écologique, économique, que culturelle, interférant avec les problématiques d'environnement et d'aménagement du territoire.

### **I-2-Le paysage : Essai de définition :**

Le paysage dans sa globalité glisse comme le sable entre les doigts, des sens multiples, ambigus et parfois antagonistes étant prêtés au concept du paysage, il s'avère indispensable de préciser ce qu'il convient d'entendre lorsque l'on évoque le paysage.<sup>7</sup>

Selon un proverbe chinois « le paysage est à la fois devant les yeux et derrière les yeux » ; Il appartient au langage commun le plus banal et le plus riche de sens divers, et chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ces propres références.

Dans son sens étymologique, le paysage est l'ensemble des traits, des caractères des formes d'un territoire, d'un « pays » perçu par un observateur ; il est donc une création ; une interprétation de l'espace.

Au sens originel du terme, c'est le résultat des actions des hommes s'adaptant à leur environnement naturel au cours de l'histoire.

D'après le géographe Jean-Robert Pitt : on peut dire que le paysage est la réalité de l'espace terrestre perçue et déformée par les sens, et que son évolution repose entièrement entre les mains des hommes qui en sont héritiers, ses auteurs, ses responsables.<sup>8</sup>

Selon la convention européenne du paysage<sup>9</sup> : ***“le paysage définit une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelations”***. Donc il s'agit d'une portion d'espace délimitée par un regard,

---

<sup>7</sup> Claude et George Bertrand, (2002), « Une géographie traversière, l'environnement à travers territoires et temporalité », éditions arguments, P 131

<sup>8</sup> Gilles Clément, et al, (1997-1999), « Le jardin planétaire : les héritages du langage », Paris, la collection monde en cours, p112

<sup>9</sup> Appelée également la Convention de Florence - a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie). <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/176.htm>

donc mise en perspective et perçue par un observateur au travers d'un filtrage de valeurs sociales, économiques, religieuses, esthétiques...etc.

Le paysage n'est pas la simple addition d'éléments géographiques disparates, c'est sur une certaine portion d'espace, le résultat de la combinaison dynamique, donc instable, d'éléments physiques, biologiques et anthropiques qui en réagissant dialectiquement les uns sur les autres font du paysage un ensemble unique et indissociable en perpétuelle évolution.

Il ne s'agit pas seulement du paysage naturel, mais du paysage total intégrant toute les séquelles de l'action anthropique<sup>10</sup>.

Ainsi la multiplicité des définitions témoigne du caractère complexe de la notion du paysage, d'une part comme le disent Claude et Georges Bertrand : « le plus simple et le plus banal des paysages est à la fois social et naturel, subjectif et objectif, spatial et temporel, production matérielle et culturelle, réelle et symbolique, etc. »

D'autre part, il se situe à la charnière entre un objet : l'espace, le lieu, et un sujet : l'observateur.

On peut dire qu'une définition globale du paysage va devoir prendre en compte sa complexité qui est à la fois morphologique (forme), constitutionnelle (structure) et fonctionnelle et ne pas chercher à la réduire en la divisant, et aussi comme le soulignait G. Bertrand il faut prendre en compte trois composantes :

1-Un potentiel écologique qui regroupe tous les éléments abiotiques : le substrat géologique, le modelé, le climat, les eaux, etc.

2-L'exploitation biologique ou biotique qui comprend l'ensemble des communautés végétales, et le sol.

3-L'action anthropique qui interfère avec les deux premières composantes.

Le paysage représente le plus souvent la relation entre l'homme et la nature, donc ce qui le caractérise est à la fois naturel et anthropique. Il est composé d'éléments naturels et de l'action qu'en font les hommes sur leur territoire.

- **Les composantes naturelles :**

Relèvent du milieu physique (formes de reliefs structure géomorphologiques particulières, affleurement rocheux) qui constitue le socle du paysage et des structures végétales spontanées (non implantées par l'homme).

- **Les composantes anthropiques :**

Relèvent de la culture matérielle de la société. Elles recouvrent tous les éléments et structures générés par l'homme pour répondre à ses besoins : se loger( le paysage bâti, l'urbanisation présente plusieurs formes d'organisation) , produire( les activités humaines liées à la nature ont très

---

<sup>10</sup> Claude et George Bertrand, (2002), « Une géographie traversière, l'environnement à travers territoires et temporalité », éditions arguments, P 131

fortement influencé le paysage : transformer les matières premières, sites industriels, carrières...etc.), se déplacer, se défendre,...il s'agit donc de l'aménagement du territoire et par conséquence du paysage ou on peut lire des installations humaines de toutes sortes qui, leurs traces restent visibles dans le paysage plus ou moins durablement.

### **I-3-Le paysage entre objectivité et subjectivité :**

#### **I-3-1- Le paysage objet :**

C'est une réalité qui existe indépendamment de l'observation et de l'observateur et qui n'est pas autre chose qu'une portion de l'espace terrestre, le paysage est reconnu comme un phénomène naturel. (C'est considérer le paysage comme réalité écologique.)<sup>11</sup>.

Les partisans de ce courant présentent le paysage comme une réalité objective justiciable d'approches scientifiques et techniques et susceptible d'actions volontaires, rationalisables par diverses méthodes et procédures. Ils émanent des experts de diverses disciplines (géographie, environnement, écologie, agriculture, paysagisme, économie, droit, développement durable,...etc.) qui à leur manière constituent le paysage en objet d'une spécialité professionnelle.

#### **I-3-2- Le paysage sujet :**

Des textes littéraires et philosophiques s'intéressent au paysage uniquement en tant que support d'une relation subjective particulière entre l'homme et la nature. L'important, alors, n'est pas le territoire, ses composantes ni ses caractéristiques, mais la qualité de la médiation, du plaisir esthétique, du discours poétique ou du sentiment de présence au monde que peut provoquer la contemplation d'un paysage pittoresque ou sublime, apaisant ou bouleversant, calme ou vertigineux.<sup>12</sup>

Le paysage sujet n'a d'existence sociale qu'au travers d'un processus passant de la formation de l'image à son interprétation sociale. Cette combinatoire fait intervenir différents mécanismes physiologiques, psychologiques, linguistiques, économiques et idéologiques. Le paysage est défini comme un phénomène culturel (considérer le paysage comme un produit social).

En revanche, il n'est pas trivial de dissocier ces deux termes, la coupure entre objectif et subjectif a pour effet d'exclure l'un ou l'autre terme. Contrairement aux approches mettant en évidence les liens entre les formes du paysage et ses représentations sociales.

### **I-4- Le paysage : un concept, différentes interprétations**

#### **I-4-1-Le paysage visible ou culturel ou symbolique :**

Le paysage est bien évidemment entendu par la majorité des gens comme le résultat d'une perception sensorielle (vue, ouïe, odorat) individuelle, unique, d'un espace géographique délimité par le champ de vision. Selon cette définition, le paysage n'existe pas sans observateur et il y a autant de paysages en un même point de vue qu'il y a d'observateurs, chacun d'eux étant doué de

---

<sup>11</sup> Claude et George Bertrand, (2002), « Une géographie traversière, l'environnement à travers territoires et temporalité », éditions arguments, P 131

<sup>12</sup> Ahlem Youbi, (2010), « Politiques publiques et aires protégées-paysage-patrimoine. outils de gestion du parc national d'el Kala », université d'Annaba, p63.

caractéristiques physiologiques propres et marqué par une sensibilité affective et une culture distinctes. Le paysage est porteur d'image et de signes il est visible, ainsi l'observateur lui détermine un sens et il l'interprète, le paysage est alors symbolique.



Figure01 : le paysage visible : la promenade des anglais à Nice. France

#### I-4-2-Le paysage perceptible (paysage construit ou bâti et paysage naturel ou sauvage) :

Ce paysage n'a généralement qu'une dimension spatiale horizontale et une dimension temporelle. En milieu sauvage, son caractère lui est donné par la végétation spontanée. En milieu habité-villes, campagnes, forêts aménagées-son caractère lui est conféré par l'organisation et la diversité des aménagements humains.

Cette idée du paysage sous-entend que cette organisation de l'espace est dépendante de facteurs écologiques sous-jacents, dans la pratique, elle ne reconnaît que rarement la nécessité d'y faire appel. Il a bien une dimension visuelle, mais il existe sans observateur. Il a surtout une dimension fonctionnelle dépendante de sa nature et de sa structure et de facteurs écologiques de base.



Figure02 : Paysage naturel : paysage de l'Aveyron. France



figure03 : paysage bâti ou construit, région Guadeloupe, France

### I-4-3-Le paysage fondamental :

Le paysage fondamental est constitué des seuls éléments physiques du milieu support de la vie, de la biosphère. C'est le géosystème qui impose formes, lignes, plans et masses aux paysages visibles et perceptibles et contrôle flore, faune et productivité.

La dynamique, l'évolution future des paysages, est contrôlée, en amont, par des lois – écologiques-inhérentes au milieu-support. C'est ce paysage fondamental qui guide et contraint les interventions humaines sur le territoire.

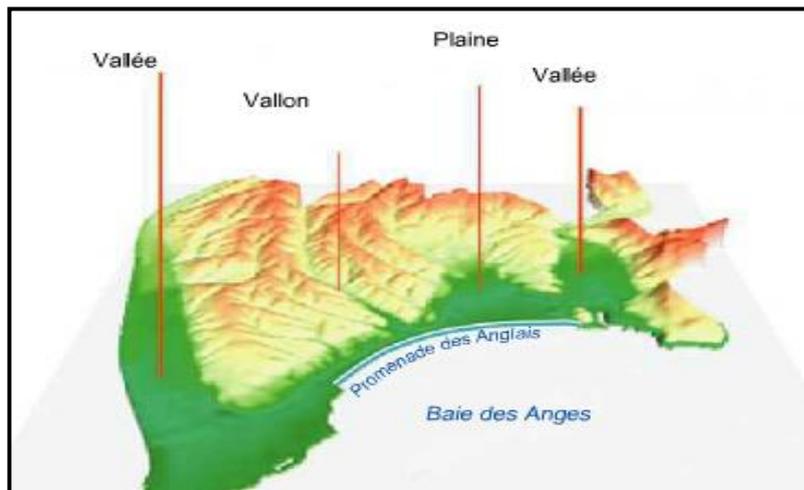


Figure04 : les éléments physiques du paysage

### I-4-4-Le paysage intégral (concret) :

Selon cette définition du paysage, chaque portion de territoire est un système écologique résultant des interactions et des échanges entre un milieu physique, milieu support (paysage fondamental), et les éléments biologiques qui le colonisent-peuplement floristiques, fauniques et humains-(paysage perceptible).

Le paysage est ici compris comme espace géographique composé d'éléments ponctuels, linéaires et aréolaires en interactions, organisés en niveaux hiérarchiques. Chaque niveau d'organisation spatiale et écologique, formé d'éléments plus petits, possède des qualités émergentes tout en étant lui-même élément d'un ensemble plus vaste.

**I-5-Le paysage à l'intersection des disciplines :**

Le paysage renvoie à la fois à ses composantes physiques premières (relief, sol, eau, ...), au sujet qui l'appréhende (paysage perçu) et aux structures économiques et sociales qui lui ont donné naissance, qui contribuent à l'entretenir (paysage fonctionnel) et à le modifier (dynamique progressive ou régressive) ou à l'abandonner (paysage fossile) (AVOCAT, 1983).

Soulignons que chaque regard apportant un point de vue particulier et partial, il est important, voire fondamental, en matière d'aménagement du territoire, de préciser l'approche suivie car elle influence les résultats obtenus d'une manière dont il faut tenir compte.

- **a- Le géomorphologue** considère le paysage du point de vue de la genèse de son modelé, lié à la nature géologique du sous-sol et aux forces érosives. Celles-ci mettent en place des sols aux aptitudes diverses, d'où découle une colonisation biologique différenciée à laquelle l'occupation humaine a dû s'ajuster.<sup>13</sup>
- **b- Le géographe humain** a une approche globale. Il place au cœur de ses préoccupations la problématique des localisations, c'est-à-dire l'identification des structures spatiales nées de l'occupation de l'espace terrestre par les hommes et l'analyse des relations qui sous-tendent ces structures<sup>14</sup>.
- **c- L'écologue** appréhende le paysage dans ses relations écologiques spécifiques qui lient les différents écotopes qui le composent.

L'écologie du paysage se veut le domaine privilégié d'intégration des différentes disciplines qui s'intéressent au paysage. Par sa recherche d'une

Organisation du paysage vivant, l'écologie conçoit le paysage comme un écosystème fonctionnel à l'échelle du territoire (écopaysage) (FROMENT et al. 1992).

- **d- L'historien** propose une lecture du paysage en tant qu'héritage culturel de civilisations rurales et de leur diversité ethnologique (NOIRFALISE, 1988).

Son attention se porte sur la recherche de la marque des hommes et des sociétés humaines sur le paysage, reflet d'une civilisation, de ses permanences, son évolution, ses ruptures (ZWEYACKER, 1986), comme par exemple la trame cadastrale ancienne, les bâtiments patrimoniaux, les toponymes conservés, les pratiques héritées...

---

<sup>13</sup> Anne Françoise Marique, (2007), « analyse de l'évolution des paysages en région Wallonie », [en ligne] <http://gaston.lema.arch.ulg.ac.be/urba/Cours/Morphologie/01-MiseNiveau/01-Urbanisme.pdf>

<sup>14</sup> Idem.

- **e- L'économiste** voit dans le paysage une source d'activités, d'emplois et, par conséquent, de revenus (NOIRFALISE, 1988).

Le paysage soutient de nombreuses activités économiques liées à sa fonction de récréation. Une gestion bien menée du paysage engendre des flux de revenus et permet simultanément la préservation notamment du capital sol et eau en prévenant les risques d'érosion ou les déséquilibres des écosystèmes<sup>15</sup>.

- **f-Le psychologue** a introduit une nouvelle dimension dans l'analyse paysagère : celle de la psychologie de la perception.

En effet, il n'y a de paysage que perçu : le paysage n'existe que si on le regarde. Mais l'observateur devient aussi lui-même un acteur à considérer pour toute tentative d'analyse paysagère, lorsqu'il acquiert une certaine familiarité avec son paysage (paysage vécu).

- **g- L'architecte-paysagiste**, le spécialiste de la conception et de l'aménagement des parcs et des jardins voit sa mission s'étendre à des espaces de plus en plus larges et complexes. Il est désormais amené à s'occuper du paysage (PERELMAN, 1977).

Un courant important s'inspire des aspects écologiques liés au paysage pour fonder cet élargissement du champ d'action traditionnel. La démarche de Mc HARG (1969) est exemplaire à cet égard.

Pour qu'il y ait paysage, il faut qu'il y ait une vision d'ensemble des éléments constitutifs du lieu.

#### **I-6- Les visions portées sur le paysage :**

##### **I-6-1-la vision de l'expert sur le paysage (objective) :**

On entend par la vision objective sur le paysage, la lecture des éléments qui sont préexistants au regard, que ce soit une chaîne de montagne, développement résidentiel ou une infrastructure autoroutière, ces structures existent et composent le paysage.

Elle se résume également dans le regard posé par l'expert qui essaye d'élaborer des études paysagères tout en évitant le plus possible d'influencer les résultats de son analyse, dont le but est d'obtenir des données fiables et reproductibles.

Cette lecture objective du paysage, repose sur des composantes à la fois géographiques et morphologiques.

D'une part, les composantes géographiques sont celles qui représentent les éléments naturels et humains, appelées ainsi, les structures paysagères majeures, qui peuvent être résumées dans le relief avec toutes ces formes (versants, vallons, crêtes, hydrographie,...etc.), le couvert végétal

---

<sup>15</sup> Ibid.

naturel, et Eléments bâtis ou paysagers caractéristiques, les facteurs historiques et culturels qui personnalisent le site, éléments de patrimoine bâti, archéologique et historique.

D'autre part, les composantes morphologiques étudiés par le biais de la morphologie urbaine, cette méthode cherche à trouver les caractères essentiels du milieu bâti (formes urbaines, types de bâti,...etc.).

L'objectif majeur des tenants de cette méthode est de trouver ce qu'ils appelle les structures de permanence à partir des analyses qu'il font sur la base des cartes anciennes et récentes pour identifier les caractères distinctifs du paysage essentiellement bâti, d'une autre manière, ces caractères représentent l'identité du lieu où les interventions futures sur le paysage doivent respecter ou maintenir cette identité qui forge elle-même la mémoire collective des habitants ou des utilisateurs de ces paysages.

En résumé, la lecture objective peut permettre de formuler certaines directives pour le développement futur des paysages, mais le regard de l'expert seul n'est pas suffisant, des études sur la perception des habitants et des utilisateurs peuvent aider à mieux reconnaître les paysages les plus significatifs et par conséquent d'ériger les interventions futures sur leur paysage.

## **I-6-2-la vision subjective sur le paysage :**

### **Les facteurs influençant la perception du paysage :**

La perception du paysage dépend de multiples facteurs. Elle dépend des facteurs individuels, des facteurs collectifs (dépend du groupe).

#### **1-Les facteurs individuels :**

La perception du paysage dépend tout d'abord de l'œil lui-même, elle tient aussi à la position du spectateur par rapport à ce qu'il voit et qui se modifie, notamment en fonction de la vitesse à laquelle il se déplace.

De manière plus générale, c'est notre psychisme qui dirige les mouvements de l'œil, quelques fois instinctivement, le plus souvent consciemment. En plus notre attitude change constamment au cours de la vie, et aussi selon les circonstances<sup>16</sup>.

Ainsi, plusieurs recherches effectuées ont constaté qu'il pouvait exister d'importantes différences individuelles dans la perception générale du paysage, les deux facteurs clés qui ont été retenues de ces recherches et qui affectent la perception du paysage sont la mémoire rattachée au lieu et le bagage personnel (Ohta ; 2001, Scott, 2002 ; Van Den Berg et al. 1998).<sup>17</sup>

#### **a/Mémoire :**

---

<sup>16</sup> George Neuray, (1982), « Des paysages pour qui ? Pourquoi ? Comment ? », Ed les presses agronomiques de Gembleux.

<sup>17</sup> Erick Rivard, (2008), « Approfondir la lecture objective du territoire par une lecture subjective du paysage », université Laval, Québec.

L'appréhension d'un paysage actualise chez l'observateur des souvenirs individuels concrets, mais aussi des mémoires qui proviennent des médias. Ces mémoires reposent sur les expériences personnelles passées et les connaissances générales de l'observateur.<sup>18</sup>

### b/Bagage individuel :

Il joue un rôle prédominant, dans l'interprétation et l'appréciation d'un paysage. Ce bagage peut se traduire à travers l'histoire du contact avec la nature, l'éducation, les loisirs, les valeurs personnelles et d'autres caractéristiques individuelles (Ohta, 2001; Scott, 2002).<sup>19</sup>

### 2-Les facteurs collectifs :

La perception du paysage varie également sur la base du groupe d'appartenance de l'individu. C'est-à-dire que selon les orientations fixées par le groupe, leur perception sera portée à aller dans le même sens, des facteurs collectifs tel l'intérêt économique ou le niveau d'éducation du groupe peuvent influencer directement la perception du paysage par un groupe.

Différents facteurs individuels et collectifs influencent donc la perception directe du paysage. Ces facteurs agissent de manière plus ou moins consciente sur l'individu de la même manière que cet individu porte en lui certains critères pour évaluer les qualités d'un

paysage. On peut résumer aussi ces facteurs dans un schéma représentatif du système de filtres.

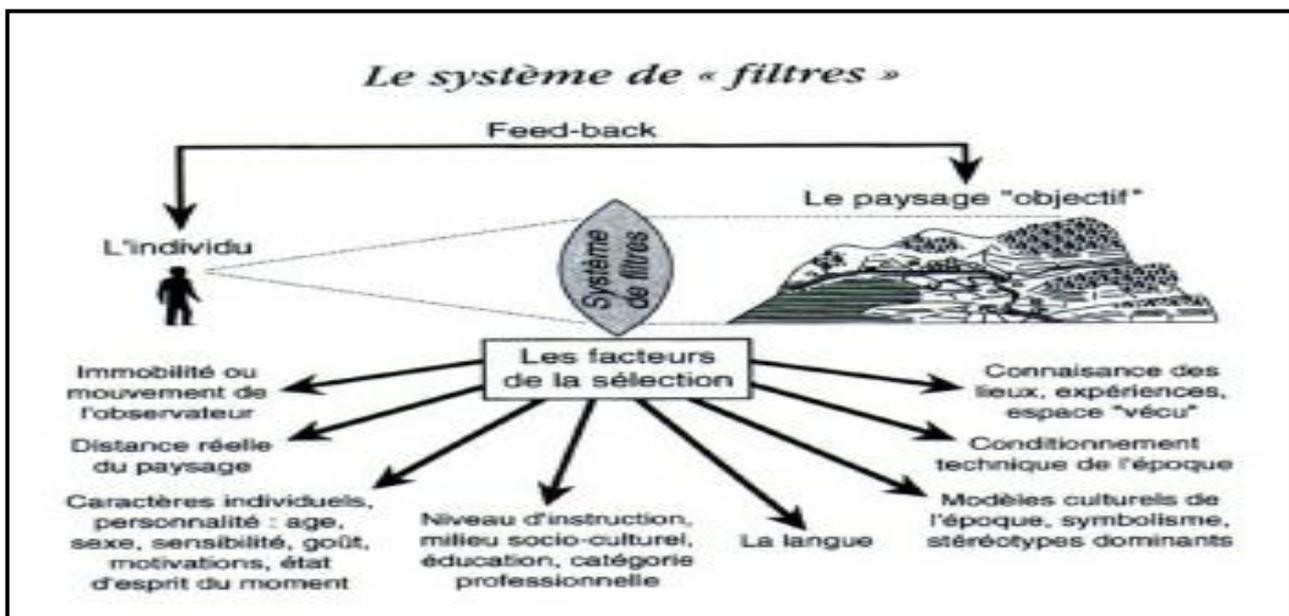


Figure05 : le système de filtre du paysage<sup>20</sup>

<sup>18</sup> Idem.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Paulet J.-P., (2002). « Les représentations mentales en géographie », Paris, Anthropos, coll. Géographie, p. 8.

**I-7-Les divers modèles d'études de paysages :**

Vu le manque de documents en Algérie, notre travail repose sur les travaux effectués essentiellement ailleurs. Des études de paysages sont réalisées partout dans le monde pour répondre à des préoccupations variées. Elles peuvent être très pointues et ne se préoccuper que d'une caractéristique de paysage perceptible à une échelle finie ou elles peuvent viser l'élaboration de pratiques du paysage applicables à de vastes territoires.

**I-7-1- Les approches européennes :**

Les approches européennes en matière de paysage sont beaucoup associées aux expériences qui ont été conduites en France.

A cet égard, 1993 est une année charnière vu l'adoption de la loi<sup>21</sup> sur le paysage par le gouvernement français.

**A/L'expérience française :**

Les actions de la France sont nées d'un contexte de banalisation grandissante et de la perte irrémédiable du caractère particulier et identitaire de certains endroits où il y avait eu un développement insuffisamment encadré.

L'expérience française a inspiré l'Europe qui a adopté la convention européenne du paysage, signée à Florence en 2000.

La loi française du 08 janvier 1993, instaure la prise en compte du paysage dans diverses procédures d'aménagement et de planification : documents d'urbanisme, permis de construire,...etc.

La démarche française repose sur l'intégration de tout projet dans le paysage à partir de sa connaissance. Elle préconise :

- La reconnaissance de la réalité matérielle du paysage :

L'assemblage des composantes naturelles du paysage

Le reflet des sociétés sur le territoire (urbanisation, infrastructures,...etc.)

- la reconnaissance de la réalité immatérielle :

La dimension culturelle : les significations et les valeurs du paysage, la superposition des traces historiques. L'exemple du P.L.U de la commune du Criel sur Mer nous donne une idée sur la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme.

---

<sup>21</sup>loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

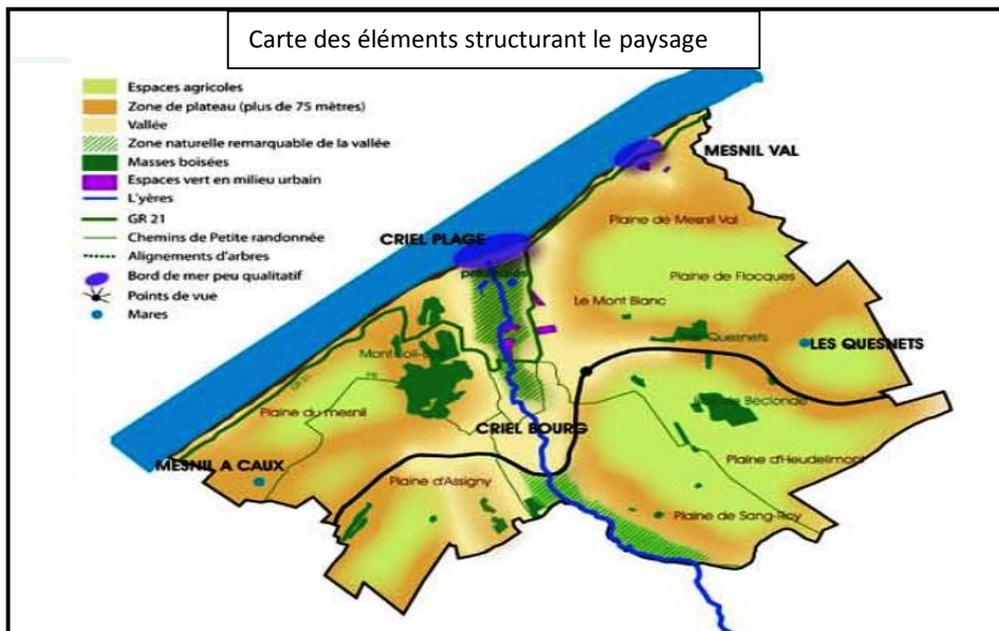


Figure 06 : carte des trames bleue et verte structurant le paysage.  
 Source : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/>

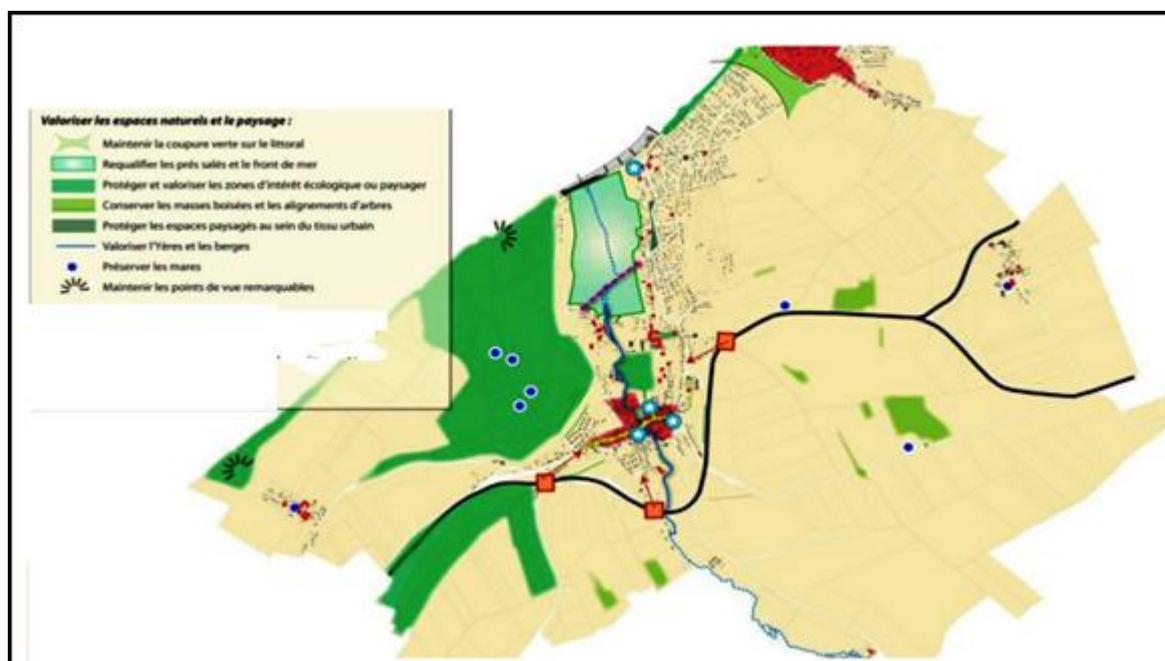


Figure 07 : carte de valorisation des espaces naturels et le paysage.  
 Source : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/>

La reconnaissance du paysage apparait clairement dans les différentes parties composant le P.L.U. Le diagnostic a mis en évidence les composantes du grand paysage : le relief (plateau, vallée), ainsi que les entités urbaines et le règlement vise des prescriptions de protection et de restauration de paysage

### B/ L'expérience de la Catalogne :

Elle a produit en 2007 sa méthodologie de travail sur la question de la gestion des paysages.

La démarche reposant sur la constitution d'un catalogue de paysage, ce document promulgué par la loi du 08 juin 2005, relative à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. Leur réalisation s'articule en quatre étapes :<sup>22</sup>

1 - L'identification et la caractérisation des paysages sur la base de l'étude des éléments naturels, culturels et visuels formant le paysage.



Figure08 : Les sept plans territoriaux de la Catalogne, supports des sept catalogues de paysages

2 - L'évaluation du paysage« Cette deuxième phase consiste à analyser les menaces et les possibilités de protection, gestion et aménagement du paysage dans un objectif de durabilité. »

3 - Définition des objectifs de qualité paysagère

4 - Établissement de mesures et de propositions d'action

Ce qui a facilité la tâche dans la démarche catalognéenne, c'est qu'il y avait un ajustement entre les formes d'utilisation et les contraintes ou potentiels bio physiques du milieu et très bien développé et s'exprime par des paysages typés qui possèdent généralement un caractère identitaire très bien affirmé. Et par conséquent, les unités paysagères peuvent devenir la base d'applications des actions de zonage et de réglementations.

### C/ En Angleterre :

La démarche se distingue par l'attention qui est donnée à la préservation des paysages historiques voire culturels. un organisme nommé Countryside Agency est chargé de désigner les paysages les plus significatifs, de fournir les instruments et outils pour soutenir les activités locales de planification du territoire et pour développer le caractère unique de chaque paysage régional. Les deux principales désignations de ces paysages sont : *Areas of Outstanding Natural Beauty* et *National Parks*. Ainsi une instance dédiée à la protection du patrimoine se préoccupe non seulement des bâtiments et monuments à caractère historique, mais elle se soucie également des paysages patrimoniaux.

Les études sont souvent faites dans une perspective de protection. Elles visent généralement à identifier les caractéristiques du paysage qui doivent être maintenues afin de conserver intacts l'état des apparences des lieux.

<sup>22</sup> Richard Raymond, (2009), « quels usages pour les outils de connaissance des paysages », atelier transfrontalier franco-catalan.



Fig. 09 : Carte des différents AONB des Îles britanniques



Fig. 10 : sentier de mise en valeur des paysage

Exemple de Areas of Outstanding Natural Beauty en Angleterre est le *cotswolds* qui est le plus grand espace dans le pays constitué d'une chaîne de collines, la région s'étend sur une longueur de 150 Km et une largeur de 40 Km, la région a échappé aux effets de l'industrialisation ; son mode de vie rural a été préservé.



Figure 11 : des paysages du cotswolds

### 1-7-2- Les approches états-uniennes :

Les approches sont principalement associées à deux grands courants qui s'attardent soit aux aspects environnementaux, soit aux aspects communautaires du paysage.

#### A/ Les études de type environnemental :

Le paysage peut être abordé par le biais d'étude d'intégration de projets autoroutiers ou d'implantation d'infrastructures.

La notion de paysage demeure très sectorielle et l'analyse ne porte que sur la caractéristique visuelle (le paysage comme décor ou mise en scène).

Ainsi, le très fort développement du domaine de « landscape ecology », « le paysage écologique » a introduit un ensemble de démarches qui mettent en relation les pratiques d'aménagement avec la protection d'un équilibre éco systémique de l'ensemble du territoire.

La création du boulevard Octavia à San Francisco illustre la démarche de prise en compte du paysage dans l'intégration des projets de routes. Ce projet a été créé pour éviter les effets négatifs sur le paysage de l'ancien pont Octavia qui sera transformé en boulevard urbain,<sup>23</sup>



Fig. 12 : barrière visuelle à enlever

Et diminuant ainsi l'impact visuel en s'intégrant au quartier avec l'encadrement du boulevard par de nouveaux bâtiments qui contribuent à sa mise en valeur. Les organismes chargés de la réalisation du boulevard sont accompagnés par un architecte paysagiste.



Figure 13 : plan d'aménagement de la structure paysagère

### B/ l'étude de l'aspect communautaire :

C'est le domaine d'expertise d'organismes à but non lucratif. Ceux-ci abordent le paysage dans le cadre de consultations et de délibérations avec la communauté qui y habite.

La communauté est appelée à soumettre sa vision du paysage qui l'entoure et élaborer un projet collectif de gestion d'une ou plusieurs des caractéristiques identifiées comme importantes pour améliorer par le fait même le cadre de vie.

<sup>23</sup> Marie Lessard et al., (2006), « Requalification d'autoroutes et réhabilitation paysagère », ministère des transports Québec.

**1-7-3-Les approches canadiennes et québécoises :**

De façon générale, les approches canadiennes demeurent très proches de celles appliquées aux États-Unis.

Les approches Québécoises se situent au confluent des approches américaines et européennes. L'inspiration européenne se traduit par une considération importante des aspects culturels dans la notion de paysage.

L'inspiration américaine se fait sentir dans le cadre des études d'impacts sur le paysage découlant de l'intégration projetée d'équipements ou de constructions.

**II- Méthodologies relatives à l'évaluation des paysages :**

Les méthodes d'évaluation peuvent être reliées à trois grands référents, ou trois grandes familles d'approches, soit les approches visuelles, éco-géographique et sociales (participatives).

**II-1-Méthodes issues des approches visuelles :**

Dans ces méthodes, il existe deux courants :

**II-1-1-Méthode « expert » :**

C'est une approche quantitative qui cherche à évaluer le paysage en tant que ressource naturelle gérée de manière à conserver les attraits, au sein de cette méthode on peut distinguer deux domaines :

Le premier est le « **paysage réel** » : il consiste à identifier les bases objectives de l'analyse de paysage et cela par la détermination des attributs physiques suivants : le relief, l'hydrographie, la végétation, l'utilisation du sol, les types et points de vue.

Ainsi que la décomposition du paysage en vue de trouver les composantes paysagères et donner la valeur du paysage et la déterminer des secteurs prioritaires au regard de la préservation et du maintien des beautés naturelles.

Le deuxième domaine est celui du « **paysage perçu** » c'est une lecture faite par l'expert et qui fait appel aux bases perceptives du paysage qui s'articule autour :

- Des limites visuelles : constituées par tous ce qui fait obstacle à la vue, et pouvant être réelles ou virtuelles.
- Du champ visuel qui renferme plusieurs composantes :
- Les composantes visuelles du paysage : elles englobent le relief, les lignes et contours, la texture et la couleur influençant la perception du paysage.
- l'organisation visuelle du paysage : les composantes du paysage n'ont pas tous la même importance, cette dernière peut se manifester à travers les lignes de force, les points d'appels et les effets de contraste.
- l'ambiance paysagère : c'est la manière dont les éléments du paysage parviennent par leur organisation à satisfaire le sens esthétique de l'observateur.

Aussi, dans ce domaine le paysage peut être assimilé à une image, ce qui nous permet de déterminer d'autres éléments de lecture issus de la morphologie urbaine. Ces éléments sont définis par Lynch. K et qui se résume dans cinq éléments fondamentaux qui composent l'image de la ville : les parcours, les nœuds, les secteurs, les limites et les repères. Aussi Pannerai définit les mêmes éléments en les appliquant à une grande échelle, il introduit l'analyse séquentielle du paysage afin de permettre d'étudier les modifications du champ visuel.

***Les inconvénients de cette méthode peuvent se résumer dans :***

- La difficulté d'établir la pondération relative des éléments (quels sont les éléments réellement significatifs ?)
- Le recours à des outils simples pour mesurer une réalité complexe.
- On leur reproche le fait que les réactions et les préférences du public sont souvent ignorées par les experts (basées sur le jugement professionnel)<sup>24</sup>.

**II-1-2-Méthode utilisateurs :**

Les approches basées sur l'opinion exprimé par le public, ou approches « utilisateurs », ont été mises au point et utilisé dans la recherche en évaluation et en perception environnementale.

C'est une méthode qualitative qui cherche à identifier les représentations, les valeurs et l'identité véhiculées par le paysage. Les recherches recensées permettent de répondre à des questions pratiques comme « qu'est-ce que les gens aiment du paysage et pourquoi? » ou encore « qu'est-ce que le paysage représente pour les citoyens? ». Ces objectifs peuvent se résumés dans : la mise au point des outils d'évaluation qui permettent la conception des projets orientés vers la création de systèmes soutenant les préférences des utilisateurs.

Cette méthode cherche à :

- Définir les perceptions des utilisateurs.
- Déterminer leurs réactions, opinions, préférences.

Traitement des éléments biophysiques du paysage comme des stimuli psychologique pertinentes durant des processus sensori-perceptuels, ou des constructions cognitives telles que lisibilité, mystère,...etc. Cela est assuré par des enquêtes sur des photographies.

***Les critiques de la méthode « utilisateurs » :***

Le principal reproche qui leur est adressé concerne la validité d'une évaluation basée sur les perceptions. Elle est limitée par l'absence de consensus ou d'une théorie acceptée sur ce qui est la qualité esthétique du paysage.

A partir de l'état de fait du bilan des deux méthodes et d'après certains auteurs qui affirment qu'aucune des deux perspectives n'est apte à décrire le processus d'appréciation paysagère et qu'une approche intégratrice est nécessaire.

Cette approche se devise en deux parties :

---

<sup>24</sup> Gérald Domon et al, (2007), « méthode d'étude paysagère de route et autoroute, environnement », ministère des transports Québec.

La première vise à identifier, analyser et comprendre le paysage, et la deuxième vise le recueil des opinions et des significations attribuées aux paysages par les utilisateurs, ce qui permet à l'expert de bénéficier du regard de l'habitant ou l'utilisateur.

### **II-1-3-Les approches « combinées » :**

Cette approche reposerait sur le principe que la beauté émerge en tant que résultat de l'interaction entre un humain et les objets et les événements. Ainsi toute approche doit considérer à la fois le processus perceptuel et les aspects de l'environnement.

Selon Avocat, le fait est de cumuler les deux méthodes, « on cumule les inconvénients, mais aussi les avantages ».

La pratique d'évaluation des qualités paysagères a évolué vers un certain mariage entre les approches, qui sont appliquées en parallèles puis fusionnées dans le processus final de prise de décision dans le cadre de la gestion du territoire.

### ***Critique de la méthode combinée :***

La difficulté de fusionner les résultats obtenus pour le recours à différentes méthodes d'évaluation utilisées en parallèle.

Parallèlement la gestion environnementale a évolué, passant graduellement de l'analyse des ressources à une véritable gestion des écosystèmes.

La relation entre la qualité écologique et la qualité esthétique n'est pas évidente (une grande qualité écologique peut être accompagnée d'une grande qualité esthétique et vice versa), ce qui génère une divergence des résultats concernant la gestion des écosystèmes et la qualité esthétique (qui est une dimension importante dans les approches visuelles).

### **II-2-Les méthodes issues des approches éco-géographiques :**

Le terme « éco-géographique » renvoie à toute une série de méthodes et d'approches élaborées pendant plus de trois quart de siècle dans des contextes spatiaux, géographiques et disciplinaire variés.

De manière globale, il est possible de rattacher les deux méthodes à deux grande disciplines, soit la géographie et l'écologie du paysage.

Cette méthode cherche avant tout à caractériser les paysages de manière objective en s'appuyant sur les qualités intrinsèques des territoires (caractéristiques climatiques, géologiques, pédologiques, celles liées à la végétation,...etc. et comment elles interagissent avec les activités humaines dans une optique de planification écologique), et fournir la base écologique de la planification et de l'aménagement des territoires. Les protagonistes de cette méthode suivent deux courants liés à la cartographie écologique :

Le premier est **la cartographie thématique** : il s'agit ici de prendre la dimension et le processus écologique avant de retracer les caractéristiques visuelles du paysage, elle repose sur la superposition cartographiques des attributs du territoire (identifier les potentiels et les contraintes essentiellement écologiques) pour la localisation des secteurs préférentiels et harmoniser le développement aux caractéristiques naturels.

Le deuxième courant concerne **la cartographie régionale** : appliqué à de vastes territoires peu peuplés et qui est rendu possible par la photo aérienne. Au début de ce courant le paysage renvoie uniquement aux composantes naturelles, hormis des travaux récents ont permis de jeter les bases d'une intégration des dimensions anthropiques et culturelles.

Cette méthode cherche à assurer l'utilisation durable des ressources du territoire, de développer des stratégies d'aménagement et de gestion des paysages plus respectueuses des contraintes écologiques du milieu. Elle cherche ainsi à mesurer les conséquences des transformations spatiales des paysages sur la capacité de ceux-ci à maintenir les espèces sur le processus écologique ou sur les caractéristiques visuelles.

### **II-3-Les méthodes issues des approches participatives :**

Les approches participatives sont un autre aspect des méthodes d'évaluation, aspect qui fait un bon nombre d'expérimentations, tant en recherche que dans la pratique. Ces méthodes sont très intéressantes en matière d'étude visuelle.

Cette méthode repose sur l'opinion publique sur la manière dans les projets s'intègrent dans leur milieu de vie d'une part, et que le public veut donner son point de vue dès le début du processus, d'autre part.

Il ne s'agit pas dans ce cas de simple question de relations publiques, mais bien de la prise en considération des informations clés sur les valeurs des collectivités. Les collectivités peuvent avoir des objectifs de préservation de ressources culturelles, naturelles, de quartiers résidentiels, des objectifs qui sont parfois très différents d'évaluation d'un expert.

### **Conclusion :**

La notion de paysage est une découverte récente qui a émergé dans l'occident européen, elle revient de loin pour devenir aujourd'hui et depuis les années 1990, une préoccupation à la fois écologique, économique et culturelle interférant avec les problématiques d'aménagement.

Une définition globale du paysage reste encore évolutive, la plus adaptée est celle que le paysage est le résultat des actions des hommes s'adaptant à leur environnement naturel au cours de l'histoire, son caractère résulte donc de l'actions de facteurs naturels et humains et leurs interrelations.

La complexité de sa définition revient de sa nature à la fois objective et subjective, réelle et symbolique, ainsi que son insertion dans des disciplines différentes.

Unissant les disciplines théoriques et pratiques, sa lecture et son interprétation reste très difficile vu ces définitions et les disciplines auxquelles il appartient, cela peut être traduit par la multitude de méthodes utilisées pour son appréhension

La dimension culturelle lui confère un droit identitaire ce qui le soutient à acquérir un statut patrimonial.

En effet dans ce contexte et selon quelle définition et méthode le paysage devient patrimoine ?

## Chapitre II :

### Le paysage, comme intérêt patrimonial

#### Introduction :

Dans ce deuxième chapitre, on tente d'approcher la dimension patrimoniale du paysage qui est l'un des nouveaux nés du patrimoine, et qui s'impose comme outil d'aménagement et de gestion du territoire.

#### I-Emergence du paysage dans le patrimoine :

##### I-1-Le Patrimoine : un état des lieux :

Pour aborder la notion de « patrimoine paysager », il convient d'abord de s'arrêter sur celle de « patrimoine » en général. Cependant, il n'est bien sûr pas question de rentrer dans les détails de ses problématiques. Il s'agira simplement ici de retracer brièvement, à grands traits, les points clefs de l'évolution de cette notion.

Le terme patrimoine est issu du latin « patrimonium », « bien d'héritage qui descend, suivant la loi des pères et des mères à leurs enfants ».

Par extension, ce terme en est venu à désigner des biens de l'église, les biens de la couronne.<sup>25</sup>

La conception du patrimoine en Occident depuis le Renaissance jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle trouve son ressort principal dans le culte des monuments<sup>26</sup>. Le monument, du latin « monumentum », est dérivé du mot « monere », qui veut dire avertir, rappeler le souvenir d'un personnage ou d'un évènement.

Le Dictionnaire de l'académie française dans son édition de 1814 fournit la définition suivante : « le monument est une marque publique destinée à transmettre à la postérité la mémoire de quelque personne illustre ou de quelque action célèbre. »

---

<sup>25</sup> Les cours du Patrimoine architectural et urbain en Algérie. Dr CHENNAOUI Youcef, maitre de conférences - chercheur à l'EPAU. Dr SEFFADJ Nabila, docteur chargée de cours à l'EPAU.

<sup>26</sup> 11 : RIEGI, Alois, 1984, « le culte moderne des monuments, son essence et sa genèse(1903) », traduit de l'allemand par Daniel Wiczork, avant-propos de Françoise Choay, Le Seuil. In : ouvrage de Nabila Oulebsir ; les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930) ; Edition de la maison des sciences de l'homme, Paris 2004.

Françoise Choay apporte des précisions en relevant que le monument n'est qu'un « artefact » qui interpelle l'usage pour le faire « ressouvenir » et fait partie d'un « art de la mémoire universelle qu'on trouve pratiquement dans toutes les cultures »<sup>27</sup>.

En effet, toutes les cultures ont entretenu un rapport privilégié avec les monuments commémoratifs et funéraires.

Le concept de monument très usité depuis l'antiquité jusqu'au moyen âge, ignore la dimension historique et scientifique.

En outre, avec l'invention par l'architecte Filippo Brunelleschi (vers 1420), de la perspective, de nouveaux attributs « artistiques » ou « historiques », sont ainsi ajoutés au terme monument.

### ***Le sens du mot aujourd'hui :***

Le concept de « patrimoine » est né d'un objet particulier pour devenir partie intégrante d'un ensemble souvent liée à un espace. Ainsi, la notion ne cesse d'évoluer et s'élargir en accueillant de nouvelles dimensions (historique, archéologique, environnementale, géographique et chronologique). L'évolution de ce concept est intimement liée à l'évolution même de l'espèce humaine, son histoire, sa culture, sa civilisation et aux rapports relationnels entre l'homme et la nature, tentons de le cerner à travers les définitions suivantes :

Le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettant aux générations à venir. Les patrimoines naturels et culturels sont deux sources irremplaçables de vie et d'inspiration<sup>28</sup>.

***« Le patrimoine tel que nous l'entendons est bien un legs, le produit d'une histoire que nous recueillons chaque jour et nous tentons de conserver et de protéger, afin de transmettre à nos successeurs ».***<sup>29</sup>

Conçue dans une acception large, la notion de patrimoine englobe aujourd'hui un ensemble de lieux, de monuments, d'objets matériels et immatériels, à travers lesquels une société fonde son histoire et son identité.

Les paysages et les cadres environnementaux sont réinvestis dans une nouvelle lecture patrimoniale et territoriale, et une demande sociale tente de recontextualiser les œuvres, les traces et les objets du passé, en leur donnant une signification nouvelle dans le présent.

En effet, le patrimoine, c'est ce qui nous a été légué, par la nature, par nos ancêtres, par l'histoire. C'est aussi ce que nous avons fait, et ce que nous en ferons.

Ceci constituera le legs aux générations futures. Le patrimoine est vivant, il se transforme au gré de nos décisions et de nos actions et delà il propose une définition du patrimoine : c'est l'ensemble

---

<sup>27</sup> : Françoise Choay , (1992), « L'allégorie du patrimoine » ; Edition : Le Seuil.

<sup>28</sup> Paris, organisation des nations unies pour l'éducation la science et la culture : convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Paris UNESCO, 1972, pp01-15

<sup>29</sup> Saint Pulgent M, d. « il était une fois le patrimoine ». Revue des deux mondes, (1995), pp 51-53.

de l'héritage reçu, (naturel, bâti, culturel, paysager), que l'on possède, utilise, gère, développe et que l'on fait prospérer en vue d'un legs aux générations futures.

## I-2-définition du patrimoine culturel et patrimoine naturel selon l'UNESCO :

### **A / Le patrimoine culturel :**

- **les monuments:** œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- **Les ensembles:** groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- **Les sites:** œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.<sup>30</sup>

### **B /Le patrimoine naturel :**

- **Les monuments naturels** constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- **Les formations géologiques** et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- **Les sites naturels** ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.<sup>31</sup>

### **C/Patrimoine mixte culturel et naturel :**

Des biens sont considérés comme patrimoine mixte culturel et naturel s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel.<sup>32</sup>

---

<sup>30</sup> Fikret Berkes Lain J. davidson-Hunt, (2006), « biodiversité, système de gestion traditionnel et paysage culturels », p39, revue internationale des sciences sociales.

<sup>31</sup> Idem

**La valeur universelle exceptionnelle** : elle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et quelle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre la protection permanente est de la plus haute importance.<sup>33</sup>

### **I-3-Les catégories du patrimoine :**

Aujourd'hui le terme « patrimoine » est venu à désigner la totalité des biens hérités du passé (du plus lointain au plus proche),

- ✓ *Soit d'ordre culturel* (du tableau ou du livre au paysage organisé par l'homme ;
- ✓ *Soit d'ordre naturel* (ressources, sites ou « monuments » naturels)<sup>34</sup>

Le patrimoine englobe plusieurs catégories qui sont :

Les biens culturels immobiliers, les biens culturels mobiliers, les biens culturels immatériels.<sup>35</sup> Il ne sera question ici que des biens intéressant l'architecture et l'urbanisme.

#### **I-3-1-Le patrimoine culturel immobilier :**

Il comprend (selon la loi 98-04 relative au patrimoine culturel) les monuments historiques, les sites archéologiques, les ensembles urbains et ruraux, le paysage, les sites naturels, ainsi que l'espace public.

- ***Les monuments historiques :***

Toute création architecturale isolée ou groupée, qui témoigne d'une civilisation, d'une évolution ou un événement historique.

Ces monuments de toutes sortes constituent une richesse qu'il faut recenser pour en démêler les espèces. Ces édifices possèdent une valeur historique, culturelle et artistique particulièrement forte. Symboles éminents d'une culture et d'une civilisation ils constituent des éléments d'attraction touristique et s'imposent comme des composantes essentielles du cadre de vie.

- ***Les sites archéologiques :***

Ils comprennent les couches de sol, les vestiges, les objets mis au jour et toute autre trace de l'existence humaine en provenance de lieux où se sont exercées des activités. Autrement dit, se sont toutes les découvertes des civilisations disparues ou l'archéologie tend de faire revivre ce qui est mort.

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

- ***Les ensembles historiques (urbains ou ruraux) :***

---

<sup>32</sup> Gérard Chouquer, (2001), « patrimoine et paysages culturels », actes du colloque international de saint Emilion, ed confluence, , p(163-164).

<sup>33</sup> Idem

<sup>34</sup> Françoise Choay, (1992), « L'allégorie du patrimoine », Edition : Le Seuil.

<sup>35</sup> La loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel (la législation algérienne)

Le concept d'ensemble historique s'est imposé à partir du moment où le monument historique a cessé d'être dissocié de son contexte.

Aujourd'hui la notion d'ensembles s'applique à des entités spatiales très diverses allant de l'îlot, du secteur ou du quartier urbain jusqu'à la ville ou village entier<sup>36</sup>

Ces ensembles représentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel par leur homogénéité et leur unité historique et esthétique tel que : casbahs, ksour, médinas, villages...<sup>37</sup>

A l'heure actuelle, il ne s'agit plus seulement de protéger et de mettre en valeur le patrimoine immobilier unique et exceptionnel, mais on assiste à une vulgarisation vers de nouvelles catégories de patrimoine englobant les secteurs d'extension urbaine, sites naturels et paysage.

- ***L'espace public :***

Les espaces publics constituent souvent la mémoire de la ville. Aussi l'attractivité du territoire se doit-elle notamment à ces derniers

Il comprend l'ensemble des œuvres d'art situées dans des lieux urbains, tels que les places publiques et les parcs, de même que les œuvres incorporées au mobilier urbain, à des édifices ou à l'aménagement paysager.

Longtemps négligés, les espaces publics ont été progressivement reconnus comme des éléments essentiels du cadre de vie, qui confèrent à l'agglomération son ambiance particulière, et dont il faut assurer la qualité.

- ***Les secteurs d'extension urbaine***

La tendance actuelle consiste-t-elle, plus que jamais, à préserver, voire rétablir, l'harmonie dans l'organisation urbaine et dans le rapport entre la ville et son site : elle passe en particulier par une réflexion sur les secteurs d'extension de l'urbanisation.

En effet, pour des raisons patrimoniales, mais également économiques et sociales, on a pris conscience de la nécessité de veiller à ne pas (ou ne plus) laisser la ville se développer de manière chaotique, déstructurée et préjudiciable pour l'environnement urbain et naturel mais être aussi très attentifs vis-à-vis de ces extensions qui peuvent nuire aux richesses patrimoniales ainsi que leurs abords.

- ***Les milieux naturels :***

C'est pour leur rareté, leur valeur écologique ou leurs qualités paysagères que les milieux naturels sont reconnus comme des éléments patrimoniaux à protéger.

Sélectionnés à l'origine pour leur caractère remarquable, ces espaces ont progressivement suscité un vif intérêt bien que peu spectaculaires.

---

<sup>36</sup> Actes du Forum de Nîmes (1988) et du Colloque de Dijon (1992), Edition du STU (ministère français de l'équipement)

<sup>37</sup> La loi 98-04 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel en Algérie.

En effet, ces milieux sont vivants, évolutifs et fragiles, et méritent à ce titre d'être gérés et préservés, non seulement des dégradations ou perturbations naturelles, mais également des modes d'utilisation du sol et des activités risquant de leur porter atteinte<sup>38</sup>.

- **Les paysages :**

Le paysage, urbain ou naturel, représente un atout majeur pour un territoire : élément essentiel pour la qualité du cadre de vie, il peut par ailleurs être facteur de développement économique, grâce notamment au tourisme. C'est pourquoi, il est nécessaire d'en assurer une bonne gestion pour le mettre en valeur.

Aussi, certains sites particulièrement remarquables justifient une protection rigoureuse contre tout aménagement qui représenterait une menace pour eux, et une fréquentation touristique excessive. Quant aux paysages naturels plus modestes, ils présentent également des caractéristiques qui méritent d'être respectées.

Les projets d'aménagement ou de construction ne doivent pas davantage nuire à la lisibilité du paysage en s'accaparant de ces espaces et en les "mitant"<sup>39</sup>.

## **II-Le paysage comme nouveau patrimoine :**

La patrimonialisation implique un choix d'objets que la société désire les garder, vu les significations et le sens qu'ils avaient dans le passé, et qu'ils continuent à faire sens dans le présent et le futur.

Le paysage se présente comme une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel, il est question donc de conserver ou de maintenir des aspects significatifs ou caractéristiques du paysage, justifiée par leur valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et ou de l'intervention de l'homme.

Les paysages en tant que artefacts, peuvent être considérés comme patrimoine au titre des sites culturels.

### **II-1- La naissance d'un concept :**

L'adoption du concept de paysage culturel par le comité du patrimoine mondial date de 1992, et il le définit « **les paysages culturels représentent l'action combinée de l'homme et de la nature** » et **requièrent protection, conservation et gestion** ».<sup>40</sup>

On assiste aujourd'hui, dans le contexte de la mondialisation, à une multiplication des processus de patrimonialisation à travers la constitution d'aires protégées, réserves ou sites classés dans des pays marqués par la richesse et la beauté des paysages naturels et culturels.

La patrimonialisation joue donc un rôle indéniable dans la construction identitaire et territoriale.

---

<sup>38</sup> Chantal Ausseur Dolléans, (1991), « Guide de la protection des espaces naturels et urbains », Documentation française.

<sup>39</sup> Idem

<sup>40</sup> Elodie Salin, (2010), « les paysages culturels entre tourisme et émergence de nouveau territoire », université du Maine.

De la protection de grands monuments culturels isolés, nous sommes en effet passés à la protection de leur cadre, puis à celle de centres urbains historiques et de paysages, dont la valeur culturelle est de plus en plus largement reconnue. Mais, même dans cette conception élargie de ce qui a de la « valeur », le « patrimoine » continuait à être traité à part, au lieu d'être considéré comme le cadre dans lequel nous vivons tous, une construction dynamique qui sera toujours inachevée.

Pourtant, si l'on reconnaît l'importance et la persistance de la demande sociale, il est difficile de ne pas intégrer le paysage comme une nouvelle catégorie de patrimoine.

L'association du terme « paysage » et « patrimoine » fait souvent craindre non seulement une conception élitiste de la qualification paysagère, mais une conservation figée du paysage, c'est à cause de l'interprétation erronée du terme « patrimoine » que l'on raccroche trop souvent à celui de conservation<sup>41</sup>.

En effet, le patrimoine se définit tout d'abord par rapport à son objectif de transmission (Fortunet, 2003).

Henry Pierre Jeudy (1999) affirme d'ailleurs que « **sans une dynamique de la transmission, un patrimoine perd son sens** » et la transmission n'est pas et n'implique pas nécessairement la conservation.

Françoise Fortunet le précise : « *qualifier un bien ou une masse de biens de patrimoine implique que le trait le plus caractéristique des politiques mises en œuvre doit être celui de gérer la continuité, plus encore même d'en garantir la permanence* ».

Dans la suite d'une reconnaissance, la gestion et la mise en valeur du patrimoine paysager posent toute une série d'enjeux et plusieurs défis aux experts et gestionnaires. Le paysage entendu comme un patrimoine, pose quant à lui tout l'enjeu de la continuité. Un des points d'intérêt de la notion contemporaine du paysage est, en effet, de pouvoir lier le passé, le présent et le futur dans un même regard.

## **II-2-Essai de définition du Patrimoine paysager :**

La notion de patrimoine paysager pèse lourdement dans les prises de décisions. C'est par le paysage, que se construit la relation du patrimoine commun au territoire.

En transposant le concept de patrimoine, les paysages patrimoniaux peuvent être définis comme les paysages aux quels la société reconnaît des valeurs telle qu'elle juge dignes d'être transmises aux générations futures. Ces valeurs pour être représentatives des différents regards par la société sur le paysage, se réfèrent aux champs esthétique, scientifique et affectif.

L'expression patrimoine paysager peut, soit faire référence à l'identité culturelle vécue comme repli identitaire, soit évoquer l'identité culturelle affirmée comme appartenance territoriale et lien social.<sup>42</sup>

<sup>41</sup> Cathrerine Dubois et al., (2006), « Les cahiers de l'urbanisme », n°58, p 34

<sup>42</sup> Donnadiou P, Périgord M, (2005), « clés pour le paysage », éditions Ophrys, p 104

« L'appellation de patrimoine paysager, qui renvoie au paysage dans l'acceptation première du terme, soit "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humaine et de leurs interrelations » (Convention européenne du paysage, 2000),

La définition du concept du patrimoine paysager fait référence à ce que l'on considère comme certaines composantes du patrimoine matériel, c'est-à-dire monuments, maisons, bâtiments historiques religieux, industriels, agricoles, maritimes, sites, objets archéologiques, tunnels d'arbres, routes panoramiques, paysages urbains et ruraux, massifs forestiers, plan d'eau...etc.<sup>43</sup>

Le patrimoine paysager recoupe une multitude de champs – naturel, culturel, matériel et immatériel – qui ne peuvent être dissociés. Il faut intégrer le milieu naturel, la protection des ambiances et des vues, les caractères distincts des lieux à la notion « paysages », de même que la notion du temps et du vécu – puisque les paysages sont vivants et évoluent.<sup>44</sup>

Il comprend les sites et les ensembles aménagés tels que les parcs, les squares et les jardins publics ou privés, de même que les arbres remarquables ainsi que les rives. Ces composantes, comme celles du patrimoine naturel, bâti et archéologique, définissent le caractère des paysages.

Ces œuvres conjuguées de la nature et de l'homme ou, parfois, œuvres de concepteurs de renom, renvoient à la notion de paysage qui intègre les notions de nature et de culture ainsi que la manière dont une communauté perçoit, qualifie et s'approprie son territoire.

### **II-3-Les enjeux du patrimoine paysager :**

#### **✓ Les enjeux sociétaux :**

Le paysage offre à des sociétés en perte de repères les fondements d'une identité partagée, ce au-delà de l'histoire et de la géographie de chaque territoire.

Deux modes de penser, dire et faire le paysage « l'augmentation et la diversification récente de la demande sociale de paysage, qu'il ne s'agisse de conserver des territoires façonnés par l'histoire, de protéger des ressources naturelles ou de valoriser les potentiels enfouis de lieux en déshérence.

#### **✓ Les enjeux culturels**

Penser le paysage comme production, comme labeur et jugement des êtres humains.

#### **✓ Enjeux politiques :**

Il est tout à la fois patrimoine et projet d'aménagement, mémoire et invention, source de dissensions ou outil de construction de consensus<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Jean louis Blanchette, (2006), « projets de contournement de l'agglomération Sherbrooke », comité du patrimoine Estriens.

<sup>44</sup> [http://www.aapq.org/docs/aapq\\_public/Politiquepatrimoinefeb8.pdf](http://www.aapq.org/docs/aapq_public/Politiquepatrimoinefeb8.pdf)

<sup>45</sup> Bédard .M, (2009), « le paysage un projet politique », Presse de l'université de Québec, p02.

En plus de ces enjeux, le patrimoine paysager joue un rôle primordial dans le fondement de la mémoire des espaces en les érigeant en lieux de mémoire, il relève des formes d'organisation sociale, ainsi qu'il est porteur de symbole<sup>46</sup>.

### III-Les critères de sélection des paysages :

La notion de patrimoine paysager demeure abstraite, encore pour un grand nombre de gens. Par contre l'appréciation de l'environnement et des qualités paysagères appartient à tous et nous l'associant à notre qualité de vie.

Le statut du paysage patrimonial permettra d'assurer la conservation de paysages marquants et représentatifs du patrimoine. Il serait important d'identifier les paysages emblématiques et identitaires.

Dans les pays développés les paysages emblématiques feraient l'objet d'un classement tandis que les paysages identitaires feraient l'objet d'une reconnaissance au niveau local de la commune.<sup>47</sup>

Dans la sélection du paysage patrimonial, on doit respecter deux impératifs :

-D'une part, valoriser tous ce qui fait l'unicité du paysage considéré et qui assure sa valeur identitaire ;

-D'autre part, soulignant son caractère unique toujours bien marqué dans les représentations socioculturelles.

Un premier type de paysage d'intérêt patrimonial est constitué de formes saillantes de l'espace géographique qui sont investies de valeurs de plus au moins longue date, sans que des composantes d'intérêt patrimonial soient nécessairement présentes.

Cela veut dire que la construction de ces paysages a précédé l'expression de préoccupations patrimoniales.

La reconnaissance ultérieure de leur intérêt patrimonial ne fait qu'enrichir le socle primitif. L'aménagement de ce paysage agit comme une valeur ajoutée virtuelle qu'un investissement qui peut l'actualiser.

Un autre type de paysage, est précisément construit à partir d'un patrimoine. On serait progressivement passé d'un territoire d'intérêt patrimonial à un paysage d'intérêt patrimonial.

Ces paysages sont le résultat de la perception, par champs visuels interposés, de territoires dont les structures de base :

-Le parcellaire, le réseau viaire, la disposition, l'organisation générale du cadre bâti.

-de même que les bâtiments, les constructions, les ouvrages et les aménagements qui s'y déploient, présentent un intérêt patrimonial.

En d'autres termes, les champs visuels constitutifs d'un territoire seraient considérés comme un paysage d'intérêt patrimonial dans la mesure où ils comporteraient un certain nombre de

---

<sup>46</sup> Donnadiou P, Périgord M, (2005), « clés pour le paysage », ophrys, p104.

<sup>47</sup> « Des paysages patrimoniaux à valoriser et à protéger » ; conseil général des loisirs scientifiques, saquenay-lac saint jean, 2008 ;

composantes anciennes représentatives de pratiques territoriales révolues ou menacées et suffisamment bien conservées pour témoigner plus au moins explicitement de cette réalité.

Le paysage d'intérêt patrimonial serait le produit de la perception, par un observateur, de la forme d'un établissement humain plus au moins ancien. A toute fins utiles, le paysage serait territoire.

Le paysage serait une réalité objective donc saisissable par des méthodes scientifiques éprouvées et seule sa dimension patrimoniale serait de l'ordre de valeur ajoutée, dans la mesure où la valorisation patrimoniale nécessairement contemporaine, qualifierait un champ visuel qui existerait indépendamment de cette valorisation.

Il s'agirait, à toutes fins utiles, de traiter les champs visuels comme autant des paysages potentiels, en devenir ou accomplis et reconnus comme tels.

Les interventions aménagistes consistent à ne pas compromettre ou dilapider ce patrimoine paysager et le faire fructifier de manière à préserver les valorisations paysagères passées et présentes et faciliter l'émergence de valorisations futures.<sup>48</sup>

***La reconnaissance paysagère :***

Il y a des espaces qui sont reconnus simplement par un aspect, une espèce de physionomie culturelle diffuse, une sorte d'évolution du regard qui les rend précieux.

Comment des lieux moins forts peuvent-ils être reconnus et inventés ?

Le paysagiste doit pouvoir capter les caractéristiques, les potentialités diffusées, facteurs d'évolution et de valorisation de ces espaces du quotidien.

Dans le cadre de l'aménagement ou de la valorisation de ces territoires, la reconnaissance paysagère doit être communiquée et reconnue par le plus grand nombre, par les habitants.

La reconnaissance passe par la prise en compte des fréquentations et de l'expression culturelle, des comportements de la population par l'écoute des vocabulaires et de la manière dont les gens parlent de leur espace.

Donnant l'exemple que les citoyens peuvent percevoir que la réalisation d'un projet d'aménagement central (un centre hydroélectrique, une route...) détruira la beauté de leur paysage et créent une rupture par rapport à leurs modes de vie, et par conséquent il y aura une destruction de leur repères quotidiens)

**IV-Les modes d'intervention sur les paysages patrimoniaux :**

---

<sup>48</sup> Gerald Domon, et al., (2003), « les temps du paysage : actes du colloque tenu à Montréal, 23, 24 septembre 99, PUM.

L'inclusion relativement récente des paysages dans le champ patrimonial pose de nouvelles interrogations sur les modalités d'intervention sur les paysages et leur identification.

Il y a une évidente préoccupation pour la définition des critères et méthodes d'intervention sur les paysages.

La notion de patrimoine paysager demeure abstraite, encore pour un grand nombre de gens, et pour ce faire et avant de proposer les hypothèses d'intervention sur les paysages, il s'avère crucial de définir leurs statut.

#### ***IV-1-Le statut des paysages :***

Des institutions majeures comme l'UNESCO ou le conseil de l'Europe ont créés des catégories spécifiquement réservées au paysage en tant qu'élément patrimonial. Les paysages culturels de la liste du patrimoine mondial ou la convention européenne explicitent cette tendance.<sup>49</sup>

Le patrimoine paysager tel que définit par la convention européenne du paysage « est une partie du territoire tel que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et ou humains et de leurs interrelations »

Les paysages culturels tels que définis par le comité mondial du patrimoine se répartissent en trois principales catégories :

A/« Le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages des jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques. »

B/ « le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel ».

C/ « le paysage culturel associatif » qui se caractérise par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par traces culturelles tangibles.

Le statut de paysage patrimonial permettra d'assurer la conservation de paysages emblématiques et identitaires.

Aussi, « *le paysage n'est pas que celui de l'exception, c'est aussi celui de notre quotidien* » (gorgeu et jenkins 1995 :23) ce qui implique que les paysages ordinaires sont des paysages culturels dans la mesure où ils sont édifés socialement et selon des valeurs qu'ils symbolisent.(Jackson, 1984)

#### ***A/Le statut paysage emblématique (exceptionnel) :***

Les paysages emblématiques sont des secteurs d'intérêt majeur, il peut s'agir des lieux protégés, de sites qui sont reconnus par les visiteurs et décrits dans les guides touristiques ou qui font l'objet d'œuvres picturales ou littéraires.<sup>50</sup>

---

<sup>49</sup> Victor Fernandez Salinas, (2003), « la planification intégrée du patrimoine à travers le paysage », université de Séville.

Avant que se mettent en place des plans ou des mesures de protection, les sites protégés devraient déjà être identifiés comme des paysages exceptionnels, renommés, décrits, peints, visités, photographiés,...etc. En ce sens, les paysages exceptionnels se donnent bien à leurs protecteurs comme des objets hérités non pas du fond des âges.

***B/Le statut paysage identitaire :***

Quant à eux, sont ancrés dans la mémoire collective régionale et locale, ils présentent un intérêt pour la collectivité, de par leurs composantes paysagères, culturelles, naturelles et humaines.

La reconnaissance des paysages identitaires est un processus qui fait appel à la subjectivité, la sensibilité et aux perceptions de la collectivité. Ces impressions peuvent être liés à l'expérience vécue, à l'histoire d'un lieu et de ses habitants, et au traitement qu'en ont fait certains artistes, au nom informel qu'attribue la population locale à un milieu ou à l'intérêt que présente un paysage sur le plan visuel et esthétique.

Les paysages emblématiques et identitaires sont des paysages sensibles et doivent être clairement définis.

Dans les pays développés les paysages emblématiques feraient l'objet d'un classement tandis que les paysages identitaires feraient l'objet d'une reconnaissance locale.<sup>51</sup>

***IV-1-3-Le statut paysage ordinaire :***

Les paysages ordinaires, considérés comme des paysages communs, ne faisait pas l'objet d'un vaste consensus social, quant à leurs qualité, à la valeur et au besoin de les protéger.<sup>52</sup>

Les paysages ordinaires ne sont pas des œuvres que la société souhaite conserver dans leur intégralité, ils prennent racine dans le fait qu'ils sont habités, fréquentés quotidiennement, ils ne sont pas « consommés » ou « monumentaliser » pour des raisons qualitatives qui se basent sur une évaluation esthétique des lieux<sup>53</sup> comme le mentionne (Dewarrat et al., 2003) leur valeur ne réside pas nécessairement dans leurs caractéristiques visuelles »,

---

<sup>50</sup> Isabelle Boucher, Pierre Blais, (2007), « Guides d'intégration des éoliennes aux territoires, vers de nouveaux paysages », ministère des affaires municipales, Québec.

<sup>51</sup> « Des paysages patrimoniaux à valoriser et à protéger » ; conseil général des loisirs scientifiques, saquenay-lac saint jean, 2008 ;

<sup>52</sup> Dewarrat J Pet al., (2003), « paysages ordinaires de la protection au projet », Ed Mardaga, p23.

<sup>53</sup> Erick Rivard, (2008), « Approfondir la lecture objective du territoire par une lecture subjective du paysage », université Laval, Québec.

La valeur de ces paysages repose davantage sur une variété de facteurs liés aux émotions, au vécu et aux connaissances que sur la considération exclusive de paramètres visuels et formels<sup>54</sup>.

Aussi le paysage ordinaire est porteur d'une identité habitante, parce qu'il joue un rôle essentiel dans les manières d'habiter.

Il apparaît en effet plus que jamais nécessaire de prendre en considération dans les actions quotidiennes ou plus ponctuelle de gestion, d'aménagement et de développement, surtout lorsque ses dernières ont un impact sur le cadre de vie des populations.<sup>55</sup>

#### ***IV-2-Les interventions sur les paysages par rapport à leur statut :***

Commençant par l'expression d'André Malraux : « ***il est bien de protéger les paysages, il est encore mieux d'en créer*** ».

Donc la préoccupation paysagère née au premier lieu pour les sites exceptionnels (marais, biotopes, zones naturelles,...etc.) bénéficiant d'un fort retentissement dans les publications spécialisés et dans les médias.

Le défi actuel est d'étendre cette préoccupation paysagère aux cas général de territoires banals, ordinaires et courants.<sup>56</sup>

La supposition cruciale d'intervention sur le paysage est que le paysage n'est pas un objet hérité d'un passé que l'on ne peut plus changer, mais une construction sociale au service des intérêts du présent.

La convention du patrimoine mondiale est devenue le premier instrument juridique international qui précise les actions sur les paysages culturels (qu'il soit de les reconnaître ou les protéger).<sup>57</sup>

#### **IV-2-1- La protection : un modèle pour paysage exceptionnels**

Née pour des paysages exceptionnels, la démarche de protection part d'une première production, sociale, pour la redoubler d'une production seconde, savante, une reproduction faisant autorité.<sup>58</sup>

La protection des paysages exceptionnels est une politique elle-même exceptionnelle, engageant une décision et des dispositions spéciales.

Ancrées sur un étayage « scientifique » prétendant à l'universalité, les études de protection fonctionnent comme des déclarations d'utilité publique. Elles confirment ce que tout le monde savait déjà : les paysages exceptionnels sont des enjeux d'intérêt général, mais cette confirmation a un

---

<sup>54</sup> Vouligny E, Domon. G, (2005), « la compréhension des valorisations paysagères, chaire en paysage et environnement », université de Montréal.

<sup>55</sup> Eva Bigando, **Le paysage ordinaire, porteur d'une identité habitante**, publié dans Projets de paysage <http://www.projetsdepaysage.fr>

<sup>56</sup> J. P Dewarrat et al., (2003), « paysages ordinaires : de la protection au projet », éditions Mardage, p 24

<sup>57</sup> L'UNESCO mars 2007

<sup>58</sup> . P Dewarrat et al., (2003), « paysages ordinaires : de la protection au projet », éditions Mardage, p27

effet politique : elle fait obligation aux autorités de décider de la protection, de voter l'attribution de moyens humains et financiers proportionnés à l'importance de l'enjeu et de mettre en place des régimes juridiques spéciaux, obligeant les acteurs publics et privés (propriétaires, commerçants et agriculteurs,...etc.) à collaborer au but commun.

Dans ce processus tout est exceptionnel : le paysage, la décision politique, les moyens engagés et les mesures de mise en œuvre.<sup>59</sup>

#### **IV-2-2- Nouveau modes d'interventions sur le paysage :**

Ainsi la convention européenne du paysage couvre tous les paysages même ceux qui ne sont pas d'une valeur universelle exceptionnelle, dont l'objectif est d'introduire des règles de protection, gestion et planification pour tous les paysages.<sup>60</sup>

Selon la convention européenne du paysage les actions sur le paysage se résument dans un triptyque de protection, gestion et d'aménagement des paysages.<sup>61</sup>

##### **1-La protection :**

Selon la convention, elle se démarque de la politique des lieux protégés (par exemple : celle des sites classés), qui selon la convention, elle montre depuis quelques temps déjà des signes de crise.

Alors sous le vocable protection, il ne s'agit pas de défendre des espaces, des lieux isolés de l'ensemble du territoire, mais de préserver des caractères susceptibles de jouer le rôle d'invariants au sein même de paysages qui resteraient évolutifs.

Les mesures traditionnelles de sauvegarde, axé essentiellement sur la conservation matérielle des artefacts, ne tiennent aucun compte de la protection des perspectives visuelles et des paysages associés à l'expression de l'identité culturelle des lieux. La rochelle, 1998.

##### **2- La gestion :**

La gestion des paysages est explicitement associée par la convention à la problématique du développement durable.

Aussi, il est évident que la signification du paysage à transmettre est intimement liée à l'objet territoire, la transmission de cette signification ne pourra par conséquent, s'abstenir d'une gestion réfléchie-et non automatiquement d'une conservation de la structure et des composantes du territoire concerné, une part du challenge de la gestion paysagère est donc de trouver une manière de vivre actuellement le territoire qui se (ré) concilie avec le respect de l'héritage paysager ;

La gestion de nos paysages ne peut en aucun cas se limiter à l'approche patrimoniale, elle doit également viser à enrichir la qualité de l'ensemble des paysages.<sup>62</sup>

---

<sup>59</sup> Idem, P29.

<sup>60</sup> [http://www.coe.int/T/F/coop%E9ration\\_culturelle/environnement/paysage/](http://www.coe.int/T/F/coop%E9ration_culturelle/environnement/paysage/)

<sup>61</sup> Mario Bedard, (2009), « le paysage un projet politique », éditions presses de l'université de Québec.

### **3- L'aménagement des paysages :**

Elle est clairement l'approche la plus évolutive puisque au-delà des pratiques professionnelles habituelles d'aménagement paysager ou de requalification des espaces dégradés, elle invite à des actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé en vue de la création de nouveaux paysages, c'est une orientation mobilisatrice pour les chercheurs.

La recommandation 2008 précise qu'il s'agit de prévoir les évolutions écologiques et économiques à moyen et long terme et d'anticiper sur les nouveaux besoins sociaux.

#### **Comment transmettre un patrimoine paysager ?**

Cette question très discutée est complexe du fait de la nature matérielle du paysage, tant au niveau de sa composition matérielle que de ses schémas de perception.<sup>63</sup>

Anne Cauquelin (1999) « le projet du patrimoine de conserver des sites, de préserver leur authenticité pour des générations futures, est réellement ambigu face à un objet qui se transforme en permanence et dont les valeurs culturelles fluctuent selon les époques ».

De fait il y a une contradiction évidente entre la dynamique paysagère et le caractère statique de mesures de protection et conservation (Haber, 1995), ce qui rend leur usage délicat. De plus le paysage étant habituellement habité, il est souvent inacceptable pour la population locale de contraindre l'évolution des systèmes socio-économiques qui ont créé et retenu les paysages.

#### **Conclusion :**

Le patrimoine est venu d'un objet particulier pour devenir un ensemble, la notion ne cesse de s'évoluer avec le temps pour élargir son champ d'intervention et intégrer de nouvelles dimensions.

Le patrimoine est le produit de l'homme à travers l'histoire, cette définition fait associer le terme du paysage au patrimoine qui se définit tous les deux par rapport à un objectif de transmission. Ainsi patrimonialiser un paysage n'implique pas nécessairement de le sanctuariser, mais il implique sa mise en valeur, et de bien gérer sa continuité aux générations futures.

La prise en charge du paysage comme élément du patrimoine a donné naissance aux plusieurs modes d'interventions, allant des paysages dits exceptionnels aux paysages de l'ordinaire, ces modes visent à bien gérer le paysage et le protéger sans toucher à son caractère évolutif.

Cette prise en conscience du paysage a été traduite par la mise en œuvre de plusieurs politiques d'aménagement prenant en charge le patrimoine paysager ou encore le paysage dans les prises de décisions au-delà de notre territoire, ce qui nous conduit à poser la question suivante :

Quelle est la place du paysage et du patrimoine paysager dans les politiques urbaines algériennes devant le développement des villes et les nouveaux challenges ?

---

<sup>62</sup>C. Dubois, E. Droven et A. Doguet, M. Kummert, C. Feltz, « GESTION DES PAYSAGES, LA PATRIMONIALISATION : OUTIL OU ECUEIL », *Les cahiers de l'urbanisme* p29-38, n°58 mars 2006.

<sup>63</sup> Les cahiers d'urbanisme p 34

## Chapitre III :

### Les politiques urbaines régissant le patrimoine paysager en Algérie :

« Tout projet individuel ou collectif,

toute politique, toute époque construit un nouveau paysage »

Directeur de l'environnement de Picardie.

#### Introduction :

La notion du patrimoine paysager en Algérie est quasiment absente, ce qui impose d'étudier en premier lieu les politiques urbaines régissant ce nouveau concept et sa dimension judiciaire au-delà du territoire national, avant de passer au cas de notre pays pour retracer les textes qui régissent le patrimoine et le paysage et d'en faire la relation sous prétexte que la notion n'existe pas dans les textes.

#### I- Références au paysage et patrimoine paysager en Algérie :

##### I-1-Terminologie relative au paysage et au patrimoine paysager en Algérie :

Le paysage tel que défini au-delà du territoire national et qui renvoie à une interaction dynamique du naturel et du social, n'existe pas dans le champ lexical de la réglementation algérienne.

La définition du paysage n'est jamais signalée dans les textes législatifs, le paysage est toujours utilisé pour définir d'autres termes, parmi lesquels nous citons :

-« **site et monuments naturels** : défini par tout paysage, ou lieu naturel.... », cité dans l'article 78 de l'ordonnance 67-281 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

D'autres concepts font référence au patrimoine paysager sans que la notion de paysage soit clairement définie et cela apparaît dans la définition de « **territoires à caractère naturel et culturel** marqué qui sont des parties de territoire recelant des curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou culturelle... », cité dans l'article 46 de la loi 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme. -sites naturels, sites culturels périmètres sensibles, sites et paysages qui sont autant de termes qui restent abstraits et sans définition claire.

Ainsi, dans le cadre de la définition du patrimoine dans les textes algériens, le paysage prend plusieurs formes, défini par les ensembles urbains ou ruraux et qui par leur définition font référence au patrimoine paysager.

##### I-2- Les valeurs attribuées au patrimoine paysager en Algérie :

###### I-2-1-Patrimoine paysager naturel :

La législation algérienne attache une grande importance au paysage naturel, et cela apparaît clairement dans la création des parcs nationaux et les réserves naturelles qui ont été instauré afin de conserver les échantillons représentatifs de la grande variété de paysage.

**Un parc national** sous-entend un territoire présentant des écosystèmes uniques, rares ou menacés de disparition, des ressources naturelles de grand intérêt, un patrimoine culturel exceptionnel ou des paysages prestigieux.<sup>64</sup>

La création des parcs nationaux a été établie pendant la période coloniale, et après l'indépendance le premier parc fut créé en 1972, le parc de Tassili à vocation culturelle est classé depuis patrimoine mondial de l'humanité.

Ces sites sont reconnus pour leurs caractéristiques paysagères, leur patrimoine culturel de caractère unique, ou la rareté et la diversité de leurs espèces floristiques ou faunistiques ainsi que le climat et les richesses naturelles qu'ils protègent.

Aujourd'hui, on compte 11 parcs nationaux classés qui sont :

- **08 au Nord du pays** : d'une superficie totale de 165 362 ha, il s'agit du Djurdjura, Chréa, El Kala, Gouraya et Taza classés en Réserve de la Biosphère (MAB) ainsi que le Belezma, Theniet El Had et Tlemcen.
- **un en zone steppique**, le parc national de Djebel Aïssa d'une superficie de 24 500 ha, dans la wilaya de Nâama classé en 2003 par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- **deux dans le grand sud**, il s'agit du parc national du Tassili, celui de l'Ahaggar classés en Réserve de la Biosphère (MAB).

Aussi, l'un des catégories du patrimoine paysager mise en valeur en Algérie, sont les parcs culturels définis comme « des espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leurs environnement », ces paysages renferment le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, qui sont deux catégories indissociables et la préservation de l'un ne peut se réaliser en dehors de la préservation de l'autre.<sup>65</sup>

### **I-2-2-patrimoine paysager urbain :**

Le terme réellement n'existe pas en Algérie, mais nous l'avons utilisé pour mentionner l'importance qu'attache l'Etat à ceux qu'est appelé centres historiques et sites et ensembles urbains ou ruraux où l'Etat est garant de leur préservation et qui font référence aux définitions du patrimoine paysager.

#### **▪ Les centres historiques : un paysage patrimonial**

Les vieilles villes recèlent un patrimoine paysager très important en Algérie, ses composantes sont l'expression formelle de nombreuses relations qui existent entre l'individu, la société et le territoire.

Elles se caractérisent par un paysage urbain compact, et une structure homogène, qui n'étaient que la traduction spatiale d'un mode de vie propre à une communauté qui s'attache à sa religion.

<sup>64</sup> Atlas des parcs nationaux algériens, ministère des forêts.

<sup>65</sup> Ouguenni, Yacine, (2008), « atelier régional : meilleures pratiques pour la préservation de la biodiversité », Alger.

Ces paysages peuvent être inclus sous la définition adoptée par le conseil de l'Europe en 1995 dans la charte patrimoniale, et qui utilise le terme « Aire de paysage architecturale » qui se réfère à une partie de l'espace topographiquement délimitée dans le paysage est formée par diverses combinaisons d'éléments naturels et humains qu'illustrent l'évolution de la société, de son établissement et de son caractère.<sup>66</sup>

Le paysage urbain s'est transformé ainsi selon le modèle européen, ce qui reflète un mode d'appropriation du paysage qui est en accord avec les nécessités d'une nouvelle société qui vient de s'installer en Algérie.

La démarche de transformation est fondée principalement sur les qualités visuelles du paysage, des perspectives sont offertes et qui permettent une meilleure perception du paysage urbain, cela a impliqué aussi l'alignement des bâtiments sur les rues ce qui a modifié complètement le paysage de la ville précoloniale, tous ces éléments peuvent contribuer à l'intégrer sous la définition du patrimoine paysager.

Hormis, ce patrimoine paysager ne présente pas mêmes valeurs que le premier et qui reste écarté de toute politiques de mise en valeur ou de connaissance.

## **II-Les politiques paysagères à l'échelle internationale :**

### **II-1-Les politiques de préservation des paysages exceptionnels :**

L'Etat en occident, s'est donc peu à peu doté de pouvoirs réglementaires importants, notamment en faveur des paysages exceptionnels dits patrimoniaux.

La loi française de 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque permet le classement des paysages les plus exceptionnels au titre des sites. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale du ministre compétent, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. Par ailleurs, les directives de protection et mise en valeur des paysages visent à assurer d'une façon sélective la préservation et la mise en valeur des principaux éléments structurants d'un paysage.

Il existe également d'autres instruments de protection pour la sauvegarde des espaces naturels exceptionnels comme les réserves naturelles nationales, les parcs nationaux, les réserves biologiques, etc. enfin on peut citer l'apparition de règles spécifiques dans certains espaces fragiles et/ou convoités, comme la loi montagne et la loi littoral.

A l'échelle internationale, le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO reconnaît des sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle universelle pour l'humanité. Ce classement a été introduit par la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en 1972.<sup>67</sup>

### **II-2-L'expérience de la France : une mise en place progressive des politiques**

<sup>66</sup> 10<sup>ème</sup> séminaire international de l'UNESCO, (2005), « université et héritage ».

<sup>67</sup> Wikipédia.org « paysage » [en ligne] <http://fr.wikipedia.org/wiki/paysage.2011>.

L'administration du paysage est encore récente. La première loi s'y rapportant date de 1906 et la stabilisation du service qui en a la charge s'est opérée en 1995 avec la création de la sous-direction des sites et des paysages au sein de la direction de la nature et du paysage au ministère de l'écologie et du développement durable. Emmanuelle Heaumlé (école d'architecture et du paysage, Bordeaux) distingue trois grands modèles de perception et d'action qui, au cours du XXème siècle, ont ordonné la patrimonialisation du paysage :

« **Le paradigme du pittoresque** »<sup>68</sup> : auquel on peut entièrement rapporter la promulgation des lois de 1906 sur la protection des « sites et monuments naturels à caractère artistique » précéda celle sur la protection des sites à caractère pittoresque, historique, artistique, légendaire et scientifique de mai 1930, toujours en vigueur aujourd'hui. Les conseils nationaux et départementaux des sites, perspectives et paysages se sont ajoutés à ce dispositif en 1945. Ces lois sont à l'origine des politiques de paysage en France.

« **Le paradigme de l'environnement** »<sup>69</sup> : qui apparaît à partir des années 1950 et qui relève de la volonté de protéger les écosystèmes et la biodiversité, la protection des sites se fait par le classement. A partir des années 1960, 1970 apparaît une nouvelle politique qui s'attache au-delà de la simple protection, à mettre en œuvre une véritable gestion des sites qui le classement (de grands sites naturels ont été classés).

« **Le paradigme du paysage culturel** » : depuis les années 1980 l'attention est portée au paysage en tant que forme sensible d'une interaction dynamique du naturel et du social.

La législation sur les paysages a évolué reflétant la demande sociale de plus en plus forte pour un paysage cadre de vie de qualité.

Robert Poujade, créateur du ministère français de l'environnement en 1971 a été l'un des premiers à aller au-delà de cette stratégie : « s'intéresser seulement aux grands sites et abandonner les autres au laisser faire serait nous condamner tous à vivre quotidiennement dans la laideur envahissante [...] une politique du paysage doit donc être fondé sur l'idée du paysage vivant, évolutif, et sur le principe du paysage bien collectif ».70

Depuis 1989, le ministère décerne un prix du paysage chaque année à des paysagistes et des collectivités pour leurs projets

vingt ans après, le paysage est reconnu patrimoine commun de la nation, l'Etat reste garant de sa préservation par une création juridique qui ressemble de plus en plus à une véritable « toile de pénelope » et de protéger les banals autant que les paysages remarquables.71 Cela est impliquer avec la promulgation de la loi du 08 janvier 1993, première loi consacrée au paysage ordinaire.

Cette loi instaure la prise en compte du paysage dans diverses procédures d'aménagement et de planification : documents d'urbanisme, permis de construire...etc.

---

<sup>68</sup> Emmanuelle Heaumlé, (2005), « les modèles paysagers de la politique des sites de 1906 à nos jours », colloque de restitution final.

<sup>69</sup> Idem

<sup>70</sup> Mario Bedard, le paysage un projet politique, op cité, p 282

<sup>71</sup> Idem, p 275

Elle préconise l'intégration de tout projet dans le paysage à partir de sa connaissance :

- -Compréhension des structures du paysage.
- -Recensement des éléments paysagers identitaires
- -Identification des points de vues privilégiés.<sup>72</sup>

Il faut comprendre qu'en France, la plupart des instruments de protection du paysage relèvent des compétences des collectivités locales. Les élus locaux jouent un rôle central car ils se font les porte-parole de leurs administrés et leurs attentes et ils justifient la pertinence locale des problèmes paysagers avec une argumentation sociale.<sup>73</sup>

### **II-3-La convention européenne du paysage : un instrument novateur**

Adoptée à Florence en 2000, la Convention européenne du Paysage encourage la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages européens afin de conserver ou d'améliorer leur qualité en réalisant une union plus étroite entre ces membres dans tous les domaines.

Elle prône une gestion différenciée des paysages, articulant des interventions allant de la plus stricte conservation à la véritable création en passant par la protection, la gestion et l'aménagement (Conseil de l'Europe, 2000a ; 2000b).

Répondant à l'intérêt croissant de la population pour le paysage, la convention met à l'agenda politique la gestion durable des paysages et pose en amont la question de leur identification et de leur description. Il importe en effet que les mesures et politiques adoptées se fondent sur une connaissance objective des paysages, de leurs spécificités mais aussi de leurs valeurs. Ces attentes sociétales renvoient donc aux scientifiques la question de l'objectivation de la qualification des paysages, c'est-à-dire de l'appréciation de leurs qualités.<sup>74</sup>

En effet cette convention invite à :

- reconnaître le paysage juridiquement.
- Définir et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'aménagement du paysage.
- Mettre en place des procédures de participation du public dans les politiques sectorielles.
- Sensibiliser, former et éduquer.

---

<sup>72</sup> Patrimoine paysager : assise réglementaire, technique et méthodologique, direction régionale de l'environnement, Picardie, France.

<sup>73</sup> Wikipédia.org « paysage », [en ligne] <http://fr.wikipedia.org/wiki/paysage>.2011.

<sup>74</sup><http://www.inra.fr/esr/publications/cahiers/pdf/droeven.pdf>

- Identifier et qualifier ses propres paysages.
- Formuler des objectifs de qualité paysagère.

La convention européenne du paysage invite donc à sortir des sentiers battus. Elle suppose aussi que pour sa mise en œuvre, nous soyons capables de faire évoluer la culture paysagère de concitoyens, même si l'on détecte certaines évolutions selon les groupes sociaux, il est difficile d'affirmer aujourd'hui que la socialisation du terme fait glisser le sens du paysage du décor vers le cadre de vie.<sup>75</sup>

#### **II-4-Les documents de mise en œuvre des politiques de paysage :**

Depuis l'introduction du paysage dans les politiques d'aménagement de nouveaux documents sont apparues pour faire connaître les paysages, leurs valeurs et leurs enjeux, ainsi que conduire une bonne gestion de ces paysages. Les documents qui vont être cités sont issus des orientations de la convention européenne du paysage dont la politique du paysage désigne : désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

##### ***II-4-1-Les atlas de paysage :***

##### ***A/C'est quoi un atlas de paysage ?***

Un Atlas de paysage est un document de connaissance des paysages à l'échelle d'un département ou d'une région. Cette connaissance ne pourra être mise au service d'un projet de territoire que si elle est partagée entre les acteurs : Etat et collectivités territoriales. L'Atlas de paysage décrit la singularité des paysages, la façon dont ils sont perçus et dont ils ont été façonnés et comment ils continuent d'évoluer.

L'Atlas de paysages est donc un document de connaissance et non un document d'action. Il ne permet pas la définition des objectifs de qualité paysagère qui nécessite de travailler à une autre échelle, celle des unités paysagères, avec d'autres acteurs, mais il en donne le cadre, le contexte pour l'action.

##### ***B/Le contenu de l'Atlas de paysage :***

Introduction de l'Atlas : elle présente la nature et les objectifs du document, ainsi que la méthodologie utilisée.

Partie générale : présentation synthétiques des principales données géographiques, statiques et socio-économique, les formes du territoire. Une étude historique des paysages a également sa place dans cette partie.

---

<sup>75</sup> Mario Bedard, le paysage un projet politique, op cité, p281

- ✓ Les unités paysagères : ça concerne le découpage du territoire de l'étude en unité paysagère.
- ✓ L'étude des paysages urbains : qui sont des éléments qui font partie du paysage.
- ✓ Les représentations sociales : elle concerne les perceptions des populations envers leur paysage.
- ✓ Les dynamiques paysagères : c'est la lecture des évolutions et transformations qui en affectent le paysage.<sup>76</sup>

#### **II-4-2-Les chartes paysagères :**

La charte paysagère est un outil d'aide à la décision qui prend la forme d'un contrat moral entre les différents acteurs d'un territoire. Elle n'est pas un outil juridique, mais elle permet d'alimenter les documents d'urbanisme officiels.

##### ***Les objectifs de la charte paysagère :***

Cette démarche volontaire est un moyen de mieux connaître les paysages d'un territoire et d'en faire le diagnostic dans le cadre d'un projet de protection, de valorisation et de restauration du patrimoine paysager.

Elle vise à promouvoir la valeur des paysages et le caractère propre des communautés qui les façonnent.

La charte se situe ainsi généralement en amont du plan de paysage, indiquant des orientations communes qui restent à traduire en actions dans le plan.

**Le plan de paysage** est un plan d'action visant la protection d'un paysage qui comprend les composantes suivantes : connaissance du territoire, diagnostic, orientations, actions, stratégie, animation, mise en œuvre.<sup>77</sup>

### **III- Les politiques urbaines du paysage en Algérie:**

#### **II-1-Les politiques urbaines : situation générale**

La ville est présente par son espace urbain, par les faits économiques, sociaux, culturels et politiques, elle est le lieu approprié de l'exercice des politiques urbaines.

---

<sup>76</sup> **Augustin Roche**, *Éléments pour la réalisation et l'actualisation des Atlas de paysages*, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement durable et de la mer, [en ligne] [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN\\_Methodo-realisationactualisationAP.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN_Methodo-realisationactualisationAP.pdf) M

<sup>77</sup> Isabelle Boucher, *Cadre d'intervention pour la protection des paysages Quelques expériences étrangères Mai2006*, [en ligne] :[http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/observatoire\\_municipal/veille/cadre\\_intervention\\_protection\\_paysage.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/observatoire_municipal/veille/cadre_intervention_protection_paysage.pdf)

Ces dernières sont un ensemble d'orientations de processus et d'institutions imprimant leur marque aux pratiques sociales, donc un tout fermement constituées de principes et d'instruments<sup>78</sup>.

Les politiques urbaines visent à traiter la ville dans sa totalité, elles sont dirigées par deux autorités principales :

**Les collectivités locales** : qui sont le premier acteur appelé à agir sur la ville pour relever des instances complexes et variées.

**Le pouvoir central** : qui agit sur la ville à travers de multiples interventions règlementaires, techniques et financières par l'intermédiaire des lois, où les collectivités locales acquièrent des impulsions de l'Etat.

En évoquant les politiques urbaines, on ne peut pas s'en passer de l'urbanisme, la visée principale des politiques urbaines est d'ordonner l'espace présentant l'essence même de l'urbanisme définit comme une technique de traitement de l'urbain dont les options ne peuvent être que limitées à son véritable objet : qui est le maintien de l'ordre et une mise en ordre des hommes et des choses qui font la ville<sup>79</sup>. Ainsi il lui est seulement demander de lutter contre le désordre et l'anarchie.

Par conséquent la politique urbaine ne peut se concrétiser (se contenter d'aligner des mesures, des projets) qu'à travers l'urbanisme.

Pour avoir une politique urbaine forte, il faut combiner à cette force trois facteurs<sup>80</sup> :

1. sa cohérence avec les orientations générales.
2. sa compatibilité avec les politiques sectorielles (foncière, financière, industrielle)
3. sa logique interne.

Les instruments des politiques urbaines sont d'ordre foncier, financier, technique, urbanistique et institutionnel.

## II-2-Le patrimoine paysager dans les politiques urbaines algériennes :

Les politiques de paysage varient, dans l'histoire récente et selon les pays, en fonction des valeurs éthiques et esthétiques qu'elles mobilisent et de la volonté des États de les mettre en œuvre.<sup>81</sup>

Définir une politique de paysage, c'est donc choisir un mode de connaissance des paysages qui sont objets d'actions publiques. Ceci afin de les décrire, de les caractériser et de préciser ce qu'ils doivent devenir pour évaluer ces actions.

Les premières intentions sur le paysage et le patrimoine paysager sont apparu dans les politiques urbaines algériennes pour gérer une réalité très complexe, mais sans qu'il y est des

---

<sup>78</sup> Jean Loykine, (1972), « La politique urbaine dans la région parisienne de 1945-1972 » ; Mouton-Paris- La Haye

<sup>79</sup> Henri Lefebvre, (1972), « Espace et politique : le droit à la ville ; Edition : Anthropos.

<sup>80</sup> Idem

<sup>81</sup> Pierre Donadieu, (2009), « Quel bilan tiré des politiques de paysage en France », [en ligne] : [www.projetsde paysage.fr](http://www.projetsde paysage.fr)

éléments de définitions claires du terme paysage dans le sens d'interrelations entre nature et activité humaine.

Par contre le soucis de considérer le paysage en tant que patrimoine, apparait dans les textes de loi depuis l'indépendance pour désigner des espaces ayant des caractéristiques faisant leur unicité ainsi que des éléments signalant l'aspect culturel et qui ont contribué à leur formation. Cela nous conduit à la définition même du patrimoine paysager.

### ***II-2-1-Pendant la colonisation :***

Les textes législatifs qui géraient les composantes du patrimoine et du paysage à cette époque sont tous extraits de la législation appliquée en France, parmi les textes de cette législation on cite

- Le décret du 2 mai 1930 relatif aux monuments naturels et sites de caractères artistique, historique scientifique, légendaire et pittoresque.
- Le décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par des décrets du 3 mars 1938 et le 14 juin 1947 et la loi du 21 novembre 1954.
- Le décret du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941, confirmé par l'ordonnance du 13 septembre 1945 sur les fouilles intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie.
- L'arrêté du 26 avril 1949 modifié et complété portant création en Algérie de circonscriptions territoriales pour la surveillance des gisements archéologiques et préhistoriques.

En 1950, une note de site archéologique a été induite et le dernier classement en Algérie est arrêté en 1956. Sachant que le 1/3 des monuments classés sont antiques avec très peu de monuments musulmans.

### **III-2-2-la législation en rapport avec le paysage dictée par l'Etat algérien :**

#### **III-1- les premiers textes post indépendance :**

Depuis 1967, plusieurs textes visant la préservation et la mise en valeur sont venus renforcer un modèle de gestion du patrimoine très inspiré de l'expérience française.

Le premier de ces textes est l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

#### ***L'ordonnance n°67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.***

L'ordonnance définit dans son article 78 les sites et les monuments naturels qui font partie du patrimoine national : « tout paysage, ou lieu naturel présentant un caractère artistique, légendaire ou pittoresque qui justifie la protection, la conservation dans l'intérêt national.

On constate que depuis cette année, le paysage est introduit comme élément du patrimoine national.

Pour cette fin des servitudes doivent être fixées pour assurer la protection des abords et des champs de visibilité.

La présente ordonnance interdit les modifications ou le changement de l'aspect de ces lieux.

Vu l'ordonnance : un site historique, est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie (article 19,20).

Pour ces sites des rayons de champs de visibilité sont établis (un rayon de 200 mètres ou qui reste à l'appréciation de l'Etat) ainsi les immeubles destinés à mettre en valeur le site ou les monuments sont soumis à la protection.

L'ordonnance interdit ainsi toute construction nouvelle dans le champ de visibilité sans autorisation préalable (articles 39-40-41).

Les mesures de protection entraînent des servitudes, concernant évidemment les interventions sur le monument ou dans le site ; une surveillance par les services compétents et des possibilités d'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de non préservation par des particuliers.

Les principes étant posés, des textes réglementaires sont venus préciser le contenu de l'ordonnance 67-281. Il s'agit :

-Du décret 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'expropriation des objets présentant un Intérêt culturel ou historique

-De l'arrêté interministériel du 5 décembre 1979 portant création d'une commission inter ministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art qui complète le précédent décret.

-L'arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques.

-Le décret N° 81-382 du 26 décembre 1981 qui détermine les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la culture.

Ce décret dans un souci de décentralisation autorise les communes et les wilayas à intervenir sur les monuments sous l'autorité des services des monuments historiques compétents.

-Le décret N° 81-135 du 27-06-1981 portant modification de l'ordonnance N° 67-281 du 20/12/1967.

Notons que par le biais de l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 ; le législateur de l'époque n'a pas procédé à l'actualisation des dernières lois dictées en France, car cette période était marquée par un fait historique d'importance notamment la promulgation de la loi dite Malraux sur la sauvegarde des quartiers anciens (loi du 4 août 1962), adoptée un mois après la proclamation de l'indépendance de l'Algérie.

Deux ans après en 1964 intervenait la charte de Venise qui consacrera « la notion d'ensembles historiques et sites urbains » ;

Il était donc utile et nécessaire d'intégrer cette dimension dans l'ordonnance 67. C'est cette mesure de protection qui aurait permis de prendre en charge nos Casbahs, et nos Médinas, nos Ksours et Villages traditionnels que nous voyons dépérir aujourd'hui.

Les secteurs sauvegardés alors étaient une occasion perdue pour l'Algérie, dont le recours et l'application permettaient au nouvel Etat de prendre en charge à temps les noyaux historiques urbains.

***La loi n°83-03, du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement***

Des éléments qui définissent le patrimoine paysager sont évoqués dans la loi mais sans qu'ils comportent le concept.

L'article 08 de cette loi stipule la protection de la nature, la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations, ainsi que la sauvegarde du patrimoine naturel sont du devoir de chacun.

Elle réduit ainsi l'environnement et le paysage aux milieux récepteurs (comportant les composantes physiques), faune, flore, sol qui peuvent être classés en parc national public.

L'Etat détermine les conditions d'insertion des projets dans l'environnement et définit les prescriptions techniques et réglementaires relatives au maintien des équilibres naturels.

Ainsi la loi dénonce l'obligation de faire des études d'impact, sur l'environnement pour évaluer les incidences directes et indirectes des projets sur l'équilibre écologique ainsi que sur le cadre de vie.

L'article 74 de la loi stipule que toutes installations publiques ou privées pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises à autorisation du ministre chargé de la protection et qui ne sont accordées que si ces dangers ou inconvénients sont supprimés.

Nous pouvons constater l'absence de référence à la protection des sites et monuments naturels, tels que définis par l'article 77 de l'ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 : « Tout lieu naturel présentant un caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque (...) », ainsi que celle au patrimoine culturel.

***La loi n°90-29 du 1<sup>er</sup> Décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme :***

Cette loi fixe les règles générales visant à organiser la production du sol urbanisable, la formation et la transformation du bâti dans le cadre d'une gestion économe des sols, de l'équilibre entre la fonction d'habitat, d'agriculture et d'industrie ainsi que **de préservation de l'environnement, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine culturel et historique.**

Cette loi édicte également les règles générales d'aménagement et d'urbanisme où seuls sont constructibles, les parcelles dont les limites compatibles avec la nécessité de sauvegarde des équilibres écologiques, situés sur des sites naturels, ainsi que la sauvegarde des sites archéologiques et culturels<sup>82</sup>.

---

<sup>82</sup> J.O.R.A n°52, p 1409, art 4

L'article n°06 de la loi stipule que la hauteur des constructions doit respecter celle des constructions situées dans les sites historiques mises en protection.

La présente loi définit ainsi les instruments d'aménagement et d'urbanisme qui à leur tour définissent les conditions permettant l'utilisation rationnelle de l'espace, la protection des périmètres sensibles, les sites et les paysages, en plus des prévisions futurs.

### ***Les instruments d'urbanisme et le patrimoine paysager***

Le P.D.A.U : détermine les zones d'intervention sur les tissus urbains et les zones à protéger.

Selon la lecture des différents articles détaillant les P.D.A.U et les P.O.S et déterminant leur périmètres d'intervention, on peut dire que la loi ne définit pas clairement ce qui est les périmètres sensibles, les sites et les paysages dont les instruments d'urbanisme sont sensés les protéger.

La définition claire et précise des éléments suscités demeure ambiguë dans les articles du chapitre IV, qui édicte des dispositions particulières appliquées à certaines parties du territoire recelant des curiosités naturelles, pittoresques, historiques, culturelles, ou ayant des avantages résultant de la situation géographique, climatique, géologiques appelées ainsi territoires à caractère naturel et culturel marqué.

Ces territoires sont soumis à des obligations particulières définis par des textes législatifs et réglementaires concernant la construction, la desserte, l'architecture, l'aménagement, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel culturel et historique.

Nous constatons l'implication du ministère chargé de l'Environnement à travers ses différentes structures n'est aucunement prévue. Cette défaillance a été, à notre avis, à l'origine de l'occultation, lors de l'élaboration/ approbation des PDAU, des dispositions relatives à la protection de l'environnement et du paysage contenues dans les textes législatifs.

Ainsi, nous pouvons constater que l'intention de protection est clairement réaffirmée à travers l'ensemble de ces articles, cependant nous notons une utilisation répétée des termes tels que « **sites naturels** » et « **sites culturels** », « **limites de compatibilité** », « **périmètres sensibles, sites, paysages** », « **territoires à caractère naturel et culturel marqué** » qui renvoient à des contenus souvent très différents et qui, contrairement au littoral, sont eux vaguement identifiés à travers une définition très générale (article 46) qui laisse la porte ouverte à de multiples interprétations et donc à autant d'applications. Certaines de ses dispositions, mortes à leur naissance, ne seront pour ainsi dire jamais appliquées dans la réalité. De multiples projets, souvent étatiques, ont été érigés sur des sites naturels, des périmètres sensibles, et même des sites archéologiques clairement identifiés.

### ***Les décrets n°91-177 et n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'élaboration et d'approbation des P.D.A.U et des P.O.S :***

Même ces deux décrets qui avaient comme objectifs de fixer les modalités d'élaboration des dits documents d'urbanisme et le contenu de leurs documents ne détaillent pas ce qui a été mentionné dans loi 90-29 comme parties du territoire particuliers qui d'après leurs définitions

peuvent être considérés comme patrimoine paysager (bien que la loi n'avait pas les désignés ainsi), ceci est mentionné dans les parties concernant les documents graphiques qui doivent comporter un plan délimitant les territoires à caractère naturel ou culturel particulier mais sans les préciser ou les définir.

Pareillement, le décret exécutif 05-318 modifiant le décret 91-178 complète l'article 08 en rajoutant les administrations chargées de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du tourisme à la liste des services de l'Etat chargés de la consultation du projet du P.O.S.

Ceci peut être traduit par la volonté du législateur d'introduire des services qui peuvent avoir des orientations plus pertinentes en matière de paysage.

### ***La loi 98-04 du 15 juin 1998 sur le patrimoine culturel***

Avec la nouvelle loi 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le Ministère de la culture veut faire de cette loi, l'acte fondateur de sa stratégie en matière de prise en charge du patrimoine culturel ; dans ce sens où elle développe une vision propre à l'Algérie d'aujourd'hui.

Au sens de cette loi le patrimoine culturel comprend :

*Les biens culturels immobiliers*, les biens culturels mobiliers et les biens culturels immatériels.

*Les biens culturels mobiliers* comprennent : les monuments historiques, les sites archéologiques, les ensembles urbains et ruraux, où l'Etat est garant de leur protection par plusieurs régimes qui sont : l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, le classement et la création du secteur sauvegardé.

Dans cette loi dite maîtresse de la protection du patrimoine, le paysage et le patrimoine naturel n'est pas évoqué dans les catégories du patrimoine culturel, ainsi les sites naturels et les paysages faisant objet de patrimoine de la nation au titre de l'ordonnance 67-281 sont totalement absents dans les définitions de la loi.

Seuls, les parcs culturels tels que défini par la loi dans l'article 38 : « espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel » peuvent faire référence aux paysages culturels tels que défini par l'UNESCO.

Cette loi situe aussi les prérogatives et les responsabilités. Elle va permettre d'ancrer pour la première fois, le patrimoine culturel dans ses dimensions matérielle et immatérielle à la réalité territoriale et historique du pays.

Elle remplace et abroge toutes les dispositions de l'ancienne en matière de prise en charge des sites archéologiques et des ensembles urbains ou ruraux.

### **III-2-Les premiers textes sur la protection de l'environnement et du paysage :**

Les dernières lois instituées à partir de 2001 insistent davantage sur la nécessaire protection de l'environnement et du paysage dans le cadre d'un développement durable et remédient à certaines défaillances.

***La loi n°03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable***

La loi sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable affirme que l'État assure une surveillance des différentes composantes de l'environnement. De nouveaux concepts de développement durable et de bonne gouvernance de l'environnement sont introduits, mais sans changements majeurs d'objectifs par rapport à la loi de 1983. Un instrument nouveau est mis en place : Le plan national d'action environnementale et de développement durable (PNAEDD).

Nous constatons que cette loi, qui définit l'ensemble des actions que l'État se propose de mener dans le domaine de l'environnement, élargit le dispositif de classement des aires protégées aux **monuments naturels ainsi qu'aux paysages terrestres ou marins protégés**.

Autre fait nouveau : l'introduction de dispositions législatives encadrant la protection du cadre de vie avec un classement des espaces de loisirs, jardins publics et tout espace d'intérêt collectif.

***La loi n°01-20 du 12 décembre 2001, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire***

La loi n°01-20 retient comme une de ses finalités « la protection et la valorisation des espaces écologiquement et économiquement sensibles, la protection, la mise en valeur et l'utilisation des ressources patrimoniales, naturelles et culturelles et leur préservation pour les générations futures ».

Le SNAT, instrument de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, vise entre autres à « assurer la protection et le développement du patrimoine écologique national (...), à assurer la protection, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel (...), à déterminer, entre autres, les principes et les actions d'organisation spatiale des espaces naturels, des aires protégées, du patrimoine historique et culturel ».

***La loi n°02-02 du 05 février 2002, relative à la protection et à la valorisation du littoral***

Cette loi prévoit que l'État et les collectivités territoriales doivent « classer dans les documents d'aménagement du littoral comme aires classées et frappées des servitudes de *non aedificandi* les sites présentant un caractère écologique, paysager, culturel et touristique ». Un nouvel instrument est mis en place, le plan d'aménagement côtier, ainsi qu'une nouvelle institution, le Commissariat national du littoral.

**II-3-Documents de mise en œuvre de la protection du patrimoine paysager en Algérie :****III-3-1-les études d'impacts :**

C'est une étude qui précède ou accompagne un projet et qui s'intéresse à la connaissance de ses caractéristiques et les conséquences de ce projet à l'échelle de son environnement.<sup>83</sup>

▪ **Décret exécutif n°90-78 relatif aux études d'impact sur l'environnement :**

Ce décret exige l'étude d'impact pour Tous travaux, aménagements ou ouvrages qui, par l'importance de leurs dimension ou leurs incidences, peuvent directement ou indirectement porter atteinte à l'environnement et notamment à la santé publique, a l'agriculture, aux espaces naturels, a la faune, a la flore, à la conservation des sites et monuments et à la commodité du voisinage.

Cette étude doit comporter :

*Une analyse de l'état initial du site* (les richesses naturelles,..., espaces forestiers,..., de loisirs)

*Une analyse des effets sur l'environnement*, (plus particulièrement sur les sites et les paysages,...)

▪ **Décret exécutif 87-91 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire :**

L'objet de l'étude d'impact est d'analyser les incidences directes et indirectes des projets ou des aménagements qui peuvent porter atteinte à la protection de la nature, à la conservation des sites et monuments.

Ainsi, elle doit intégrer les éléments relatifs à la préservation, à la protection et la valorisation des ressources humaines et naturelles, comportant les documents suivants :

- l'opportunité de localisation du projet dans la zone retenue en conformité avec les dispositions législatives en vigueur,
- la justification des choix de sites possibles,
- une évaluation complète des incidents directs et indirects du projet sur la zone d'implantation,
- une évaluation complète des effets inverses et des contraintes imposées par l'environnement en général sur le projet.

**III-3-2-la création des parcs nationaux :**

Les parcs nationaux sont reconnus en premier lieu par leur patrimoine naturel, en plus des ressources culturelles associées.

Les parcs constituent un patrimoine naturel important, et pour leur protection un plan de gestion des parcs est établi, son élaboration se base sur plusieurs étapes :

- Etape I : approche descriptive et analytique de l'aire protégée.
- Etape II : évaluation du patrimoine et l'identification des facteurs influençant sur la gestion.
- Etape III : opérations ou les actions à mettre en œuvre.
- Etape IV : évaluation du plan de gestion.

Les actions menées au sein de ces parcs visent leur protection et mise en valeur, mais ce qu'on reproche à cette création qu'elle réduit le patrimoine aux seules composantes naturelles, en évitant toute autre composantes d'ordre anthropiques.<sup>84</sup>

**III-3-3-Des actions en faveur du patrimoine au sens de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel Algérien :**

<sup>83</sup> Assises nationales de l'urbanisme, glossaire de l'urbanisme, 2011 sur : [www.mhu.gov.dz/doc/gl.pdf](http://www.mhu.gov.dz/doc/gl.pdf).

<sup>84</sup> Maoli Aissa, projet relatif à la conservation de la biodiversité et la gestion des ressources naturelles, Direction générale des forêts, Algérie.

Suite aux définitions présentées dans cette loi pour les différentes catégories, des actions en faveur du patrimoine sont soumises à son application.

Dans ce qui suit, des actions qui concernent la protection du patrimoine paysager seront traduites comme des actions contribuant à la protection et à la mise en valeur du paysage et sans que la notion soit évoquée.

#### **A/Le plan d'aménagement des parcs culturels :**

La création de parcs culturels tel que définis précédemment, contribue à l'élaboration d'un plan général d'aménagement du parc culturel créé.

C'est un instrument de protection qui doit être inclus dans les plans d'aménagement et d'urbanisme, il vise :

- La détermination des zones de protection.
- La désignation des sites ouverts à la visite
- L'aménagement des pistes et sentiers desservant les sites à visiter.

Ce qu'on reproche à ce document, c'est sa mission uniquement conservatrice et elle ne prend pas en considération les caractéristiques paysagères évolutives de ces espaces.

#### **B/ Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés :**

Il concerne les ensembles urbains, ou ruraux caractérisés par leur homogénéité, présentant un intérêt historique, architectural ou traditionnel.

Ce document fixe les conditions architecturales selon lesquelles est assurée la conservation des immeubles et du cadre urbain.

Le règlement du plan fixe les règles générales d'utilisation du sol et les servitudes, ainsi que les opérations envisagés dans le cadre de la mise en valeur du secteur sauvegardé selon des zones homogènes identifiés lors de l'élaboration de la partie concernant la connaissance des structures et des composantes du secteur.

Dans les étapes d'élaboration du plan, des éléments d'étude sont proches de la lecture paysagère, mais ce qu'on reproche au document est l'absence de l'étude de la perception visuelle de ces paysages.

#### **C/Des servitudes de protection des secteurs sauvegardés :**

- **La servitude d'abords :**

C'est la détermination automatique d'une zone de protection du monument historique ou du secteur sauvegardé mis au classement ou inscrit sur l'inventaire.

Dans le cadre de la loi 98-04, une servitude de protection dont le rayon est de 200m est à mettre en œuvre, dans cette zone un contrôle sévère et efficace doit être assuré (concernant les permis de construire ou toute autre opération d'urbanisme), ce qui est interpréter par l'avis favorable du ministère chargé pour toute opération sur ou dans le périmètre du monument ou secteur.

Cela contribuera à la maîtrise de l'urbanisation et l'évolution des paysages ainsi que le maintien de leur aspect, au moins aux alentours des monuments historiques et les secteurs sauvegardés.

- **le champ de visibilité :**

La notion de champ de visibilité intervient pour éviter la destruction des perspectives monumentales comprises dans la zone des abords des éléments classés.

Cela implique la précision où doit se placer l'observateur pour apprécier la visibilité, cette condition peut être fournie par les études paysagères qui déterminent les points de vue significatifs pour une meilleure perception des éléments qui constituent ce patrimoine.

- **La notion de « vue significative » :**

La visibilité doit s'apprécier dans les conditions où elle peut être constatée normalement, non seulement par les touristes ou les visiteurs, mais encore par tous ceux qui, ayant une vue importante sur la zone protégée, elle doit bénéficier de la protection établie par la loi 98-04 : « en règle générale, cela inclura tout point de vue situé dans le périmètre de 200 mètres, mais cela pourra également inclure des vues à partir d'emplacement éloignés. <sup>85</sup>

Ce qui a laissé la porte ouverte pour étendre la distance de 200 m à des distances plus importantes laissées à l'appréciation du ministre de la culture.

***Le concept de paysage dans la législation algérienne :***

En guise de synthèse à la lecture des différents documents contribuant à la protection et à la mise en valeur du patrimoine paysager en Algérie, l'absence d'une relation entre les facteurs naturels et les facteurs anthropiques dans la reconnaissance du patrimoine, qui apparaît clairement dans la distinction entre le patrimoine naturel qui est mis à des régimes de protection différents de celui du patrimoine architectural et urbain, est à l'origine de l'absence de la notion du patrimoine paysager qui fait associer les deux catégories du patrimoine.

Cela n'empêche pas l'existence de régimes de protection et des études qui peuvent contribuer à la lecture du paysage.

La majorité des documents de ces régimes concerne des dispositions particulières, appliquées à des sites et périmètres particuliers pour lesquels la loi prévoit toujours un classement. Ces documents ne font que figer ces espaces sans les intégrer réellement dans les processus d'évolution de la ville.

Hormis, les études d'impact peuvent être des documents très utiles pour l'intégration du patrimoine paysager dans les processus d'aménagement, si elles sont élaborées dans une vision qui intègre les principes de l'étude paysagère en plus de la bonne reconnaissance des éléments qui constituent le patrimoine paysager.

---

<sup>85</sup> 1-BOUANANE, NASSIRA, (2008), « le patrimoine et sa place dans les politiques urbaines algériennes », mémoire de magister, département d'architecture et d'urbanisme de Constantine.

Ainsi, la seule référence qui reste pour la reconnaissance du paysage comme élément du patrimoine est l'ordonnance 67-281 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

**Conclusion :**

Malgré l'évolution dans la volonté de prise en charge du patrimoine et de l'environnement avec la promulgation de nouvelles lois depuis les années 1990, le paysage en tant qu'élément du patrimoine ou une composante essentielle de l'environnement, n'est jamais clairement mentionné, des corrections s'imposent concernant les textes relatifs à l'aménagement et l'urbanisme.

De même qu'il n'y a pas une véritable prise en charge du paysage dans les politiques d'aménagement, malgré la présence de quelques expressions faisant référence d'une manière directe ou indirecte au paysage et au patrimoine paysager.

Une définition judicieuse des expressions « sites naturels, culturels et historiques marqués », « périmètres sensibles, sites et paysages » s'avère essentielle pour une application légale et optimale.

Le paysage fait une partie intégrante des politiques d'aménagement à l'échelle internationale, sa prise en compte a fait émerger de nouveaux instruments et des plans d'actions allant en parallèle avec son insertion dans les instruments d'urbanisme (ex : pour le cas de la France dans les S.C.O.T et les P.L.U), dont la gestion est assurée par les collectivités locales.

En Algérie, les documents de mise en valeur du paysage et du patrimoine paysager restent insuffisants et les politiques d'aménagement réalisées à travers ces documents concernent des sites particuliers, et elles ne prennent pas en charge les composantes du paysage, faute de définition précise du terme.

Les documents d'urbanisme qui sont le PDAU et les POS, les premiers instruments de la mise en œuvre des politiques d'aménagement en Algérie ne prennent en aucune étape de leur réalisation le paysage en considération, malgré la présence des éléments de définitions dans la loi qui les instaure, ce qui implique l'institution de nouveaux instruments au sein de ces documents qui seront appropriés à la prise en compte des paysages.

**Conclusion de la première partie**

Un lien étroit existe entre l'homme et son environnement naturel au cours de l'histoire, ce lien peut être traduit par le patrimoine et le paysage, deux termes considérés souvent analogues.

Ce rapport entre le patrimoine et le paysage se traduit par la notion de patrimoine paysager qui vient de concilier deux termes revêtis de complexité traduite par l'objectivité et la subjectivité de la notion. Cette complexité est traduite par la multitude des champs qu'il recoupe et les diverses méthodes pour son appréhension.

Le paysage culturel défini par l'Unesco comme représentant de la relation de l'homme et de la nature nous renvoie au patrimoine paysager.

Il fait référence à ce que l'on considère comme certaines composantes du patrimoine comportant des valeurs émanant de la configuration de la nature et de l'homme, dignes d'être transmises aux générations futures.

Cette interrelation entre les éléments naturels et humains, qui est le patrimoine paysager, se transpose dans la ville, et apparaît comme élément essentiel de l'aménagement de territoire, de la planification spatiale, essentiellement dans les pays européens avec la promulgation de la convention européenne de paysage, une chose qui est peu abordée à l'échelle nationale vu l'absence de définitions précises et celles qui existent restent appliquées à des contextes particuliers avec des documents de mise en œuvre limités.

**LA DEUXIEME PARTIE :**  
**EVALUATION DU PATRIMOINE PAYSAGER A**  
**CONSTANTINE**

**Introduction :**

Dans cette partie de la recherche, nous essayons d'évaluer le patrimoine paysager de la ville de Constantine. Cette partie du mémoire se structure en trois chapitres :

Dans le premier chapitre, nous mettons en lumière le contexte paysager de la ville de Constantine, tout en identifiant les éléments caractéristiques de son patrimoine paysager pour en finir à choisir l'aire de l'étude.

Le deuxième chapitre décrit en détail les caractéristiques du patrimoine paysager de l'aire d'étude, en s'appuyant sur l'étude paysagère, dont l'objectif est de définir les éléments significatifs du paysage.

Dans le troisième chapitre, nous cherchons à mettre le point sur la place du patrimoine paysager dans les politiques d'aménagement à travers une analyse interprétative des différents documents de la planification spatiale de la ville de Constantine, ainsi que ceux qui couvrent l'aire de l'étude.

## Chapitre I :

### Le patrimoine paysager de Constantine

#### Introduction :

Dans ce chapitre nous cherchons à qualifier les composantes marquantes qui permettent d'identifier le patrimoine paysager de la ville, pour qu'on puisse délimiter notre champ d'investigation et qui renferme le plus grand nombre d'éléments du patrimoine paysager. Nous rappelons que les composantes du patrimoine paysager sont de deux ordres : naturelles et anthropiques, et leur interrelations, leur caractérisation constitue une base pour le découpage du paysage en unité paysagère pour faciliter sa compréhension et son étude pour des différents thèmes.

#### I- Le contexte paysager de la ville de Constantine :

##### I.1. le paysage de la ville de Constantine :

##### I-1-1- Aperçu sur la ville de Constantine :

Notre sujet d'étude est localisé dans la ville de Constantine, une ville intérieure et capitale de l'Est algérien, avec une position géographique stratégique et qui bénéficie d'une position privilégié dans le Nord Est.



Carte 01 : situation géographique de la ville de Constantine

La présence humaine dans cette ville remonte à plus de 2500 ans, passant par plusieurs civilisations qui ont contribué à la constitution de son histoire, tout en illustrant la majorité des civilisations qui ont marqué l'histoire même de l'Algérie.

La ville de Constantine, gorgé d'histoire, berceau de plusieurs civilisations, numidienne, romaine, Byzantine, arabo musulmane, avant qu'elle connaisse les mutilations de l'époque coloniale, joua depuis toujours un rôle très important et elle était une cité riche

depuis l'époque des rois Numides, ainsi à l'époque romaine Cirta atteint l'apogée de sa splendeur.



Figure14 : Cirta à l'époque romaine

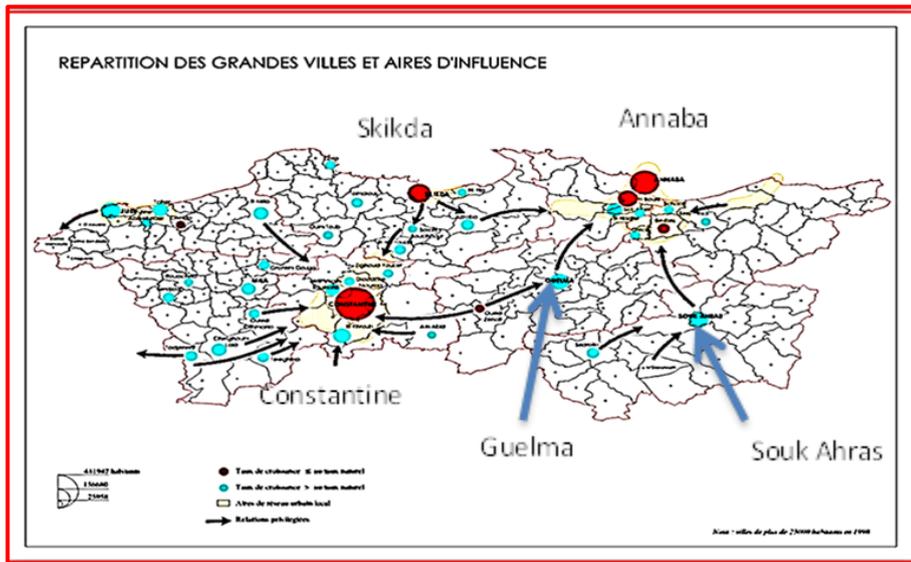


figure15: mosquée el kettani (période ottomane)



Figure16 : immeuble datant de l'époque coloniale

Cirta, appelée ainsi Constantine, Bled el hawa ou encore la ville du savoir et des savants, présente aujourd'hui un carrefour à l'échelle de l'Est Algérien, vu sa situation à l'intersection des grands axes de communication, ce qui participe à lui garder sa valeur historique et stratégique entre les villes de l'Est Algérien.



Carte 02 : l'influence de la ville de Constantine sur les villes de l'Est

Source : D.U.C de Constantine

La ville située entre deux grands ensembles naturels, au Nord le Tell montagneux et au Sud les hautes plaines, reliant entre ces deux grands milieux physiques, elle s'est dotée d'une extrême variété de composantes naturelles formant une mosaïque topographique, morphologique et géologique dans un espace très restreint.

La ville s'est développée au-delà des obstacles naturels, sur des milieux physiques variés constituant un patrimoine paysager naturel unique et exceptionnel.

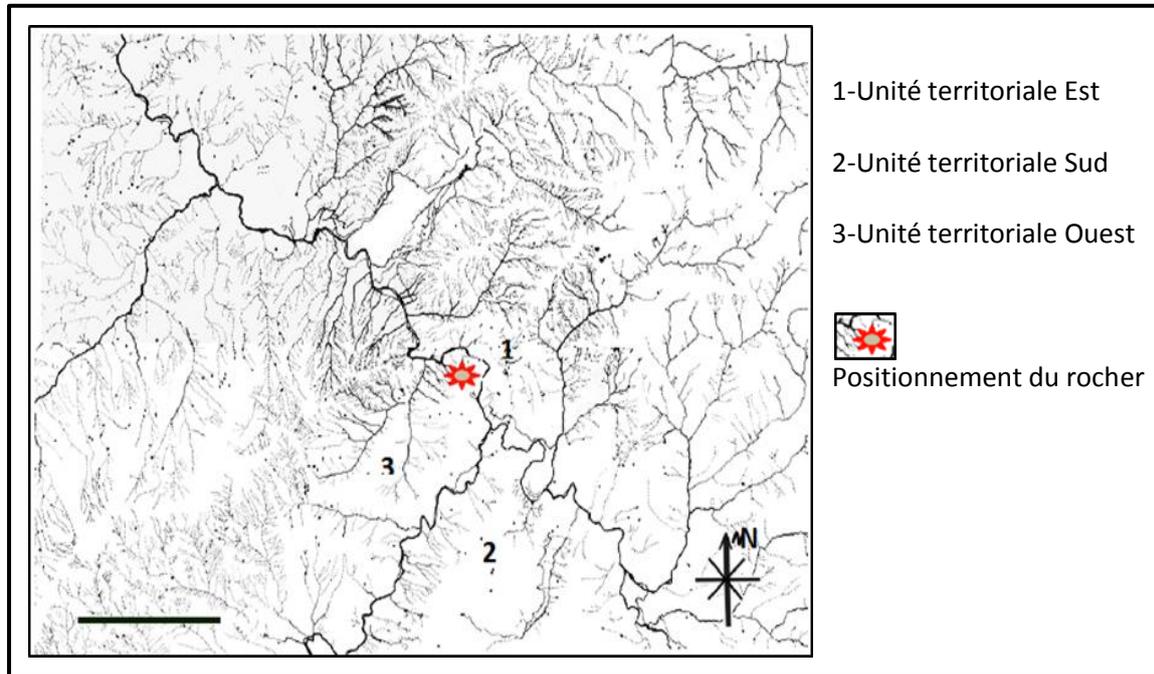
Le territoire auquel appartient Constantine présente la caractéristique d'être diversifié entre oueds, collines et plaines ; il est composé de trois grandes unités territoriales. Ces dernières sont limitées par des barrières hydrographiques qui confluent vers oued Kébir lequel aboutit à la mer.

**La première unité**, se trouve à l'Est, elle est limitée par (Oued Smendou) au nord, (Oued Rhumel) à l'Est et (Oued Boumerzoug) au sud.

**La deuxième unité**, celle du sud est formée par l'oued Boumerzoug et le Rhumel.

**La troisième unité**, celle de l'ouest à laquelle appartient le ROCHER est limitée par Oued El' naadja et Oued le Rhumel, qui forment une boucle du sud à l'Est.

Ces unités sont reliées entre elles par des gués (passages naturels franchissant une rivière ou un cours d'eau). Elles sont également parcourues par des dorsales assez importantes (parcours de crêtes) qui ont servis à l'exploitation du territoire.



**Carte 03 : structure naturelle du territoire de Constantine**

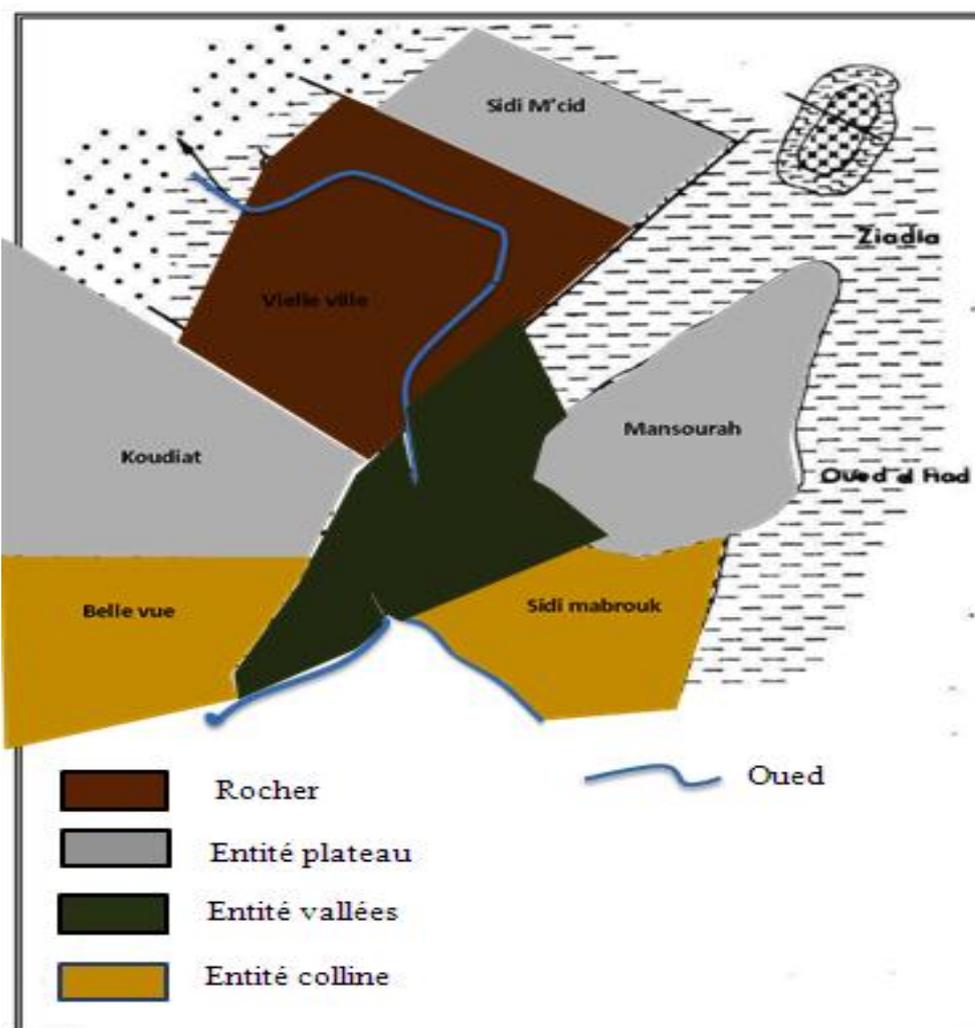
**Source : le rapport de PPSMVSS de Constantine**

Constantine, l'ancienne est bâtie sur un site d'oppidum, il est isolé du reste de son environnement physique car limité au Nord et à l'Est par le Rhummel et ses gorges et à l'ouest par un grand escarpement.

Les gorges et les escarpements du Rhumel, offrent des paysages naturels extraordinaires vu leur longueur importante de 2800m et une profondeur de 37m à l'entrée des gorges et de près de 200 m à sa sortie, ce qui a impliqué la construction de plusieurs ponts pour assurer la liaison du site du rocher avec le reste des terres qui l'entoure. Tous ces éléments ont attribué à la ville une identité et un cachet exceptionnel et elle porta le nom de « la ville des ponts ».



- ✓ **le plateau du Mansourah** : Avec sa forme tabulaire et de 875 m d'altitude, limité par un réseau de cours d'eau comme celle de Oued El kelb à l'Est et le Rhumel à l'Ouest et au Sud-Ouest et au Sud-Est et au Sud Oued Boumerzoug.
- ✓ **Le plateau de Sidi M'cid** Situé au Sud-Ouest du Rocher le point culminant est de 725 m séparé du Rocher par les gorges de Oued Rhumel.
- ✓ **Le plateau du Coudiat** : Culminant à 637 m, situé au Sud-Ouest du Rocher, le plateau du Coudiat fut urbanisé pendant la période coloniale.
- **L'entité vallées** : Les vallées du Rhumel et du Boumerzoug s'ouvrent en large versant à pentes fortes constituées de formation d'âge quaternaire généralement.
- **L'entité collines** : Comme Belle vue, Sidi Mabrouk les deux collines ont été urbanisées pendant la période coloniale.

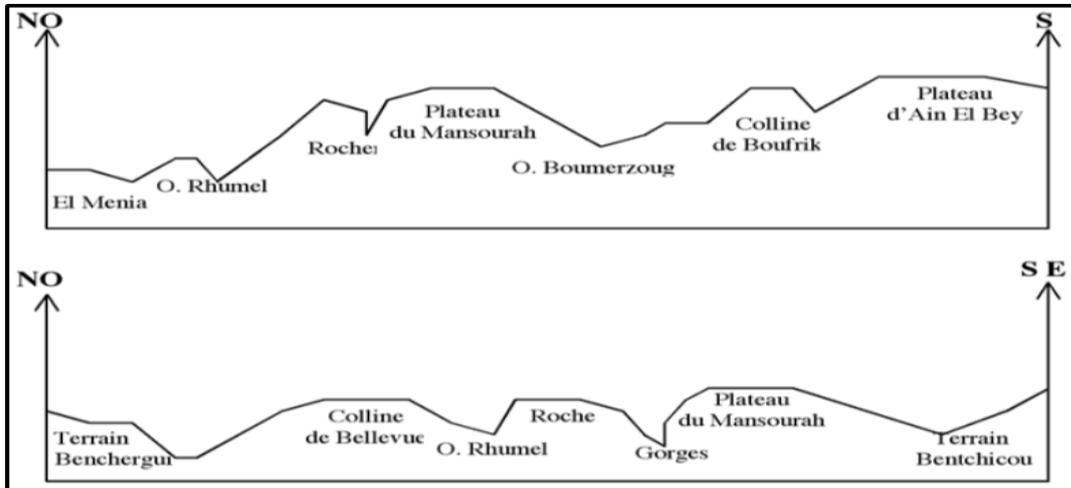


Carte 05 : les grandes entités du relief.

Source : Auteur.

**I-1-3-La topographie de la ville :**

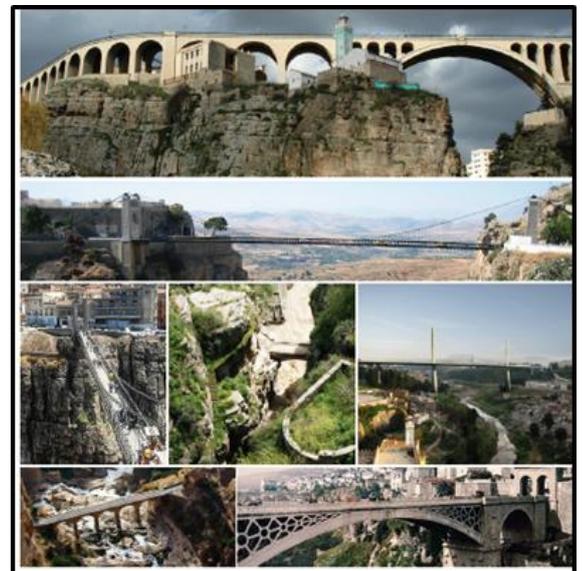
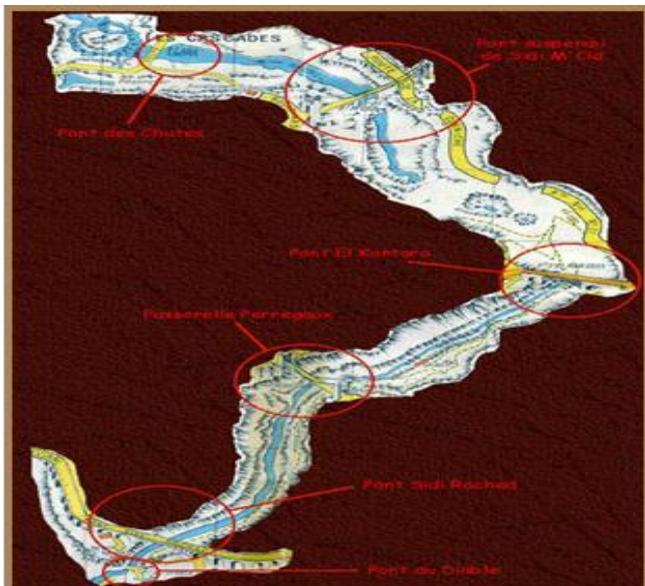
La ville de Constantine s'étale sur un terrain caractérisé par une topographie très accidentée, marquée par une juxtaposition de plateaux (600 à 700 m d'altitude), de collines, de dépressions et de ruptures brutales de pentes donnant ainsi un site hétérogène



**Figure17 : la topographie accidentée de Constantine**

Source : D.U.C de CONstantine

**I-1-4-Les éléments hydrographiques :**



**Figure 18 : les ponts de la ville et les paysages offerts par ces ponts sur l'oued**

L'élément hydrographique offre une valeur naturelle importante à la ville, le premier est oued Rhumel, né dans les monts de Ferdjioua, reçoit dès son entrée dans la ville les eaux d'un affluent aussi important que lui le Boumerzoug. Il pénètre dans l'agglomération par le sud et la traverse complètement, longeant à l'Est le Rocher dont il a creusé les escarpements, empruntant les gorges célèbres taillées dans d'épaisses couches de calcaire.

En plus de cette valeur paysagère, l'élément hydrographique et la complexité du site de la ville, ont conditionné son évolution urbaine, qui a passé par plusieurs étapes :

**1-La ville précoloniale :** occupée le site du rocher, l'expansion spatiale se faisait essentiellement à l'intérieure de la ville (extension intra-muros), ce n'est qu'à la période ottomane que la ville a dépassé son site initial le rocher par : le Koudiat Aty qui servait de cimetière, le Bardo où étaient installées les écuries du Bey, ainsi que les jardins et les vergers des habitants de la ville qui occupaient les faubourgs.

**2-La période coloniale :** Après la prise de la ville par les français, la ville s'est développée sur les faubourgs de Bellevue, Koudiat et Sidi Mebrouk, et à partir de 1920 et surtout durant la guerre de libération, l'habitat spontané se développait autour de Constantine, ainsi le long de la vallée du Rhumel.

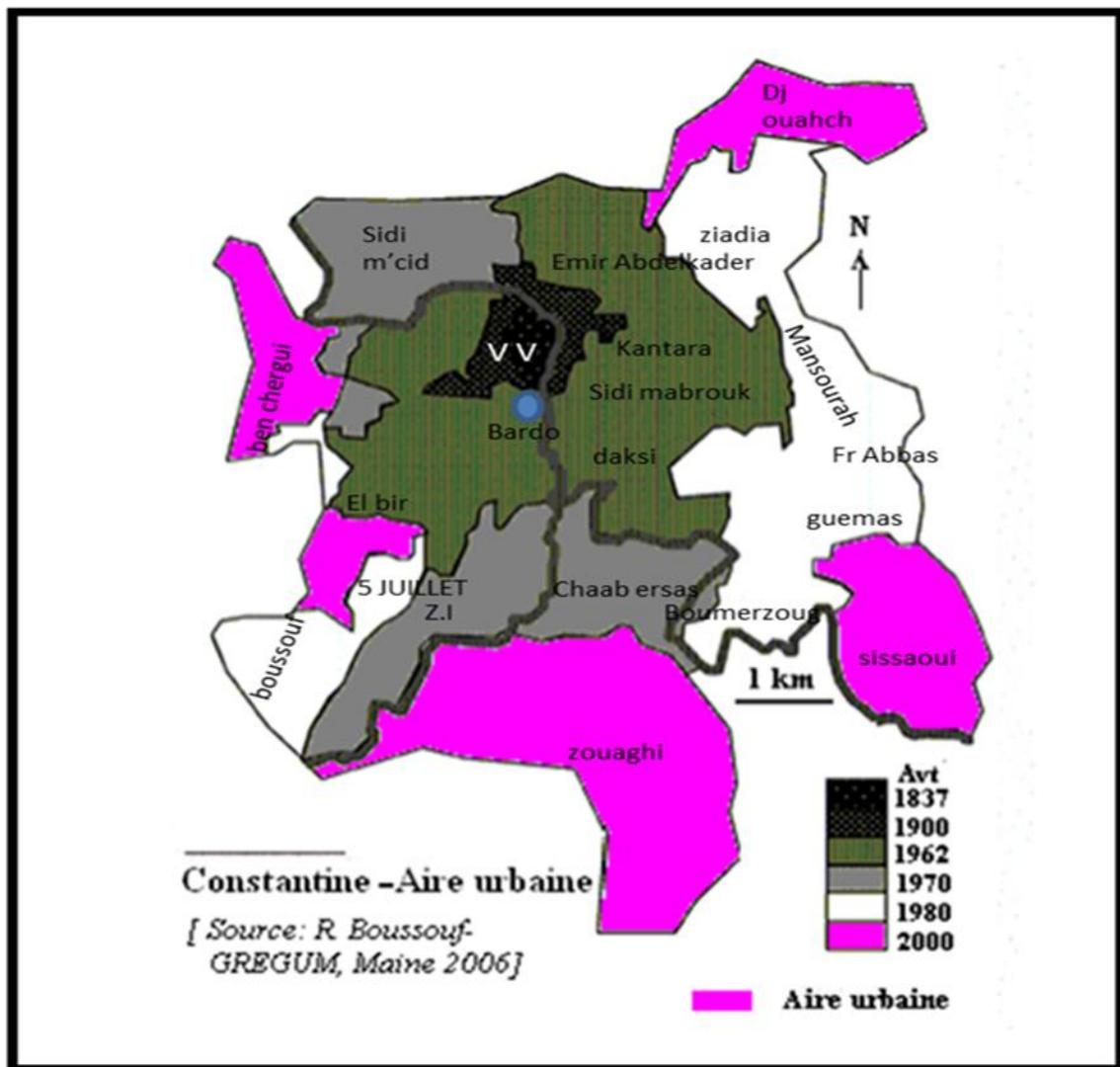
### **3- La période post coloniale :**

Depuis l'indépendance et jusqu'à 1969, l'époque a été marquée par l'application des programmes issus du Plan de Constantine de 1958 à savoir les cités Fadhila Saadane, Filali et Benboulaïd, dans la partie Sud-Ouest de la ville ;

- Plan Quadriennal (1970-1973) prolifération des bidonvilles et de l'habitat précaire.
- 1974-1977 (urbanisme planifié), dominé par l'implantation des Zones d'habitations urbaines nouvelles (ZHUN);
- Dans les années 1980, développement des ZHUN (Zouaghi au Sud et Bekira ;

Transfer t de l'extension d'abord vers les petits centres (El-Khroub, Hamma Bouziane, Ain-Smara et Didouche

Mourad...) et par la suite sur le plateau de Ain El-Bey. Depuis les années 1980, le choix s'est fixé sur la création d'un nouveau pôle de croissance sur le plateau de Ain El Bey avec la naissance de la nouvelle ville de Ali Mendjelli.



Carte 06 : l'évolution urbaine de la ville de Constantine

Source : D.U.C de CONstantine

Tous ces éléments ont contribué à la sélection de cette ville gorgée d'histoire et d'environnement naturel exceptionnel représentant un patrimoine paysager qui résulte réellement de l'interaction de l'homme avec son environnement.

### I-2-La genèse des paysages

Pour l'analyse de caractérisation des paysages, l'intrant historique devient fondamental dans l'optique où il nous permet de comprendre les formes héritées et les caractéristiques essentielles du territoire.

***Les traces historiques de l'occupation humaine :***

L'histoire a continuellement modifiée le paysage de Constantine, les premières occupations de l'homme à Constantine étaient sur le rocher, plusieurs civilisations furent occupées cette immense masse de pierre dure, ceinturée par une muraille naturelle vertigineuse. Dans ce qui suit on va citer les civilisations qui ont contribué réellement à la modification du paysage naturel du site en paysage humanisée par leurs traces qui restent jusqu'aujourd'hui.

***1-Période préhistorique :***

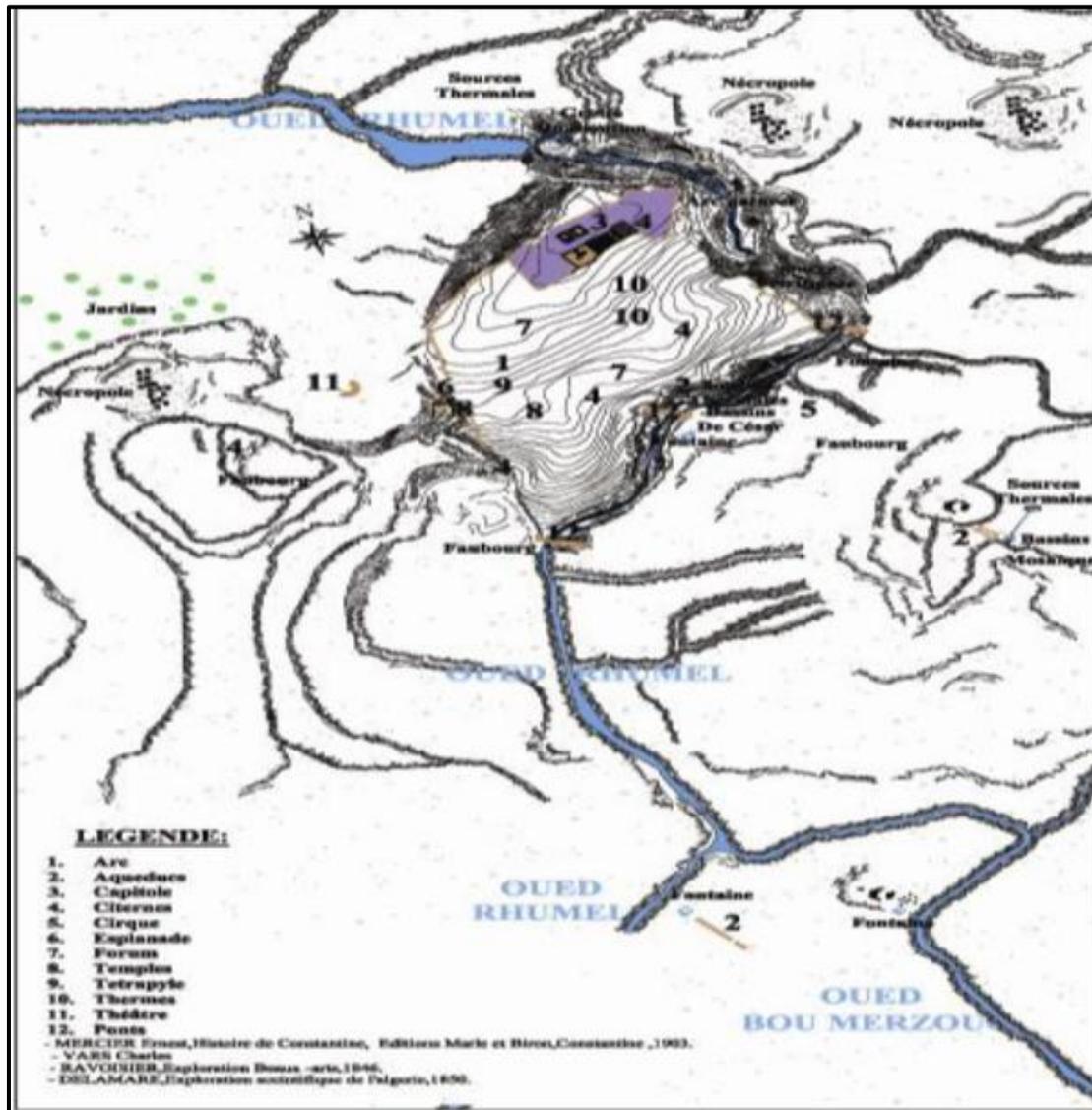
Les hommes de la pierre vivaient dans les excavations naturelles qui jalonnaient le pied du Rocher. La surface du Rocher, à l'origine très accidentée, servait de refuge à ces autochtones, qui y abritaient, en partie dans des souterrains, leurs réserves alimentaires. (Tel est le cas de la grotte de l'ours)

***2-Période pré-romaine :***

La cité pré-romaine a évolué à l'intérieur du rempart naturel qui est le Rocher, Cirta fut l'une des capitales du royaume numide des Massaysiles, elle joua un rôle très important, son commerce se développe, et ses citoyens menèrent une vie comparable à celle des habitants de Carthage. Sous le règne de Juba II, Cirta était devenue une plaque tournante du savoir. Elle était le lieu de rencontre des savants et des lettrés. Elle était devenue un véritable centre de civilisation.

***3-Période Romaine :***

À la fin du IIIème siècle, CIRTA avait atteint l'apogée de sa splendeur : les édifices publics, les statues et les arcs de triomphe décoraient ses rues et ses places. Des ponts avaient été établis sur le ravin. C'est la première civilisation à qui la ville doit son nom, et sous laquelle elle a connu sa première planification. Ce qui a conditionné les tracés qui se sont succédé sur le Rocher.

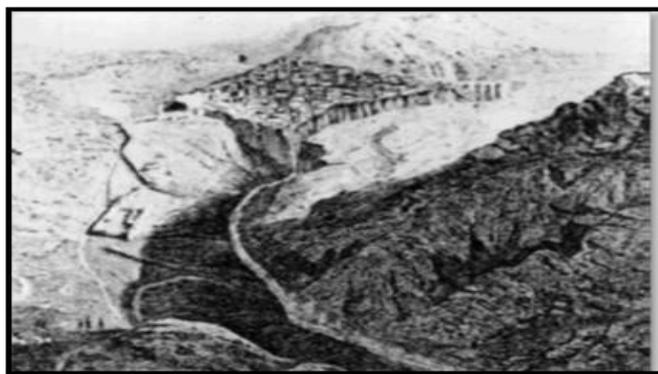


Carte 07 : la reconstitution de Cirta à l'époque romaine

Source : rapport du PPSMVSS de Constantine.

#### 4-la civilisation Ottomane :

Qui a légué ce qui est considéré aujourd'hui comme centre historique, et sous laquelle, Constantine a connu une grande importance : elle représentait un pôle beylical très important qui commandait tout l'Est Algérien.



**Figure19 : la ville précoloniale**

### ***5-Période coloniale :***

Dont l'impact a été et est toujours marquant, l'occupation française s'est acharnée sur les espaces du rocher en essayant tant bien que mal des tracés aux îlots irréguliers de ce dernier, ce qui donna lieu à une confrontation de deux tissus totalement différents.

Pour la partie basse de la médina (faisant partie de l'aire d'étude), elle n'a pas été touchée par les modifications entreprises par les français parce qu'elle a été réservée aux autochtones, à l'exception du percement de l'ex rue national, boulevard Larbi ben M'hidi actuellement, ainsi que quelques restructurations sur le bord de la rue donnant sur l'actuel pont Sidi Rached.

A partir de 1860, on assiste aux premières extensions extra muros sur les sites El Kantra, belle vue, koudiat et enfin Sidi Mabrouk. (figure20)

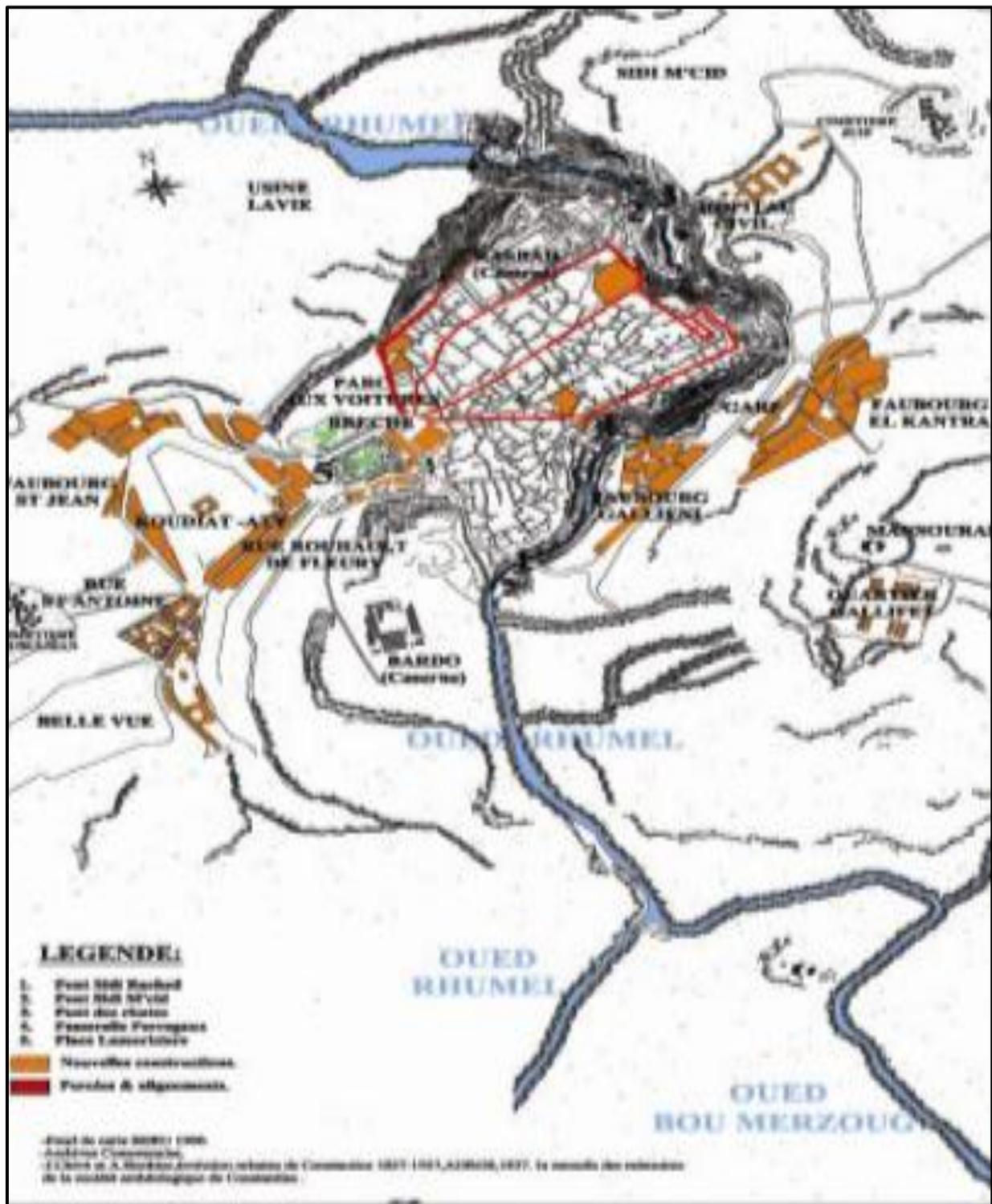
La période de 1937 à 1959 a été marquée par la réalisation de la place de la Brèche, et la densification de Koudiat Aty.

En ce qui concerne le site de Bardo, une photo de la vue générale de la ville établie en 1845 illustre l'occupation du site par la caserne, le Bardo n'a pas été occupé par les français jusqu'à 1959.



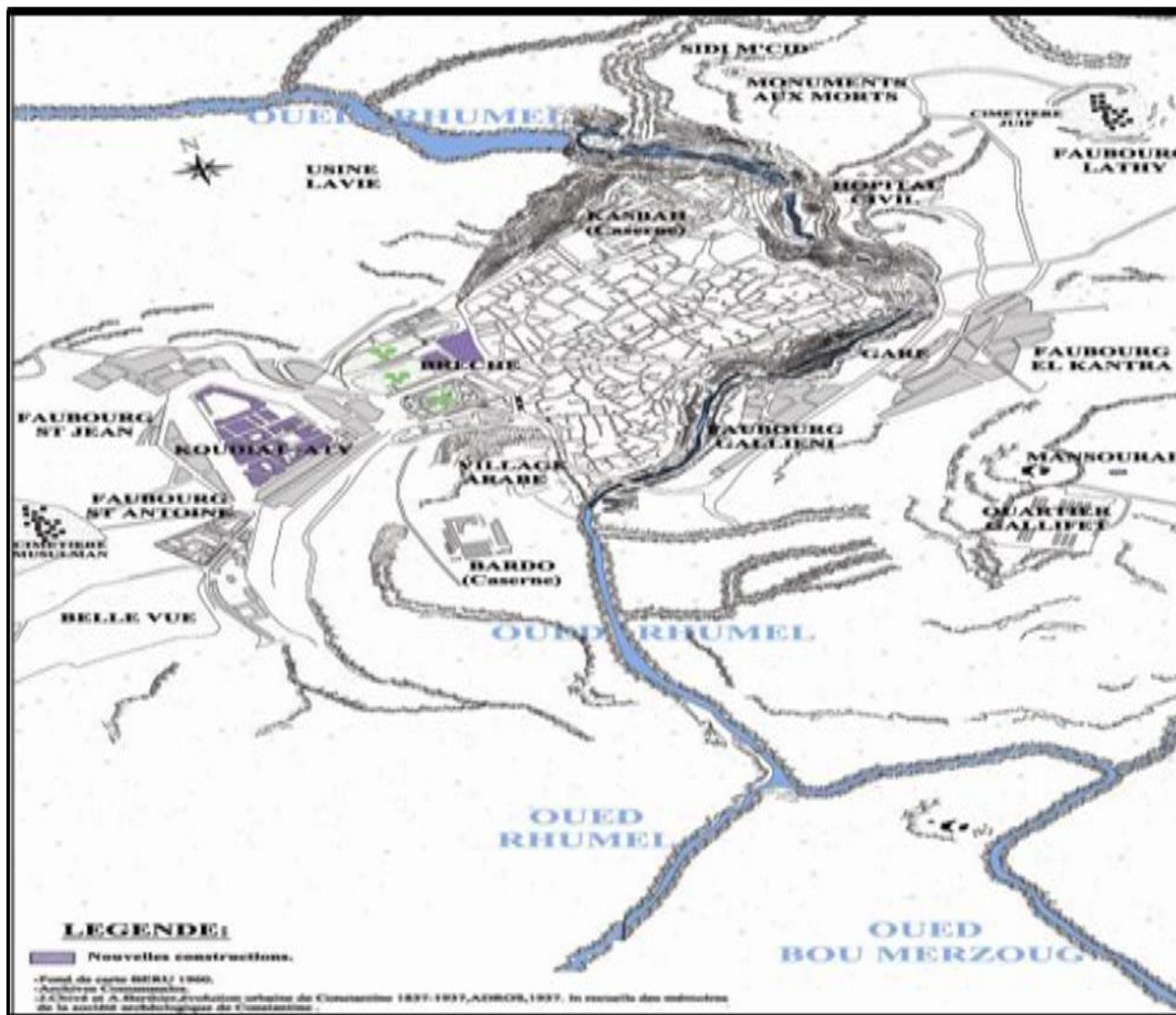
**Figure20 : l'occupation de Bardo par la caserne.**

**Source : rapport de PPSMVSS de Constantine.**



Carte 08 : les étapes d'évolution de la ville de 1860 à 1937

Source : rapport de PPSMVSS de Constantine.

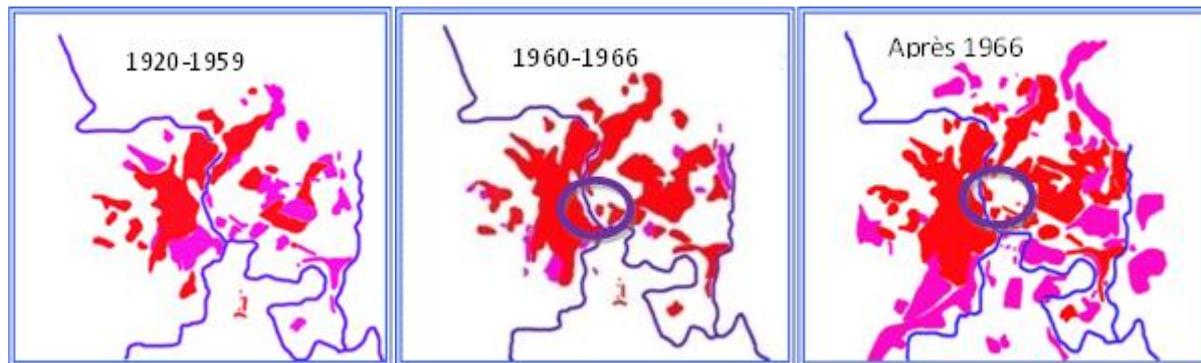


Carte 09 : Les étapes d'évolution de la ville de 1937 à 1959

Source : rapport de PPSMSS de Constantine.

Durant la guerre de libération, l'habitat spontané se développait autour de Constantine, ainsi le long de la vallée du Rhumel, en s'y implantant sur les mauvais terrains qui sont évités par les français.

Le Bardo devenu espace propice à l'installation de l'habitat précaire appropriés par les ruraux, ces interstices remplies par des quartiers entiers tel que : le bardo, chalets des pins, cité Bentellis et la cité des mûriers.



**Figure21 : Evolution urbaine du Bardo**

**Source : D.U.C de Constantine.**

Durant la période de **1920-1959**, le site de bardo n'a pas encore été occupé essentiellement aux abords des deux oueds.

Durant la période de **1960-1966**, on remarque que l'urbanisation et l'occupation du site se rapproche de l'oued R'hummel, en occupant des terrains vulnérables.

Après 1966, c'est l'emprise presque totale de la vallée du Rhummel, avec celle de Boumerzoug, avec des quartiers dans la majorité de leur constructions sont des bidons villes.

L'urbanisation anarchique et la propagation de l'habitat précaire a donné à ce site qui se juxtapose le centre-ville un état de sous valorisation avérée (délabrement et dégradation avancé), la volonté de sa mise en valeur a contribué à des démolitions d'une partie de l'habitat précaire (voir figure22) et le relogement de ces habitants ainsi que d'autre opérations de démolitions sont en instance.



**Figure22 : photo aérienne du site bardo avant la démolition des bidonvilles(2008)<sup>87</sup>**

<sup>87</sup> Source : [http://www.constantine-hier-aujourd'hui.fr/la\\_Ville/travaux\\_bardo.htm](http://www.constantine-hier-aujourd'hui.fr/la_Ville/travaux_bardo.htm)



Figure 23 : les zones affectées par les démolitions (2010)<sup>88</sup>

Les démolitions des constructions s'insèrent dans le projet de requalification et d'aménagement du site, dans le but d'acquérir du foncier pour la réalisation des différents projets qui visent la modernisation de la ville.

Cette action a eu comme conséquence la délocalisation des habitants du quartier vers la nouvelle ville Ali Mendjeli.

Toutes ces affectations ont contribué à la modification du paysage du site.

### **I-3- La reconnaissance du paysage et du patrimoine :**

L'objectif de cette étape de l'étude est de relever les paysages et les sites reconnus, c'est-à-dire dont l'intérêt est souligné par une protection particulière ou par la pratique sociale. C'est-à-dire repérer les éléments identitaires et emblématiques des lieux.

#### **I-3-1- Dans le contexte législatif et réglementaire :**

##### **A/Le classement de la vieille ville :**

Une démarche de classement de la vieille ville de Constantine a été vouée à l'échec, après une faute d'affichage au niveau de l'A.P.C d'un arrêté portant ouverture d'une instance de classement en 1992.

Une réintroduction de la demande de classement a été faite au niveau de la commission nationale de classement des biens culturels du ministère de la culture durant l'année 2003.

---

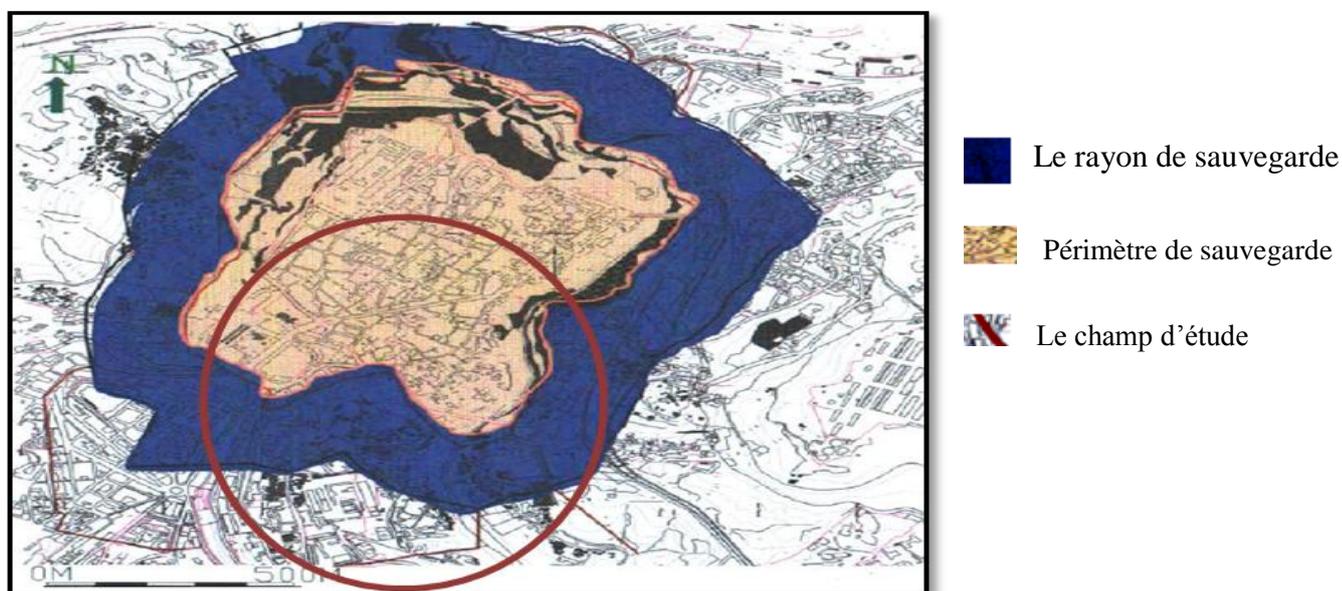
<sup>88</sup> Idem.

Cela a donné suite à la création du secteur sauvegardé de la vieille ville en 2005, selon le décret exécutif n°05-208 du 26 Rabie ethani1426 correspondant au 04 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine, et non au classement.

### **B/Le périmètre de sauvegarde:**

La vieille ville de Constantine est érigé en secteur sauvegarde cela implique la création des abords de sauvegarde dans le cadre de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel dans l'article 17 qui stipule : « *le champ de visibilité dont la distance est fixée au minimum de 200m peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone.* »

Les abords du secteur sauvegardé touchent donc le site de Bardo.



Carte 10 : le périmètre de sauvegarde et la partie de l'aire d'étude comprise (rayon 200m)

Source : Auteur.

### **I-3-2- dans le contexte de la reconnaissance locale :**

La reconnaissance des valeurs du paysage à l'échelle locale concerne des éléments de valeurs patrimoniales naturelles et paysagères.

**A/ les éléments de valeur patrimoniale naturelle :**

- **Le rocher** : ces riches paysages urbains cernés par un espace naturel, constituent le premier aspect de patrimoine paysager issu, de son intégration, au cours des ans, au cadre exceptionnel, résultant d'un accident topographique, et qui forme une forteresse naturelle.

**Figure 24 : vue sur le rocher****Source : Auteur,2012**

- **le ravin et les gorges du R'hummel** :

Le ravin étroit du R'hummel, long de 2800 m et profond de 37 m à l'entrée des gorges et près de 200m à sa sortie, délimite le rocher.

Sa formation provient d'un accident géologique, ainsi les eaux attaquèrent la falaise et commencèrent à dissoudre les parois.

La réunion des eaux approfondi le ravin pour donner peu à peu un site spectaculaire formé par les gorges, qui constituent un paysage remarquable et emblématique.

**Figure25 : les gorges du R'hummel****Source : Auteur, 2013**

- **Le chemin des touristes :**

Une des curiosités et particularités de la ville de Constantine est bien le "chemin des touristes". Cet aménagement permettait de suivre le fond des gorges du Rhumel sur toute leur longueur. Inauguré en 1895, est l'œuvre de l'ingénieur-constructeur Frédéric REMES.

Il part du pont de Sidi Rached et, d'est en ouest, longe la falaise abrupte à plus de 150 mètres de hauteur, et long de plus de deux kilomètres et demi, ce sentier est accroché aux parois du ravin, passant d'une rive à l'autre sur un étroit sentier taillé dans la roche.

Cet itinéraire touristique à ciel ouvert est maintenant hors service après avoir été endommagé.



**Figure26 : Le chemin vers 1948.**

Source : [www.Constantine d'hier et d'aujourd'hui.fr](http://www.Constantine d'hier et d'aujourd'hui.fr)

- **La forêt du Mansourah :**

Élément structurant et principale de la nature en ville, espace forestier qui permet de marquer une coupure naturelle dans un paysage fortement urbanisé, faisant continuité au paysage naturel de l'oued.

Cette forêt présente un intérêt écologique, vue ces espèces (faune et flore).

- **Oued R'hummel :**

Il représente la nature bleue dans le site de constantino et passe par le cœur de la ville donnant un aspect naturel très boisé au paysage urbain qui l'entoure.

## **B/ Les éléments de valeur patrimoniale paysagère :**

### ***Les ponts comme élément d'architecture singulière et à valeur historique et identitaire :***

Constantine une des plus anciennes villes du monde, à travers les différentes époques et à partir de celle des romains, les habitants de la ville ont été obligé de faire preuve de génie pour franchir les obstacles du relief qui lui rendait l'accès difficile. Cette situation était franchi par les ponts et viaduc.

Appelé communément « la ville des ponts suspendus », ces ponts font la fierté de ses habitants, et une partie intégrante de l'identité et l'histoire de la ville.

▪ **Le pont de Sidi Rached :**

Il franchit le R'hummel en surplombant la vallée encaissée de Bardo, à une hauteur de 105m, ce qui lui valut la classification du plus haut pont de pierre au monde.



**Figure27 : le pont de Sidi Rached**

**Source : auteur, 2012**

L'œuvre de l'ingénieur Georges Boisnier, réalisée en pierre de taille faisant une longueur totale de 447m et une largeur de 12 m, a été inaugurée en 1912.

Le pont a subi plusieurs dysfonctionnements liés généralement à la présence de l'eau souterraine impliquant des glissements de terrains qui ont provoqué à leur tour des fissurations au niveau des voûtes.

A cette situation plusieurs opérations et mesures d'entretien ont été prise pour maintenir le pont ce qui a contribué au changement de son aspect initiale en utilisant d'autres matériaux pour ce fin (béton et acier pour le renforcer).

Le pont continue sa dégradation, conséquence des sur flux des voitures.

▪ **Le pont de Sidi M'cid :**

Le pont Sid M'cid a été inauguré, en même temps que le pont Sidi Rached, en 1912. Long de 164 mètres et large de 5,7 mètres (dont un trottoir de chaque côté du pont), il traverse les gorges et surplombe le R'humel à une hauteur de 175 mètres. Destiné à supporter un trafic de 3T 50, il relie, à partir du boulevard de l'abîme et dans un sens unique, la vieille ville au CHU Ben Badis et au quartier Bab El Kantara.



**Figure28 : le pont de Sidi M'cid.**

Source : auteur, 2012

▪ **La passerelle Mellah Slimane (Ex Perrégaux) :**

Cette passerelle consacrée à la circulation piétonne est l'œuvre du constructeur du pont Sidi M'cid Ferdinand Arnodin, elle enjambe l'oued à 106m au-dessus du fond de la gorge, il s'agit d'un pont en acier, de 125 m de longueur et de 2.5 m de largeur. Elle relie via un ascenseur ou un escalier la vieille ville au quartier de la gare.



**Figure29 : la passerelle Mellah S**

Source : Auteur, 2012

- **Le pont du Diable :** construit au départ par les turcs, ce pont en pierre a souvent été endommagé par les eaux du R'hummel et du Boumerzoug réunis. Le bruit de ces eaux tumultueuses, qui pénètrent les gorges à cet endroit, lui valut l'appellation du pont du Diable.



**Figure30 : le pont du diable**

Source : PPSMVSS Constantine

▪ **Le pont d'El Kantra :**

Ce pont d'origine romaine était constitué de quatre arches superposées en deux rangs de deux.

En 1963, l'ouvrage actuel, reconstruit par les français, est officiellement ouvert, puis il est à nouveau remanié aux débuts du XXème siècle après qu'il a été bombardé aux cours de l'envahissement colonial de la ville,

Il mesure 128 mètres de long, est composé de quatre arches, dont l'arc principal de 56 mètres, et domine le R'humel à une hauteur de 125 mètres.



**Figure31 :le pont d'El Kantra**

**Source : PPSMVSS de Constantine**

Ces ponts présentent plusieurs valeurs :

- **La valeur historique :** chaque pont témoigne d'une histoire, du génie des habitants, où les facteurs architecturaux, économiques et sociaux s'entremêlent pour former un patrimoine unique dans son genre.
- **La valeur esthétique :** chaque pont surplombe des paysages naturels exceptionnels, et il se distingue par une conception singulière.

A ces deux valeurs, on peut rajouter l'aspect fonctionnel, puisque ils constituent un lien physique entre le rocher et le reste de la ville.

▪ **Le mausolée de Sidi Rached :**

Zaouia ou La mosquée de Sidi Rached est bâtie à la pointe sud du rocher, elle est surtout intéressante par sa situation pittoresque. La date de sa construction remonte au neuvième siècle. La salle de prière, de dimension exiguë, contient le tombeau de Sidi Rached.



**Figure32 : le mausolée sidi rached**

**Source : Auteur, 2012**

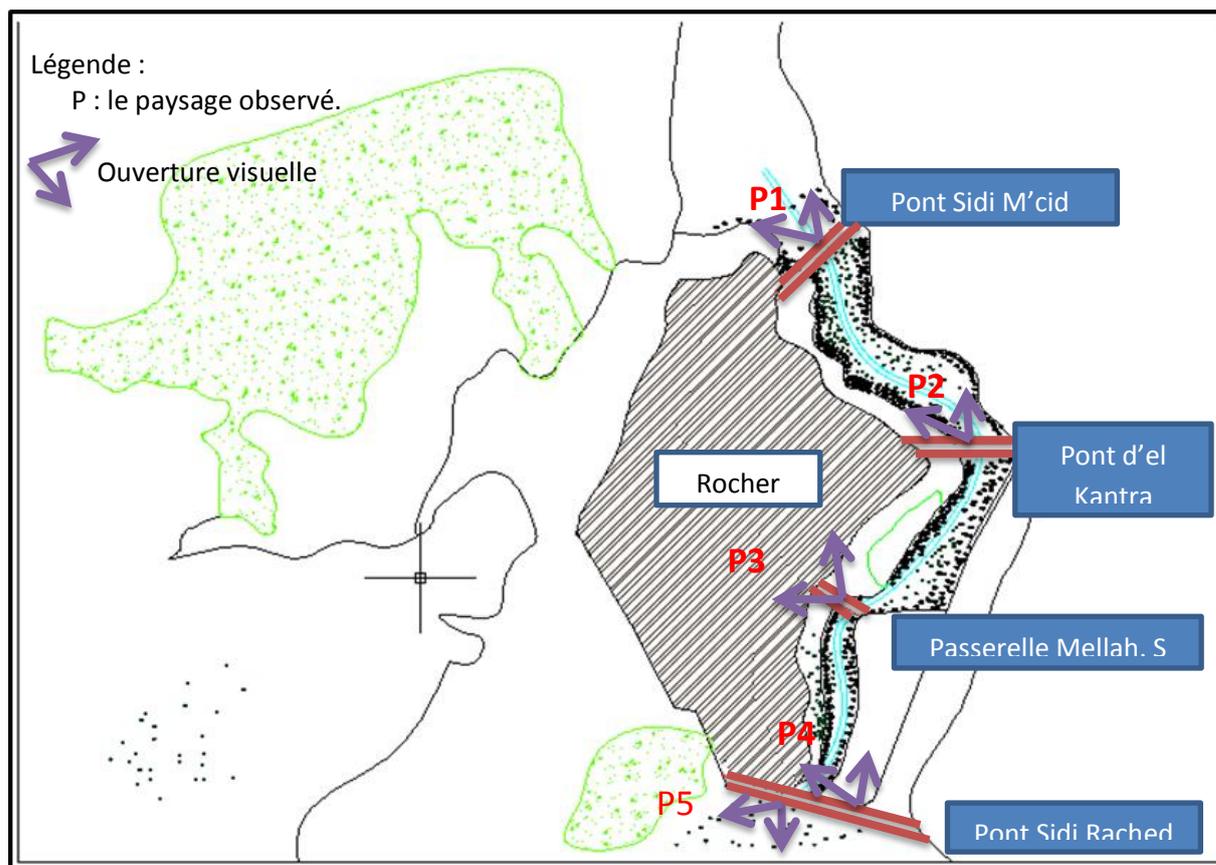
Le mausolée et son école coranique ne joue aucun rôle aujourd'hui, mais elle reste comme monument historique qui raconte l'histoire du saint Sidi Rached, Malek Haddad le décrit en disant : « on peut voir la mosquée de Sidi Rached se profiler sous la grande arche du pont comme un rayon céleste ».

### III-La perception des éléments du patrimoine paysager à partir des ponts :

Après avoir dégagé les éléments qui constituent le patrimoine paysager de la ville, nous voulons compléter cette reconnaissance par une lecture paysagère de ces éléments, en prenant les ponts comme éléments de mise en valeur du paysage de la ville.

Le choix était porté sur les ponts parce qu'ils représentent le premier élément de liaison entre les différentes parties de la ville, ainsi, ils offrent les paysages les plus répétés et les plus présents dans les circuits et itinéraires fréquents.

Les paysages présentés sont pris à partir des points de vue stables et qui se situent sur les ponts ou des points de vue qui donnent sur les ponts.



Carte 11 : présentation des ponts et les accès visuels vers le paysage.

Source : Auteur.

### 1-Le pont de Sidi M'cid :

Appelé ainsi le pont suspendu, il permet de jouir d'une vue naturelle exceptionnelle sur les gorges du R'humel, offrant une vue vertigineuse à 175 m d'hauteur.

Il représente le passage d'une *vue séquentielle étroite* du oued à une vision panoramique.

La vue sur l'arche naturelle, ainsi que les cascades et le pont des chutes offre des paysages naturels ou le vert de la végétation et les eaux du R'humel épouse parfaitement les gorges, qui nous rappellent les premiers paysages peints.

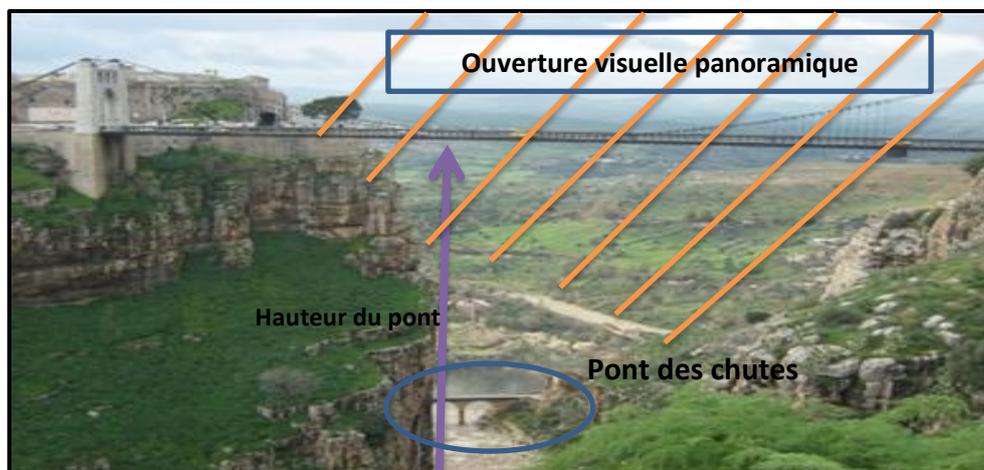


Figure33 : la vue panoramique offerte par le pont prise depuis le téléphérique.

Source : auteur, 2012



Figure34 : séquence étroite depuis la route qui mène vers le pont.

Source : auteur, 2012

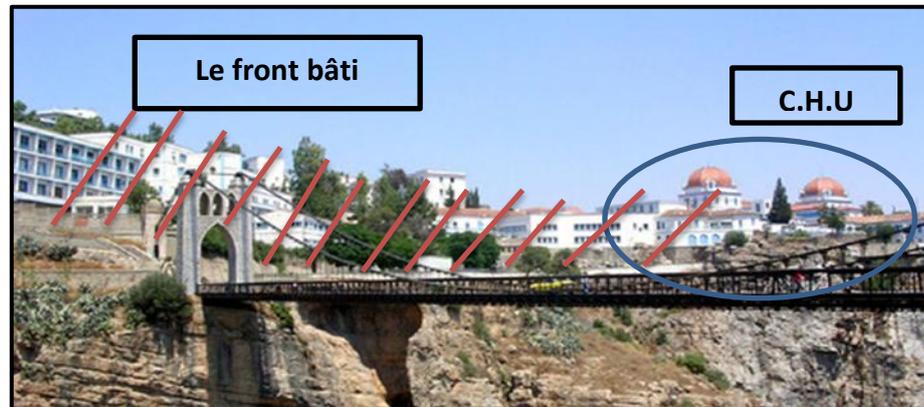


Figure35: vue sue le C.H.U de Constantine

Source : Auteur

Le pont offre une vue sur le CHU de Constantine, cette même vue représente une fermeture visuelle par le front bâti.

Le C.H.U de Constantine, constitue *un point de repère*, et il est témoin de l'époque coloniale avec ces coupes qui font rappelés les édifices religieux.

## 2-Le pont d'el Kantra :

Le pont constitue un patrimoine, il fut construit sur les ruines d'un ancien pont romain. Il assure la liaison entre la rive droite du rocher avec la ville. Il mit en valeur les gorges du R'humel, offrant une vue sur un paysage naturel exceptionnel, et une vue sur le pont suspendu sur son côté gauche.



Figure36 : vue au-dessous du pont d'El Kantra.

Source : Auteur

Les autres côtés du pont mettent en valeur le paysage urbain de la ville, ce qui donne une fermeture visuelle par un front bâti.

L'avant plan est formé par des bâtiments qui datent de l'époque coloniale. Ce premier plan laisse des ouvertures visuelles vers des bâtiments de l'époque ottomane.

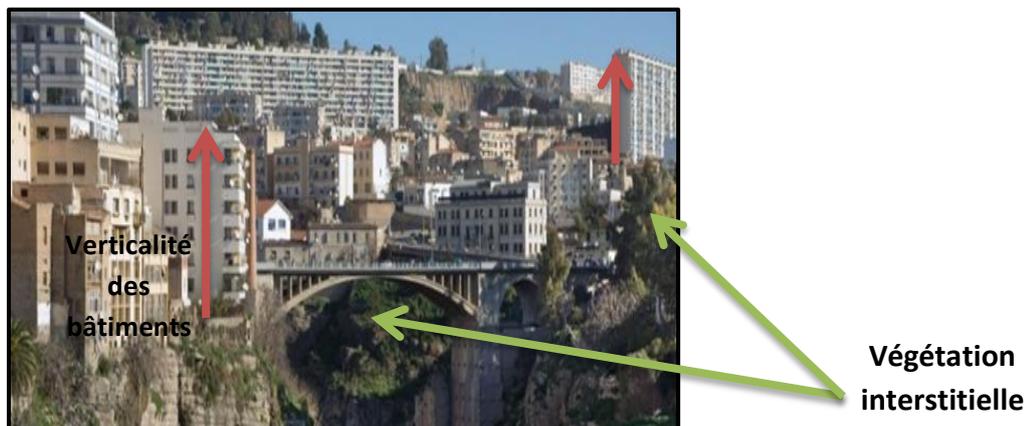
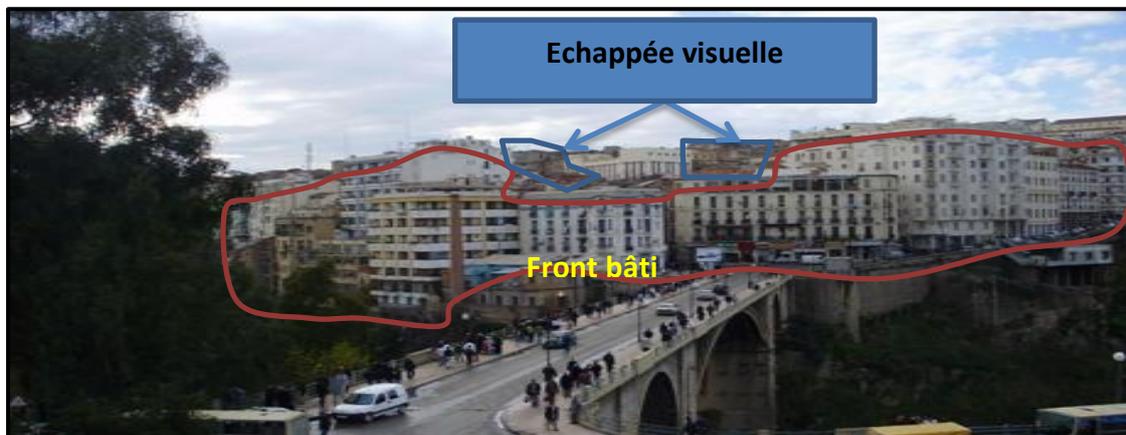


Figure37 : une fermeture visuelle vers la ville.

La topographie du terrain autour du pont mis en évidence des bâtiments qui forment par leur verticalité des points d'appel, malgré la dégradation des bâtiments qui épousent parfaitement la forme du terrain, ils ne donnent aucune profondeur au champ visuel, et forment une fermeture visuelle.

Ces bâtiments s'insèrent dans la nature au bord des gorges du R'humel formant un contraste avec la végétation interstitielle.

### 3-La passerelle Mellah Slimane :

C'est une reproduction réduite du pont Sidi M'cid, elle relie le quartier de la gare au centre-ville via un escalier ou l'ascenseur de la medersa.

La passerelle surplombe les gorges à une hauteur de 106m, elle offre des vues exceptionnelles sur le patrimoine paysager de la ville qu'il soit naturel ou urbain.

Le paysage offert par la passerelle se caractérise par des limites visuelles formant une fermeture des accès visuels sur les deux rives de l'oued.

La première fermeture visuelle se réalise par les constructions de la cité de la gare, avec une architecture différente de celle de la vieille ville.



Figure38 : le quartier de la gare depuis la medersa

Source : photo sur Google earth

-La deuxième fermeture visuelle se matérialise par les constructions de la partie basse de la vieille ville, mais cette fermeture met en valeur le patrimoine architectural de l'ancienne cité.

-Un repère visuel bâti surgit du reste du front bâti, c'est la medersa de Constantine, elle se distingue par sa taille et son style architectural qui réunit les éléments de l'architecture islamique.



Figure39 : le front bâti et la medersa comme repère visuel

**Source : Auteur**

Vu leur juxtaposition des gorges du R'humel, les constructions qui donnent sur la passerelle s'insèrent parfaitement dans le paysage naturel offert par les roches et la végétation interstitielle sur les abords de l'oued.



**Figure 40 : Les constructions indissociables des roches.**

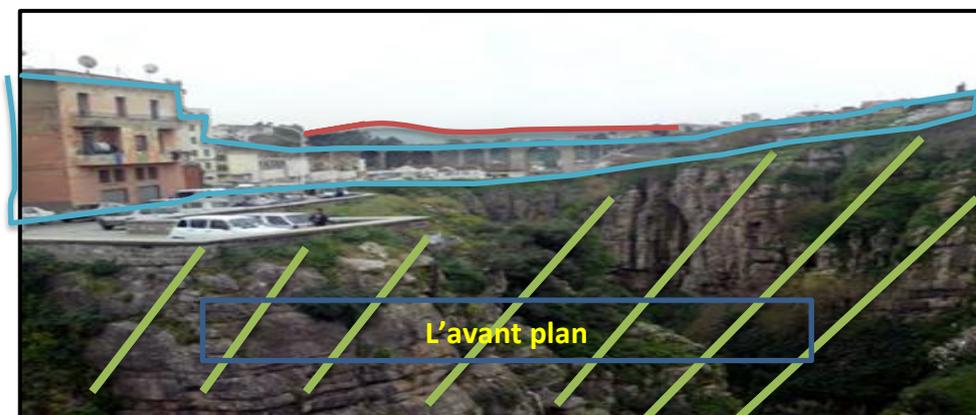
**Source : Internet**

Un autre accès visuel plus important que les précédents, est celui qui donne sur les gorges du R'humel et le pont de Sidi Rached, offrant un paysage naturel exceptionnel formé par les gorges et la végétation qui produit un effet de contraste entre la couleur des roches et la couleur des plantes qui s'accrochent à ces dernières.

Le champ visuel présente une profondeur importante, constitué par trois plans de vue : L'avant plan constitué des gorges offrant une séquence étroite formée par les gorges et leur forme sinueuse.

Le plan moyen formé par le pont de Sidi Rached et une partie de la construction de la vieille ville et la cité de la gare, ce qui donne une ouverture visuelle ponctuelle.

L'arrière-plan formé par la montagne qui vient de fermer la vue.



**Figure41 : la vue vers le pont de Sidi rached.**

**Source : Auteur**

#### 4-Le pont de Sidi Rached :

Il représente le pont le plus connu et le plus emprunté de la ville, il fut pendant longtemps le pont le plus haut dans le monde réalisé en pierre de taille.

Il offre des ouvertures visuelles très importantes par rapport aux autres ponts.

- *Accès visuel vers le pont à partir des points de vue extérieur :*

Le pont s'insère parfaitement dans le paysage naturel qui l'entoure (le rocher et la végétation) et marque l'entrée des gorges par son arche la plus grande (70 m de largeur), et ouvre ainsi des accès visuels vers la vieille ville

L'arche principale ouvre une séquence visuelle étroite formée par les gorges du R'humel, surplombées par les maisons de la médina qui épouse la pente du terrain, et qui apparaissent ainsi à travers les autres arcs du pont qui se ressemblent à des fenêtres qui s'ouvrent sur les anciens temps. La partie basse du pont est formé par le rocher qui présente un front fermé où la végétation vient de contrasté la couleur des roches.



Figure42 : le pont de sidi Rached depuis le Bardo.

Source : auteur, 2012

▪ **Les accès visuels à partir du pont :**

***La vue vers la ville :***

-Le pont offre des vues sur le patrimoine architectural de la partie basse de la médina qui s'insèrent dans un environnement naturel caractérisé par la végétation qui constituait jadis les jardins sur les abords des gorges. (Voir fig00)



**Figure43 : partie basse de la médina et ses jardins**

Source : Auteur,2013

Une covisibilité se concrétise entre l'ancien tissu de la médina et le tissu colonial qui est mis en valeur, et formant un front bâti qui ferme la vue.



**Figure44 : la relation visuelle entre deux tissus différents**

Source : Auteur,2013

***Point de vue depuis le pont vers le Bardo :***

C'est une ouverture visuelle panoramique avec un champ visuel profond formé par plusieurs plans.

L'accès visuel vers le bardo offre des séquences mixtes naturelles caractérisées par oued R'humel et la végétation à ses abords et les éléments bâtis, ce qui matérialise une covisibilité.

La séquence se caractérise ainsi par la présence de repères visuels bâtis, à savoir, l'administration de l'université de Constantine, les pylônes du nouveau viaduc en cours de construction et les tours au niveau du site.

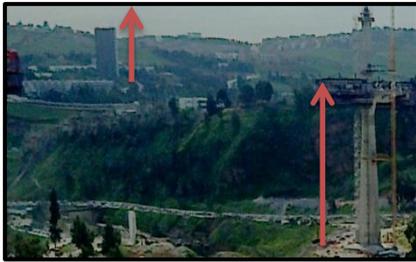


Figure45 : point d'appel



Figure46 : la vue vers Bard

Source : auteur,2013

### Synthèse :

-Les ponts de la ville de Constantine marquent les moments de l'histoire où le patrimoine paysager a été valorisé.

-Les quatre ponts étudiés mettent en valeur le patrimoine paysager naturel de l'ancien site de la ville qui est le rocher, vu leur rôle fonctionnel qui est la liaison entre ce dernier et les autres parties de la ville.

-La mise en valeur du rocher implique ainsi la valorisation de l'oued R'humel et ses gorges qui présentent des paysages exceptionnels surplombés par les ponts, offrant des paysages contrastés : entre le vert de la végétation, le bleu de l'oued et la couleur des roches.

-Le patrimoine paysager bâti est ainsi mis en valeur formant des fronts en face de chaque pont imitant les différentes étapes d'urbanisation du paysage.

- A travers les ouvertures visuelles offerte par les ponts, plusieurs points de repère ou d'appel se matérialise et qui constituent eux-mêmes des édifices très important par rapport à la population Constantinoise (à titre d'exemple : la medersa, l'université Mentouri...).

Ce qu'on reproche à ces ponts, sont les fermetures visuelles dans le champ de perception qui est toujours formé par des fronts bâti, laissant parfois des échappées visuelles, sans qu'il y est des vues panoramiques, (et cela est dû à la topographie du terrain) à l'exception du pont de sidi Rached qui présente un point de vue très important à l'échelle de toute la ville vu les élément du patrimoine paysager qu'il mis en valeur. (Voir carte de Synthèse)



**Conclusion :**

Les paysages de la ville racontent en silence l'histoire de leur façonnage avec le temps, un paysage naturel majestueux et grandiose qui s'est évolué depuis des millénaires.

La lecture globale des éléments constituant les paysages de la ville nous permet d'identifier le patrimoine paysager qui se caractérise par :

Un paysage naturel, fortement présent par le rocher, le ravin et les gorges du R'hummel présentant un patrimoine naturel exceptionnel et emblématique, la forêt du Mansourah, élément essentiel de la nature en ville, et l'oued élément identitaire et distinctif qui à travers les époques a influencé l'urbanisation de la ville, offrant ainsi des séquences naturelle au sein du paysage urbain.

Un paysage urbain qui représente le patrimoine architectural de la ville, illustré dans les maisons traditionnelles de la vieille ville, les bâtiments coloniaux, qui s'intègre parfaitement à la nature topographique, ainsi que les ponts, éléments forts de mise en valeur du patrimoine paysager qu'il soit naturel ou urbain, ayant une grande valeur historique, identitaire et esthétique.

Ce patrimoine paysager où s'imbriquent des séquences à la fois naturelles qu'artificielles, reste dégradé malgré sa reconnaissance (la médina et les gorges du R'hummel sont érigé en secteur sauvegardé), et les potentialités qu'il représente surtout en matière de tourisme, vue les éléments qu'il renferme.

Donc comment l'étude paysagère contribuera à sa valorisation ? Et quels sont les caractères visuels à prendre en considération dans la réalisation de nouveaux programmes d'aménagement vu l'importance patrimoniale des entités qui constituent ces paysages ?

## Chapitre II :

### Caractéristiques du paysage de l'aire d'étude

#### Introduction :

Dans ce chapitre nous cherchons à identifier les composantes objectives et perceptuelles du paysage, dans un champ d'étude renfermant le plus grand nombre d'élément composant le patrimoine paysager de la ville.

#### I-choix de l'aire d'étude :

Dans un souci de représentativité et de fiabilité scientifique des résultats de notre investigation, nous avons opté pour le choix d'un site qui renferme un patrimoine paysager varié et représentatif de la ville et pertinent à nos hypothèses, vue sa situation par rapport à la ville ainsi que les modifications qu'il subit et qui participent au changement du patrimoine paysager et l'identité de l'ensemble de la ville de Constantine.

Le choix s'est porté sur le site Bardo situé au cœur de la ville où de grandes opérations de renouvellement de paysage naturel et urbain s'effectuent le long des deux rives de l'oued Rummel élément déterminant de l'urbanisation de la ville, ainsi que la partie basse de la vieille ville de Constantine qui est érigé en secteur sauvegardé qui représente un patrimoine reconnu et la forêt de Mansourah qui symbolise le patrimoine paysager naturel de la ville. (Voir carte)

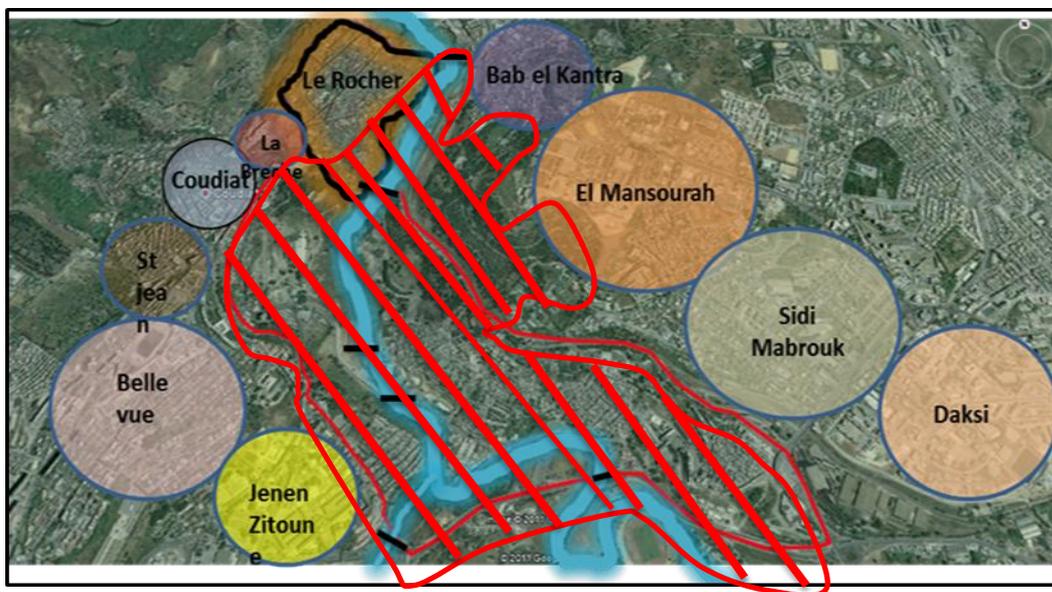


Figure47 : présentation schématique de la situation de l'aire d'étude.

Source : Auteur

## II- Les structures paysagères majeures du site :

Les principaux éléments qui conditionnent la structure du paysage sont : le relief, les éléments hydrographiques, les localités (les zones construites), les forêts et les infrastructures de transport.

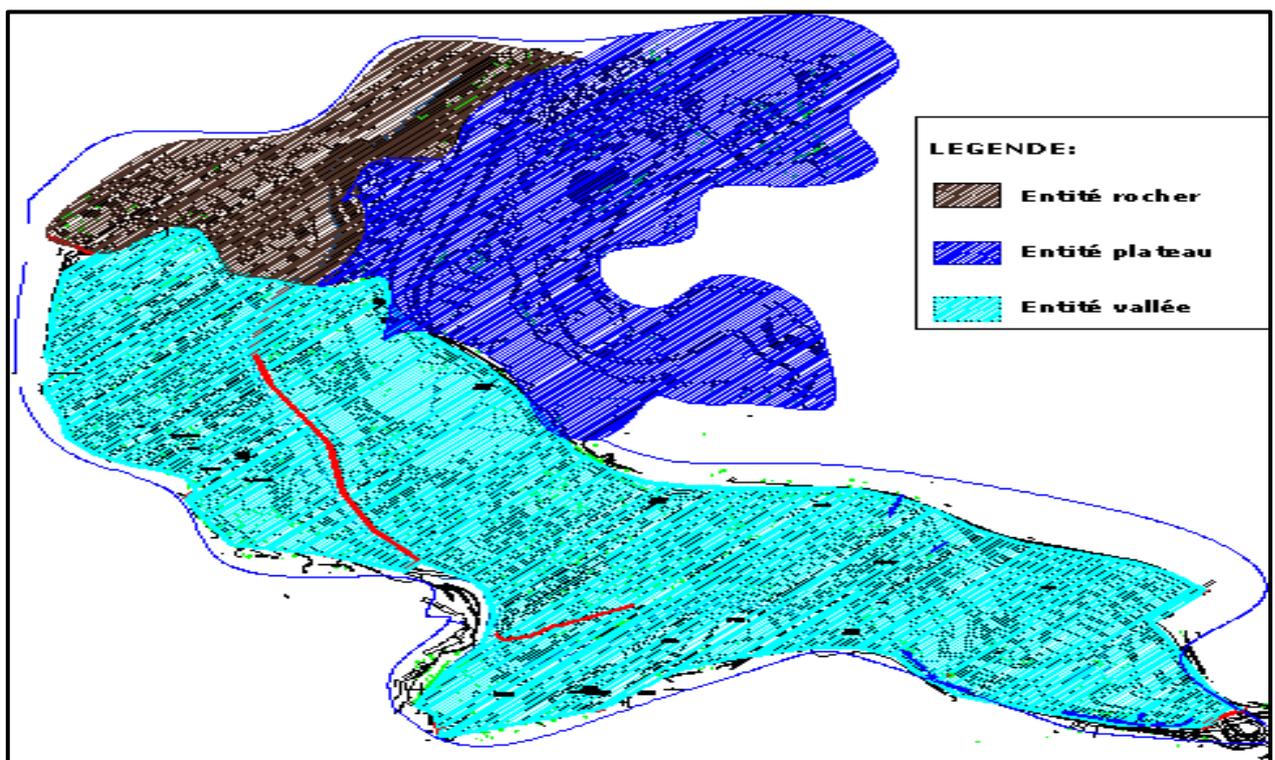
### II-1-les éléments du relief :

Le relief du site se caractérise par trois entités principales, représentatives elles même du relief de la ville.

**1-L'entité vallée :** la vallée encaissée de Bardo, caractérisée par ses berges douces et sableuses, elle représente la partie la plus importante en surface occupée par la cité Bardo située sur la vallée de Oued R'humel.

**2-L'entité Rocher :** elle se présente par la partie basse de la vieille ville, faisant fraction de l'aire d'étude, elle se caractérise par sa situation sur le bord du ravin avec ses gorges exceptionnels, donnant vue sur l'oued R'humel.

**3-L'entité plateau :** elle se présente par la forêt d'El Mansourah, située sur le plateau tabulaire portant le même nom.



Carte 13 : les entités du relief de l'aire d'étude

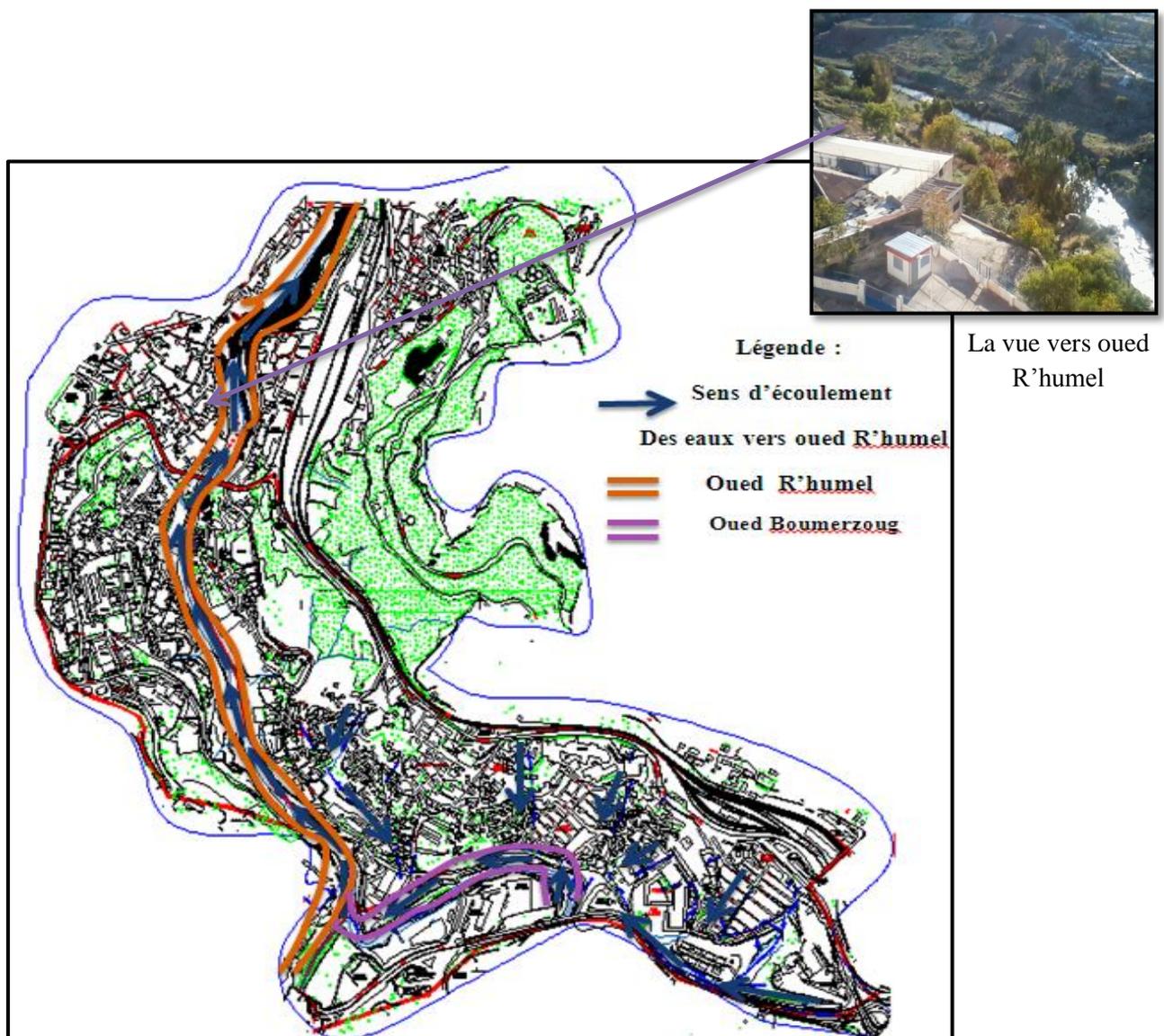
Source : Auteur

## II-2- les éléments hydrographiques :

Les rivières jouent un rôle majeur dans le développement de la ville de Constantine.

**Le Rhummel**, accident topographique et élément fort du paysage avec ses gorges exceptionnelles.

C'est un élément structurant de la ville, constitue le fil conducteur de l'urbanisme à travers le temps reçoit dès son entrée dans la ville, les eaux d'un affluent aussi important que lui, l'**Oued Boumerzoug**.



Carte 14 : les éléments hydrographiques dans le champ d'étude

Source : Auteur

### II-3- Les structures paysagères issues de l'occupation du sol :

#### II-3-1-Le couvert végétal naturel :

La nature verte environnante regroupe :

- **L'entité forêt :**

Elle représente la partie la plus dominante du paysage naturel de l'aire de l'étude,

**La première** est connue sous le nom de la forêt el Mansourah. Bois occupé dans sa grande majorité par le pin d'Alep avec la présence d'arbres d'eucalyptus.

**La deuxième** est située sur les abords d'oued R'humel, dans le quartier de Bardo, c'est une forêt mixte d'âge adulte.



Figure48 : le pin d'Alep à la forêt Mansourah



figure49 : la forêt mixte

Source : Auteur, 2012

- **La végétation interstitielle :**

Un paysage où s'imbrique le couvert végétal avec des éléments bâtis (une nature verte qui enserre la majorité du site), il se limite alors dans les bosquets d'arbres centenaires d'eucalyptus, des pins d'Alep, de sapins et d'autres espèces, évoluant éparpillé dans le site, en plus de la végétation au niveau du sol ou celle qui couvre les gorges du R'humel.

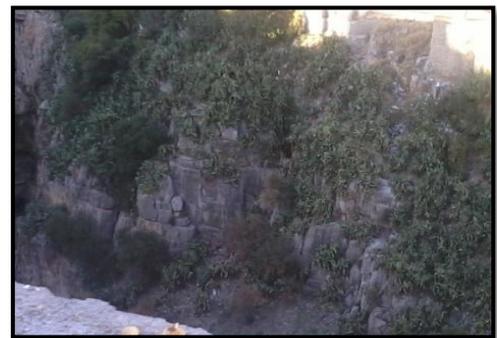
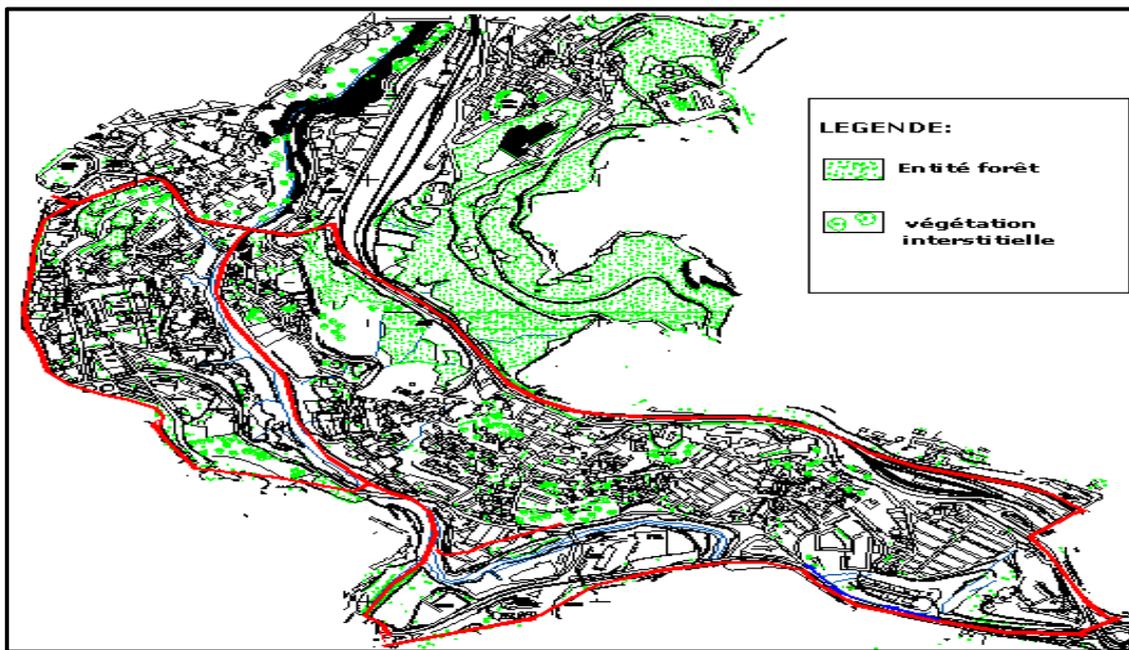


Figure50 : la végétation interstitielle au niveau de l'aire d'étude.

Source : Auteur, 2012



Carte 15 : le couvert végétal naturel.

Source : Auteur.

### II-3-2-L'occupation du sol et les activités humaines :

#### A/L'habitat :

- **L'habitat individuel traditionnel :** situé dans la partie basse de la vieille ville de Constantine, Caractérisé par la prédominance de la typologie traditionnelle, à l'exception de quelques opérations ponctuelles ainsi que la dégradation des maisons d'habitation.
- **L'habitat individuel précaire et illicite:**

Il est illustré par les cités relatives aux extensions périphériques après 1959 dans les poches urbaines impropres à l'urbanisation, localisées le long des oueds Rhummel et Boumerzoug dans la partie Sud-est : cité Bentellis, chalet des pins, les mûriers.

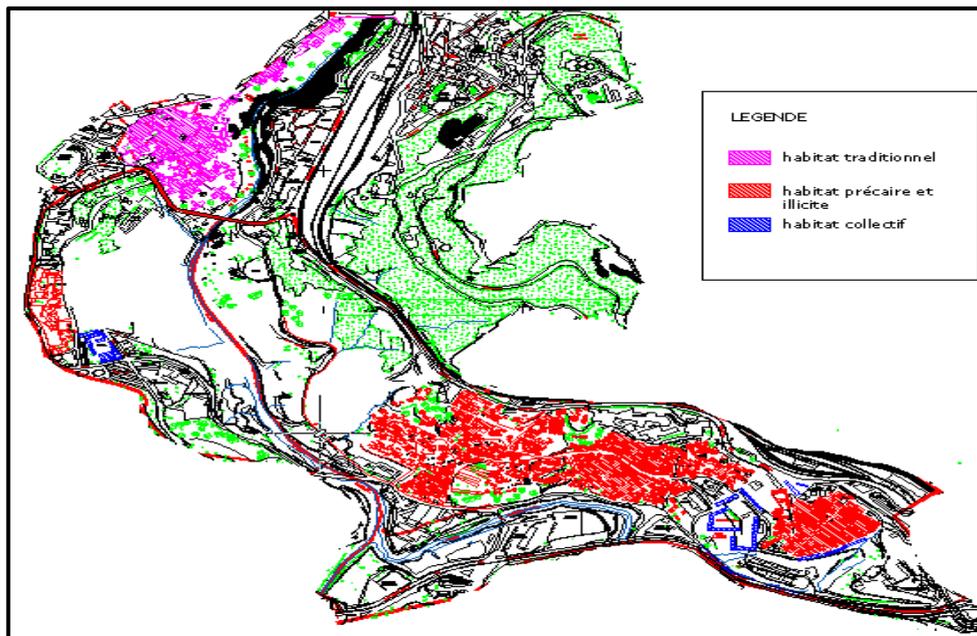
Il se caractérise par :

\*Des bâtisses construites illicitement ou habitations en ruines, ainsi que des bidonvilles, une entité marginalisée par rapport au reste de la ville non intégrée dans le paysage global.

- **L'habitat collectif :**

Il est illustré par les bâtiments construits dans la période coloniale et post colonial.

\*Il apparait en bon état,imbriqué dans la végétation qui couvre la majorité du site près de l'oued.



Carte 16: les typologies de l'habitat

Source : Auteur.

### B/Les zones d'équipements :

- **sur le rocher :**

la zone qui appartient à l'aire de l'étude est caractérisé par des ilots d'habitation qui sont dans un état de précarité, et ne sont visités par personne, mais qui sont quand même à proximité du centre-ville où elle se concentre la majorité des fonctions administratives (théâtre, grande poste, palais de justice, maison du syndicat, université populaire, direction de l'agriculture, sièges de banques (3), siège Air Algérie, Hôtel Cirta).

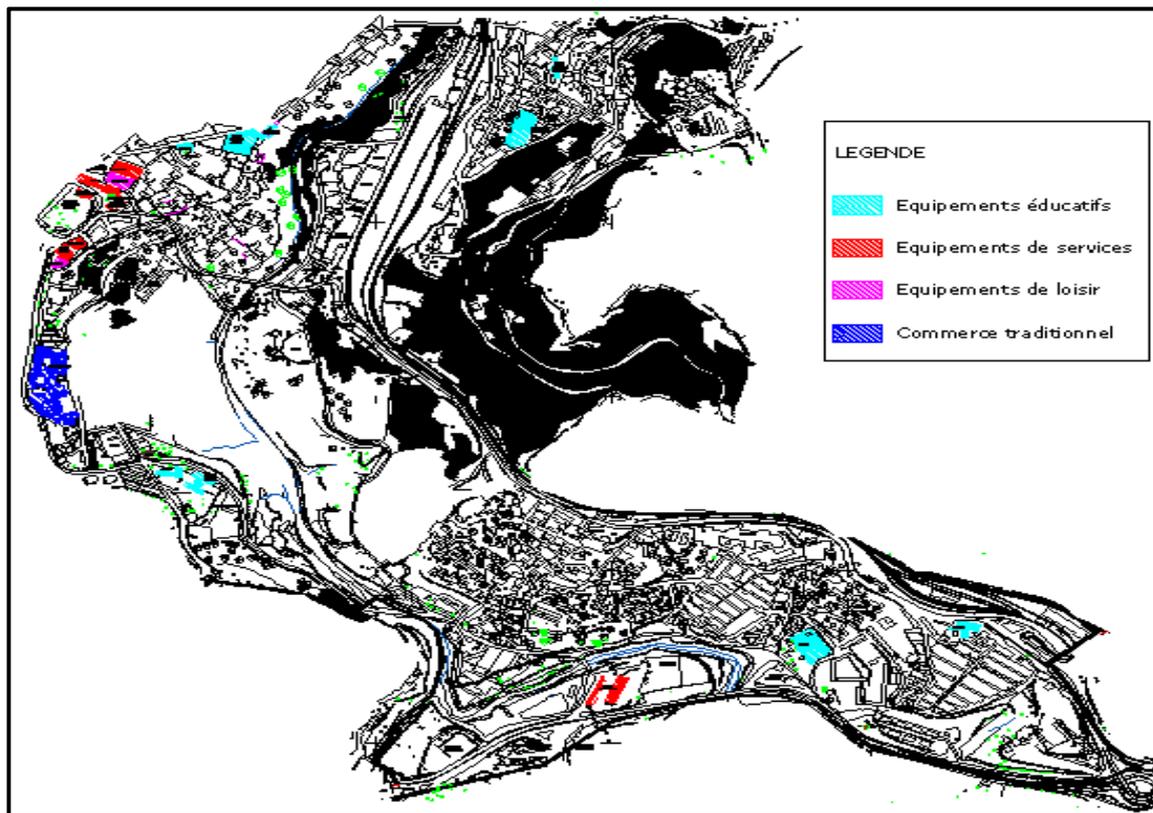
Ainsi que les activités commerciale à vocation régionale (commerce du cuivre, de l'or, des tissus,...etc.).

- **Le Bardo :**

**Partie 1 :** elle concerne la partie touchée par les démolitions des bidonvilles, elle est constituées de terrains récemment libérés, considéré comme approximative du centre-ville (le rocher et le Koudiat Aty).

**Partie 2 :** elle concerne la partie occupée par la cité Bentellis, chalet des pins et la cité des mûriers, zone dépourvue de tout type d'équipement à l'exception de quelques écoles primaires, et commerce de 1<sup>ère</sup> nécessité.

- **La forêt** : occupée par quelques constructions.



Carte 17 : les équipements au niveau du champ d'étude.

Source : Auteur

#### II-4-Les infrastructures de transport :

La partie du rocher comprise dans l'aire d'étude est desservie par la rue Mellah Slimane et le boulevard Larbi Ben M'hidi, ce dernier qui appartient au réseau qui ceinture le vieux rocher.

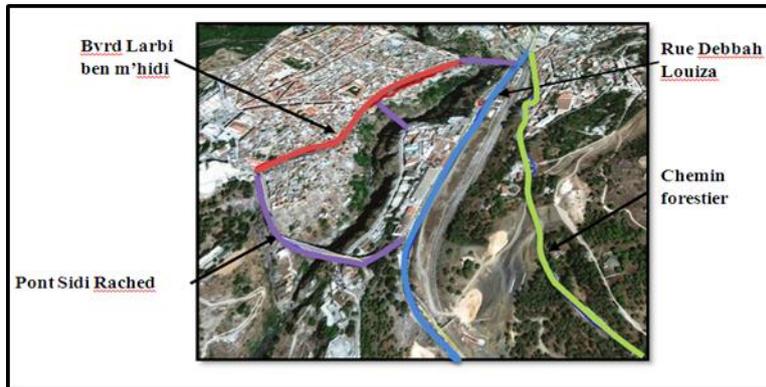
Le pont de Sidi Rached assure l'accessibilité au centre ville et sa jonction aux quartiers périphériques ; ainsi que la passerelle Mellah Slimane, et le pont d'El Kantra.

Le site Bardo est aisément accessible à partir des voies de communication qui l'entoure, aussi bien à partir de la RN3, RN5, RN79 qui appartiennent au réseau de contournement, développé pour éviter les contraintes naturelle du site.

Et de l'avenue Rahmani Achour, appartenant au réseau radial qui assure la liaison avec le centre ville et le réseau de contournement.<sup>89</sup>

<sup>89</sup> Résultat de l'étude du plan de transport urbain, 2009

La forêt est accessible par le chemin forestier qui est relié à la RN3 au niveau de l'avenue Debbah Louiza.



**Figure51: image du transport au niveau du rocher et la forêt**  
 source : Auteur selon les données de la DUC de Constantine.



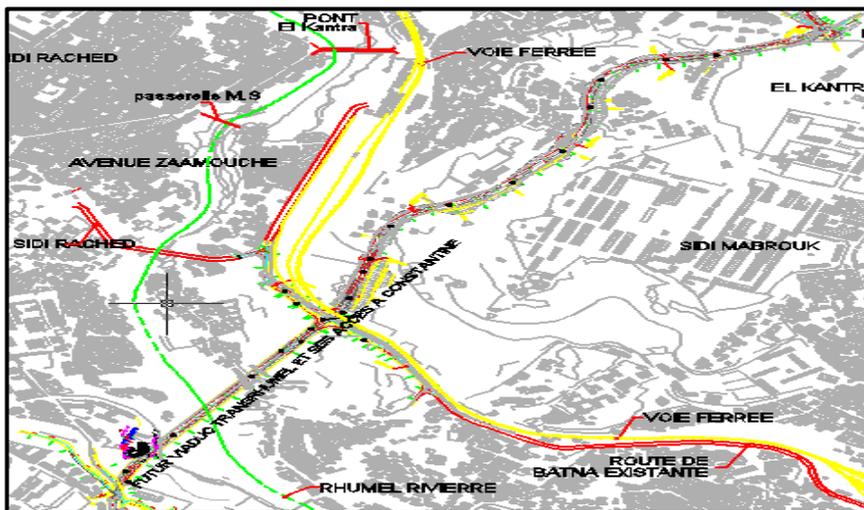
**Figure52 : image des transports au niveau de Bardo.**  
 Source :D.U.C de Constantine

### ***Le projet de viaduc de Constantine :***

C'est un nouveau projet dans le secteurs des infrastructures de transports, il vient de continuer et d'intégrer une technique évoluée des ponts historique de la ville.

C'est un pont a haubans d'une longueur traversant le champ d'étude est égale à 749m, au dessus de oued R'humel, projeté dans le but de décongestionner la ville.

Le pont vient de relier les quartiers de Ziadia, El Kantra et el Mansourah à la place de L'O.N.U située sur l'autre rive du R'humel faisant une longueur totale de 1119m.



**Carte 18 : Tracé du Viaduc Trans-R'humel.**

**Source : Dépliant du projet.**

Cette lecture globale des caractéristiques du paysage de l'aire d'étude, nous permet de déterminer les unités de paysage homogènes de par leur structure géomorphologiques, l'occupation du sol caractéristique de la zone.

### **III-Les unités paysagères de l'aire d'étude :**

L'unité paysagère correspond un ensemble de composants spatiaux, de dynamiques paysagères, qui par leurs caractères, procurent une singularité à la partie du territoire concernée. Elle est caractérisée par un ensemble de structures paysagères, elle se distingue des unités voisines par une différence de présence d'organisation ou de formes de ces caractères.

### III-1-L'unité paysage emblématique dégradé :

Elle correspond à la partie basse de la vieille ville située sur le rocher, la présence du ravin renforce la coupure de cette zone par rapport au reste de l'aire d'étude, et elle peut être divisée en deux sous unités :

- **l'unité patrimoine bâti :**

C'est la partie construite de l'unité, elle concerne la partie basse de la vieille ville qui a gardé son cachet traditionnel (la zone n'a pas été touchée par les modifications coloniales), renferment ainsi des sites archéologiques, englobant un patrimoine architectural en état de délabrement. Cette partie constitue la première façade urbaine de la médina.



Figure53 : l'unité patrimoine bâti.

Source : Auteur, 2013

- **L'unité paysage naturel exceptionnel :**

Cette partie concerne le ravin et les gorges du R'uhmmel, englobant ainsi, le chemin des touristes, la passerelle Perrégaux, le pont du diable.

Ces deux unités, ont une grande valeur patrimoniale et touristique.



Figure54 : l'entrée de l'unité paysage naturel exceptionnel du côté du pont sidi Rached

Source : Auteur, 2013

### III-2-L'unité paysage forestier :

Cette unité située sur le plateau tabulaire de Mansourah, elle surplombe le site, elle se distingue par le couvert végétal, la délimitation de cette unité paysagère et renforcée par la présence de la voie ferrée.



**Figure55 : l'unité paysage forestier**

Source : Auteur, 2013

### III-3-L'unité paysage mixte naturel et urbain:

Elle concerne le Bardo, délimité par les deux ponts : pont Sidi Rached et le nouveau pont Transrhmel qui est en cours de réalisation, paysage fortement naturalisé par la présence de l'oued (élément identitaire) et la végétation dense, renfermant ainsi un paysage urbain très important sur la rive gauche du R'ummel



**Figure56 : l'unité paysage mixte.**

Source : Auteur, 2013

avec des bâtiments de l'époque coloniale, le pont Sidi Rached un élément fort de l'identité des constantinois et le mausolée Sidi Rached.

Cette partie est confrontée à une servitude de 200 m, celle des abords du secteur sauvegardé de la vieille ville.

Cette unité paysagère représente une valeur identitaire de toute la ville.

### III-4-Unité paysage marginalisé :

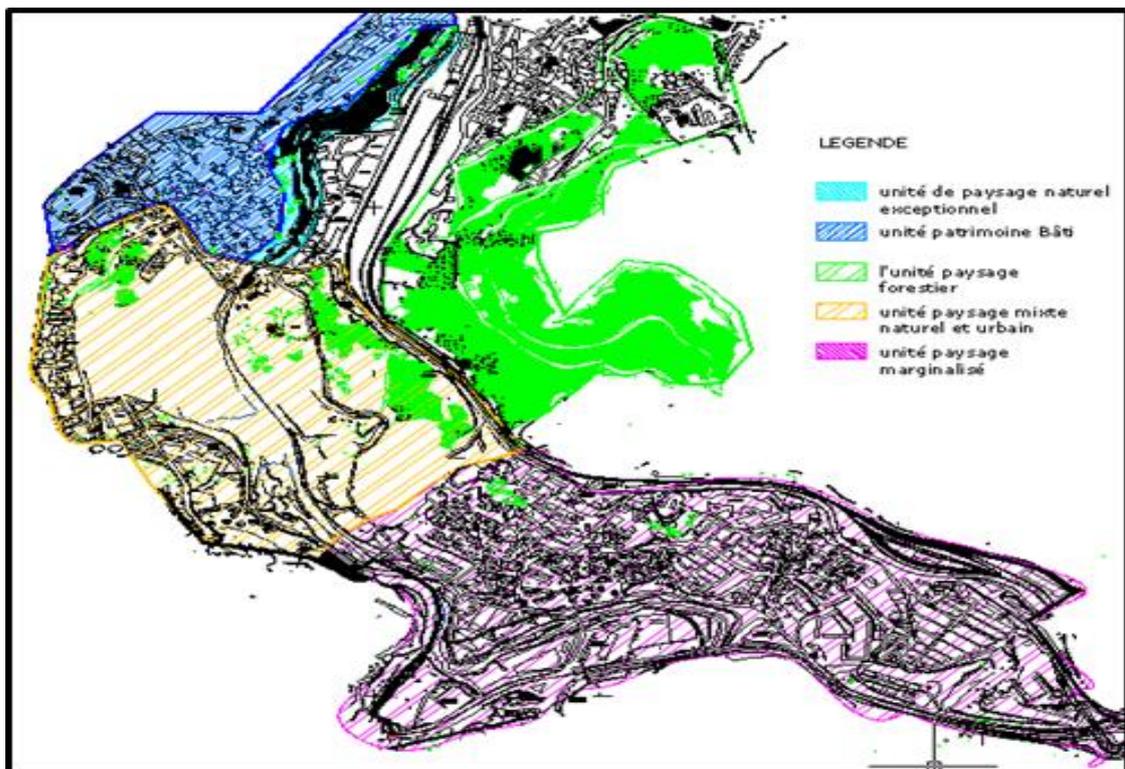
Elle concerne la partie de prolifération des bidons villes, dépourvue de toutes structures paysagères importantes, elle constitue un élément négatif dans le paysage de la ville, malgré qu'elle occupe une assiette foncière importante.

Cette partie ne représente aucune valeur en la comparant avec les autres unités paysagères.



Figure57 : l'unité paysage marginalisée.

Source : DUC de Constantine



Carte 19: carte des unité paysagère de l'aire d'étude

Source : Auteur

Mais qu'elle est la relation visuelle entre ces unités paysagères ? Et quels sont les caractères visuels qui les distinguent et qui contribuent à leur mise en valeur ?

#### **IV-L'analyse des composantes visuelles du paysage de l'aire d'étude :**

##### **IV-1-L'unité patrimoine bâti :**

##### **IV-1-1-Le cadre bâti :**

C'est la partie de la souika, c'est l'une des parties les plus délabrées du bord du Rocher dont l'état de vétusté des constructions représente un danger certain et permanent pour leurs occupants. Les décombres des maisons en ruine sont transformés en décharges ou dépotoirs.



**Figure58 : l'état de vétusté du cadre bâti.**

**Source : Auteur,2012.**

#### ***La qualité architecturale:***

- **Le style architectural :**

Cette partie de l'aire d'étude joue un rôle très important dans la perception visuelle de tout le centre ancien, elle se caractérise par l'omniprésence de l'habitat précaire et des constructions récentes sur les terrasses du ravin, altérant la lecture historique de l'ancien centre.

Les styles architecturaux présents dans cette unité se caractérisent par deux ordres :

***Le style architectural traditionnel***, caractérisé par des façades aveugles, si ce n'est la présence de quelques petites ouvertures, elle se caractérise ainsi par des soubassements en pierre, des murs porteurs en brique artisanale et des charpentes en bois et tuile canal.

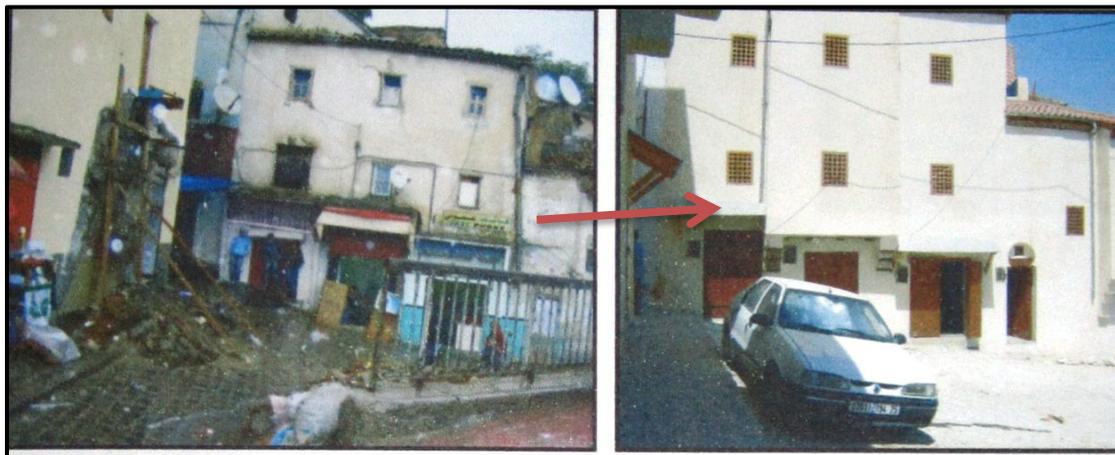


Figure59 : restitution du style architectural traditionnel d'une maison sur la rue mellah S

Source : Rapport du PPSMVSS de Constantine

*Un style architectural récent*, qui se rapproche de l'habitat illicite, construites dans leur majorité pendant la période coloniale, caractérisé par des sur élévations et des des ouvertures donnat sur l'exterieur.



Figure60: des constructions récentes

Source : Auteur, 2012

#### IV-1-2-Les composantes visuelles de l'unité :

Le relief en pente de cette partie de la vielle ville donne une dimension verticale au paysage, formé par la dégradation des constructions où un grand nombre de maisons apparait sur le front du rocher..



Figure61 : le relief en pente

Source : Auteur,2012

la medersa de Constantine constitue un point d'appel à l'échelle de l'unité, elle se distingue de son environnement immédiat par l'apparence en bon état.



**Figure62 : la medersa de constantine.**

Source : Auteur, 2012

L'entité est caractérisé par une texture fine, liée à l'herbage omniprésent sur le bord du ravin, sur lequel elles se superposaient les jardins de l'époque ottomane.



**Figure63 :la végétation au bord du rocher**

Source : Auteur,2012

#### **IV-1-3-la relation visuelle entre l'unité paysagère et ses abords :**

##### **Les séquences visuelles sur les abords de l'unité :**

Elle concerne des séquences visuelles prises à partir des points de vue situés sur les ponts de sidi rached, la passerelle mellah slimane et le pont d'El kantra :

##### **1-La lecture des séquences visuelles :**

**Séquence1 :** elle représente la partie qui juxtapose la vielle ville, occupée par des constructions coloniales.



**Figure64 : Séquence1, la vue depuis le pont Sidi Rached vers la ville.**

**Source :auteur,2012**

**Séquence2** :cette vue est prise depuis le pont de sidi rached, elle offre une ouverture visuelle vers l'unité paysage naturel exceptionnel, qui est indissociable de la première, avec la présence de la forêt en arrière plan.



**Figure65 : Séquence 02, la vue vers les gorges du R'hummel.**

**Source : auteur,2012**

**Séquence3** : elle représente la partie située sur l'autre côté du ravin qui fait face à l'unité depuis la passerelle Mellah Slimane, occupée par la cité de la gare en premier plan et, ouvrant un accès visuel vers le reliquat de la forêt d'El Mansourah, seul un petit morceau se perçoit en arrière plan.



Figure66 : Séquence 03, la vue vers la cité de la gare.

Source :auteur,2012

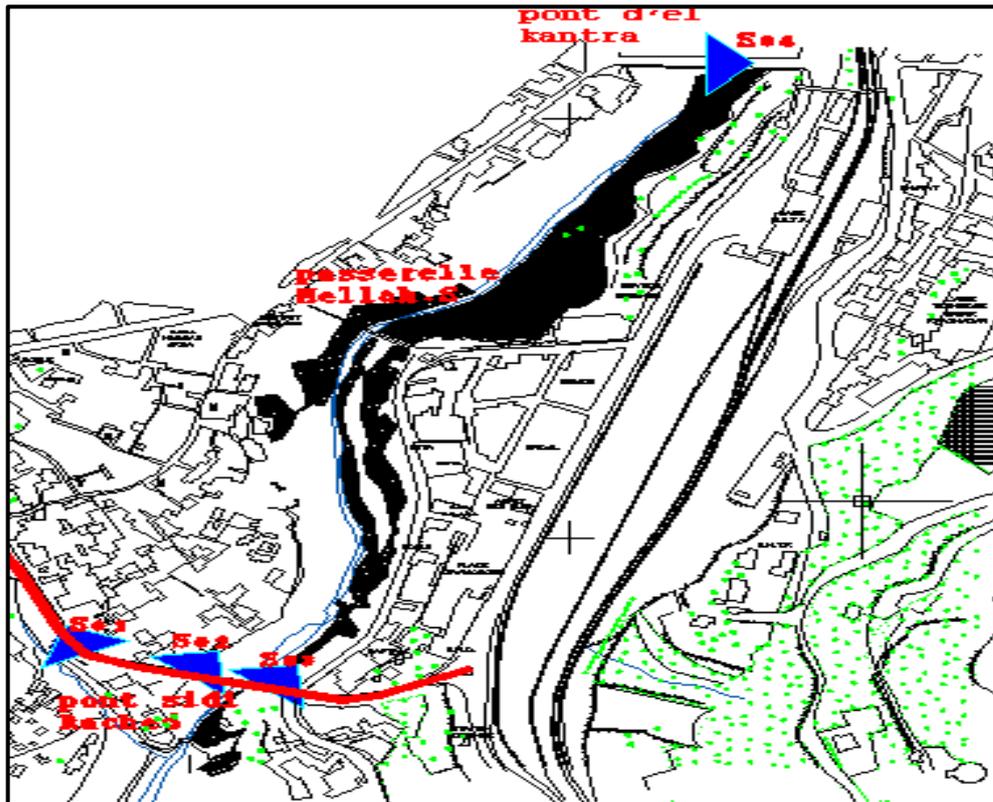
**Séquence 4** : elle représente la vue offerte par le pont d'El Kantra, occupée dans sa grande majorité par des bâtiments collectifs, avec la vue en arrière d'une partie de la forêt.



Figure67 : Séquence 04, la vue offerte par le pont d'el Kantra.

Source : Auteur,2012

**Les séquences fig 68**



Carte 20 : carte de situation des séquences visuelles.

Source : Auteur

## 2-L'analyse des séquences visuelles :

La perception des espaces constitue pour la majorité des constantinois l'expérience visuelle à partir des ponts de cette partie de leur centre ville.

Par contre les visiteurs de la ville sont suscités beaucoup plus par les séquences offertes depuis le pont de Sidi Rached, qui constitue un accès très important au centre ville.

En plus des piétons, le rythme de déplacement automobiles des visiteurs est ralenti sur le pont de Sidi rached, ils découvrent l'espace bâti où les constructions ressortent comme élément principale de l'ensemble des vues.

La topographie du terrain a créé des ruptures entre les tissus urbains, cette rupture se manifeste par le ravin et les gorges du R'humel, ainsi que par la différence de la typologie architecturale sur les deux rives, dont la première est traditionnelle et la deuxième est moderne (Seq1 et 2).

Des vues filtrées ou les gorges du R'humel apparaît au premier plan, et qui sont ouvertes jusqu'à la forêt qui apparaît en arrière plan, offrant des paysages urbains fortement naturalisés. (Seq2).

Une covisibilité se manifeste entre deux architectures totalement différentes, la première est traditionnelle en état de délabrement, et la deuxième coloniale qui apparaît intacte et qui vient de dominer la vue. Les deux typologies architecturales font référence à l'histoire de la ville.

#### **IV-1-4-L'Ambiance paysagère :**

La lisibilité du paysage s'avère difficile à cause de l'état du bâti de cette partie de la vieille ville qui est en ruine sur le côté du pont de Sidi Rached, et qui constitue le premier plan de vue depuis le quartier de Bardo et en altérant toute possibilité de repérage, en évoquant un sentiment d'insécurité.

#### **IV-2-L'unité paysage naturel exceptionnel :**

C'est une unité qui est indissociable de la première, constituée du ravin, de l'oued R'humel, ainsi que les ponts permettant la liaison entre le rocher et le reste de la ville. Ces éléments constituent un pôle naturel très important.



Figure69 :les gorges exceptionnelles du R'humel

Source :auteur,2012

#### **IV-2-1-Les limites visuelles de l'unité :**

Elle se limite par les deux rives du ravin formant de grands remparts constituées de gorges sur lesquelles s'accrochent la végétation offrant ainsi une ouverture visuelle étroite et sinieuse.

Elle se caractérise par un très grand contraste entre la couleur du rocher et la couleur de la végétation grimpante.

L'oued R'humel vient de compléter le paysage naturel avec ses eaux timides à l'entrée des gorges.

Sur les abords du ravin les limites visuelles sont les mêmes que celles de la première unité.

#### IV-2-2-les ponts surplombant les gorges :

Ce qui fait l'unicité à cette nature majestueuse, sont les ponts qui surplombent le ravin à des hauteurs différentes, offrant à leurs empreintants des vues exceptionnelles sur le paysage naturel de la ville.

##### *La typologie des ponts :*

Trois ponts sont compris dans la zone d'étude : le pont de Sidi Rached et le pont d'El Kantra et la passerelle Mellah Slimane.

Les deux premiers ponts sont construits par le principe des ponts en arches.

- **Le pont de sidi rached :**

Reposant sur 27 arches, formé d'une succession de voûtes en plein cintre, avec une arche centrale faisant 68m(1).

-13arches avec une ouverture de 8.8m (2).

-08arches de 9.8m (3).

-04 arches de de 16m (4) et une arche faisant 30m (5).

Le pont est une oeuvre mitissée, qui marie deux matériaux qui sont la pierre de taille, constituant les arches et le béton armé pour le tablier.

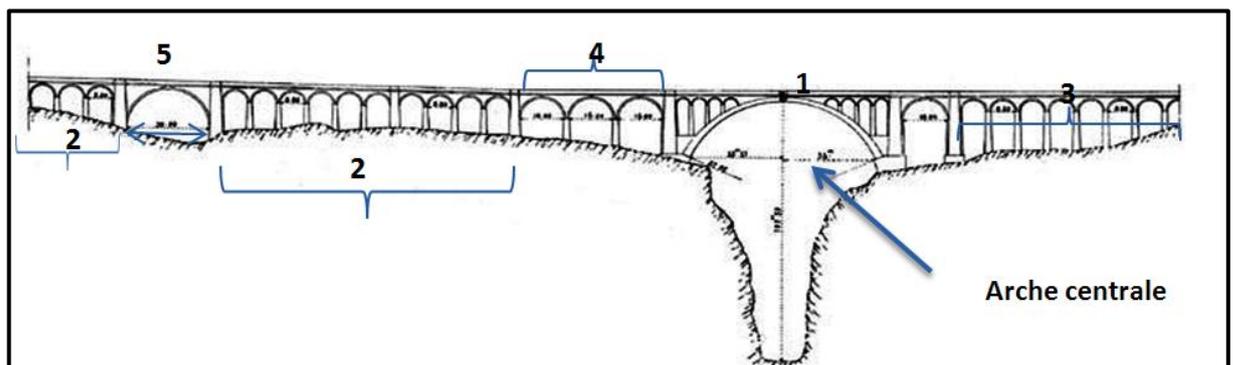
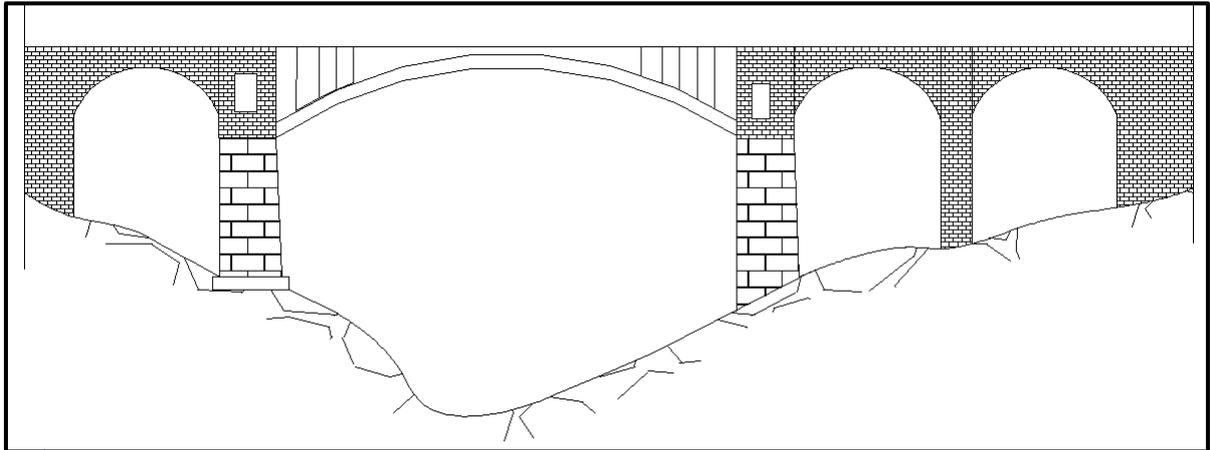


Figure 70 : le pont de Sidi Rached.

Source : [www.constantine d'hier et d'aujourd'hui.com](http://www.constantine.d'hier.et.d'aujourd'hui.com)

- **Le pont d'el kantra :**



**Figure71 : le pont d'El Kantra.**

**Source : Auteur**

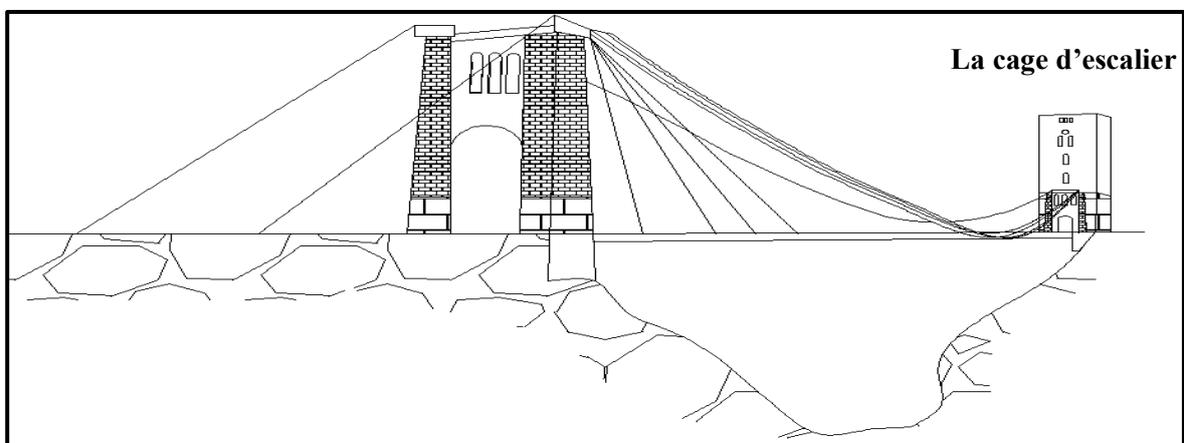
Le pont se compose de 04 arches, la principale est une arche métallique faisant 56m de longueur reposant sur deux piles en maçonnerie situés sur les deux rives des gorges.

- **La passerelle Mellah Slimane :**

Elle se situe à mi chemin entre le pont de Sidi Rached et le pont d'El kantra.

La passerelle est construite selon le principe des ponts suspendus, reposant sur des pylones en pierre de taille.

Les suspentes et le tablier de la passerelle sont en acier.



**Figure72 : la passerelle Mellah Slimane**

**Source : auteur**

Ces trois ponts, vue leur conception, laissent la vue ouverte sur les gorges du R'humel, à travers le pont de Sidi Rached et le pont d'el kantra filtrent des vues depuis les arches qui les constituent, et la passerelle Mellah Slimane, vue sa conception très mince qu'elle apparaît comme un fil qui passe au-dessus des gorges du R'humel n'altérant pas la vue sur les gorges et la vieille ville.

- **Le chemin de touristes**

A ces trois ponts s'ajoute le chemin de touristes, une des curiosités de cette unité paysagère, et qui est dans un état très dégradé. Le chemin accroché à la rive droite des gorges offrait des vues sur la nature grandiose du rocher et ses constructions.

#### **IV-2-3-L'ambiance paysagère :**

La lisibilité du paysage naturel est très facile à cause des ponts qui surplombent les gorges.

Ces ponts constituent des points d'appel dans un paysage naturel par excellence.

Les hauteurs vertigineuses des différents ponts et les bruits d'écoulement des eaux de l'oued provoquent des sentiments de peur et d'insécurité pour les piétons notamment au niveau de la passerelle Mellah. S.

#### **IV-3-L'unité paysage forestier :**

Elle constitue le patrimoine naturel de la ville de Constantine, sa situation sur le plateau d'El Mansourah, lui confère une hauteur où elle peut apparaître depuis plusieurs points de vue situés dans le champ d'étude.

##### **IV-3-1- la valeur écologique de l'unité :**

Elle constitue les poumons de la ville de Constantine étouffée par l'urbanisation, elle se caractérise par un bois constitué essentiellement de pin d'Alep et d'eucalyptus.



**Figure73 : les arbres dans la forêt**  
Source : <http://www.vitamedz.com>

### IV-3-2-Les accès visuels depuis et vers la forêt :

La forêt constitue toujours l'arrière-plan des séquences visuelles caractérisées par un paysage urbain marqué.

#### 1-Les accès visuels vers la forêt :

La figure ci-contre, constitue une vue panoramique sur la forêt surplombant l'oued R'humel et la vallée de Bardo, elle représente les terres nues de la forêt après le déboisement à cause du projet du pont géant de Constantine.



Figure74 : la forêt de la rive gauche du R'humel

Source : auteur, 2012

Dans cette vue prise depuis le pont de Sidi Rached, la forêt constitue un écran végétal pour la partie basse de la vieille ville et formant l'arrière-plan du champ visuel, malgré le développement urbain sur la rive droite du R'humel (cité de la gare).

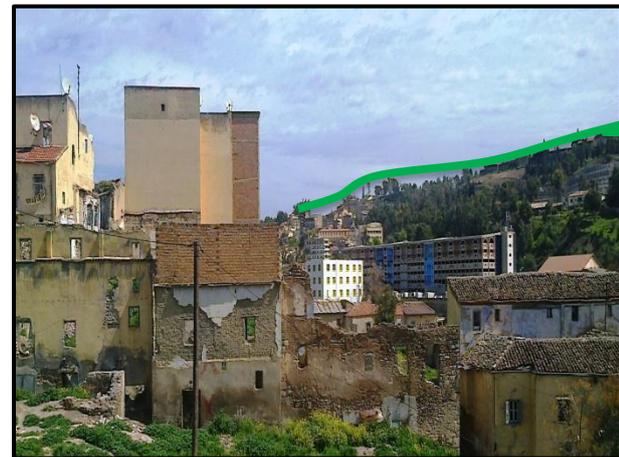


Figure75 : la forêt depuis le pont sidi Rached.

Source : Auteur, 2013

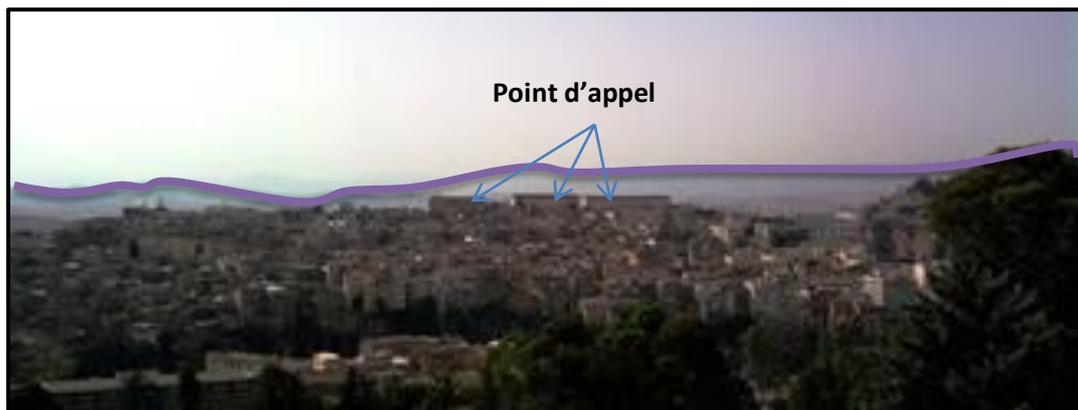
La forêt constitue un écran végétal, les constructions s'insèrent dans la végétation, où les arbres avancent pour former une fermeture visuelle par un front végétal. Ce qui constitue des séquences visuelles caractérisées par une forte présence de la nature au sein du paysage urbain.



**Figure76 : la forêt depuis le pont d'el Kantra**

## **2-L'accès visuel depuis la forêt :**

Le point de vue choisi depuis la forêt se situe sur le chemin forestier, il offre une vue panoramique sur toute la ville.



**Figure77 : panorama de la ville depuis le chemin forestier.**

**Source : photo depuis Google Earth**

Cette vue, offre une ouverture visuelle panoramique qui se caractérise par la profondeur du champ visuel constitué de plusieurs plans.

Les constructions ressortent comme caractéristique principale de la vue, où l'élément naturel de la ville se situe dans les zones d'ombre à cause de la forte densité du bâti.

Les lignes de crêtes forment des horizons à la vue et formant ainsi l'arrière-plan de la vue.

Des constructions sont mises en valeur par le relief de la ville et qui ressortent comme des points d'appel dans le paysage urbain.

#### **IV-3-3-L'ambiance paysagère :**

La forêt d'El Mansourah apparait comme point de repère dans le paysage urbain constantinois



**Figure 78 : la forêt avant le déboisement**

**Source : D.U.C de Constantine**

Elle ressorte comme une identité principale dans les différentes vues du site, lui conférant un contraste très apparent, par les plages de couleur verte qu'elle offre, donnant ainsi des sentiments de repos et de calme.

Nous constatons également qu'à cause de sa position, les déboisements pour les projets d'infrastructures autoroutiers, sont très apparent sur les fronts de la forêt, ce qui altère la vue et lui faiblit le caractère d'une forêt urbaine.

#### **IV-4-L'unité paysage mixte naturel et urbain :**

Cette unité a subi des transformations très importantes, occupait par l'habitat précaire et illicite qui date de la période coloniale et qui a connu de grandes opérations de démolition pour en gagner du foncier au profit de la réalisation de projets d'aménagement, ainsi que la réalisation du nouveau pont de Constantine, qui vont contribuer au changement radical du paysage pas uniquement de l'unité paysagère, mais celui de toute la ville.

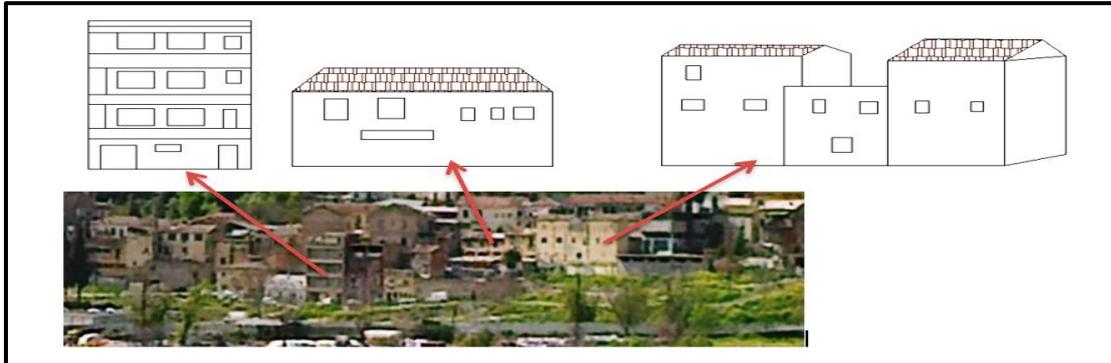
Cette partie du champ d'étude est grevée par une servitude de protection du secteur sauvegardé, vu sa position en contre bas du fameux rocher, elle se caractérise ainsi par l'imbrication des éléments à la fois naturels qu'artificiels d'une grande valeur paysagère.

#### **IV-4-1-La qualité architecturale de l'unité :**

##### **▪ Type1 : architecture médiocre :**

Après la démolition de la majorité de l'habitat précaire, l'unité paysagère renferme des maisons sur la rive droite du Bardo, en plus de quelques constructions situées sur la Rue de la Roumanie, présentant un style architectural médiocre qui se ressemble beaucoup plus à l'habitat traditionnel avec de petites ouvertures, et des toitures en tuile, ne présentant aucune valeur architectural.

Les hauteurs de ces constructions sont de l'ordre d'un R+1 ou en R+2, présentant des gabarits minimes par rapport aux constructions qui les entourent.



**Figure79 : les maisons de type médiocre.**

Source : auteur, 2013

▪ **Type2 : architecture moderne :**

Elle concerne les bâtiments de l'habitat collectif qui se caractérisent par une architecture moderne.

-Les hauteurs de ces bâtiments sont très importantes ce qui leur donne un aspect de point de repère dans le paysage de l'unité.



**Figure 80 : l'habitat de type moderne**

Source : auteur, 2012

-les gabarits de ces bâtiments sont définis formellement par des lignes droites, avec des ouvertures disposées régulièrement sur les façades des bâtiments.

#### IV-4-2-L'analyse visuelle de l'unité :

L'unité se situe dans le point le plus bas du champ d'étude, elle est entourée par tous ces côtés, ce qui crée plusieurs limites visuelles.

##### 1- les limites visuelles de l'unité vues d'en bas :

La première limite visuelle se manifeste par le pont de Sidi Rached et les gorges du R'humel, la vue à partir de ce point ne laisse filtrer aucune construction qu'elle soit sur le rocher ou sur le côté des constructions coloniales, constituant ainsi un front fermé.



Figure81 : le pont de Sidi Rached vu depuis le bardo

Source : D.U.C de Constantine

Cette figure illustre la fermeture visuelle sur le côté gauche de l'oued R'humel, elle se caractérise par un front bâti qui s'insère dans la végétation, constitué de plusieurs plans de vue favorisé par la nature topographique du terrain.

Les bâtiments en hauteurs donnent une dimension verticale au paysage, constituant des points d'appel.



Figure82 : le front bâti sur le côté gauche de l'oued.

Source : Auteur, 2013

Sur le côté droit de l'oued se manifeste une autre fermeture visuelle par un front végétal formée par les arbres qui s'accrochent aux berges du R'humel.

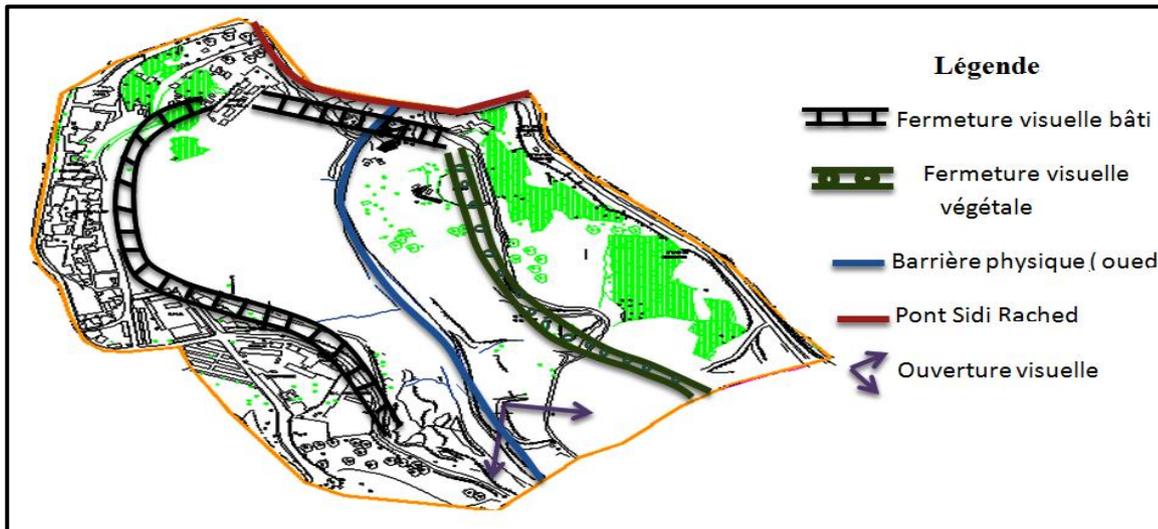


Figure 83 : présentation schématique des limites visuelles de l'unité.

Source : Auteur.

### 2-lecture des séquences visuelles :

Il s'agit de retracer et analyser les séquences visuelles prise depuis le réseau routier qui entoure l'unité, et des points de vue dominant le site. (Balayage d'en haut)



Carte 21: situation des points de vue des séquences visuelles.

Source : Auteur

**Séquence1** : elle représente un terrain accidenté occupé par un ensemble d'habitat caractérisé par des bâtiments ayant des hauteurs importantes, qui restent apparentes malgré la présence des arbres qui masquent une partie des constructions



**Figure 84: séquence01, la vue depuis la route de Batna**  
Source : Auteur, 2012

**Séquence2** : sur cette vue, l'université de Mentouri ressorte comme un point de repère dans l'arrière-plan, en plus des pylônes du nouveau viaduc qui traverse l'unité.



**Figure85 : Séquence 02, la vue vers l'université**  
Source : Auteur, 2013

**Séquence3** : Elle représente le mausolée de sidi Rached, entouré par la végétation et qui ressorte comme un point d'appel au niveau du site, où son minaret le distingue des autres constructions.



**Figure 86 : Séquence 03, la vue vers le mausolée Sidi Rached**  
Source : Auteur, 2013

**Séquence4** : elle se caractérise par un paysage naturel qui se manifeste par l'oued R'humel et l'élément végétal qui couvre la totalité des berges. Des éléments bâtis ressortent comme des points d'appel à savoir les pylônes du nouveau viaduc.



**Figure 87 : Séquence04, la vue vers l'oued**

Source : Auteur, 2013

**Séquence5** : elle ouvre la vue sur le pont de sidi Rached, les gorges et l'ensemble de la vieille ville, ainsi que le reliquat de la forêt El Mansourah, ainsi que les arbres et les bosquets d'arbres.



**Figure 88 : séquence 05, la vue depuis l'autre rive du R'humel**

**Source : Auteur, 2013**

### **L'analyse des séquences visuelles :**

La lecture des différentes séquences visuelles nous permet d'avancer les points suivants :

On constate que malgré le développement urbain autour du site, la végétation continue de constituer des barrières visuelles sur les ensembles bâtis.

Sur le côté droit de l'oued, les constructions ressortent comme des composantes essentielles du paysage, avec des hauteurs importantes constituant ainsi des points d'appel.

L'oued traverse le milieu de l'unité créant une barrière physique séparant les deux rives.

En plus des constructions en hauteur, le site est grevé par plusieurs points de repères et points d'appel, qui se manifeste à travers les pylônes du nouveau viaduc en cours de construction.

Par contre, sur l'autre rive de l'oued, les vues se caractérisent par la végétation comme élément essentiel, avec la dominance du pont de Sidi Rached et les gorges du R'humel. Tous ces éléments constituent un patrimoine paysager exceptionnel de l'unité.

Séquences visuelles. fig89

#### IV-4-3-L'insertion paysagère du nouveau pont de Constantine :

##### 1-La conception du pont :

Le nouveau viaduc Transrhumel est un pont à haubans, qui constitue une avancée technologique par rapport au pont suspendu, ce qui peut transmettre un message de l'évolution historique des technologies de réalisation des ponts dans la ville de Constantine. Il peut être considéré comme un modèle évolué du pont Sidi M'cid et la passerelle Mellah Slimane.

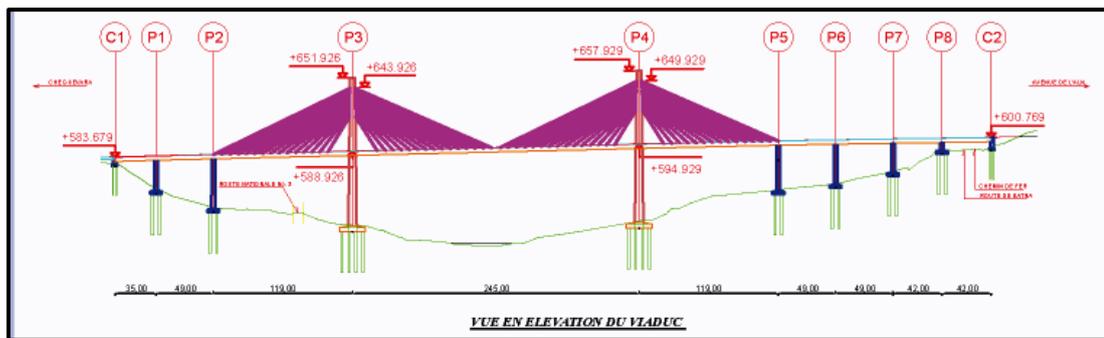
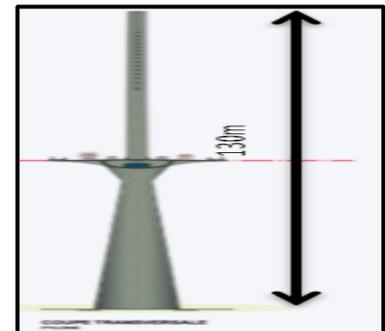


Figure 90: vue en élévation du pont.

Source : dépliant du projet

##### 2-La perception visuelle du pont :

Vu son parti architectural audacieux et sa taille importante, il crée un nouveau point d'appel du paysage qui se manifeste essentiellement par la hauteur des pylônes porteurs des haubans situés sur les deux rives du R'humel qui atteint 130m.



Une épaisseur réduite du tablier, préservant les perspectives et les vues lointaines, offrant une meilleure transparence visuelle, n'altérant pas la vue depuis le pont de Sidi Rached au-dessous du tablier. Par contre,

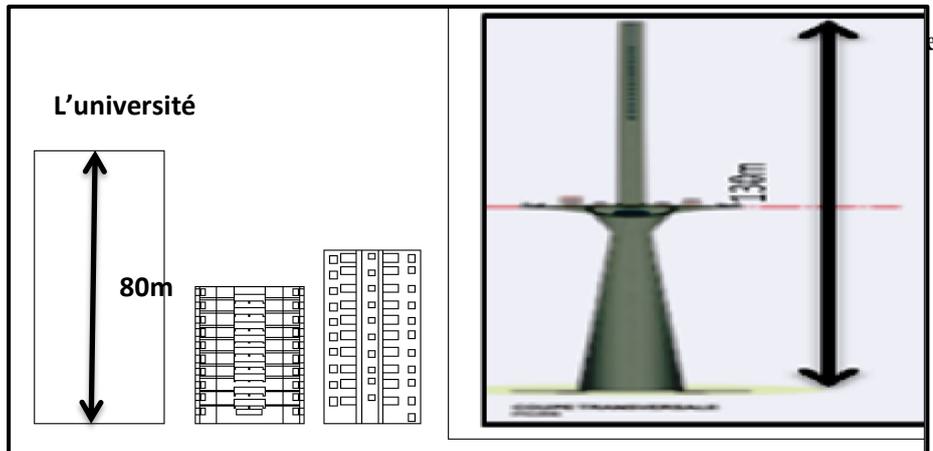


Figure 91: vue sur le viaduc depuis le pont Sidi rached.

Source : Auteur, 2013

La silhouette générée par les haubans ferme la vue panoramique qu'offrirait le pont de Sidi Rached, masquant ainsi un point de repère important pour les constantinois qui est l'université.

Le pont instaure une rupture d'échelle avec le paysage environnant, il génère une prégnance forte sur les éléments bâtis du site.



Le pont vu sa hauteur qui surplombe l'oued R'humel, offrira à ses utilisateurs, qu'ils soient automobilistes ou piétons, une vue panoramique sur l'ensemble du patrimoine paysager du champ d'étude, à savoir, la vieille ville, les édifices coloniaux, le pont de Sidi Rached avec les gorges du R'humel et la forêt d'El Mansourah, mausolée de Sidi Rached, représentant ainsi, les mêmes séquences visuelles offertes par l'ancien pont historique Sidi Rached ce qui retire à ce dernier son unicité.



Figure 92 : panorama sur l'ensemble du centre-ville et la forêt.

Source : Dépliant du projet

#### **IV-4-4-L'ambiance paysagère :**

Cette unité se distingue par la forte présence de l'élément naturel qui s'insère dans les constructions créant ainsi un grand effet de contraste.

Le pont de Sidi Rached par le choix des matériaux qui composent ses arches et sa couleur, apparait indissociable des gorges du R'humel, contrairement au nouveau viaduc qui vient d'écraser tous points remarquables dans le site, ce qui lui rend l'élément le plus important dans le paysage qui l'entoure.

#### **IV-5-L'unité paysage marginalisé :**

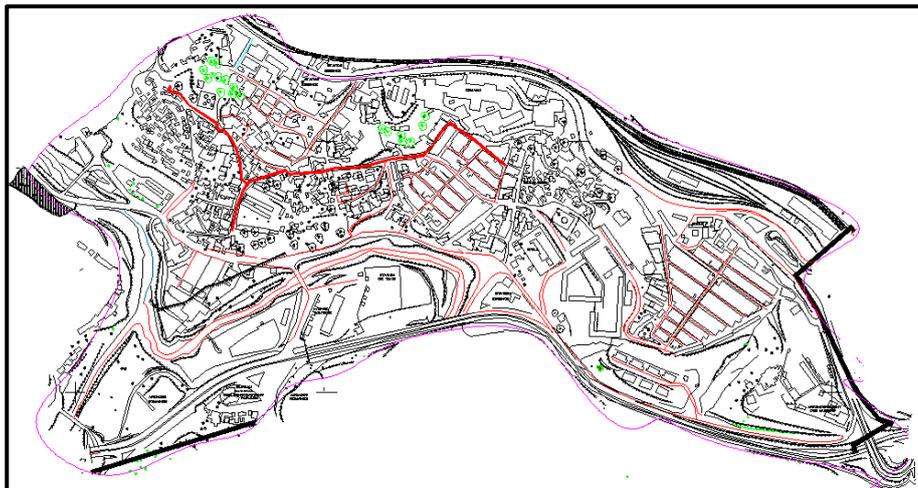
Elle concerne la partie du Bardo située sur l'autre côté du nouveau viaduc, elle est illustrée par les cités relatives aux extensions périphériques après 1959, dans les poches urbaines impropres l'urbanisation, localisées le long des oueds R'humel et Boumerzoug.

Ces cités sont : la cité des chalets des pins, la cité Bentellis et la cité des muriers.

#### **IV-5-1-Le cadre bâti et la qualité architecturale :**

Le cadre bâti de l'unité se caractérise par l'expansion de l'habitat individuel, propagé sur l'ensemble du terrain sans aucune logique d'implantation urbanistique.

Les maisons sont juxtaposées d'une manière spontanée, créant ainsi un réseau de rues de desserte résiduels à l'intérieur de l'unité.



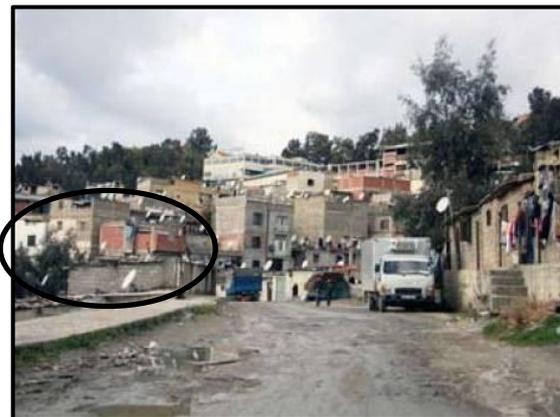
**Carte 22 : carte du réseau routier à l'intérieur de l'unité.**

**Source : Auteur**

**La cité bentellis :**

L'habitat se constitue essentiellement de bidons ville, avec des murs en ruine et des toitures fragiles.

L'état des rues est très dégradé, avec des trottoirs défoncés.



**Figure93 : la bidons ville de la cité Bentellis.**

Source : El Watan, 2012

**La cité des chalets des pins :**

Elle n'était autre fois qu'un regroupement de chalets datant de 1930. Elle compte aujourd'hui plus de 4500 habitants, l'état de son cadre bâti est alarmant, avec des constructions non achevées et un réseau de rues dégradés.



**Figure94 : l'état des constructions et des rues aux chalets des pins.**

**La cité des Muriers :**

Elle se caractérise par des maisons individuelles en dur, en état moyen avec l'existence de maisons non achevées.

Il se caractérise ainsi par l'habitat collectif, datant de la période post colonial, en état moyen.



**Figure95 : la cité des mûriers.**

Source : auteur, 2012

#### IV-5-2-La perception visuelle de l'unité :

- *Les limites visuelles :*

L'unité se caractérise par la forte présence des éléments naturels, les constructions ressortent comme des masses construites à l'intérieur d'une végétation très dense. En plus de la forêt d'El Mansourah qui forme un arrière-plan, créant un front végétal, l'oued renforce l'aspect naturel de l'unité et crée une barrière physique au niveau de l'unité

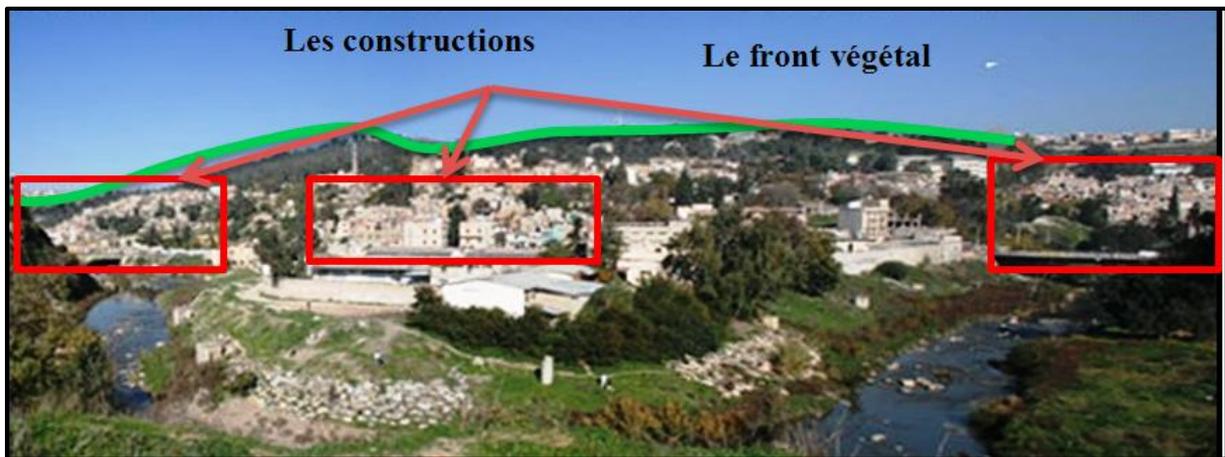


Figure96 : vue des éléments constituant l'unité.

Source : Auteur, 2012

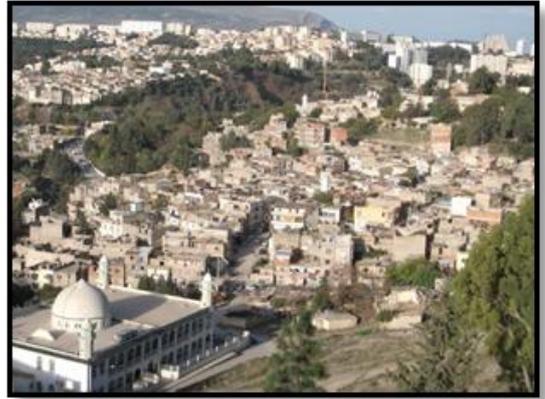
L'unité apparaît minime aux pieds des pylônes du nouveau pont qui traverse le quartier Bardo, avec l'absence de tous motifs paysagers remarquable au sein des constructions.



Figure97 : l'unité paysagère depuis le pont géant.

Source : dépliant du pont

La figure ci-contre présente une partie de l'unité (cité Bentellis), qui est à l'instar de l'ensemble de l'unité, ne présente aucun élément remarquable au sein du paysage urbain, à l'exception des mosquées qui représentent un point de repère, uniquement au sein des constructions, n'ayant aucun aspect sur l'ensemble de l'unité



**Figure98 : les mosquées comme points de repères**

**Source : D.U.C de Constantine**

#### **IV-5-3-L'ambiance paysagère :**

Vu sa situation proche de l'oued, l'élément végétal ressorte comme la composante principale de l'ensemble de l'unité, et cela est dû ainsi à l'absence de motifs paysagers qui peuvent guider la lecture visuelle du paysage.

Caractérisée par un cadre bâti qui se ressemble, dont les principales spécificités sont la précarité et la dégradation provoquant un sentiment d'insécurité au sein de l'unité.

Nous constatons ainsi, l'absence de toute harmonie entre les éléments qui constituent le paysage, ce qui donnent l'impression que l'unité se situe dans une zone rurale et non à 2 Km du centre-ville de Constantine.

**Conclusion :**

La lecture paysagère du champ d'étude, nous permet de dégager les caractéristiques essentielles du paysage et qui se recentrent sur les points suivants :

**1-**La nature en ville ressorte comme élément essentielle dans le champ d'étude et elle s'exprime par :

-les gorges et le ravin du oued R'humel, qui constitue un patrimoine naturel exceptionnel, faisant l'unicité de la ville.

-Oued R'hummel qui illustre la nature bleu en ville, qui doit être prise en charge pour lui donner cette valeur.

-La forêt du Mansourah, une nature fortement présente au sein de la ville, qui contribue au façonnement de paysage.

**2-**un patrimoine architectural bâti, qui illustre la richesse de la ville, et la succession de civilisations qui ont contribué au façonnage du paysage de la ville.

Ce patrimoine se manifeste à travers la médina de Constantine, ainsi que les bâtiments coloniaux inclus dans le champ d'étude.

**3-**Des motifs paysagers très apparents et qui constituent l'identité de la ville de Constantine, et qui émergent comme des points d'appel et des points de repères et doivent être maintenus comme tel, à savoir : le pont de Sidi Rached et son mausolée, la passerelle Mellah Slimane et le pont d'El kantra, la medersa de Constantine et l'édifice l'université Mentouri. Hormis des projets vient d'être insérer dans le paysage (tel que le nouveau pont) et contribuent à changer la valeur paysagère des éléments précédemment cités, ce qui nous permet à poser la question sur démarches prises dans la projection de ces projets ?

Ainsi, et avec tous ces éléments faisant l'unicité de la ville, comment les responsables de l'aménagement recomposent la structure urbaine avec ses éléments ? Et dans quelle mesure mobilisent-ils cet atout pour qualifier l'image de leur ville ?

### **Chapitre III :**

## **La lecture de la place du patrimoine paysager dans les politiques d'aménagement :**

### **Introduction :**

Il s'agit dans ce chapitre de déterminer à partir de la lecture des différents instruments de la planification spatiale et des politiques de l'Etat qui visent la métropolisation et la modernisation de la ville de Constantine, la place des éléments du patrimoine paysager, et comment ces instruments les définissent.

### **I- les instruments de la planification spatiale de la ville de Constantine :**

#### **I-1-Le SNAT : la volonté de métropolisation :**

La ville de Constantine de par son statut de troisième ville d'Algérie demeure la capitale de l'Est du pays. Elle exerce une influence digne d'une grande métropole depuis des siècles. Le SNAT 2025, planifie la métropolisation de la ville de Constantine et la désigne de « métropole intérieure et méditerranéenne » ce qui la distingue des autres métropoles.

La métropolisation de la ville envisagée par les pouvoirs publics se décline à travers des axes majeurs en termes d'aménagement de territoire, elle vise :

- la création d'un pôle d'excellence universitaire et de recherche.
- le renforcement des infrastructures d'accueil.
- la création d'un cadre urbain attractif et fonctionnel par de grands équipements et services métropolitains.

On constate que le document donne de l'importance au patrimoine et au paysage dans la politique de métropolisation de la ville est cela apparait à travers le développement des investissements du tourisme, et cela incite à sa préparation par la réalisation d'infrastructures de qualités aux standards internationaux.

Le SNAT associe à la création d'un pôle d'excellence, une mise en valeur du paysage, de l'aspect patrimonial et touristique.

Il définit le patrimoine culturel de la région par les vestiges et les monuments qui existaient et qui représentent avec la composante paysagère (qui la définit par les sites pittoresques) l'histoire et la mémoire de la ville.

Il vise la protection de ce patrimoine à travers des actions qui peuvent se résumer dans les points suivants :

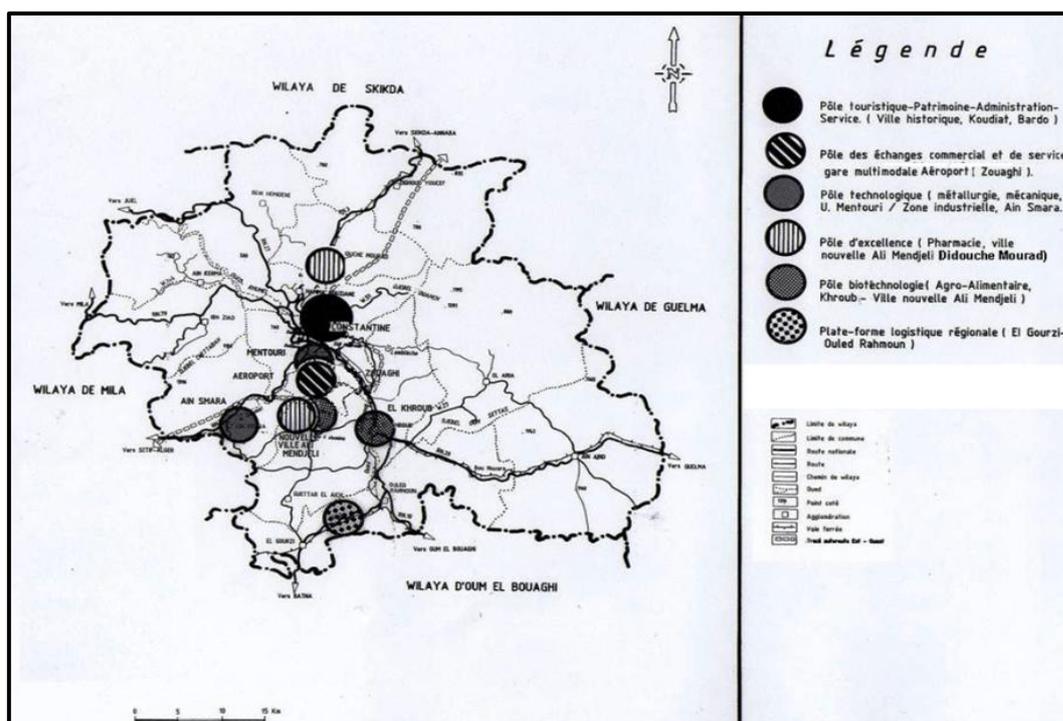
-pour le patrimoine historique et archéologique :

- ✓ Le recensement du patrimoine à classer et à sauvegarder.
- ✓ Formation de la main d'œuvre spécialisée dans les métiers de restauration des monuments et des sites archéologiques.

Pour la composante paysagère ou les sites paysagers :

Faire des études portant sur l'identification des sites à aménager et à classer comme zones protégées.

A cette échelle qu'on peut la considérer comme globale, le patrimoine et le paysage font partie des politiques d'aménagement de l'Etat.



Carte 23 : les différents pôles à réaliser dans le cadre du SNAT.

Source : DUC de Constantine

La volonté de l'Etat de rendre la ville de Constantine une métropole de l'Est a été confronté par plusieurs contraintes physiques tels que : un site escarpé, des versants à pente raides, des zones sensibles soumises aux glissements de terrains, la ville souffre également d'autres facteurs : la rareté du foncier urbanisable, la prolifération des constructions illicites.

Ces dysfonctionnements ont signalée une urgence à l'Etat ce qui a donné lieu à la création de nouveaux instruments d'aménagement plus global tel que les schémas directeurs d'aménagement d'aires métropolitaines.

### **I-2- Le schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine de Constantine :**

Le ministère de l'aménagement de territoire, de l'environnement et du tourisme entend aller plus loin dans la mise en œuvre d'outils d'aménagement comme les « les schémas directeur d'aménagement d'aires métropolitaines ».

Le SDAAM de Constantine est un document qui a été réalisé par le groupement d'un bureau d'étude algérien URBACO et un bureau français EDR (entreprise de développement régional), la formalisation du schéma était en 2007.

Il s'agit d'un document qui doit offrir une réponse à une situation, à des problématiques spécifiques à l'aire métropolitaine de Constantine et qu'il faudra proposer des projets, des outils, des concepts et des plans d'action adaptée à la situation de l'aire métropolitaine.

Ce schéma se compose de plusieurs missions et chacune de ses missions englobent des orientations et des objectifs qui contribuent à la métropolisation de Constantine.

#### ***I-2-1-Les orientations du SDAAM concernant le patrimoine paysager :***

Le schéma attache un intérêt au patrimoine paysager dans ces objectifs, ce qui peut être avancé dans les points suivants :

- ✓ Le schéma doit avancer des orientations pour les espaces dégradés et délaissés, ce qui contribuera à l'amélioration du paysage qu'il soit ordinaire ou exceptionnel.
- ✓ -Des orientations pour la mise en valeur de l'environnement, des sites et des patrimoines.

- ✓ La bonne connaissance des espaces à problématiques particulières, ce qui renvoie aux territoires à caractères spécifiques tels que définis par la loi 90-29 relative à l'aménagement de territoire.

Le SDAAM insiste ainsi sur l'élaboration d'un schéma analytique, prospectif et adapté à la spécificité de l'aire de l'étude.

Il implique la protection des équilibres écologiques particuliers de ces milieux, l'intégration de ces espaces aux intérêts stratégiques du développement du pays.

Il attache un intérêt particulier à la préservation des espaces affectés aux activités forestières, la protection des espaces naturels et des paysages.

il insiste sur la participation de la population par la généralisation de la concertation.

Toutes ces recommandations peuvent être considérées comme une prise en charge du patrimoine paysager dans les politiques d'aménagement, ce qu'on constate est l'absence d'une définition claire du patrimoine paysager et du paysage au sein du document.

#### *2<sup>ème</sup> mission (analytique) :*

Le SDAAM a mis un ensemble d'indicateurs pour l'investigation sur l'aire métropolitaine, dont quelques-uns concernent directement le patrimoine paysager :

- ✓ La qualité du patrimoine bâti, esthétique urbaine, les espaces verts.
- ✓ L'évaluation des richesses patrimoniale et paysagères.
- ✓ Le patrimoine culturel et l'identité.

La prise en charge de ces indicateurs lors de la réalisation du schéma et leur application sur le terrain va contribuer à la reconnaissance du patrimoine paysager comme composante essentielle de l'aménagement du territoire.

#### *3<sup>ème</sup> mission :*

- ✓ La valorisation des ressources humaines, naturelles et patrimoniales.
- ✓ il insiste sur la participation de la population par la généralisation de la concertation.

Pour conclure cette lecture on peut dire qu'il y a une volonté de l'Etat de préserver le patrimoine paysager, mais sans qu'il y est des éléments qui définissent réellement le concept, sa préservation reste sous-jacente à la préservation du patrimoine culturel, des espaces naturels et des paysages d'une manière générale, cela a été remarqué par rapport aux orientations du schéma, Le SDAAM prend en considération les éléments matériels que immatériels, la pratique concrète du territoire que sa présentation imaginaire.

Il fait appel à la concertation avec la population, ce qui va contribuer à cette dernière de participer à l'amélioration de son paysage et la reconnaissance de son patrimoine paysager.

Ce qu'on reproche au document est que les définitions restent toujours vagues et elles ne définissent pas d'une manière judicieuse le patrimoine paysager.

### **I-3- la place accordée au patrimoine paysager dans le P.D.A.U :**

Le Plan Directeur d'Aménagement et l'Urbanisme de la ville de Constantine a été élaboré à l'initiative des pouvoirs publics dont l'objectif est de : « tenter de trouver les solutions adéquates aux problèmes posés par les urbanisations anarchiques en cherchant à orienter le développement urbain vers de nouvelles zones d'accueil et en proposant des aménagements sur les tissus urbains actuels (Rénovation, Restructuration, Viabilisation ) pour venir à bout des écarts qui subsistent dans la répartition des biens sociaux et autres » (PDAU Constantine)

#### **I-3-1-Définition de l'aire d'étude dans le P.D.A.U :**

L'aire de l'étude se situe dans la commune de Constantine où plusieurs contraintes physiques caractérisent l'espace à savoir un site tourmenté, des versants à pentes raides, des zones sensibles soumises aux glissements de terrains, l'existence d'un patrimoine paysager important, bref une situation inconfortable.

Les unités paysagère du site sujet de l'étude appartiennent respectivement au zones du P.D.A.U : de la commune de Constantine.

- **La partie basse du rocher :** appartient à **la zone H** du secteur d'urbanisation de la commune de Constantine qui renferme le tissu historique.

- **Le site Bardo** : appartenant à **la zone J** du secteur d'urbanisation de la commune de Constantine, appelé ainsi la zone de centralité.
- **La forêt d'el Mansourah** : située dans le secteur non urbanisable de **la zone L** à vocation forestière renfermant une surface de 60 hectares.



Carte 24 : repérage des unités paysagères dans les secteurs du PDAU de Constantine.  
Source : DUC de Constantine.

La lecture de de la place accordée au patrimoine paysager se fait à partir des documents écrits du dit P.D.A.U est qui sont composés de deux parties essentielles :

La première partie concerne le rapport de synthèse qui est composé de deux parties, ce qui nous intéresse dans cette partie est les propositions d'aménagement pour voir dans quelle mesure elles prennent le patrimoine paysager en considération elle comporte les orientations suivantes et qui toucherons :

- La restructuration des tissus urbains et leur rénovation par la viabilisation des cités périphériques et l'éradication des bidonvilles.
- La proposition d'une grille d'équipements pour atténuer les insuffisances dans les secteurs les plus démunis.
- La protection de l'environnement en luttant contre les effets nocifs de la pollution urbaine.
- L'amélioration du cadre de vie, des espaces récréatifs de détente et de loisirs.

La deuxième lecture se fait à partir du règlement du PDAU qui traite chaque secteur découpé en zones et les règles applicables à chaque zone.

### **I-3-2-Les orientations générales du P.D.A.U :**

#### ***A/Les propositions d'aménagement :***

Le Plan d'Aménagement de la Wilaya de Constantine a mis l'accent dans son étude sur le rôle que doit jouer l'agglomération de Constantine dans la région Est du pays et dans sa propre wilaya, il préconise de garder et de développer la position de métropole à l'échelle nationale.

Elle doit occuper le sommet de la hiérarchie dans le cadre de l'armature urbaine régionale. Elle doit être le pôle *d'excellence* et la réhabiliter en tant que telle. Les investissements à projeter dans la ville seront qualitatifs (tertiaire supérieur). Le Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la commune de Constantine en concordance avec les orientations du PAW se propose le schéma suivant:

Toutes les interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'agglomération de Constantine devront être programmées aux courts et moyen termes. Les opérations à mener sont de deux sortes :

- Intervention sur tissu urbain existant
- Aménagement sur site vierge

Les orientations retenues pour les parties cas d'étude se résument dans ce qui suit sous forme de recommandations du P.D.A.U.

#### ***Les recommandations d'aménagement du périmètre de l'étude :***

Le P.D.A.U couvrant le territoire de l'étude attache un intérêt particulier aux zones constituant le patrimoine paysager cas d'étude.

Ces recommandations renvoient clairement à la rénovation de ce patrimoine paysager.

- **Le site du rocher :**

Les recommandations qui concernent le site imposent la rénovation par plusieurs opérations :

Toute opération sur le vieux rocher doit viser en premier lieu sa dédensification parce qu'il subit une centralisation démesurée malgré l'étroitesse de son site et la vétusté prononcée pour son cadre bâti.

Le P.D.A.U impose la préservation de cette zone englobant des vestiges qui témoignent de son riche passé, c'est pourquoi toute intervention sur ce site doit sensiblement ménager ce patrimoine en y tenant compte et en le mettant en valeur.

La valorisation du site de la basse médina par la réalisation d'un boulevard sur la corniche Sud (mais l'objectif de la création de ce boulevard est le soulagement de la circulation sur le pont de Sidi Rached).

La plantation d'arbre de haute tige le long du parcours du boulevard dont l'objectif est de rompre la monotonie du paysage et agrémenter la promenade.

Le P.D.A.U appelle ainsi à l'aménagement des berges du Rummel pour le développement des aires de détente et de loisirs.

-La rénovation sur tout le rocher en gardant le même cachet architectural.

-Les activités nuisibles sont à transférer de la médina à des zones réservées à cet effet.

- **Le site Bardo :**

Le P.D.A.U définit le Bardo comme étant un site stratégique vu sa situation géographique considéré situé au centre de la ville, et de par ses composantes (habitat, équipements et activités).

Le P.D.A.U impose des opérations de restructuration et de rénovation du quartier. La restructuration se fait par la réalisation de principaux axes :

-Le transfert de toutes les activités existantes.

-La projection de nouveaux éléments urbains :

\*les équipements structurants

\*les activités tertiaires et de service.

\*l'habitat de haut standing.

-La structuration des cités illicites par la viabilisation.

-Le maintien du cachet d'espace de détente pour les parties boisées affectées par les glissements.

- **La forêt el Mansourah :**

C'est une partie à vocation touristique (forêt et panorama) qui est une zone boisée à préserver représentant les terrains à sauvegarder.

***Les recommandations pour la protection de l'environnement :***

Le P.D.A.U résume la protection de l'environnement au traitement des eaux usées, à la collecte des ordures ménagères et les déchets industriels.

Il prévoit à cet effet la réalisation d'une usine de traitement des ordures.

**B/ La place accordée au patrimoine paysager dans les règles d'aménagement du P.D.A.U de Constantine :**

A cette échelle l'aire de l'étude s'envisage par les secteurs des zones urbanisables (la zone H, J, L), où le patrimoine paysager resurgit à travers les règles applicables à chaque zone.

***Les dispositions du règlement :***

Les dispositions applicables à chaque zone comportent plusieurs articles qui sont identiques pour toutes les zones. Dans cette partie nous avons essayé de faire ressortir à partir de la lecture de ces dispositions, les règles qui concerne directement ou indirectement le patrimoine paysager.

***La zone H : le tissu historique (le site du rocher) :*****\*La nature des occupations et d'utilisations des sols****Les constructions autorisées sont :**

- Les constructions d'habitation et leurs annexes.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les établissements industriels classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie

**\*Les occupations du sol interdites :**

- Les établissements industriels de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.
- Quelques établissements de 3<sup>ème</sup> catégorie présentant des nuisances ainsi que toute forme d'occupation (camping, caravaning) ou d'exploitation de terrain (carrières)

**\*Le maintien de l'harmonie de l'ambiance paysagère :**

Cela se résume dans les articles qui régissent l'aspect extérieur des bâtiments, leurs formes, dimensions, hauteurs et aspect de la construction.

-Les parcelles à construire doivent avoir :

- \* une superficie minimale de 80 m<sup>2</sup>.
- \* une largeur minimale de front de façade de 6 m
- \*une profondeur minimale de 12m.

-le maintien du même réseau routier.

-Les bâtiments projetés dans le cadre de la rénovation peuvent atteindre la hauteur de 09 étages.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

-Si des ouvrages vont porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels urbains, ils seront refusés.

-Le permis de construire peut être refusé si le maintien des espaces verts existants et présentant un intérêt certain, n'est pas assuré ou si la réalisation du projet entraîne la destruction d'un grand nombre d'arbres.

-Dans les zones déjà partiellement bâties, présentant une unité d'aspect, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée.

-Les constructions annexes et locaux techniques, notamment les constructions destinées à abriter les postes de transformation électrique, doivent s'intégrer à l'ensemble architectural et au paysage.

Le règlement du P.DA.U vient pour clôturer ses dispositions par les prescriptions particulières suivantes :

-Toute opération sur le vieux rocher doit viser en premier lieu sa dédensification et le transfert de certaines fonctions administratives et commerciales vers les zones périphériques.

-L'intervention sur la médina doit conserver le cachet architectural et urbanistique témoin de son histoire et ses richesses culturelles.

***La zone J : la zone de centralité (le quartier de Bardo) :***

Pour les dispositions du règlement concernant la zone comportant le quartier de Bardo, sont identiques à celles proposées pour le site du rocher.

Les types d'occupation du sol sont de la même nature pour les deux sites.

**\*Le maintien de l'ambiance paysagère :**

Les mêmes dispositifs de la zone H concernant l'aspect des bâtiments, sont appliqués à la zone J, à l'exception des surfaces et formes de terrain où les parcelles à cette zone auront les caractéristiques suivantes :

- une superficie minimale de 160 m<sup>2</sup>.
- une largeur minimale de front de façade de 8 m

- une profondeur minimale de 12m.

-ainsi que la hauteur des constructions, où les bâtiments peuvent atteindre au maximum O5 niveaux sur R.D.C.

Aucune prescription particulière n'est mentionnée pour le site.

***La zone L : espaces verts et loisirs (La forêt El Mansourah) :***

A cette zone les lots sont affectés exclusivement aux espaces verts, de loisirs et de détente.

-Toutes constructions quel que soit leur usage sont interdites.

-Les fourrages et l'affouillement pour extraire des matériaux sont interdits.

-La zone doit être préservée de l'excès de voitures.

**Conclusion :**

La lecture des différentes parties du P.D.A.U, nous donne une idée générale sur le comportement des professionnels envers le patrimoine paysager de la ville.

Cette lecture nous autorise à avancer les points suivants :

Pour le patrimoine paysager reconnu qui est le site du rocher, on remarque qu'il occupe une place primordiale dans le document où la volonté de sa mise en valeur apparait clairement par le biais de la rénovation de son cadre bâti en insistant sur le maintien du cachet architectural de ce patrimoine.

Le P.D.A.U dans son volet aménagement vise la dédensification du centre historique (le rocher), mais les règles de l'urbanisme dans cette partie ne visent que les nouvelles constructions et leur aspect. Ce qui donne l'impression que le site est vierge et qu'il sera à urbaniser.

-Des règles très générales qui visent le paysage naturel et qui se résument à l'implantation d'arbre ou le maintien des espaces boisés.

Une volonté du P.D.A.U de préserver les zones boisées et à vocation forestière ce qui apparait clairement pour la zone de la forêt el Mansourah, donc sa renvoie à la volonté de préserver le paysage naturel.

Finalement, cette lecture nous renvoie à trois idées fondamentales :

- 1- Une recommandation d'aménagement accordant une place privilégiée à la rénovation et à la modernisation.
- 2- Une réglementation très générale qui élimine les caractères identitaires distinctifs de chaque zone et les traite de la même manière, où elle met sur le même rang un site qui renferme un patrimoine reconnu et d'autres sites qui n'ont aucune relation avec le premier.
- 3- Les recommandations sont restées aux niveaux de consignes sans textes de lois.

#### **I-4-La place accordée au patrimoine paysager dans les P.O.S :**

Pour la partie de la vieille ville, elle est dotée d'un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé tenant lieu du P.O.S, mais avant d'entamer la lecture de ce document, on va faire un petit aperçu sur le master plan de Constantine qui a précédé la création du secteur sauvegardé et qui renferme des éléments de lecture paysagère très importants.

##### **I-4-1-Le « master plan de Constantine » :**

C'est dans le cadre d'un partenariat entre l'Algérie et l'Italie que le projet « Master plan Constantine » a vu le jour en 2003

##### ***La place du paysage dans « le master plan » de Constantine :***

Comme tous travaux sur les tissus historiques, les propositions du master plan touchent en premier lieu le patrimoine bâti de la vieille ville de Constantine par la rénovation et la Réhabilitation des constructions du bord du rocher (partie basse).

Ce qu'on rapproche au master plan de Constantine est la nouvelle méthodologie préconisée par l'équipe du travail qui attache une grande importance aux paysages (bien qu'il ne soit pas affirmé dans les principes et les objectifs d'intervention).

Ceci apparaît clairement dans le traitement du paysage qui consiste dans la reconstitution des vues à partir des représentations planimétriques à partir des points et angles de vue choisis pour donner une idée générale sur le devenir des paysages.

Dans ces propositions d'aménagement, le master plan propose la reconstruction des maisons à jardins au bord du ravin ce qui contribuera à la création d'une continuité paysagère avec les éléments naturels qui existent sur les gorges du bord du rocher.

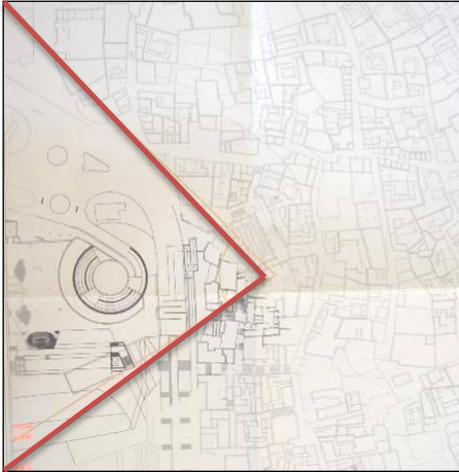


Figure 99: Angle de vue du de la rampe et de la maison

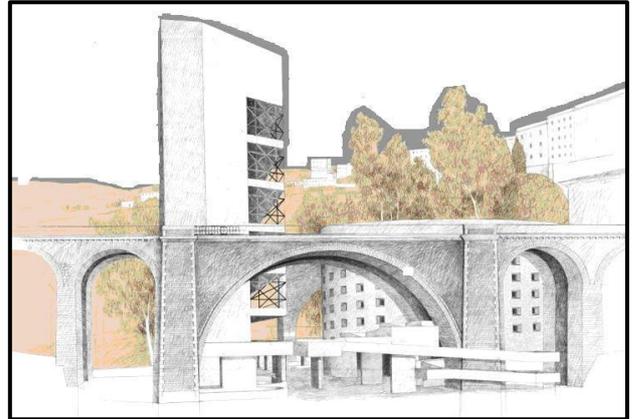


figure100 :l'image construite du paysage de la ville<sup>90</sup> depuis la Souika.

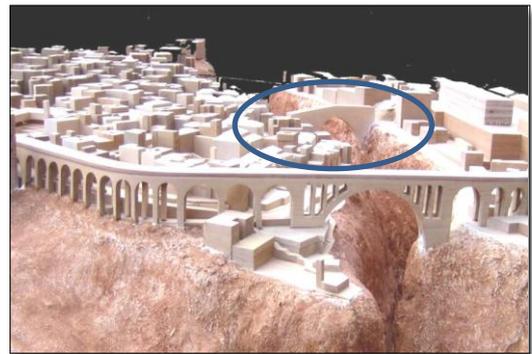


Figure101: la constitution du paysage du pont projeté par le master plan

Source : le master plan de Constantine, 2003

<sup>90</sup>LA MAISON DE LA VILLE ; équipement proposé par le projet à caractère culturel et organisationnel pour un nouveau tourisme national et international, selon le PPSMVSS DE constantine.



**Figure102 : Vue sur le Rhumel après rénovation et le nouveau pont proposé en 2003**

**Source : master plan de Constantine, 2003**

-une importance attachée à la valorisation des gorges du rhummel traduite par la recommandation de réhabilitation du chemin des touristes qui passe par ces derniers. (Mise en valeur du paysage naturel qui constitue un élément patrimonial).

L'intégration du site de Bardo pour en bénéficier des paysages naturels offerts par la vallée de l'oued Rhummel.

Le Master plan de Constantine est un projet très intéressant dans sa démarche, et sa méthodologie, cela se traduit par les propositions et les recommandations concernant la mise en valeur des paysages, la prise en compte des éléments naturels dans le projet de réhabilitation de la vieille ville, et l'introduction de nouvelles processus de constitution de paysage. Cela peut être traduit par la participation de l'équipe italienne dans la réalisation du projet, et qui ont des expériences en matière de paysage (la convention européenne du paysage) et qui ont réussi à mettre en valeur les paysages du site.

#### **I-4-2- Le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine :**

Le PPSMVSS tient lieu de plan d'occupation des sols (POS) pour les secteurs sauvegardés

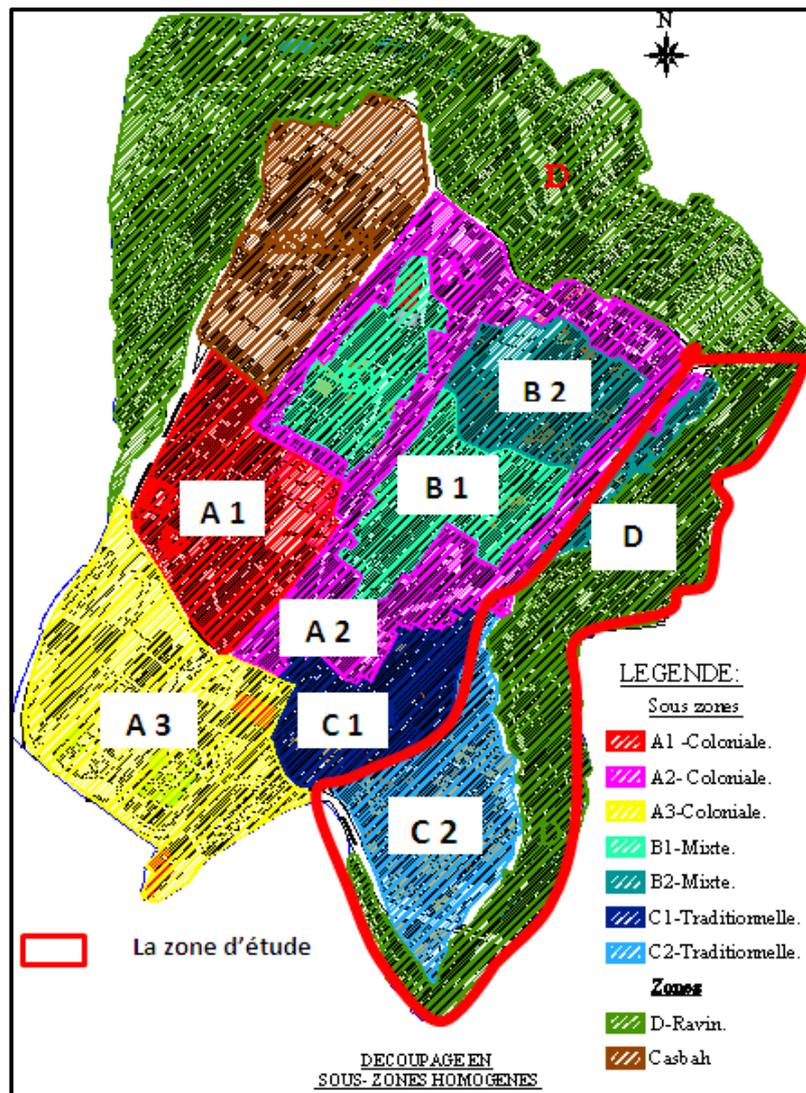
**A/Dispositions relatives à l'aspect paysager du secteur sauvegarde :*****Dispositions de nature à préserver le paysage naturel dans le cadre du règlement du PPSMVSS de Constantine***

Les prescriptions de ses articles ont pour but de définir les règles paysagères se rapportant aux travaux, quelque en soit l'importance, de nettoyage et d'embellissement et de sécurisation des sites naturels se trouvant sur le ravin Zone(D).

Leur objectif est de préserver et mettre en valeur :

- Les jardins sous le pont d'El Kantara,
- Les arches naturelles,
- Le Rhumel
- Interdire toutes constructions sur le bord du ravin.
- Démolir toutes les constructions récentes ou illicites qui obstruent la vue panoramique sur le paysage naturel autour du secteur sauvegardé telle que la construction sur l'esplanade de la brèche ou bien les baraques sur la route de Skikda.
- Réhabiliter le chemin de la promenade, et reprendre le circuit du chemin touristique.
- Réhabiliter les jardins anciens par une restitution des plantes d'origine.
- Utiliser une signalétique appropriée au caractère exceptionnel des gorges du R'humel (Site classé patrimoine national).

Ce qu'on constate par rapport à la pièce écrite du PPSMVSS, que le document attache une grande importance aux éléments naturels du paysage et il recommande leur réhabilitation et leur mise en valeur, en plus des éléments bâti et qui constituent des structures de permanence pour le secteur sauvegardé.



Carte 25 : situation de la zone d'étude par rapport aux zones du secteur sauvegardé.

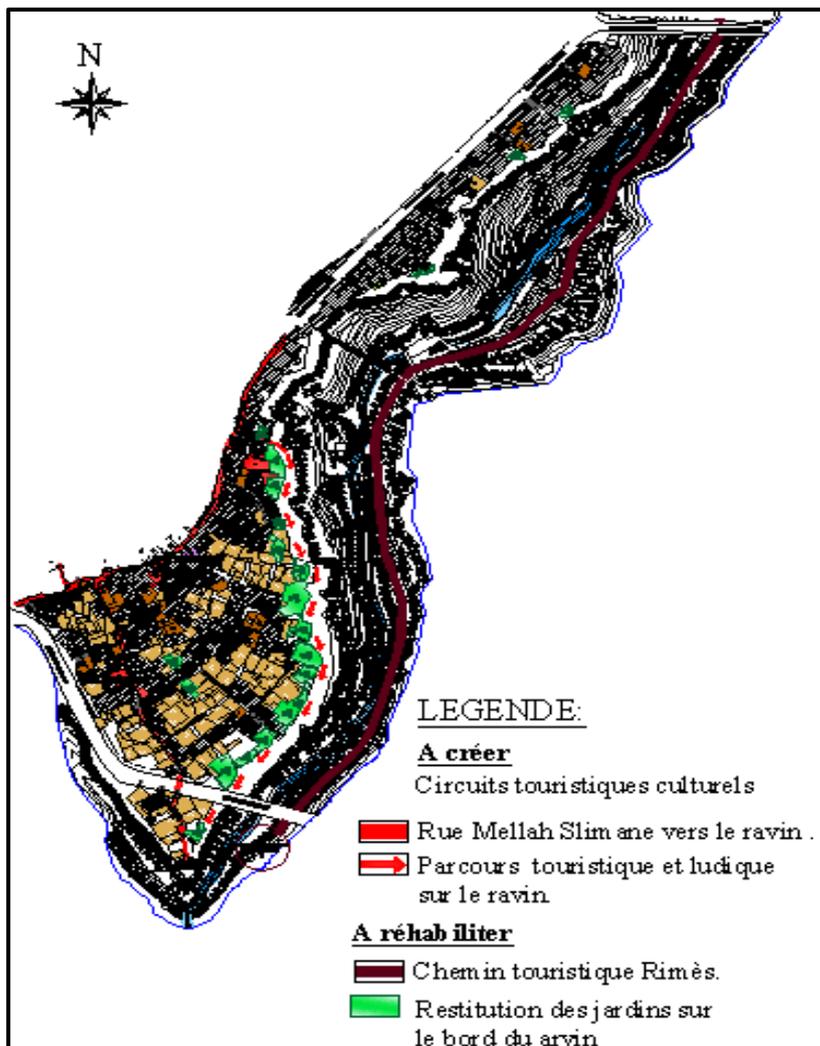
Source : auteur selon les données du PPSMVSS de Constantine.

Donc le PPSMVSS est un document où le patrimoine paysager occupe une place primordiale dans ses prérogatives, et les deux composantes du patrimoine paysager sont bien affirmées bien que la définition de ce dernier n'existe pas dans la loi qui a instauré le document.

Ainsi la consultation du document nous permet de dire que des éléments de l'étude paysagère existent dans les études réalisées dans le cadre du plan et cela apparait à travers :

Les structures paysagères majeurs, à savoir le relief, l'hydrographie, les occupations du sol et les activités humaines, la reconnaissance des éléments identitaires de la zone d'étude.

on remarque l'absence de l'analyse visuelle des composantes du paysage est cela est peut être traduit par la définition du patrimoine dans le cadre de la législation algérienne et qui ne prend pas le paysage comme une composante du patrimoine de la nation, et qui le traite comme élément qui traduit tout simplement la nature.



Carte 26 : les éléments du paysage naturel à mettre en valeur

Source : Auteur selon les données du PPSMVSS.

**B/ dispositions relatives aux abords du secteur sauvegardé :**

Conformément aux dispositions de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative au patrimoine culturel, l'environnement immédiat du secteur sauvegardé à une distance de 200 mètres, et qui constitue les abords du secteur, doit bénéficier de mesures spécifiques quant à sa préservation et sa mise en valeur.

La prise en charge des abords du secteur sauvegardé dans le PPSMVSS apparaît mineure, dans les recommandations à entreprendre au sein de ces périmètres.

Les mesures de prise en charge des abords du secteur sauvegardé peuvent se résumer dans les points suivants :

- La réhabilitation à l'identique des constructions se trouvant dans ce périmètre (les rues Aban Ramdane et Aouati Mostefa et le Coudiat)
- La démolition de toutes les constructions précaires ou illicites, construites sur la rive opposée du R'humel, essentiellement celles situées dans le quartier de Bardo.
- L'interdiction de toute nouvelle construction pouvant entraver le panorama de la vieille ville.

Ces recommandations restent insuffisantes pour le contrôle de l'évolution des paysages aux alentours du secteur sauvegardé.

Ce qu'on reproche ainsi au PPSMVSS est l'absence d'une carte de définition de l'aire confrontée par la servitude des abords du secteur sauvegardé, où les recommandations restent abstraites parce qu'elles ne sont pas circonscrites dans un périmètre bien défini.

**II- Le projet de modernisation de la métropole de Constantine : (P.M.M.C) :**

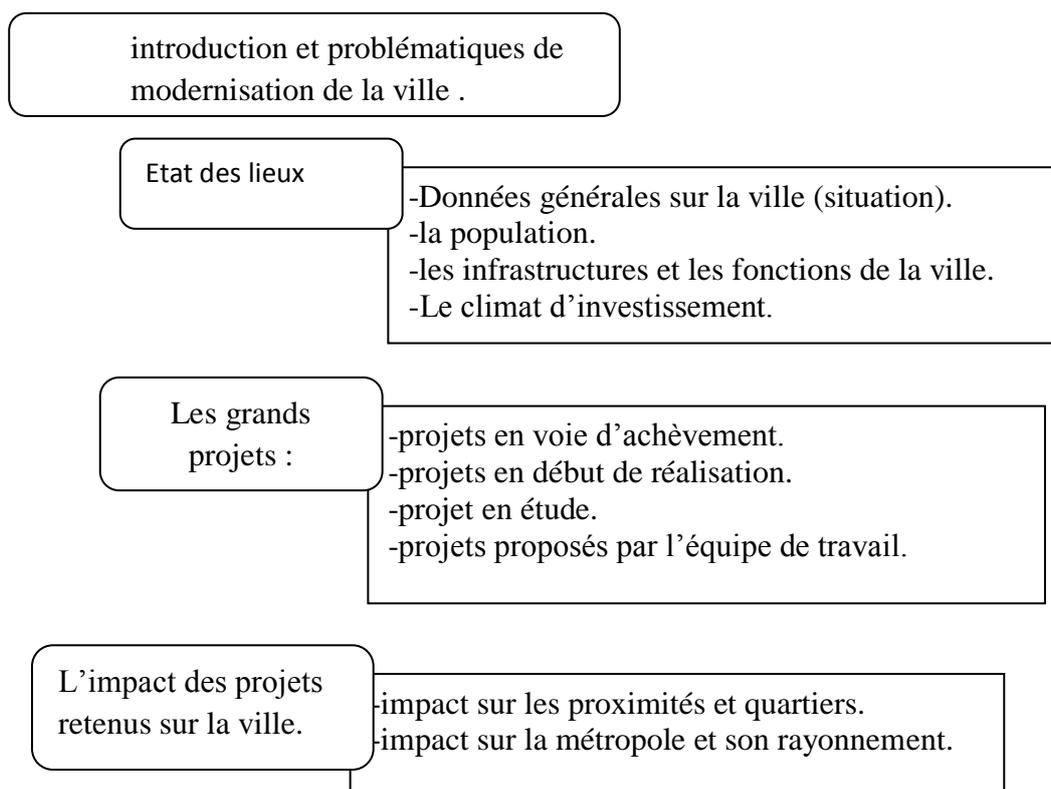
Pour la lecture de la place accordée au patrimoine paysager dans le pos de bardo, il faut mentionner que cette zone est dépourvue d'un plan d'occupation des sols, mais elle appartient à la zone préconisée pour la réalisation d'un grand projet d'aménagement qui s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation de la métropole de Constantine.

## II-1- Définition du PMMC :

Le projet du PMMC étudié concerne un document qui a été réalisé par un groupe de chercheurs de l'université de Constantine et qui est défini comme suit :

« C'est une réflexion, une étude qui tente de donner une lisibilité aux différents projets structurants, une cohérence d'ensemble sur le plan territorial de la métropole, une articulation active et entreprenante entre les différents domaines et secteurs. L'aboutissement de cette vaste et profonde entreprise est Le Nouveau Constantine ». <sup>91</sup>

## II-2- Le contenu du PMMC :



<sup>91</sup>CHERRAD Salah Eddine, Professeur d'université CHERABI Abdelaziz, Professeur d'université, SAHRAOUI Badia, Maître de Conférences à l'université, BOULEDROUA Abdelkrim, Chargé de Cours à l'université , D.U.C de constantine,2007.

### **II-3-Formalisation du projet :**

La commande faite par les autorités exprime une forte préoccupation pour l'agglomération constantinoise. Le projet de modernisation est la conséquence d'une somme d'actions envisagées touchant plusieurs thématiques :

- La préservation et la valorisation des espaces naturels.
- Le traitement et la mise en valeur paysagère de la ville.

Ceci peut être tiré ainsi des secteurs d'intervention visés par les autorités :

#### **a. L'environnement et le paysage :**

Les actions prises pour l'environnement et le paysage affirment la bonne connaissance des éléments constituant le patrimoine paysager de la ville, et ils dictent des recommandations qui visent sa mise en valeur et cela apparait à travers les points suivants :

***-Récupération et réhabilitation du « chemin des gorges »***, qui peut être considéré comme une curiosité de la ville vu les paysages naturels qu'il offre, donnant principalement sur les gorges du R'humel, en plus de son authenticité qui remonte à la période coloniale où le chemin a été conçu pour mettre en scène un paysage unique dans son genre.

***-Réhabilitation de la corniche du rocher qui fait face au Bardo***, cette partie de la vieille ville représente la partie la plus authentique de tous le tissu ancien, comme elle n'a pas subi des transformations importantes, en plus de son emplacement stratégique qui constitue ainsi le premier plan de la façade urbaine du rocher et qu'elle va avoir une relation visuelle directe avec le Bardo qui représente le grand projet d'aménagement du PMMC.

***-Requalification environnementale des eaux de l'oued Rhummel***, cette opération vise la mise en valeur des éléments naturels du paysage où le R'humel constitue une composante importante de ce dernier et que c'est l'élément qui a contribué à la création de ce paysage exceptionnel (les gorges).

***-Mise en valeur des espaces verts intégrés dans le tissu urbain***, ces espaces constituent les éléments de la nature en ville et qui doivent être traités d'une manière à renforcer le paysage naturel existant dans la ville.

**b. Infrastructures de mobilité :**

Les interventions visent l'amélioration du réseau d'infrastructures routières (tramway, le téléphérique, le réseau du chemin de fer,...etc.), dont le projet du nouveau viaduc constitue un élément majeurs dans la résolution des problèmes de la circulation de la ville.

**c. Tissus historiques :**

*-Restauration et réhabilitation du patrimoine historique, architectural et artistique*, cette opération relève de la conscience qu'ont les autorités envers le patrimoine de la ville ainsi que sa reconnaissance en tant que tel.

*-Requalification des tissus urbains : Koudiat, médina*, vu la valeur qu'ils représentent ces deux tissus à l'échelle de toute la ville.

*-Restructuration urbaine avec extension au Bardo*, elle vise la création d'une zone proche du centre-ville et de conquérir des espaces

*-Création d'un pôle administratif, touristique, patrimonial à Bardo*, ce qui peut être traduit par la reconnaissance des atouts majeurs que renferme le site à savoir son emplacement à proximité du centre-ville, ainsi que les éléments naturels et architectural, en plus de l'activité artisanale (dinanderie) caractéristique du site.

**d. Tissus contemporains et extension :**

-Requalification des espaces libres et du cadre bâti.

-Construction des équipements et le complément du programme relatif aux villes nouvelles.

**e. Nouvelles centralité intégrées :**

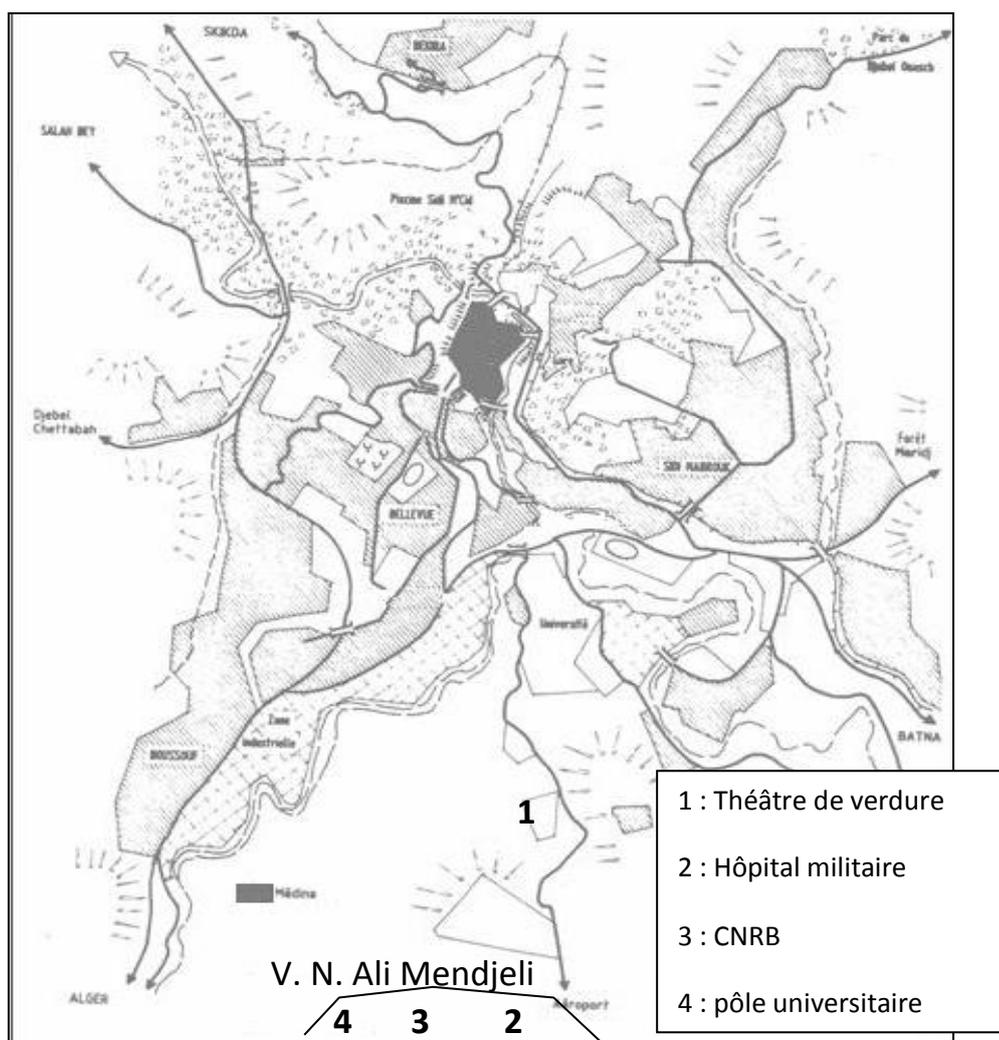
La création de pôles à vocation variées, dans le but est d'atténuer la concentration du centre.

A partir des points avancés précédemment, le projet attache une importance bien déclarée au patrimoine paysager, cela apparait clairement dans la division des secteurs d'intervention du projet, ainsi que dans la définition de la modernisation au sein du projet initié par les autorités, qui est lié à des concepts clés :

-La récupération et la valorisation du patrimoine existant, qui est considéré comme ressource à valoriser, ce qui permettra d'éviter la dévalorisation de legs patrimoniaux causant une perte considérable en ressources économiques et sociales et une perte d'identité.

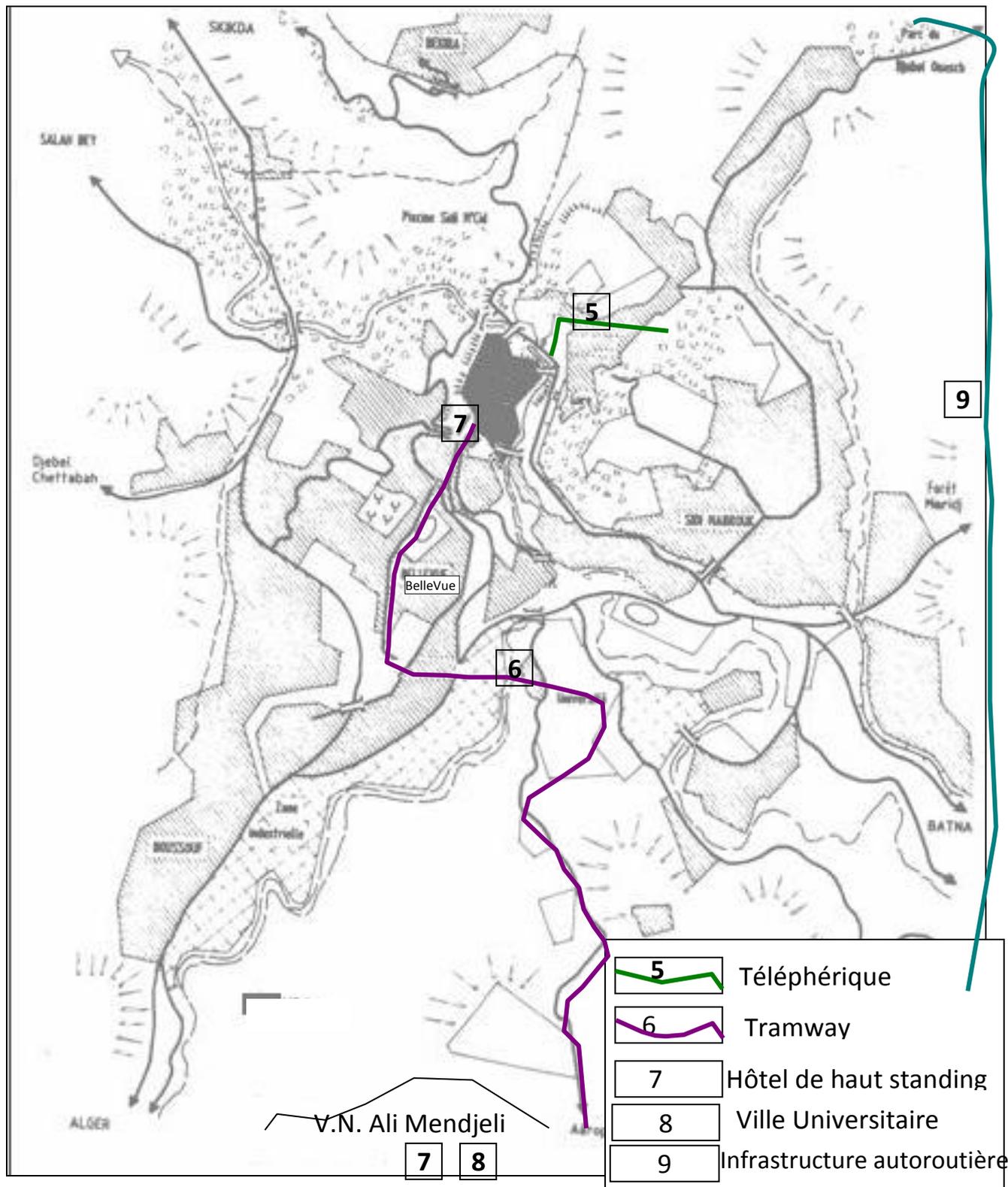
-La qualité de l'environnement et du paysage est à la base du traitement des différents contextes, par le haut niveau des interventions nouvelles, l'adéquation des échelles d'intervention, cela permettra d'éviter la perte des qualités environnementales de la ville et la dégradation du paysage.

#### II-4- Les grands projets du PMMC :



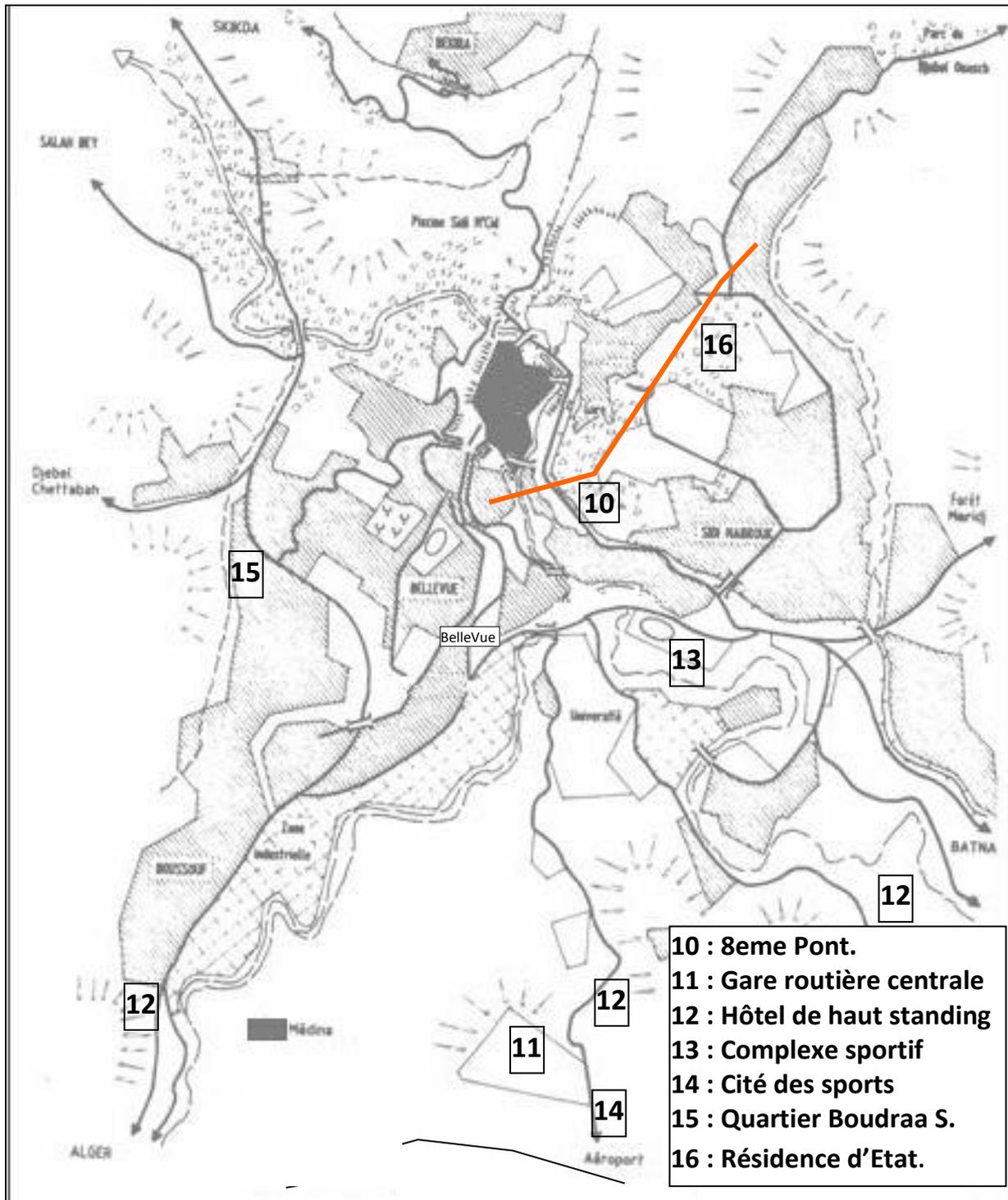
carte 27: carte des grands projets en voie d'achèvement

Source : document du PMMC



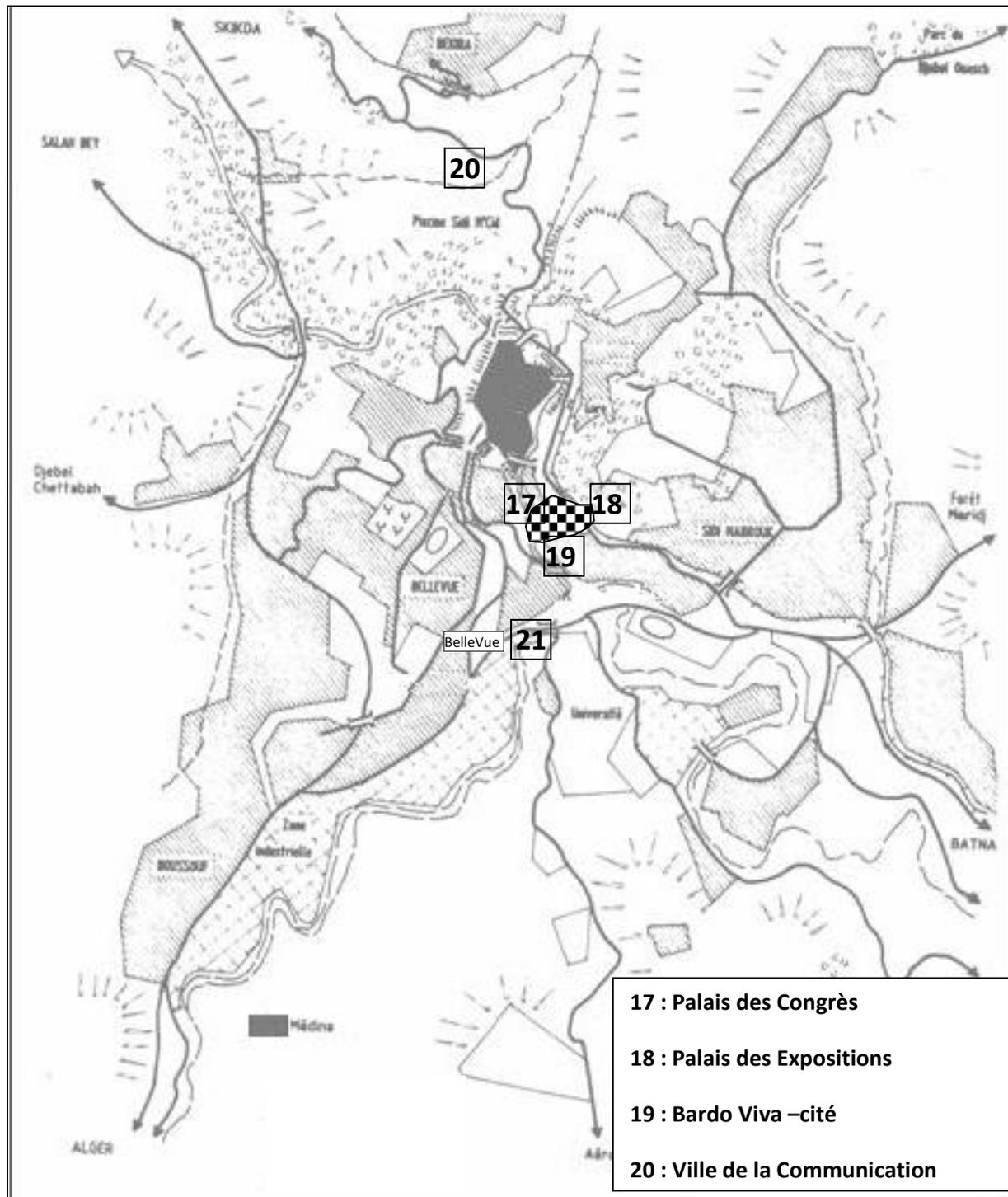
Carte 28 : carte des grands projets en début de réalisation

Source : document du PMMC, 2007



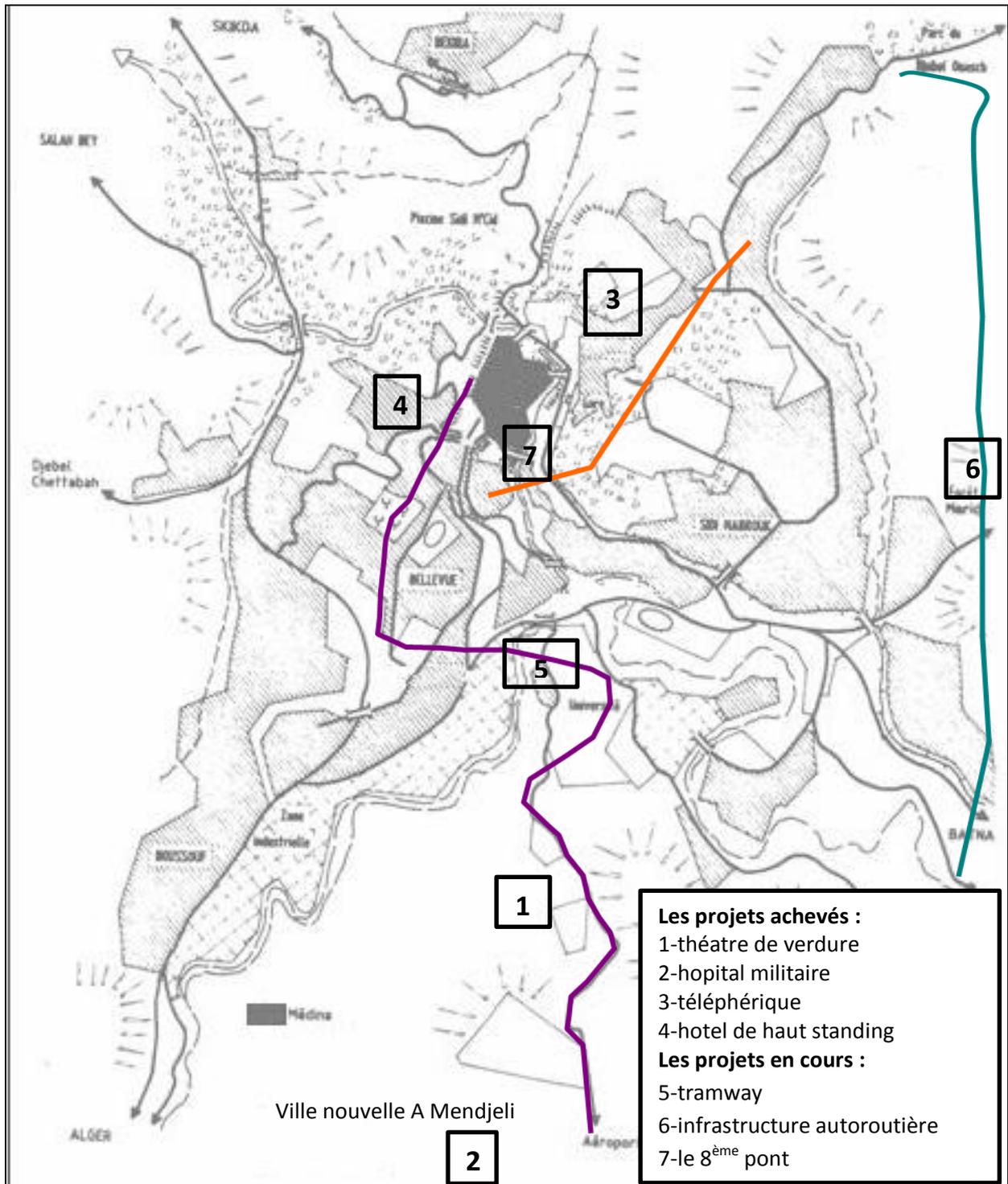
Carte 29 : carte des grands projets en étude

Source : document du PMMC, 2007



carte 30 : carte des propositions de grands projets

Source : document du PMMC, 2007



Carte 31 : carte des projets du PMMC achevés et en cours de réalisation

Source : auteur

La lecture du contenu des différentes parties constituant le projet de modernisation de la ville de Constantine, nous autorise à avancer les points suivants :

-L'état des lieux du PMMC n'attache aucune importance au patrimoine paysager, il se résume dans le simple diagnostic des facteurs quantitatifs en matière de population, habitat, transport urbain et les différentes fonctions de la ville.

-hormis, il relève la précarité de la partie basse de la médina et la dégradation de son cadre bâti impliquant la perte d'histoire, de mémoire et d'identité.

-l'impact de ces projets est signalé sur les plans de résolution des problèmes de la circulation, de la dédensification du centre, ainsi que l'impact lié au changement du paysage de la ville en une métropole et cela se traduit par la proposition de grands projets de portée régionale et nationale.

Le PMMC a intégré ainsi dans son contenu les projets qui ont été lancés avant sa formalisation, pour avoir une vision globale sur les réalisations et les propositions projetées dans la ville et pour concrétiser la cohérence entre ces dernières.

Ces projets vont certainement faire une reconstitution du paysage de la ville, une transformation de l'espace, car parfois ils couvriront presque la totalité d'un quartier, ce qui changera l'identité des lieux, et ce qu'on reproche au document est l'absence de recommandations qui visent les études d'impacts de ces projets sur le paysage.

Le document renferme ainsi, un chapitre sur les impacts de quelques projets retenus, mais leur impact n'est mentionné que sur la résolution des problèmes de la ville et leur impact sur la métropolisation.

Ces opérations dont l'objectif est la valorisation du paysage et de l'image de la ville peuvent parfois dévaloriser des sites, en l'absence d'études préalables des indicateurs des richesses patrimoniales et paysagères tel que recommandé par le SDAAM de Constantine.

## **II-5-Les propositions touchant le secteur d'étude :**

En plus des projets qui ont été intégrés dans le PPMC et qui ont été soit à l'étude ou en cours de réalisation lors de la formalisation de ce projet, les concepteurs du document ont proposé quelques projets tel que la résidence Cirta, les entrées de la ville et le réaménagement du quartier Bardo, ce qui nous concerne dans le cas de notre étude sont les propositions suivantes

*Sur le site du rocher*, le seul projet proposé est la réalisation de la résidence d'Etat « Cirta » dans la partie de l'actuelle caserne, en ignorant tout projet de valorisation du patrimoine paysager sur la partie basse considérée comme la plus dégradée dans le rocher.

### ***Sur le site Bardo : la viva-cité :***

C'est une grande opération de modernisation du quartier Bardo, qui est accolé à la médina, et au rocher.

Le PPMC relève les potentialités du site et le définit comme un site unique dans son genre puisque il est traversé par le Rhummel, délimitée au Nord par le rocher sur lequel est construit le pont de Sidi Rached.

L'objectif principal est le développement d'activités tertiaires, en impliquant la création d'un centre avec un cachet architectural futuriste en rupture avec l'environnement immédiat du site, c'est la projection d'un quartier à la Dubaï cité.

Cette proposition n'a renfermé qu'un programme à projeter, avec l'absence de recommandations mettant en valeur les paysages du site.

### **Conclusion :**

La lecture du document écrit du PPMC nous permet d'avancer ce qui suit :

Les propositions du PPMC, n'ont pris aucune opération en faveur de la réhabilitation des chemins des gorges, la réhabilitation de la corniche du rocher qui fait face au Bardo, hormis quelques orientations en faveur de la requalification des eaux d'oued Rhummel (par la création d'un plan d'eau permanent au niveau du quartier Bardo).

Tous les projets du PPMC visent la métropolisation et la modernisation de la ville, avec quelques recommandations de mise en valeur du patrimoine paysager que renferme la ville dans ces prérogatives.

Ce qu'on pourrait tirer comme synthèse de cette lecture est que les autorités ont conscience des atouts du patrimoine paysager de la ville (la classification du quartier Bardo dans le secteur des tissus historiques, les recommandations en faveur des gorges du Rhummel, et le chemin des touristes) et leur volonté de sa mise en valeur.

Hormis, on remarque l'absence de toutes recommandations pour la réalisation des études préalables pour préciser l'impact de ces projets sur le paysage, et plus essentiellement l'absence de l'étude paysagère qui s'avère nécessaire pour la préservation du patrimoine paysager que renferme la ville malgré sa connaissance comme atout majeur dont dispose la ville.

### **III- La place accordée au patrimoine paysager dans le projet d'aménagement du site Bardo :**

Le site de bardo est objet d'une grande opération d'aménagement, où son objectif principal est de changer le paysage de toute la ville.

En plus de ce projet d'aménagement, la zone est dotée d'un autre projet d'envergure qui est en cours de réalisation et qui va contribuer à la création d'un élément paysager très important vu ces dimensions qui est le pont TRansrhummel.

#### **III-1- Le projet d'aménagement du site Bardo**

##### **III-1-1-Présentation du projet d'aménagement :**



**Figure103 : carte limite du site bardo objet de l'aménagement**

**Source : D.U.C Constantine**

L'aménagement du site de Bardo s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation de la métropole de Constantine.

Une étude d'aménagement est lancée par la D.U.C de Constantine dont la finalisation de cette phase sera un P.O.S retenu du concours, dans ce cas notre étude se basera sur le cahier des charges du concours et les documents graphiques réalisés par la direction de l'urbanisme comme élément d'identification du site dans le but de reconnaître la démarche de maître de l'ouvrage dans le traitement des éléments du patrimoine paysager.

### **III-1-2- Opérations antérieures à l'aménagement du site :**

Site d'une superficie de 155 ha, situé le long du Rhumel, dans la continuité de la médina, jouxtant le noyau originel de la ville de Constantine (la médina), avec une forte potentialité foncière et paysagère.

Longtemps considéré comme une tare ou une authentique verrue fixée dans le paysage de la cité, avec un amas d'habitats précaires qui dénote grandement avec l'aspect architectural aux alentours. Il est de remédier à cet état de fait.<sup>92</sup>

#### ***La récupération du foncier :***

À l'effet de dégager du foncier permettant de réaliser le projet, la récupération se fera par libération sur la base de :

Démolition des bidons villes, constructions vétustes et illicites, avec un relogement des habitants ;

-Expropriation pour cause d'utilité publique pour les constructions formelles.

Cette opération indispensable à la récupération d'un potentiel paysager et patrimonial important a fait couler beaucoup d'encre par la population du site qui a été relogée dans la nouvelle ville.

---

<sup>92</sup> Document D.U.C de Constantine.

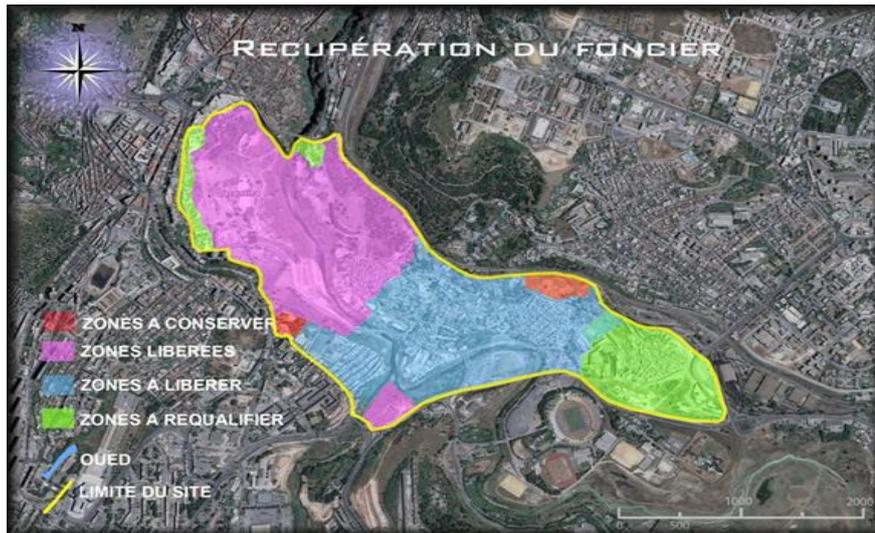


Figure104: carte de récupération du foncier

Source : D.U.C Constantine

### III-1-3-Les termes de référence du cahier de charge du projet d'aménagement de Bardo :

Le cahier des charges de l'appel d'offre de l'aménagement du site de Bardo se réfère à un ensemble de lois:

- la Loi N°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- la Loi N° 01/20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.
- la Loi N° 98/04 de la 15/06/1998 portant protection du patrimoine culturel.
- la Loi N° 90/29 du 01/12/1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.
- la Loi n° 07/06 du 13 avril 2007 relative à la gestion, à la prévention et au développement des espaces verts.

En plus de ces lois les clauses du cahier de charges ont été rédigé après la consultation des documents suivants :

- Du Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la commune de Constantine ;
- De l'étude de vulnérabilité aux glissements des terrains de la ville de Constantine ;
- Des résultats des études géotechniques menées dans le périmètre de l'étude ;
- Des limites du Secteur Sauvegardé de la vieille ville de Constantine par abréviation "PPSMVSS".

### **III-1-4- Le programme d'aménagement :**

Le programme d'aménagement interprète la volonté des autorités de créer un pôle administratif, patrimonial et touristique et cela apparaît à travers les espaces projetés :

- espace évènementiel.
- espace de science et de recherche
- espace cognitif.
- espace de l'artisanat.
- espace d'affaire.
- espace résidentiel et hébergement.
- espace urbain.

Le programme projeté traduit la concordance entre les différents documents de la planification spatiale à grande échelle dont leur objectif principal était la métropolisation de la ville par la création de différents pôles, et les documents d'urbanisme réalisés par les autorités locales.

Ainsi le programme retenu traduit la volonté de mettre en valeur le patrimoine paysager de la ville, à travers la projection des espaces qui ont une relation directe avec ce dernier, Ces espaces sont le parc urbain qui couvre la zone du R'humel et la zone du nouveau pont de Constantine, où cette zone est consacrée aux activités sportives et de loisirs, des espaces aménagés en jardins ainsi que les espaces de jeux, ce qui traduit la connaissance des concepteurs de ce programme des atouts naturels que renferme cette partie du site.

En plus du parc urbain, un musée de patrimoine matériel et immatériel sera projeté, ce qui renforce ainsi la place de la médina qui peut être considérée comme un musée à ciel ouvert, dans une vision de complémentarité avec ce projet.

### **III-1-5- La prise en charge des éléments paysagers par les prescriptions du cahier de charges :**

Le cahier des charges exige des éléments principaux pour le descriptif et le justificatif du plan d'aménagement, les éléments recommandés qui concernent le paysage peuvent être avancés dans les points suivants :

L'analyse des principales caractéristiques naturelles du site (géologie, géomorphologie, hydrologie, couvert végétal), l'état de son environnement naturel et cela peut être similaire à l'identification des structures paysagères majeurs dans l'étude paysagère.

L'évaluation des impacts, positifs et négatifs des opérations de réalisation des constructions et infrastructures sur l'environnement et le paysage : mesures préalables selon les différents scénarios de réalisation, et cela ne peut être réalisé qu'à travers l'étude des composantes visuelles du paysage et qui aide à la bonne intégration de ces projets dans leur paysage, chose qui n'est pas recommandée.

Détermination des aires à complanter, des couloirs et ceintures vertes, ainsi que le traitement et l'aménagement des berges du Rummel et le traitement des eaux de l'oued.

Définition et caractérisation des différentes servitudes liées au patrimoine et au paysage naturel.

L'intégration des volumes construits dans leur contexte urbain et leur insertion dans leur environnement naturel.

L'évaluation des offres d'aménagement prend en charge plusieurs critères, où on peut constater la prise en charge du patrimoine et ces éléments naturels dans ces derniers, qui sont :

- respect et mise en valeur du site naturel et du patrimoine paysager.
- Articulation et liens du projet avec la médina et le rocher.
- le traitement des berges et l'articulation des aménagements avec l'oued.

La prise en compte de ces éléments est expliquée comme une connaissance des autorités de la valeur du paysage et des éléments naturels en plus du patrimoine bâti que comporte le site, cela apparaît clairement dans les exigences qui doivent être entretenues par les professionnels de l'urbanisme appelé à aménager le site.

### **III-1-6-Les éléments du patrimoine paysagers dans les documents graphiques annexés au cahier de charge :**

Il s'agit dans cette partie de faire la lecture des cartes qui sont destinées à exposer les éléments du patrimoine paysager et qui contribuent à la bonne conduite du projet d'aménagement en adéquation avec les données du paysage et du patrimoine.

### 1-La carte du patrimoine forestier :

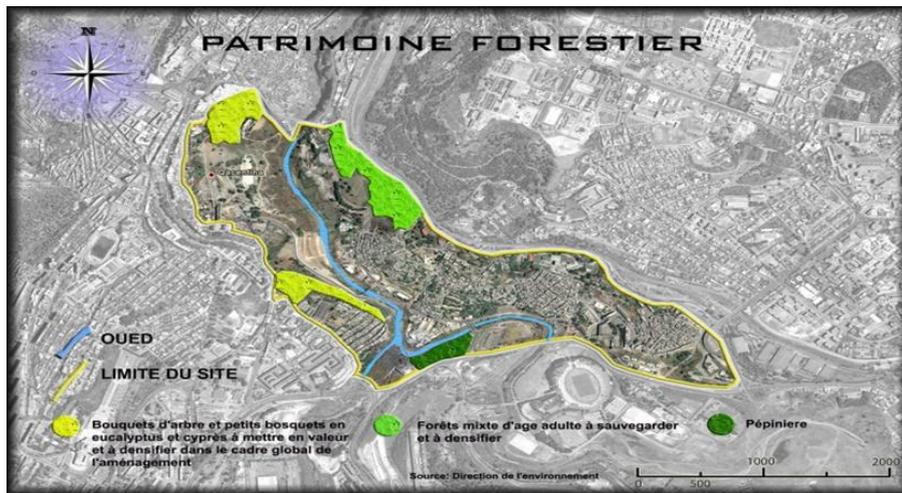


Figure105 : Carte du patrimoine forestier dans le site

Source : D.U.C de Constantine cahier de charges 2010

Cette carte représente le cadre naturel et les paysages offerts par les forêts et les bouquets d'arbres et les exhortations à entreprendre pour les mettre en valeur dans le cadre du plan d'aménagement.

- La première recommandation consiste à mettre en valeur les bouquets d'arbres et les petits bosquets en eucalyptus et cyprès et les densifier dans le cadre global de l'aménagement.
- La deuxième recommandation concerne la sauvegarde et la densification des forêts mixtes d'âge adulte.

### 2-la carte des éléments patrimoniaux et zone de protection :

Les éléments patrimoniaux et les zones de protection sont identifiés sur une carte jointe au cahier de charge comportant :

Zone de protection du secteur sauvegardé : représentant la servitude des abords du secteur sauvegardé tel que défini par la loi 98-04 relatif à la protection du patrimoine culturel (un rayon de 200 m.)

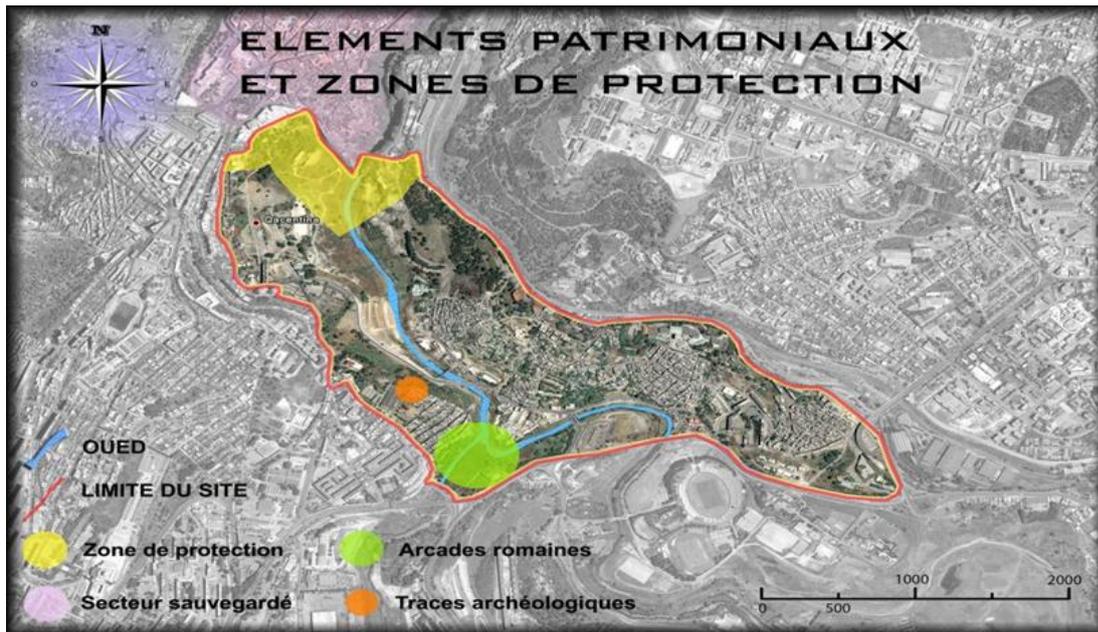


Figure106 : carte des éléments patrimoniaux

Source : D.U.C Constantine

La délimitation du secteur sauvegardé ce qui exige sa prise en compte dans les opérations d'aménagement (les parties à mettre en valeur, consultation de la réglementation du PPSMVSS).

-la présence des traces archéologiques ce qui exige des prescriptions d'aménagement spéciales.

-La présence des arcades romaines comme élément du patrimoine historique.

Le site est grevé par d'autres servitudes, qui sont repérés sur la carte de synthèse :

- \* La zone de protection des cours d'eaux.
- \*La zone de protection des espaces boisés (de l'ordre de100 m).
- \*La zone de protection du nouveau pont « transrhummel).

### 3-la carte des paysages du site bardo :

Cette carte s'inscrit ainsi dans le cadre de la présentation du cadre naturel et des paysages du site. Elle représente plusieurs vue prise à partir de points de vue repérés sur la carte.

Elle donne une idée aux aménageurs aux différents éléments structurants du paysage qu'il soit urbains ou naturels et qui doivent être prise en charge tel que définis par les prescriptions du cahier des charges.

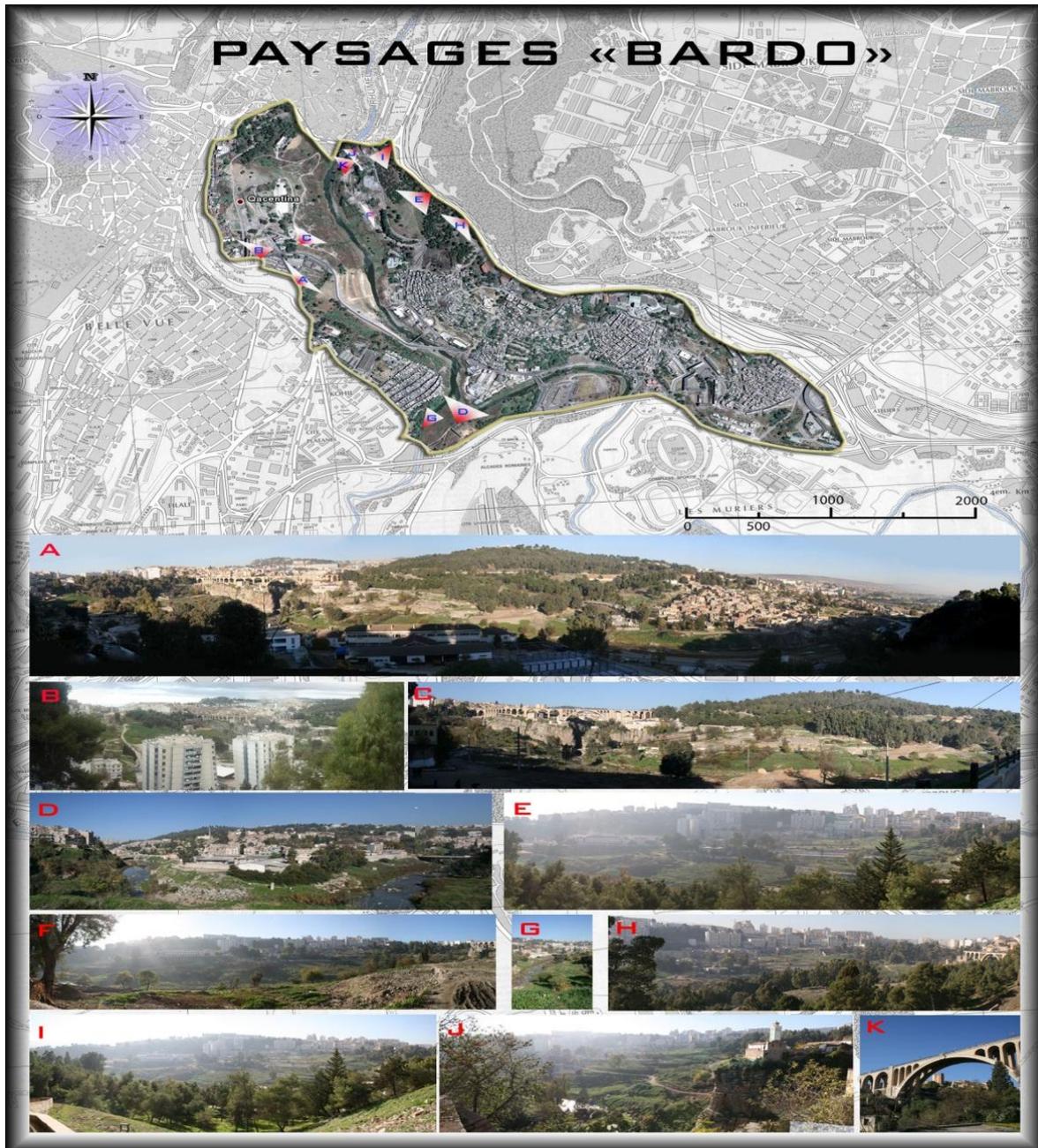


Figure107 : Carte des paysages du site  
source : D.U.C de Constantine cahier de charges 2010

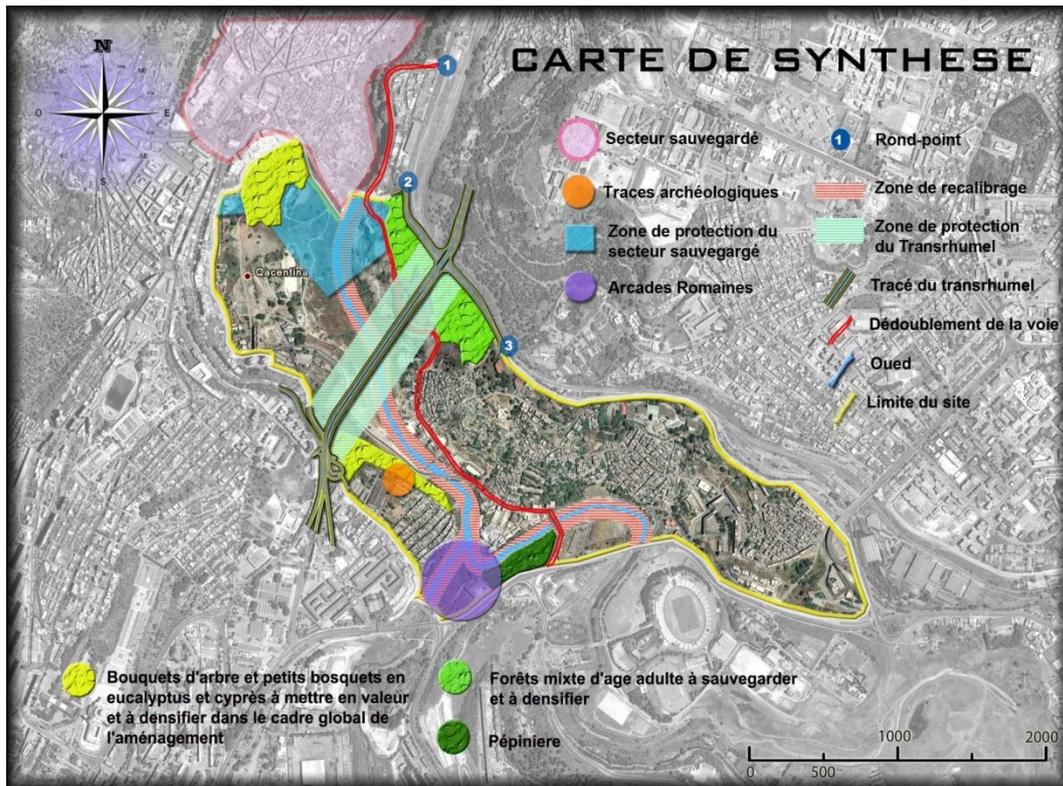


Figure108 : carte de synthèse

Source : D.U.C Constantine

Pour le projet d'aménagement du site Bardo, il est à conclure que les autorités ont conscience du patrimoine paysager que renferme le site, cela apparaît à travers les recommandations édictées pour la réalisation de ce projet, ainsi que les documents graphiques réalisés dans le cadre du cahier des charges et qui ont pu relever les mêmes éléments du patrimoine paysager relevé dans notre étude paysagère pour cette zone.

### III-2- Le projet du nouveau Viaduc de Constantine : Le transrummel

#### III-2-1- Présentation du projet :

Les responsables de la ville de Constantine, n'ont jamais cessé de songer à résoudre les problèmes de saturation de la ville.

Le lancement du projet du nouveau pont s'insère dans le cadre de l'élaboration de l'agenda portant modernisation de la ville.

Les objectifs de la réalisation du pont sont :

- Substitut du pont SIDI RACHED et notamment en cas de son défaillance.
- Relie la rive est à un grand nœud de circulation (place de l'ONU).
- Désenclavement de la zone nord est (Emir Abdelkader, CHU, Djebel El OUAHCH, ....etc.)
- Optimisation de l'impact sur les voies existantes et amélioration de la fluidité du trafic urbain de la ville.
- Désenclavement de la zone sud ou est via le carrefour de la place de l'ONU considéré comme noyau vital de desserte pour le secteur.

### **III-2-2-Les éléments de prise en charge du patrimoine paysager dans les documents de formalisation du projet :**

#### ***A- Les critères d'évaluation de la conception du projet :***

Dans le cadre de la réalisation du projet du nouveau pont, des critères d'évaluation de la conception du projet sont prise en compte par la commission chargé de l'évaluation des offres. Ces critères peuvent se résumer dans les points suivants :

- Faisabilité du projet ou la structure,
- Esthétique- aspect général (volumétrie)
- Impact environnemental.
- Intégration au site.
- Respect de la topographie.

Ces critères d'évaluation peuvent se résumer dans l'étude paysagère, vu les éléments auxquels elle fait appel, et qui peuvent fournir toutes les informations qui concerne l'intégration de n'importe quel projet dans son cadre paysager.

#### **B- L'étude d'impact sur l'environnement :**

La réalisation d'une étude d'impact du projet du nouveau pont, s'inscrit dans le cadre de l'étude préliminaire de l'offre technique qui doit être fourni, sous l'intitulé du dossier environnementale.

Cette étude portera sur les rubriques suivantes :

***Le milieu humain et le patrimoine :***

Cette rubrique comporte plusieurs indices à relever à savoir :

Le patrimoine architectural, culturel et historique, l'occupation du sol, santé et bruit.

***Le milieu naturel :*** il comporte : la faune, la flore, le milieu aquatique présenté par l'oued R'humel.

***Le milieu physique et le paysage :*** relief et topographie, hydrographie, paysage.

L'étude s'appuiera sur les données du relief, d'hydrologie, et les données sur les infrastructures, les activités existantes.

Ainsi le document, explique l'étude d'impact sur le paysage par : une étude qui met en exergue les aspects du paysage en ce qui concerne l'intégration du projet avec les aspects visuels et les valeurs esthétiques du paysage d'insertion du projet.

Donc, L'analyse de tous ces éléments constitue le cœur de l'étude paysagère, ce qui rend l'étude d'impact du projet similaire aux études consacrées au paysage.

**III-2-3-La variante choisie et son impact sur le paysage :**

Le choix a été porté sur la variante à deux pylônes porteurs dite (éthéré), elle a été retenue par le comité pour des raisons d'élasticité et d'aération du paysage ambiant, aussi le maintien de la vue ouverte.



**Figure109 : le pont à haubans**  
**Source : DUC de Constantine**

**A/L'impact sur le paysage naturel et l'environnement :**

Ce qu'on peut constater par rapport à la préservation des éléments naturels qui existent dans la zone d'étude, le nouveau pont et pour sa réalisation a atteint la forêt d'El Mansourah, parce que dans le cadre de la réalisation de ce projet, près de 2000 arbres ont été complètement rasés.

L'opération d'abattage d'arbres aurait déjà commencé ce qui est très apparent sur le front de la forêt faisant face au bardo.

Ce qui nous mène à poser la question : Si l'étude d'impact demandée pour le projet a-t-elle pris ce patrimoine en considération ?

La conservation des forêts de la ville de Constantine et dans son plan annuel 2013, prévoit la compensation de ces arbres au niveau de la forêt el Mansourah par des espèces qui seront replantées (eucalyptus, peupliers, pins) ce qui atténuera les effets de cette déforestation.

#### **B/-L'impact sur le patrimoine paysager :**

Le pont à haubans qui a été choisi a renforcé le paysage de la ville par l'un des éléments qui font la singularité de la ville qui sont les ponts, sa conception vient de continuer la typologie des ponts suspendus qui font la célébrité de la ville.

La variante choisie, avait un impact très apparent sur les composantes visuelles du paysage, vu ses dimensions importantes qui sont en rupture avec son environnement immédiat, ce qui a créé un nouveau point d'appel dans une zone grevée par plusieurs motifs paysagers qui représentent l'identité de la ville même.

#### **Conclusion :**

La ville de Constantine est dotée de plusieurs instruments d'aménagement qui n'existent pas dans toutes les villes algériennes, vu la volonté de l'Etat consistant à la métropoliser.

Il nous semble qu'il y a des éléments essentiels à dégager qui recentrent sur le sujet, et qui peuvent être tirés depuis les documents de la planification spatiale :

- ***Le S.D.A.A.M :***

Traduit la volonté de l'Etat de préserver le patrimoine paysager, mais sans aucune définition claire du concept, ceci est compréhensible car le SDAAM était établi pour la modernisation de la ville.

- ***Le P.D.A.U :***

Le patrimoine paysager reconnu (le site du rocher) occupe une place primordiale dans le document, concernant essentiellement sa mise en valeur.

Une volonté de préservation des zones boisées (le paysage naturel).

Un règlement typique pour toutes les zones d'intervention du document, résumant ainsi le paysage à la seule implantation d'arbres ou le maintien des espaces boisés ce qui traduit la faiblesse du volet paysager dans le document.

**Le P.O.S :**

La zone objet de notre étude est dépourvue de P.O.S, ce qui nous a conduit à faire la lecture de la place du patrimoine paysager dans différents documents, la finalisation de ces documents constituera le contenu du P.O.S de la zone d'intervention.

Ces documents consultés, présentent une certaine volonté de mise en valeur du patrimoine paysager en les comparant avec les documents précédents.

- **Le PPSMVSS :**

Considéré comme l'un des documents de connaissance et de mise en valeur du patrimoine paysager dans les politiques urbaines algériennes. Dans le cas d'étude il vise la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager défini dans le document et qui englobent le patrimoine naturel et celui bâti.

- **Le P.M.M.C :**

Il vise beaucoup plus les problèmes de la ville de Constantine, tel que la circulation, la dédensification du centre,...etc., ainsi que la préservation du patrimoine historique de la ville représenté par la vieille ville. Le projet intègre ainsi des projets qui sont antérieurs à sa formalisation pour les mettre en cohérence avec le projet de modernisation.

Pour le projet d'aménagement qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la ville de Constantine, on constate une prise en charge de tous les éléments qui constituent le patrimoine paysager de la zone d'étude et qui doivent être maintenues dans le projet d'aménagement.

Pour le projet du nouveau pont, la formalisation des critères de conception du nouveau viaduc prend les éléments de paysage en considération ainsi que les éléments du patrimoine paysager, ceci apparaît clairement à travers l'obligation de réalisation d'une étude d'impact préalable, et qui comporte la majorité des éléments de l'étude paysagère (identifiés dans les chapitres précédents).

En conséquence, on peut conclure qu'à une grande échelle de la planification spatiale se présente une prise en compte du patrimoine paysager et du paysage et que se manifeste uniquement à travers des recommandations pour la prise en charge du patrimoine culturel et du paysage.

Les P.D.A.U restent des documents typiques et ne comportent plus des recommandations pour la prise en charge du paysage, ce dernier se limite dans la simple implantation d'arbres ou la création des espaces verts.

Par contre cette indifférence diminue à une échelle d'intervention plus réduite, et cela apparaît à travers le projet d'aménagement du quartier Bardo, qui définit les éléments du patrimoine paysager qui doivent être maintenus, mais sans qu'il y est des orientations claires pour les composantes visuelles du paysage.

Finalement, on constate que l'étude d'impact (tel que défini dans le projet du nouveau pont) reste la méthode par excellence qui définit les éléments de la lecture paysagère et qui peut être comparée aux études paysagères étrangères.

## **Conclusion de la deuxième partie :**

La ville de Constantine renferme un patrimoine paysager considéré comme exceptionnel, vu sa situation géographique et ces traces historiques qui remontent à l'aube de l'humanité.

La genèse du patrimoine paysager de la ville remonte à la préhistoire, occupant un site qui se caractérise par un relief exceptionnel illustré dans le site du rocher et l'oued R'hummel avec ses gorges uniques, générant ainsi une topographie accidentée.

Ce patrimoine paysager se présente pour le cas de notre étude dans la médina de Constantine qui constitue un joyau de l'architecture traditionnelle qui est en péril. Un paysage naturel exceptionnel formé par les gorges du R'hummel et la forêt d'El.

À tous ces éléments, on rajoute les ponts qui constituent l'identité de la ville et font sa singularité et qui peuvent être considérés comme des motifs paysagers et des points d'appel très importants au sein de la ville, présentant la diversité des paysages urbains et naturels au sein de la ville.

Le périmètre de l'étude choisi, illustre le patrimoine paysager de la ville vu les éléments qu'il renferme.

Les résultats obtenus de l'étude paysagère peuvent être résumés dans la diversité des éléments naturels du paysage, à savoir le relief, la nature verte ainsi que la nature bleue.

Les formes de l'occupation humaine du sol, se manifestent à travers les différents types d'habitat, d'équipement et de commerce, ces deux derniers se concentrent dans un secteur très restreint, celui du centre-ville.

Cette lecture nous a permis d'identifier quatre unités paysagères dont la caractéristique commune des unités est leur insertion dans un environnement naturel où la végétation entoure les constructions, ou constitue une limite visuelle.

A part l'unité du paysage marginalisé, les autres unités renferment des points de repères et des points d'appel, à savoir le pont et le mausolée de Sidi Rached, la Medersa de Constantine, les bâtiments collectifs de Bardo situés sur la rive droite du R'hummel,

Ainsi que les pylônes du nouveau pont de Constantine et qui dépassent tout autre point d'appel ou de repère.

Ainsi, et pour bien cerner les questions de recherche, la consultation des différents documents de la planification spatiale et de mise en œuvre des politiques d'aménagement s'est avérée nécessaire. Cette lecture a été menée sur plusieurs documents, dont certains relèvent des problématiques spécifiques liées à la ville de Constantine et qui peuvent être illustrés dans le SDAAM et le PMMC.

On a pu déduire que les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement sont loin de réaliser les objectifs de la mise en valeur du paysage et du patrimoine paysager malgré sa reconnaissance et cela est dû à l'inexistence d'une définition claire du paysage et de sa considération comme projet de développement.

Finalement, et après la consultation des différents plans et projets d'aménagement à l'échelle de la ville, Il est nécessaire de relancer quelques recommandations pour la prise en compte du patrimoine paysager dans les actions d'urbanisme pour le cas de notre étude :

- ✓ La mise en valeur du Rummel et la réhabilitation du milieu fluvial.
- ✓ Création d'un parc urbain dans les abords du secteur sauvegardé à l'entrée des gorges et le pont sidi Rached avec un réaménagement paysager.
- ✓ L'interdiction de toutes constructions dans cette zone pour en bénéficier des paysages naturels : les gorges (classés comme patrimoine), et la vue sur la vieille ville.
- ✓ La réhabilitation de la partie basse de la médina par la rénovation du cadre bâti à l'identique tel que prévu par le PPSMVSS de la vieille ville.
- ✓ L'aménagement des parties réservées aux espaces verts, sur le bord du rocher pour en garantir la continuité naturelle avec les gorges.
- ✓ Tout espace crée ou construction projetées doivent offrir à tous les utilisateurs une image complète de la médina.
- ✓ Maintenir la vue sur la forêt d'el Mansourah, avec la création d'un passage de la forêt à la médina puis au quartier Bardo.
- ✓ impliquer la société civile pour adhérer les projets projetés et donnant leur avis concernant la transformation de leur paysage.

Conclusion générale :

---

## **CONCLUSION GENERALE**

### **Conclusion générale :**

Le patrimoine qui désignait dans son sens originel, un legs octroyé d'une génération à l'autre a subi un élargissement dans sa définition, ainsi que les éléments qu'il comporte, une évolution constante jusqu'à nos jours qui a englobé de nouvelles catégories allant d'un monument jusqu'au paysage qui est devenu un élément essentiel du patrimoine.

En ce sens, la notion de patrimoine paysager est récente, elle renvoie dans l'acceptation première du terme au paysage, elle vient d'occuper une place importante dans les politiques d'aménagement, cette problématique constitue de nos jours, un objet d'étude et de recherche privilégié au-delà de notre territoire.

Ainsi, patrimonialiser le paysage implique le choix d'objets significatifs par leur valeur patrimoniale et que la société désire les garder pour le sens qu'ils avaient et qu'ils auront.

La prise en conscience du paysage comme élément de patrimoine prend ses racines de la définition de l'UNESCO des paysages culturels qui remonte à 1992, et qui les considère comme des œuvres conjuguées de la nature et de l'homme et qui nécessitent la préservation. Cette reconnaissance est ainsi confortée par la ratification de la convention européenne du paysage par les pays membres du conseil européen, ce qui a impliqué la prise en compte du paysage dans les politiques d'aménagement.

L'Algérie, riche d'un patrimoine paysager exceptionnel présent dans ses villes, malheureusement, il reste menacé par la dégradation sous toutes ses formes, et ignoré dans la majorité des politiques d'aménagement qui se caractérisent par la prédominance de la réalisation d'équipements publics et les programmes de logements collectifs, délaissant de ce fait le paysage et le patrimoine paysager, qui apparaissent comme secondaires par rapport aux enjeux majeurs de développement de la société algérienne.

Dans le cadre des politiques d'aménagement, et depuis la fin des années quatre-vingt, plusieurs lois ont été promulguées, et qui évoquent le paysage d'une manière indirecte où la notion reste relative aux actions d'urbanisme sans qu'elle soit clairement définie.

Sachant ainsi, que ces politiques reposent sur plusieurs instruments, qui visent leur réalisation : des documents généraux à long terme (P.D.A.U), et des documents spécifiques à court terme (P.O.S), et qui restent encore dépourvus de toute implication de la notion du patrimoine paysager dans leur dispositions, ainsi que le décalage entre leurs objectifs théoriques définis par la loi, et leur application sur le terrain. Cela n'empêche pas l'existence de quelques documents qui prennent la dimension paysagère en considération, mais qui restent appliqués à des cas particuliers et restreints.

En plus, les insuffisances sont réelles en matière de connaissance de la notion de paysage et de patrimoine paysager, que ce soit pour le législateur, où les définitions restent vagues et ambiguës, ainsi, les moyens d'investigation et de mise en œuvre, demeurent abstraits et spécifiques qui ne peuvent pas être appliqués à tout type de paysage, si on les compare avec les documents mis en œuvre pour la bonne gestion des paysages dans les pays occidentaux.

Ce qui est indispensable dans la démarche de valorisation du patrimoine paysager et d'assimiler cet héritage par les moyens et les méthodes d'investigation convenables à la lecture des paysages, et qui peuvent être considérées comme absentes.

Au niveau local, le cas d'étude appliqué à la ville de Constantine, est un exemple édifiant en matière de présence d'un patrimoine paysager qui peut être qualifié d'exceptionnel, et qui mérite reconnaissance, mise en valeur et protection, face aux objectifs de métropolisation et des projets de modernisation de la ville visés par l'Etat.

Pour bien agir, et vérifier la place accordée au patrimoine paysager et le paysage dans les politiques d'aménagement, l'étude paysagère s'est avérée nécessaire pour identifier les caractéristiques du paysage et ses éléments significatifs, pour les comparer avec ceux définis dans les documents de la planification spatiale. En effet, nous avons tenté de mener une analyse paysagère à une échelle bien délimitée, confrontée à un grand projet d'aménagement et de requalification du quartier de Bardo, qui est aussi support du nouveau pont de la ville.

L'étude du projet d'aménagement, nous a permis de spécifier à quel niveau des politiques d'aménagement le paysage est considéré.

A travers les résultats obtenus de la lecture paysagère, les éléments constituant le patrimoine paysager tiré de l'étude coïncident avec les éléments reconnus dans les documents réglementaires. Ainsi, l'étude paysagère nous a conduits à relever des caractéristiques visuelles du paysage qui doivent être maintenues et qui n'existent pas dans les documents d'urbanisme.

Hormis, cela n'exclut pas les quelques éléments de lecture du paysage et de patrimoine paysager évoqués dans les documents d'urbanisme consultés, ceci se manifeste à travers les éléments de définition de l'aire d'aménagement du Quartier Bardo et le cahier des charges du projet de réaménagement, dans lesquels des éléments du patrimoine paysager sont recensés, aussi le dossier environnement demandé dans l'offre technique de la réalisation du projet du nouveau pont relève des éléments très importants qui se rapprochent dans leurs grands axes à l'étude paysagère.

Finalement, le paysage et le patrimoine paysager sont peu considérés dans les instruments d'urbanisme et liées aux différents actes sans qu'ils soient définis, d'où l'importance est toujours portée sur le patrimoine bâti, par contre le patrimoine naturel et les paysages restent écartés, cela est dû à l'inadéquation des instruments d'urbanisme en vigueur avec les démarches de connaissance et d'évaluation du paysage dans les actions d'urbanisme.

En guise de conclusion, pour la reconnaissance de l'importance des paysages et du patrimoine paysager, la participation des habitants est un élément essentiel, car la définition même du patrimoine paysager reste relative à la perception et la valorisation de ce dernier par ces habitants, Or nous constatons l'absence de la participation des habitants dans les prises de décisions qui concerne leur paysage qui se transforme de jour en jour.

Ainsi, coordonnant l'action des décideurs, des aménageurs, des professionnels de la production de l'espace et les habitants, le patrimoine paysager peut avoir une place dans les politiques d'aménagement, et avoir sa véritable importance.

La poursuite d'autres recherches dans ce registre, peuvent être nécessaire pour la détermination de méthodes d'analyse des paysages et des instruments de mise en œuvre d'une politique d'aménagement visant la gestion des paysages qui seront convenables avec le contexte algérien, où la notion de patrimoine paysager peut s'élargir pour ne pas s'intéresser uniquement au paysage de l'exceptionnel.

## **Bibliographie :**

- 1- **BEDARD, M.** (2009), « le paysage un projet politique », presse de l'université de Québec, 330p.
- 2- **BERTRAND, G** et **C.**, (2002), « Une géographie traversière, l'environnement à travers territoires et temporalité », éditions argument, Paris, 312p.
- 3- **BLANCHETTE, J, L.** (2006), « projets de contournement de l'agglomération Sherbrooke », comité du patrimoine Estriens.
- 4- **BOUCHER, I. BLAIS, P.** (2007), « Guides d'intégration des éoliennes aux territoires, vers de nouveaux paysages », ministère des affaires municipales, Québec.
- 5- **BIGANDO, E.** (2008), « Le paysage ordinaire, porteur d'une identité habitante », projets de paysages, 16 p.
- 6- **CHOAY, F.** (1992), « L'allégorie du patrimoine », Edition : Le Seuil, 272p.
- 7- **CHOUQUER, G.** ( 2001), « patrimoine et paysages culturels », actes du colloque international de saint Emilion, ed confluence, p 163-164.
- 8- **CLEMENT, G.** et **EVENO, G.** (1999), « Le jardin planétaire : les héritages du langage », Paris, la collection monde en cours, 197p
- 9- « Cours du Patrimoine architectural et urbain en Algérie ». Dr CHENNAOUI Youcef, maître de conférences - chercheur à l'EPAU. Dr SEFFADJ Nabila, docteur chargée de cours à l'EPAU.
- 10- conseil général des loisirs scientifiques, saquenay-lac saint jean, (2008), « des paysages patrimoniaux à valoriser et à protéger », *15p*
- 11- **DEWARRAT J,P, QUINCEROT,R, WEIL,M** et **WOEFFRAY,B.** (2003), « Paysages ordinaires : de la protection au projet », Editions Mardaga, 95p.
- 12- **DOLLEANS, C A.** (1991), « Guide de la protection des espaces naturels et urbains », Documentation française, 13p
- 13- **DONNADIEU, P., PERIGORD, M.** (2005), « clés pour le paysage », éditions Ophrys, 368p.
- 14- **DONNADIEU, P.** (2009), « Quel bilan tiré des politiques de paysage en France », projets de paysage, 20 p
- 15- **DOMON, G.** (2003), « les temps du paysage : actes du colloque tenu à Montréal, 23, 24 septembre 99, Presse de l'université de Montréal.

- 16- **DOMON, G.** (2007), « méthode d'étude paysagère de route et autoroute, environnement », ministère des transports Québec, 85p.
- 17- **DUBOIS, C., DROVEN, E ET DOGUET, A., KUMMERT, ET FELTZ, C.** (2006), « GESTION DES PAYSAGES, LA PATRIMONIALISATION : OUTIL OU ECUEIL », Les cahiers de l'urbanisme p29-38, n°58.
- 18- **FIKRET BERKES LAIN J. DAVIDSON-HUNT,** (2006), « biodiversité, système de gestion traditionnel et paysage culturels », revue internationale des sciences sociales.
- 19- **FRANÇOIS, W.** (2004), « les figures paysagères de la nation, voir le paysage », éditions de l'école des hautes en sciences sociales, 147p.
- 20- **HEAULME, E.** (2005), « les modèles paysagers de la politique des sites de 1906 à nos jours », colloque de restitution final.
- 21- **LABREQUE, M .R.** (2008), « vers une définition commune du patrimoine », municipalité de saint Camille.
- 22- **LACOSTE, Y.** (1985), « La géographie, ça sert d'abord à faire la guerre », la découverte, 214p.
- 23- **LATIRI, L,** (2004), « *La géographie arabe et le concept de paysage* », strates en ligne, n°11.
- 24- **LEFEBVRE, H.** (1972), « *Espace et politique : le droit à la ville* », Edition : Anthropos ; 4 è trimestre.
- 25- **LESSARD, M.** (2006), « Requalification d'autoroutes et réhabilitation paysagère », ministère des transports Québec.
- 26- **LOYKINE, J.** (1972), « La politique urbaine dans la région parisienne de 1945-1972 » ; Mouton-Paris- La Haye.
- 27- **MAOLI, A.** (2009), « projet relatif à la conservation de la biodiversité et la gestion des ressources naturelles », Direction générale des forêts, Algérie.
- 28- **MARIQUE, A.F.** (2007), « analyse de l'évolution des paysages en région Wallonie », 34p.
- 29- **NEURAY, G.** (1982), « Des paysages pour qui ? Pourquoi ? Comment ? », Ed les presses agronomiques de Gembleux, 256 p.
- 30- **OUGUENNI, Y.** (2008), « atelier régional : meilleures pratiques pour la préservation de la biodiversité », Alger.

- 31- **PARIS UNESCO**, (1972) « convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel », pp01-15.
- 32- « Patrimoine paysager : assise réglementaire, technique et méthodologique », direction régionale de l'environnement, Picardie, France.
- 33- **PAULET, J.P.** (2002), « Les représentations mentales en géographie », Paris, Anthropos, coll. Géographie, 152p.
- 34- Raymond, R. (2009), « quels usages pour les outils de connaissance des paysages », atelier transfrontalier franco-catalan.
- 35- **RIEGI, ALOIS.** (1984), « le culte moderne des monuments, son essence et sa genèse(1903) », traduit de l'allemand par Daniel Wieczork, avant propos de Françoise Choay, Le Seuil. In : ouvrage de Nabila Oulebsir ; (2004) « les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930) » ; Edition de la maison des sciences de l'homme.
- 36- **ROCHE, A.** (2009), « Eléments pour la réalisation et l'actualisation des Atlas de paysages », Ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement durable et de la mer.
- 37- 22- **SAINT PULGENT M, D.** (1995), « il était une fois le patrimoine ». Revue des deux mondes, pp 51-53.
- 38- **SALIN, E.** (2010), « les paysages culturels entre tourisme et émergence de nouveau territoire », université du Maine.
- 39- **SALINAS, V. F.** (2003), « la planification intégrée du patrimoine à travers le paysage », université de Séville.
- 40- **TINE, G.** (2002), « Histoire du paysage, enjeu économique, esthétique et éthique »,

- 41- **VOULIGNY E, DOMON. G,** (2005), « la compréhension des valorisations paysagères, chaire en paysage et environnement », université de Montréal.

### **Thèses et mémoires consultés :**

- 1-BOUANANE, NASSIRA, (2008), « le patrimoine et sa place dans les politiques urbaines algériennes », *mémoire de magister*, département d'architecture et d'urbanisme de Constantine.
- 2-**RIVARD, ERICK.** (2008), « Approfondir la lecture objective du territoire par une lecture subjective du paysage », thèse de doctorat, université Laval, Québec.
- 3-**YOUBI. AHLEM,** (2010), « Politiques publiques et aires protégées-paysage-patrimoine. outils de gestion du parc national d'el Kala, », mémoire de magister, département d'architecture d'Annaba.

### ***Sites internet :***

- 1- [http:// www. Lmg.ulg.ac.be/articles/paysages/paysage\\_concept.html](http://www.Lmg.ulg.ac.be/articles/paysages/paysage_concept.html)
- 2- [http:// :environnement.wallonie.be/publi/etatenv/paysage/tabmat.pdf](http://environnement.wallonie.be/publi/etatenv/paysage/tabmat.pdf)
- 3- [http:// :environnement.wallonie.be/publi/etatenv/paysage/tabmat.pdf](http://environnement.wallonie.be/publi/etatenv/paysage/tabmat.pdf)
- 4- [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.htm)  
&file=/C\_61\_01/C61\_01.htm Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 5- <http://www.enssib.fr/bibliotheque/documents/dessid/rrblaurent.pdf>
- 6- [http://www.coe.int/T/F/coop%E9ration\\_culturelle/environnement/paysage/](http://www.coe.int/T/F/coop%E9ration_culturelle/environnement/paysage/)
- 7-[http://www.aapq.org/docs/aapq\\_public/Politiquepatrimoinefeb8.pdf](http://www.aapq.org/docs/aapq_public/Politiquepatrimoinefeb8.pdf)
- 8-<http://www.inra.fr/esr/publications/cahiers/pdf/droeven.pdf>
- 9-Wikipédia.org « paysage » en ligne <http://fr.wikipedia.org/wiki/paysage.2011>
- 10-  
[http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/observatoire\\_municipal/veille/cadre\\_intervention\\_protect ion\\_paysage.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/observatoire_municipal/veille/cadre_intervention_protect ion_paysage.pdf)
- 11-[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN\\_Methodo-realisationactualisationAP.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN_Methodo-realisationactualisationAP.pdf)
- 12- [http:// :www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/](http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/)

Bibliographie :

---

13-

[http://www.coe.int/T/F/coop%20ration\\_culturelle/environnement/paysage/p://www.aapq.org/docs/aapq\\_public/Politiquepatrimoinefeb8.pdf](http://www.coe.int/T/F/coop%20ration_culturelle/environnement/paysage/p://www.aapq.org/docs/aapq_public/Politiquepatrimoinefeb8.pdf)

**Documents consultés:**

1-Atlas des parcs nationaux algériens, ministère des forêts.

2-Assises nationales de l'urbanisme, glossaire de l'urbanisme, 2011 sur

3-10<sup>ème</sup> séminaires internationaux de l'UNESCO, (2005), « université et héritage ».

Annexes :

---

# ANNEXES

## **Annexe I : la convention européenne du paysage.**

**Source :** <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/>

1

*Texte original*

### **Convention européenne du paysage**

Conclue à Florence le 20 octobre 2000

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 2012<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 22 février 2013

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2013

(État le 1<sup>er</sup> juin 2013)

*Préambule*

*Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,* considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et que ce but est poursuivi en particulier par la conclusion d'accords dans les domaines économique et social; soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement; notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois; conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne; reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations: dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien; notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages; désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation; persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun;

RO 2013 1379; FF 2012 7641  
1 RO 2013 1377

### **0.451.3**

Protection de la nature et du paysage

2

### **0.451.3**

ayant à l'esprit les textes juridiques existant au niveau international dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, de l'aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la coopération transfrontalière, notamment la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979)<sup>2</sup>, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985)<sup>3</sup>, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992)<sup>4</sup>, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980)<sup>5</sup> et ses protocoles additionnels, la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985)<sup>6</sup>, la Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992)<sup>7</sup>, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972), et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998)<sup>8</sup>;

reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il

convient de coopérer;  
souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens,  
*sont convenus de ce qui suit:*

## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1 Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

- a. «*Paysage*» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations;
- b. «*Politique du paysage*» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage;

<sup>2</sup> RS **0.455**

<sup>3</sup> RS **0.440.4**

<sup>4</sup> RS **0.440.5**

<sup>5</sup> RS **0.131.1**

<sup>6</sup> RS **0.102**

<sup>7</sup> RS **0.451.43**

<sup>8</sup> FF **2012 4027**

Conv. européenne du paysage

3

#### **0.451.3**

- c. «*Objectif de qualité paysagère*» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie;
- d. «*Protection des paysages*» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine;
- e. «*Gestion des paysages*» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales;
- f. «*Aménagement des paysages*» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

#### **Art. 2 Champ d'application**

Sous réserve des dispositions de l'art. 15, la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

#### **Art. 3 Objectifs**

La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

## **Chapitre II**

### **Mesures nationales**

#### **Art. 4 Répartition des compétences**

Chaque Partie met en oeuvre la présente Convention, en particulier ses art. 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. Sans déroger aux dispositions de la présente Convention chaque Partie met en oeuvre la présente Convention en accord avec ses propres politiques.

Protection de la nature et du paysage

4

#### **0.451.3**

#### **Art. 5 Mesures générales**

Chaque Partie s'engage:

- a. à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;

b. à définir et à mettre en oeuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'art. 6;

c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à la let. b ci-dessus;

d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

#### **Art. 6 Mesures particulières**

##### *A. Sensibilisation*

Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

##### *B. Formation et éducation*

Chaque Partie s'engage à promouvoir:

a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages;

b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés;

c. des enseignements scolaire et universitaire abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

##### *C. Identification et qualification*

1. En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'art. 5, let. c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage:

a. i. à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire,

ii. à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient,

iii. à en suivre les transformations;

Conv. européenne du paysage

5

#### **0.451.3**

b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

2. Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne en application de l'art. 8.

##### *D. Objectifs de qualité paysagère*

Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'art. 5, let. c.

##### *E. Mise en oeuvre*

Pour mettre en oeuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

### **Chapitre III**

#### **Coopération européenne**

##### **Art. 7 Politiques et programmes internationaux**

Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

##### **Art. 8 Assistance mutuelle et échange d'informations**

Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention, et en particulier:

a. à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage;

b. à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information;

c. à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

##### **Art. 9 Paysages transfrontaliers**

Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et

régional et, au besoin, à élaborer et mettre en oeuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage.

Protection de la nature et du paysage

6

#### **0.451.3**

**Art. 10** Suivi de la mise en oeuvre de la Convention

1. Les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'art. 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du suivi de la mise en oeuvre de la Convention.

2. Après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres.

3. Les Comités d'experts proposent au Comité des Ministres les critères d'attribution et le règlement d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

**Art. 11** Prix du paysage du Conseil de l'Europe

1. Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en oeuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

2. Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'art. 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

3. Sur proposition des Comités d'experts visés à l'art. 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.

4. L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés.

### **Chapitre IV**

#### **Clauses finales**

**Art. 12** Relations avec d'autres instruments

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages contenues dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

9 RS 0.192.030

Conv. européenne du paysage

7

#### **0.451.3**

**Art. 13** Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Art. 14** Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter la Communauté européenne et tout Etat européen non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'art. 20, let. d du Statut du Conseil de l'Europe<sup>10</sup>, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la

présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Art. 15** Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

<sup>10</sup> RS **0.192.030**

Protection de la nature et du paysage

8

**0.451.3**

**Art. 16** Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

**Art. 17** Amendements

1. Toute Partie ou les Comités d'experts visés à l'art. 10 peuvent proposer des amendements à la présente Convention.
2. Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat européen non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'art. 14.
3. Toute proposition d'amendement est examinée par les Comités d'experts visés à l'art. 10 qui soumettent le texte adopté à la majorité des trois quarts des représentants des Parties au Comité des Ministres pour adoption. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'art. 20, let. d du Statut du Conseil de l'Europe<sup>11</sup> et à l'unanimité des représentants des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte est transmis aux Parties pour acceptation.
4. Tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Parties membres du Conseil de l'Europe auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Pour toute autre Partie qui l'aura accepté ultérieurement, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle ladite Partie aura informé le Secrétaire Général de son acceptation.

**Art. 18** Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ou la Communauté européenne ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux art. 13, 14 et 15;
- d. toute déclaration faite en vertu de l'art. 15;
- e. toute dénonciation faite en vertu de l'art. 16;

<sup>11</sup> RS **0.192.030**

Conv. européenne du paysage

9

**0.451.3**

- f. toute proposition d'amendement, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'art. 17 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur;

## Annexes :

---

g. tout autre acte, notification, information ou communication ayant trait à la présente Convention.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à tout Etat ou à la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention.

*(Suivent les signatures)*

### **Champ d'application le 1<sup>er</sup> mars 2013**

Etats parties Ratification Entrée en vigueur

Andorre 7 mars 2012 1<sup>er</sup> juillet 2012  
Arménie 23 mars 2004 1<sup>er</sup> juillet 2004  
Azerbaïdjan 30 août 2011 1<sup>er</sup> décembre 2011  
Belgique 28 octobre 2004 1<sup>er</sup> février 2005  
Bosnie et Herzégovine 31 janvier 2012 1<sup>er</sup> mai 2012  
Bulgarie 24 novembre 2004 1<sup>er</sup> mars 2005  
Chypre 21 juin 2006 1<sup>er</sup> octobre 2006  
Croatie 15 janvier 2003 1<sup>er</sup> mars 2004  
Danemark<sup>a</sup> 20 mars 2003 1<sup>er</sup> mars 2004  
Espagne 26 novembre 2007 1<sup>er</sup> mars 2008  
Finlande 16 décembre 2005 1<sup>er</sup> avril 2006  
France 17 mars 2004 1<sup>er</sup> juillet 2006  
Grèce 17 mai 2010 1<sup>er</sup> septembre 2010  
Géorgie 15 septembre 2010 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Hongrie 26 octobre 2007 1<sup>er</sup> février 2008  
Irlande 22 mars 2002 1<sup>er</sup> mars 2004  
Italie 4 mai 2006 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Lettonie 5 juin 2007 1<sup>er</sup> octobre 2007  
Lituanie 13 novembre 2002 1<sup>er</sup> mars 2004  
Luxembourg 20 septembre 2006 1<sup>er</sup> janvier 2007  
Protection de la nature et du paysage  
10

### **0.451.3**

Etats parties Ratification Entrée en vigueur

Macédoine 18 novembre 2003 1<sup>er</sup> mars 2004  
Moldova 14 mars 2002 1<sup>er</sup> mars 2004  
Monténégro 22 janvier 2009 1<sup>er</sup> mai 2009  
Norvège 23 octobre 2001 1<sup>er</sup> mars 2004  
Pays-Bas<sup>b</sup> 27 juillet 2005 1<sup>er</sup> novembre 2005  
Pologne 27 septembre 2004 1<sup>er</sup> janvier 2005  
Portugal 29 mars 2005 1<sup>er</sup> juillet 2005  
Roumanie 7 novembre 2002 1<sup>er</sup> mars 2004  
Royaume-Uni<sup>c</sup> 21 novembre 2006 1<sup>er</sup> mars 2007  
République tchèque 3 juin 2004 1<sup>er</sup> octobre 2004  
Saint-Marin 26 novembre 2003 1<sup>er</sup> mars 2004  
Serbie 28 juin 2011 1<sup>er</sup> octobre 2011  
Slovaquie 9 août 2005 1<sup>er</sup> décembre 2005  
Slovénie 25 septembre 2003 1<sup>er</sup> mars 2004  
Suisse 22 février 2013 1<sup>er</sup> juin 2013  
Suède 5 janvier 2011 1<sup>er</sup> mai 2011  
Turquie 13 octobre 2003 1<sup>er</sup> mars 2004  
Ukraine 10 mars 2006 1<sup>er</sup> juillet 2006

<sup>a</sup> La convention ne s'applique pas aux Iles Féroé et au Groënland.

<sup>b</sup> Pour le Royaume en Europe

<sup>c</sup> Application au territoire métropolitain de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

## Annexe II: L'ordonnance n°67-281 du 20 Décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.2

50	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE	23 janvier 1968
<b>LOIS ET ORDONNANCES</b>		
<p><b>Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.</b></p>	<p><b>Art. 2. —</b> Sont propriétés de l'Etat, tous les objets mobiliers ou immobiliers par destination, présentant un intérêt national certain du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé.</p>	
<p>Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,</p>	<p>Lorsque la jouissance desdits objets riste acquise aux particuliers détenteurs, l'Etat se réserve le droit de faire exercer toutes servitudes, notamment celles prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente ordonnance.</p>	
<p>Vu la loi n° 43-137 du 31 décembre 1962 tendant à la reconstitution de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;</p>	<p>Lesdits objets sont inaliénables et imprescriptibles.</p>	
<p>Vu la loi du 3 mai 1930 relative aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;</p>	<p>Après leur classement, lesdits objets peuvent être placés par l'Etat dans les collections nationales, dans un but de préservation du patrimoine culturel de la Nation. Leur incorporation dans les collections nationales, fera l'objet d'une indemnisation par l'Etat, après avis d'experts.</p>	
<p>Vu l'ordonnance n° 66-62 du 25 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;</p>	<p><b>Art. 4. —</b> L'exportation de tout objet classé, mobilier ou immobilier par destination, présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, est interdite. Un arrêté du ministre chargé des arts, déterminera la nature ou le type des objets visés par cette interdiction.</p>	
<p>Vu l'ordonnance n° 66-156 du 3 juin 1966 portant code pénal, notamment son article 169 ;</p>	<p>Tout objet de ce type que l'on tentera de faire sortir d'Algérie, sans autorisation de l'Etat, sera saisi et confisqué au profit de l'Etat.</p>	
<p>Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 149 ;</p>	<p><b>Art. 5. —</b> Toute publication de caractère scientifique faite à l'étranger ou sur le territoire national, de tous documents inédits conservés en Algérie et concernant l'histoire, l'art et l'archéologie, est soumise à l'autorisation du ministre chargé des arts.</p>	
<p>Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 60-62 du 25 mars 1958 relative aux zones et aux sites touristiques ;</p>	<p>L'infraction à cette prescription peut ouvrir droit à dommages et intérêts.</p>	
<p>Vu le décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par les décrets des 3 mars 1933 et 14 juin 1947 et la loi du 21 novembre 1934 ;</p>	<p><b>TITRE II DES FOUILLES</b></p>	
<p>Vu le décret du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941 confirmée par l'ordonnance du 13 septembre 1945 sur les fouilles intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie ;</p>	<p><b>Art. 6. —</b> Le ministre chargé des arts est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des fouilles ou des sondages, à titre de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie.</p>	
<p>Vu le décret du 10 septembre 1947 réglementant la publicité, l'affichage et les enseignes en Algérie ;</p>	<p><b>Art. 7. —</b> Le territoire national est divisé en circonscriptions archéologiques. Le directeur de chaque circonscription est le représentant du ministre chargé des arts dont il est l'agent d'information et d'exécution.</p>	
<p>Vu l'arrêté du 28 avril 1949 modifié et complété portant création en Algérie de circonscriptions territoriales pour la surveillance des gisements archéologiques et préhistoriques ;</p>	<p><b>Art. 8. —</b> L'Etat procède d'office à l'exécution de fouilles ou sondages définis à l'article 6 ci-dessus, sur les immeubles bâtis ou non bâtis, lui appartenant ou non.</p>	
<p>Ordonne :</p>	<p>Dans ce dernier cas et, à défaut d'accord amiable avec le ou les propriétaires, un arrêté du ministre chargé des arts autorise l'occupation temporaire desdits immeubles, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance.</p>	
<p><b>TITRE I PRINCIPES GENERAUX</b></p>	<p><b>Art. 9. —</b> La durée de cette occupation est fixée par arrêté renouvelable du ministre chargé des arts. Il est procédé, au moment de l'occupation, à un état des lieux contradictoire.</p>	
<p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b> — Sont propriétés de l'Etat, les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles du domaine public et privé de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, que ces immeubles aient fait ou non, l'objet d'une concession quelconque.</p>	<p>A l'expiration des fouilles, le ministre chargé des arts décide du classement, de l'acquisition amiable, de l'expropriation, de l'indemnisation ou de la remise en état des lieux. L'occupation temporaire donne lieu à indemnité, en cas de préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.</p>	
<p>Lesdits biens mobiliers et immobiliers ne peuvent être ni aliénés ni détruits, sans autorisation du ministre chargé des arts. Il sont imprescriptibles.</p>	<p><b>Art. 10. —</b> L'Etat ou les collectivités locales, après accord du ministre chargé des arts, peuvent acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour entretenir ou poursuivre les fouilles et sondages, ou pour assurer la conservation et la préservation des vestiges découverts.</p>	
<p><b>Art. 2. —</b> Les biens immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, existant sur le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, peuvent être classés dans la propriété et jouissance desdits particuliers.</p>	<p><b>Art. 11. —</b> A compter du jour où l'Etat ou les collectivités locales notifient au propriétaire d'un immeuble, leur intention d'en poursuivre l'acquisition, cet immeuble apporte tous les effets du classement parmi les monuments historiques. Ces effets cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les sept années qui suivent la notification.</p>	
<p>L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public ; droit de visite et d'investigation des autorités, droit de visite éventuel du public, obligations d'entretien comportant une aide éventuelle de l'Etat, pour les grosses réparations ou restaurations, ainsi que toutes servitudes entraînées par le classement.</p>	<p><b>Art. 12. —</b> Dans la fixation de l'indemnité d'expropriation ou du prix d'achat, il n'est pas tenu compte de la valeur</p>	
<p>La destruction desdits biens est interdite, sans autorisation du ministre chargé des arts.</p>		
<p>En cas d'aliénation volontaire du bien, à titre onéreux ou gratuit, l'Etat exerce un droit de préemption.</p>		
<p>En vue de préserver le patrimoine national, l'Etat peut exercer sur ces biens, différentes procédures dans les conditions prévues par la législation en vigueur : revendication, classement, acquisition à l'amiable, expropriation pour cause d'utilité publique.</p>		

### Annexe III : décret exécutif n°05-208 du 04 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine

§	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39	27 Rabie Ethani 1426 5 juin 2005
<p>Art. 21. — L'autorisation d'exploitation est caduque dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— si elle n'est pas exploitée pendant une (1) année à dater de la notification, ce délai peut être prorogé d'une (1) année en cas d'empêchement majeur dûment justifié ;</li> <li>— décès, incapacité civile ou disparition de l'intéressé ;</li> <li>— déchéance des droits civils et civiques.</li> </ul> <p>Art. 22. — La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est introduite, auprès des services concernés de la wilaya, six (6) mois au moins avant la date de l'expiration de l'autorisation en cours de validité.</p> <p>Elle induit une nouvelle procédure d'enquête publique.</p> <p>Art. 23. — Les horaires d'exploitation des établissements de divertissement s'étalent entre 8.00 heures du matin et minuit au plus tard.</p> <p>Les horaires d'exploitation des établissements de spectacles s'étalent entre 14.00 heures et 6.00 heures du matin au plus tard.</p> <p>Art. 24. — Nonobstant les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'inobservation des dispositions des articles 6 et 23 du présent décret entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation pour une durée n'excédant pas six (6) mois.</p> <p>En cas de récidive l'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.</p> <p>L'arrêté portant mesure de suspension ou de retrait est transmis aux services de sécurité territorialement compétents. La mesure prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant, procès-verbal de notification faisant foi.</p> <p>Art. 25. — L'autorisation d'exploitation peut être retirée par arrêté du wali pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des usagers.</p> <p>Elle peut être également retirée en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— changement d'activité ou réaménagement des locaux à l'insu de l'autorité de délivrance ;</li> <li>— exercice concomitant d'activités n'ayant pas de rapport avec l'activité autorisée.</li> </ul> <p>L'arrêté portant mesure de retrait est transmis aux services de sécurité territorialement compétents. La mesure prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant, procès-verbal de notification faisant foi.</p>	<p>Art. 26. — La mise en conformité des établissements existants doit s'effectuer par l'introduction d'une nouvelle demande d'exploitation auprès des services concernés de la wilaya conformément aux prescriptions du présent décret dans un délai d'une (1) année à compter de la date de sa publication.</p> <p>Art. 27. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.</p> <p>Art. 28. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-127 du 28 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998, suivies, sont abrogées.</p> <p>Art. 29. — Le présent décret sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.</p> <p>Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.</p> <p style="text-align: center;">Ahmed OUYAHIA ★</p> <p><b>Décret exécutif n° 05-208 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine.</b></p> <p>Le Chef du Gouvernement,</p> <p>Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de l'urbanisme et de l'habitat,</p> <p>Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ; Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ; Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ; Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ; Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ; Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aoual 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;</p>	

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chabane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 5 avril 2004 ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, survisée, il est créé un secteur sauvegardé dans la ville de Constantine dénommé "vieille ville".

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de "la vieille ville de Constantine" est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

- nord, nord-est et est : les gorges du Rummel ;
- nord-ouest et ouest : escarpements rocheux ;
- sud-ouest : centre culturel Mohamed Laid El Khalifa situé à la Place du 1er Novembre 1954 ;
- sud : quartier Bardé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

—————  
★  
—————

Décret exécutif n° 05-209 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vallée de l'Oued M'Zab.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture,  
du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

du ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aoual 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chabane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 5 avril 2004 ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, survisée, il est créé un secteur sauvegardé à Ghardaia dénommé "la vallée du Oued M'Zab".

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de "la Vallée de l'Oued M'Zab" est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

— du nord-est vers le nord-ouest : terrain dénommé Hamrayat (commune d'El Attauf) vers l'amont de l'oued Labiad (commune Daya Ben Deboua), passant par les intersections de l'oued Anouil et la route nationale n° 1 à 6 km de la ville de Ghardaia et l'oued Laidira ;

— du sud-est vers le sud-ouest : en amont de l'oued Labiad (commune de Daya Ben Deboua) vers l'aval du grand barrage d'El Attauf, passant par les intersections de l'oued Aridama, oued Touzour, oued Belghannam, oued NTissa et la route nationale n° 1 à 4 km de la ville de Boumouza ;

— à l'est : à 1,5 km en aval du grand barrage d'El Attauf ;

— à l'ouest : à 1,5 km en amont du barrage de Daya Ben Deboua.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Annexes :

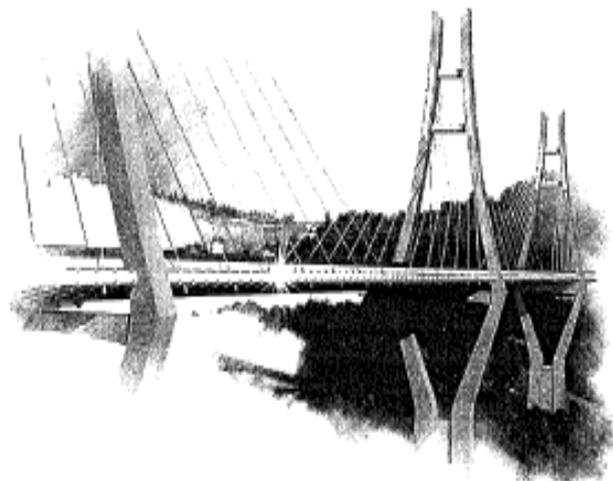
---

Annexe IV : étude et réalisation du viaduc Transrhmel, offre technique

**ETUDE ET REALISATION DU VIADUC TRANSRHUMEL ET SES  
ACCES A CONSTANTINE**

**OFFRE TECHNIQUE**

**ETUDE PRELIMINAIRE**



**DOSSIER ENVIRONNEMENT**

## TABLE DE MATIERES

	<b>Page</b>
1- INTRODUCTION .....	1
2- LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE.....	2
3- OBJECTIF ET PHASES DES ETUDES .....	2
4- METHODOLOGIE GENERALE .....	3
5- DOCUMENTS A FOURNIR .....	6
6- EQUIPE.....	6

## **ETUDE ET REALISATION DU VIADUC TRANSRHUMEL ET SES ACCES A CONSTANTINE**

### **OFFRE TECHNIQUE**

### **ETUDE PRELIMINAIRE**

### **DOSSIER ENVIRONNEMENT**

#### **1 - INTRODUCTION**

Les études sur l'environnement seront orientées essentiellement vers les aspects environnementaux susceptibles d'être potentiellement affectés par l'implantation des différents ouvrages associés au projet et à leur exploitation, dans le but d'aboutir à un équilibre effectif dans l'implantation de ces ouvrages dans les milieux naturels et sociaux existants.

Ainsi, les études proposées devront être objectives et permettre d'intervenir à chaque étape du projet, de façon à évaluer le projet analysée et recommander les meilleures solutions pour protéger l'environnement dans ses différentes perspectives.

L'objectif premier d'une étude d'impact est d'en arriver à un projet qui soit optimal sur le plan environnemental, tout en respectant les impératifs techniques et économiques associés à sa réalisation. Les études devront être considérée un outil de planification à mener de concert avec les aspects techniques et pourtant, comme il est d'usage dans ces projets, seront développées en étroite collaboration et interaction avec les ingénieurs des divers spécialités du projet routier, de façon à permettre l'introduction opportune de mesures de contrôle d'impacts plus efficaces.

#### **i - Avant Projet Sommaire - Analyse globale du couloir d'insertion du projet**

A cette étape, on fera le recueil documentaire et les études nécessaires ayant pour objectif:

- de mettre en évidence les aspects géomorphologiques déterminants par rapport à l'utilisation des sols (surtout urbain) et au paysage;
- d'identifier les principales contraintes d'environnement auxquelles sera confronté le projet :
  - Réseaux hydrique (Oued Rhumel)
  - Territoire urbain
  - Témoignages culturels, historiques, archéologiques
  - Paysage
  - Evolution naturelle des sites
  - Agriculture

Ces informations permettront établir une carte de synthèse des contraintes environnementales.

#### **ii - Projet d'Exécution - Examen plus détaillé des sites sensibles**

Lorsque l'analyse globale aura mis en évidence des difficultés particulières d'ordre environnemental, les études feront un examen plus détaillé de manière à apporter des solutions du point de vue du tracé et des caractéristiques de l'ouvrage. Cet examen portera en particulier:

- Sur les aspects urbaniste, tenant compte l'affectation des bâtiments les plus proche du tracé et le potentiel développement résultat des nouvelles accessibilités ;
- sur les aspects paysagers, par analyse cartographique du site et des perceptions (point de vue de l'utilisateur et des riverains); dans certains cas précis seront réalisées des visualisations de l'impact de l'ouvrage, par photomontage ;
- sur les aspects écologiques, d'aménagement du territoire, du patrimoine archéologique ou autre facteur de l'environnement pris en compte dans l'analyse globale.

### **4 - METHODOLOGIE GENERALE**

Pour satisfaire ces objectifs, les études proposées seront orienté selon la **méthodologie générale** qui se présente en suite :

### 1 - Analyse de l'état initial

Il s'agira dans cette étape de faire une description de l'état des différents milieux (naturels et humains) existants avant la réalisation du projet.

L'établissement des limites spatiales de la zone d'influence du couloir d'insertion du projet qui dépendra de la nature des milieux physiques et socio-économiques traversés et les possibilités de leur transformation ou modification par la réalisation du projet et son exploitation.

L'étude s'appuiera sur les données de relief, de géologie, d'hydrologie, etc. et des données sur la population, les infrastructures (bâtiments) et activités existantes. On s'attachera à évaluer les caractéristiques de ces milieux et leur tendance d'évolution «sans projet».

Pour les milieux naturels (air, eau, sol) des investigations seront menées pour apprécier leur état général et leur qualité ainsi que les dispositifs existants pour leur surveillance au niveau institutionnel et réglementaire.

Ainsi, l'étude permettra d'inventorier et de décrire le milieu d'insertion du projet, avec l'objectif d'obtenir un diagnostic de l'état initial du site et de son environnement. La zone d'étude sera définie en fonction des caractéristiques du projet d'avant projet sommaire et sera suffisamment vaste pour cerner les éléments du milieu qui pourraient subir des répercussions, tant directes qu'indirectes. L'objectif de cette étape est de faire ressortir les éléments du milieu qui pourraient éventuellement être modifiés, positivement ou négativement, par la réalisation du projet.

A cet effet, l'étude sur l'environnement portera sur les rubriques recensées dans le tableau ci dessous :

Le milieu humain et le patrimoine	Le milieu naturel	Le milieu physique et le paysage
<ul style="list-style-type: none"><li>- Bruit</li><li>- Qualité de l'Air</li><li>- Santé</li><li>- Urbanisme</li><li>- Patrimoine Architectural, Culturel et Historique</li><li>- Agriculture et Sylviculture</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Faune et Flore</li><li>- Milieu Aquatique (Oued Rhumel)</li><li>- Occupation du Sol</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Relief et topographie</li><li>- Hydrographie</li><li>- Paysage</li></ul>

## 2 - Evaluation des impacts du projet

Une description du tracé sera établie en identifiant les zones de grands remblais et déblais, les principaux ouvrages associés au viaduc, les zones d'emprunts et de gîtes à matériaux envisagés et les chemins d'accès existants. Par la suite, seront décrites les principales activités qui devront être réalisées lors de la construction du viaduc et de ces ouvrages complémentaires. Le but de la démarche est de mettre en exergue les différentes sources d'impact (activités préparatoires, de construction ou d'exploitation) qui pourront engendrer des répercussions sur le milieu d'insertion.

A l'aide des éléments contenus dans les deux sections précédentes, on élaborera une méthodologie qui permettra d'évaluer les répercussions des sources d'impacts sur les éléments du milieu (description du milieu).

L'analyse des impacts constitue le cœur de l'étude. C'est lors de cette étape que se fera l'optimisation afin de concevoir un projet qui respecte le plus possible le milieu, tout en atteignant les objectifs poursuivis et en étant acceptable sur les plans technique, social et économique.

Une première évaluation des impacts nous indiquera les éléments du projet qui doivent faire l'objet de certaines précautions (mesures d'atténuation) ou les méthodes ou modalités de construction qui doivent être changées, afin de minimiser l'impact anticipé. L'effet et le coût de ces mesures seront évalués et on décidera alors de les inclure ou non au projet final (projet optimisé ou de moindre impact). Cette étape se conclura par une synthèse des impacts résiduels du projet optimisé.

## 3 - Evaluation des mesures d'atténuation ou compensatoires

L'optimisation du projet passera également par la recommandation de mesures acceptables du point de vu de l'environnement pour les actions d'ouvrage, tel que pour les zones d'emprunt de matériaux, emplacement du chantier, déplacements de populations et des infrastructures, protection de talus, protection de nappes, etc.

C'est lors de cette étape que se concrétisera, dans les détails, l'ensemble du projet dans le respect de l'environnement. Il s'agira en fait d'examiner chacun des impacts identifiés et de rechercher, si besoin est, comment le minimiser, le compenser ou l'optimiser. Cet exercice se concentre habituellement sur les impacts majeurs et intermédiaires qui sont de longue durée.

Ainsi, les principaux aspects que pourront avoir nécessité d'implémentation de mesures, concerne au bruit et à la qualité des eaux, puisque sera évalué la justification d'adopté où non des écrans acoustique et des bassins de décantation pour les eaux provenant de la plateforme de l'autoroute avant la décharge sur l'environnement récepteur.

Sera aussi étudiés les aspects de paysage, en ce qui concerne l'intégration des milieux physique, biologique et humain, avec ses aspects visuels et valeur esthétique, ainsi que la capacité d'absorption relative au projet.

De cette étude on fera ressortir les zones les plus sensibles et les aspects de l'environnement les plus critiques en ce qui concerne des interférences possibles déterminées par le projet.

Un plan de surveillance des travaux et de certains éléments du milieu lors de la période de présence et d'exploitation de l'infrastructure sera élaboré, pour s'assurer du respect de l'environnement et pour accompagner l'évolution de quelques aspects plus sensibles (bruit, qualité de l'eau, etc.).

## **5 - DOCUMENTS A FOURNIR**

Le Dossier Environnement sera composée par les documents suivants:

**Rapport de l'Étude** - contenant les plus importantes informations sur les différents aspects de l'environnement, selon la méthodologie présentée, avec les **Plans et Annexes** contenant les illustrations et cartes considérées importantes pour une bonne compréhension des aspects étudiés, ainsi que tous les éléments considérés importants pour la bonne compréhension des aspects étudiés;

**Projets des Mesures** – contenant les mesures qui nécessitent d'intégration dans le projet (exemples: bassin de décantation, buttes anti-bruits, intégration paysagère, etc.) et l'estimation des coûts des mesures de protection envisagées, qui sera intégrée dans le quantitatif et l'estimatif du projet.

## **6 - ÉQUIPE**

La Coordination Générale des Études Environnementales restera à charge de Inês Guerra (Ingénieure senior de l'environnement), avec vaste expérience en l'élaboration et la coordination d'études et les projets environnementaux, en étant le Projet d'Intégration Paysager de la